

DÉPARTEMENT DE LA DROME

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONTÉLIMAR
AGGLOMÉRATION**

COMMUNE DE LES TOURRETTES



**Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de LES TOURRETTES**

1. Notice explicative

Table des matières

1. LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE	2
2. CLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE UL EN UD	3
2.1 Présentation du projet	3
2.2 Le site retenu	4
2.3 Modification à apporter au PLU	6
3 MODIFICATIONS APORTEES POUR AMELIORER LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLH	8
3.1 Les objectifs du PLH.....	8
3.2 Analyse du potentiel actuel.....	9
3.3 Mise en compatibilité du PLU avec le PLH.	10
3.4 Modifications apportées au zonage.....	13
4 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	16
4.1 Sur la consommation foncière	16
4.2 Sur l'agriculture	16
4.3 Sites Natura 2000.....	17
4.4 Sur les milieux naturels et la biodiversité	19
4.5 Sur les réseaux hydrographiques.....	22
4.6 Sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et les nuisances	23
4.7 Sur le patrimoine paysager et bâti	24
4.8 Sur l'air, le climat et l'énergie	24
5. LES PIECES MODIFIEES	29
5.1 Pièces écrites.....	29
5.2 Pièce graphique.....	29

1. LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE

La commune des TOURRETTES dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 3 septembre 2015.**

Le PLU a fait l'objet de trois mises à jour les 16/10/2015 (AVAP), 7/09/2016 (modification de la servitude AC1 – Chapelle Saint-Didier), 17/07/2017 (DPU) et d'une modification simplifiée approuvée le 29/10/2018.

Montélimar Agglomération est compétente en matière de PLU : les procédures liées à l'évolution des PLU des communes membres sont donc menées par la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION.

A l'initiative de la Communauté de communes est engagée une 1^{ère} procédure de modification de droit commun du PLU de la commune de LES TOURRETTES, afin de permettre la construction d'une gendarmerie et de logements sociaux et de mettre en compatibilité le PLU avec les objectifs du PLH.

En application des articles L.153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme, s'agissant d'un projet de modification du règlement qui :

- ne change pas les orientations du PADD,
 - ne réduit pas d'espace boisé classé, ni de zone agricole ou naturelle,
 - ne réduit aucune protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'induit pas de grave risque de nuisance,
- il relève donc d'une procédure de modification du PLU.

2. CLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE UL EN UD

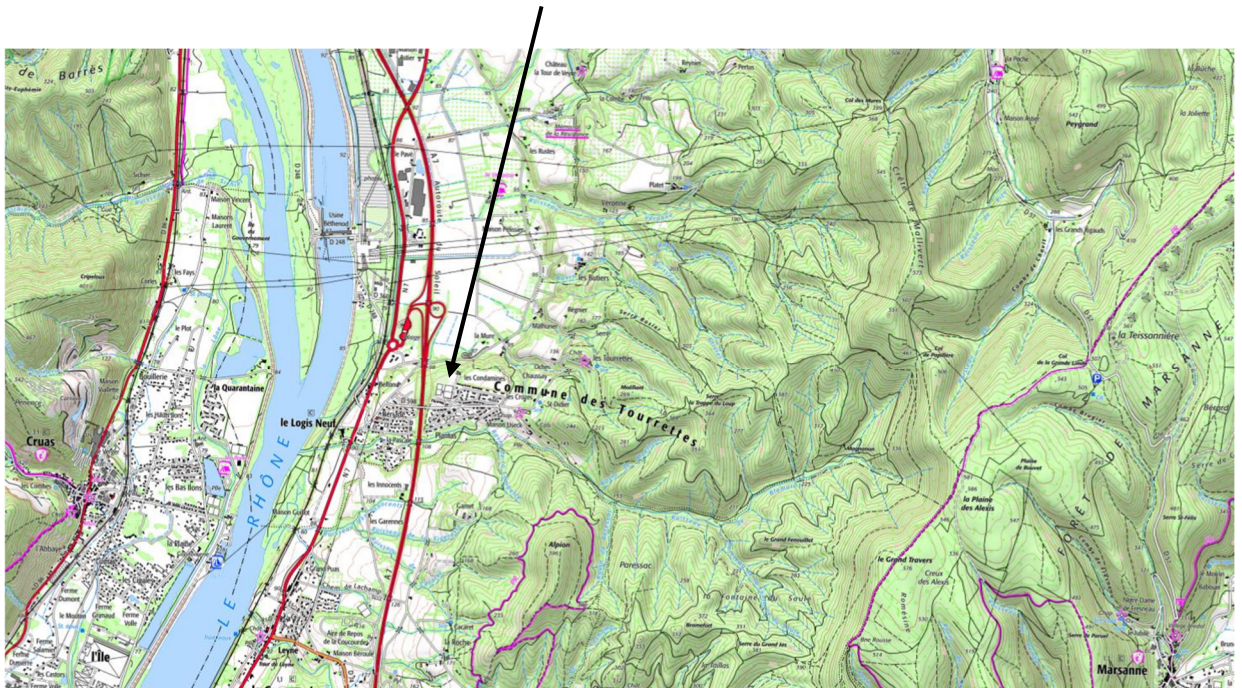
2.1 Présentation du projet

La commune de Les Tourrettes s'est positionnée pour accueillir une nouvelle caserne sur un terrain dont elle a la maîtrise foncière.

Il s'agit de la partie Est de la parcelle AD81, anciennement occupée par un terrain de sport et classée en zone UL au PLU en vigueur, correspondant à une zone urbaine à vocation de loisirs.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} juillet 2024, la brigade territoriale de Les Tourrettes a été créée avec modification corrélatrice des circonscriptions des brigades territoriales de La Bégude de Mazenc, de Montélimar, de Donzère, de Grignan et de Marsanne.

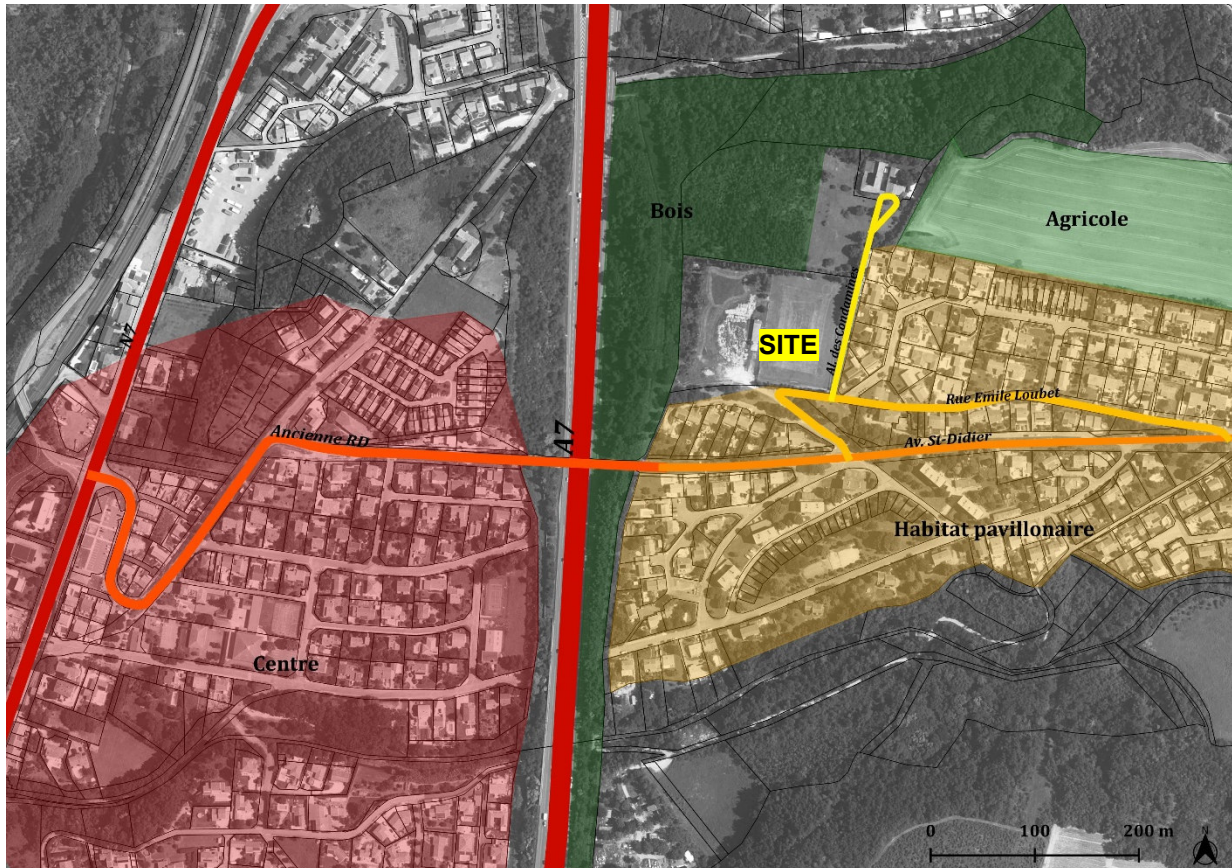
Il s'agit donc de mener l'évolution du PLU nécessaire à la construction de la caserne (~300m² de surface de plancher), 11 logements (~900m²) permettant d'accueillir cette nouvelle brigade et 9 logements sociaux.



Plan de situation

2.2 Le site retenu

Ce site a été retenu car la mairie en a la maîtrise foncière, qu'il est d'une surface suffisante et qu'il est en continuité de l'urbanisation existante, sur un secteur classé en zone U par le PLU. Les autres tènements disponibles en zone U et AU du PLU ne permettaient pas de répondre aux besoins du projet.



Localisation du site



Extrait zonage PLU en vigueur

Le site retenu correspond à un ancien stade de sport, inutilisé depuis de nombreuses années. Les activités sportives ont lieu sur les équipements situés sur les communes voisines. Aucun autre équipement sportif n'est prévu en remplacement de cet ancien stade.



Le projet vise à accueillir la caserne de gendarmerie, les logements des gendarmes (11) et des logements sociaux (9).

Exemple de réalisation envisagée

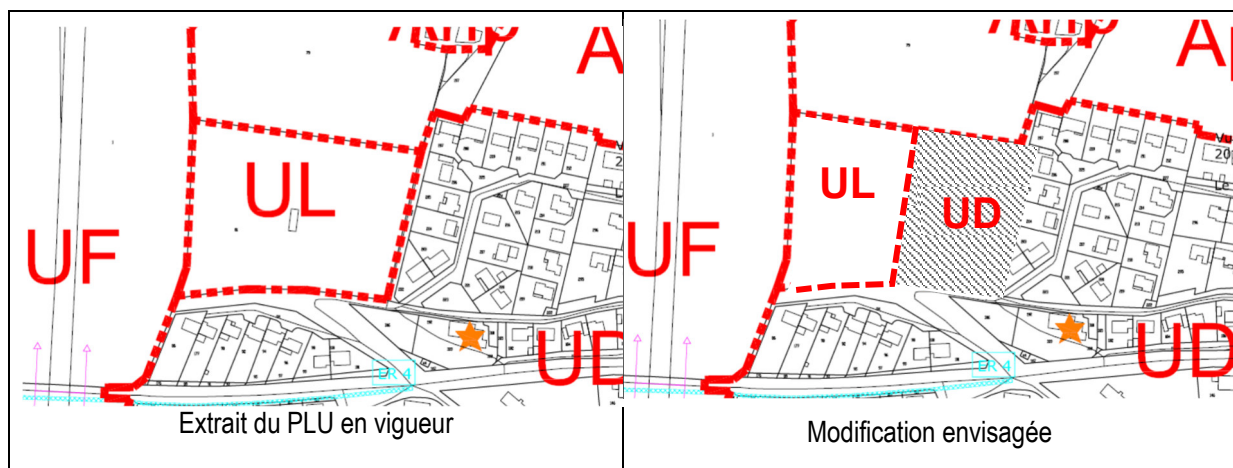


2.3 Modification à apporter au PLU

- **Modification du zonage**

La partie est (environ 9200m²) de la zone UL est :

- intégrée à la zone UD,
- concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.



• OAP

Une Orientation d'aménagement est ajoutée afin d'assurer une densité (au moins 20 logements), organiser le bâti, mailler le quartier, ...

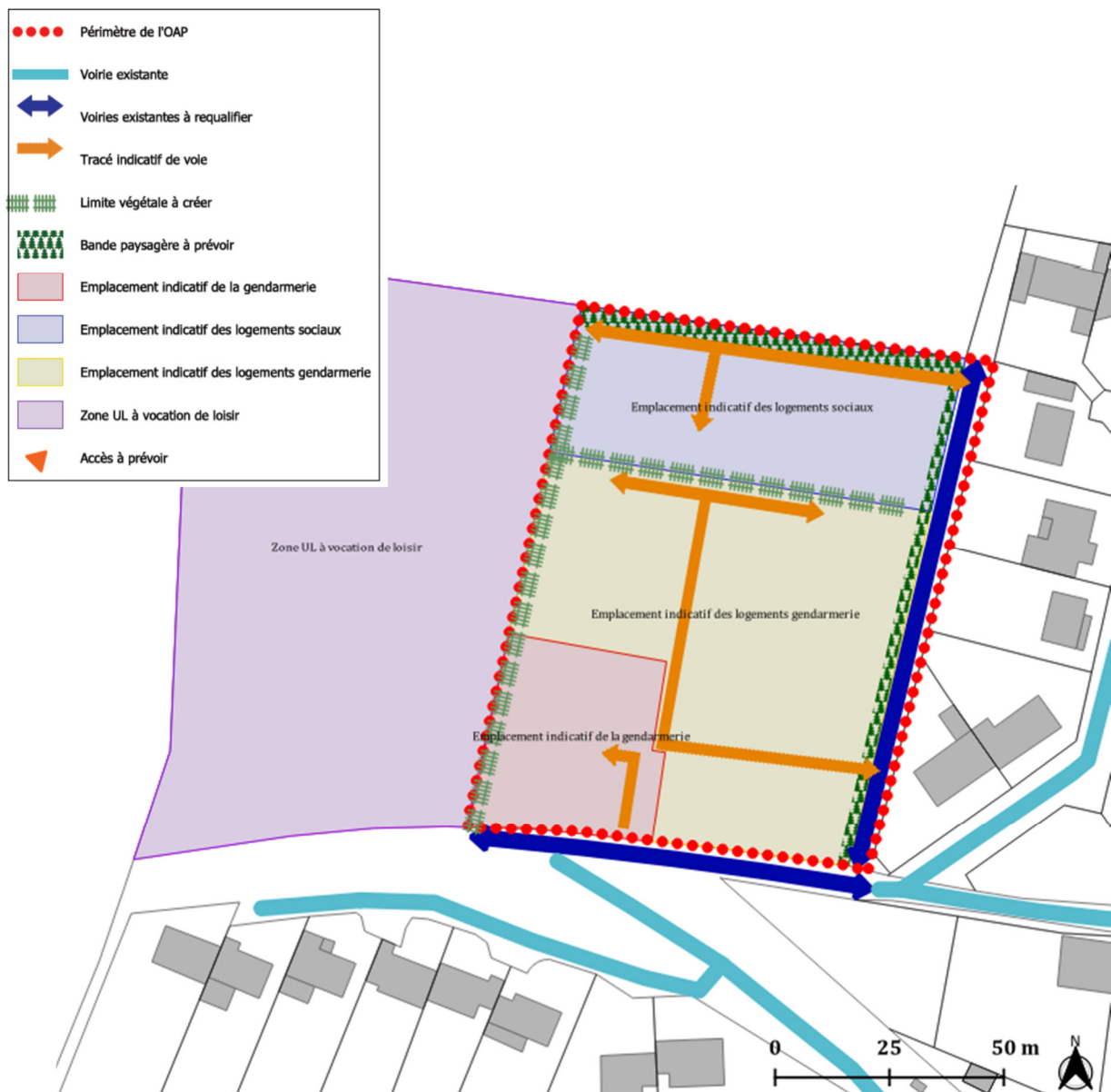
L'accès à la zone s'effectuera par la rue Emile Logier et l'allée des Condamines. Une voie interne permet l'urbanisation de la partie pour les logements des gendarmes.

La voie à créer au nord permettra la desserte des logements sociaux. Cette voie devra être traitée afin de conserver un bouclage avec le terrain situé à l'ouest. Une zone tampon plantée doit être prévue au nord de cette voie pour assurer un traitement qualitatif avec la zone agricole au nord.

Une haie arborée anti-bruit (composée de différentes strates végétales) sera plantée à l'ouest en bordure de l'opération afin d'atténuer les nuisances liées à l'A7. L'isolation phonique des bâtiments respectera à minima les normes en vigueur.

Le choix des matériaux et des couleurs des constructions s'inscrira dans le contexte architectural et paysager local.

Schéma de principe de l'OAP



3 MODIFICATIONS APPORTEES POUR AMELIORER LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLH

3.1 Les objectifs du PLH

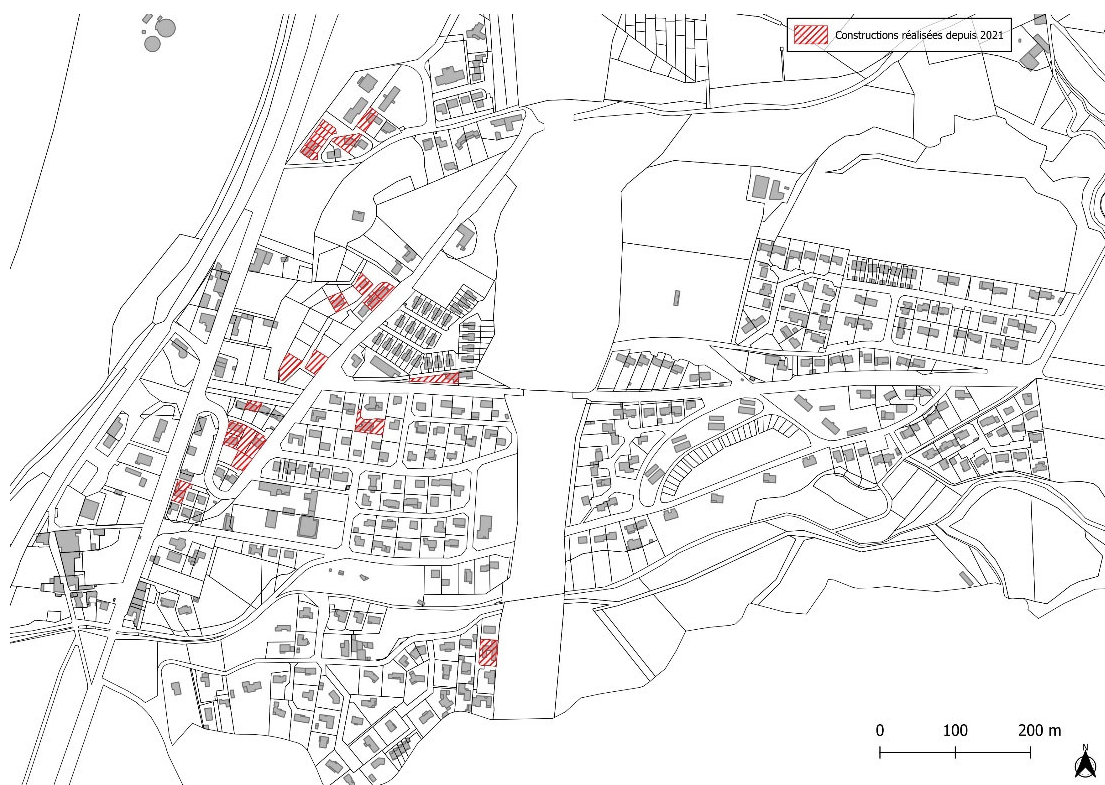
Au PLH, la commune des Tourrettes est identifiée en commune intermédiaire :

- Taux d'accroissement annuel de la population sur la période 2021-2027 = 0,9% ;
- Gain de ménages (résidences principales) sur 7 ans du PLH = 43 logements soit 6,14 log/an ;
- Production de logements sociaux = 6 logements sociaux soit 15%.

BILAN du PLH de 2021 à 2024

- Entre 2021- 2024 : 20 logements créés : soit 5 log/an - Aucun logement social réalisé.

Illustration Constructions réalisées depuis 2021



>> Pour les 3 ans à venir : 2025-2027 : pour être compatible avec le PLH, il faudrait permettre la production d'environ 23 logements (soit environ 8 logements / an).

Le prochain PLH 2027-2033 est en cours d'élaboration avec le PLUih.

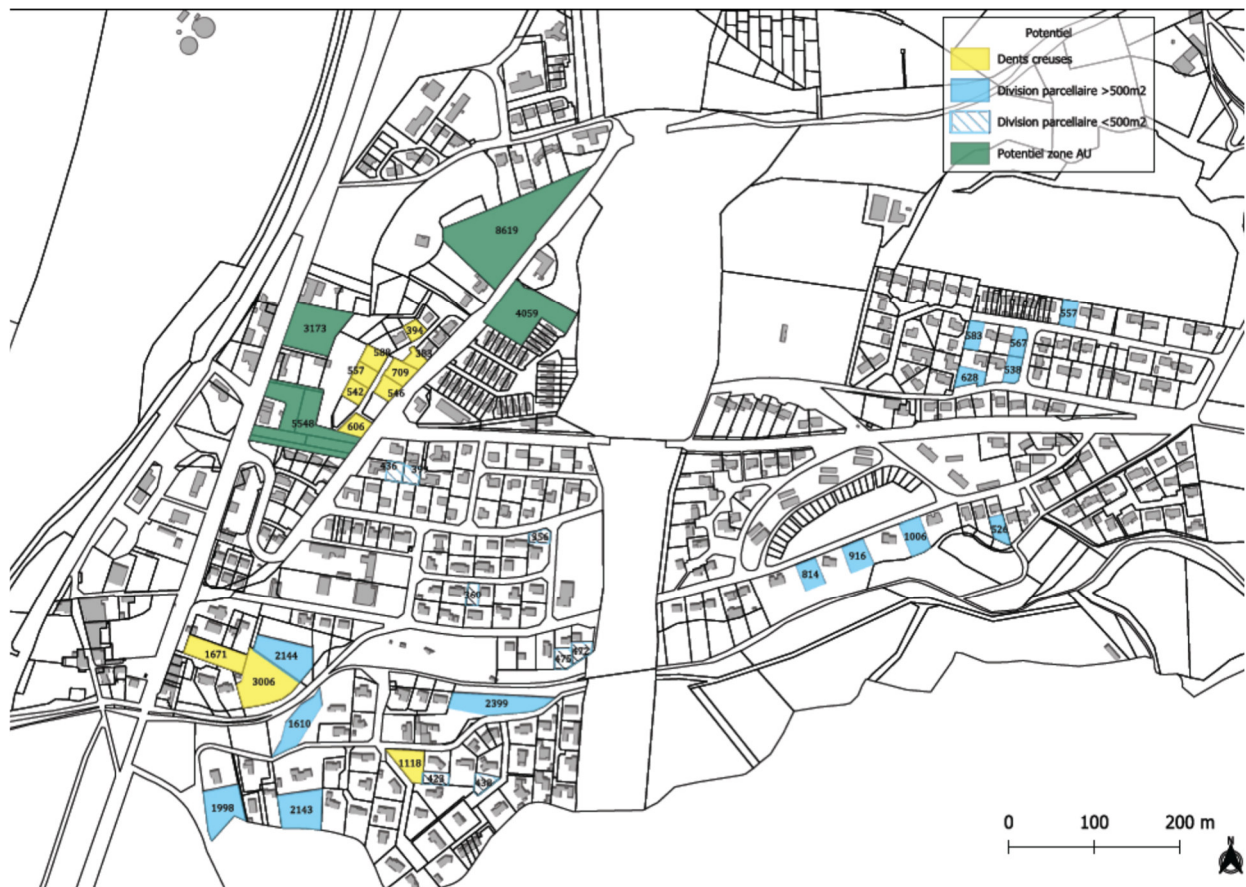
3.2 Analyse du potentiel actuel

Le potentiel théorique en mai 2025 est estimé à :

- 16 logements en dents creuses,
- 16 logements en divisions parcellaire supérieure à 500 m²,
- 0 logement en divisions parcellaire inférieure à 500 m²,
- 34 logements en zone AU.

Soit au total 66 logements théorique.

Illustration Potentiel théorique du PLU en Mai 2025



3.3 Mise en compatibilité du PLU avec le PLH.

- **Réduction du potentiel en zones U et fermeture de zones AU .**

Afin de rendre compatible le PLU avec le PLH, il a été décidé de :

- fermer les deux zones AU non desservies pas les réseaux et située en extension de la zone urbaine,
- d'ajouter des trames de protection sur les parcelles classées en U – non bâties en limite de zones U.

Illustration – réduction du potentiel du PLU

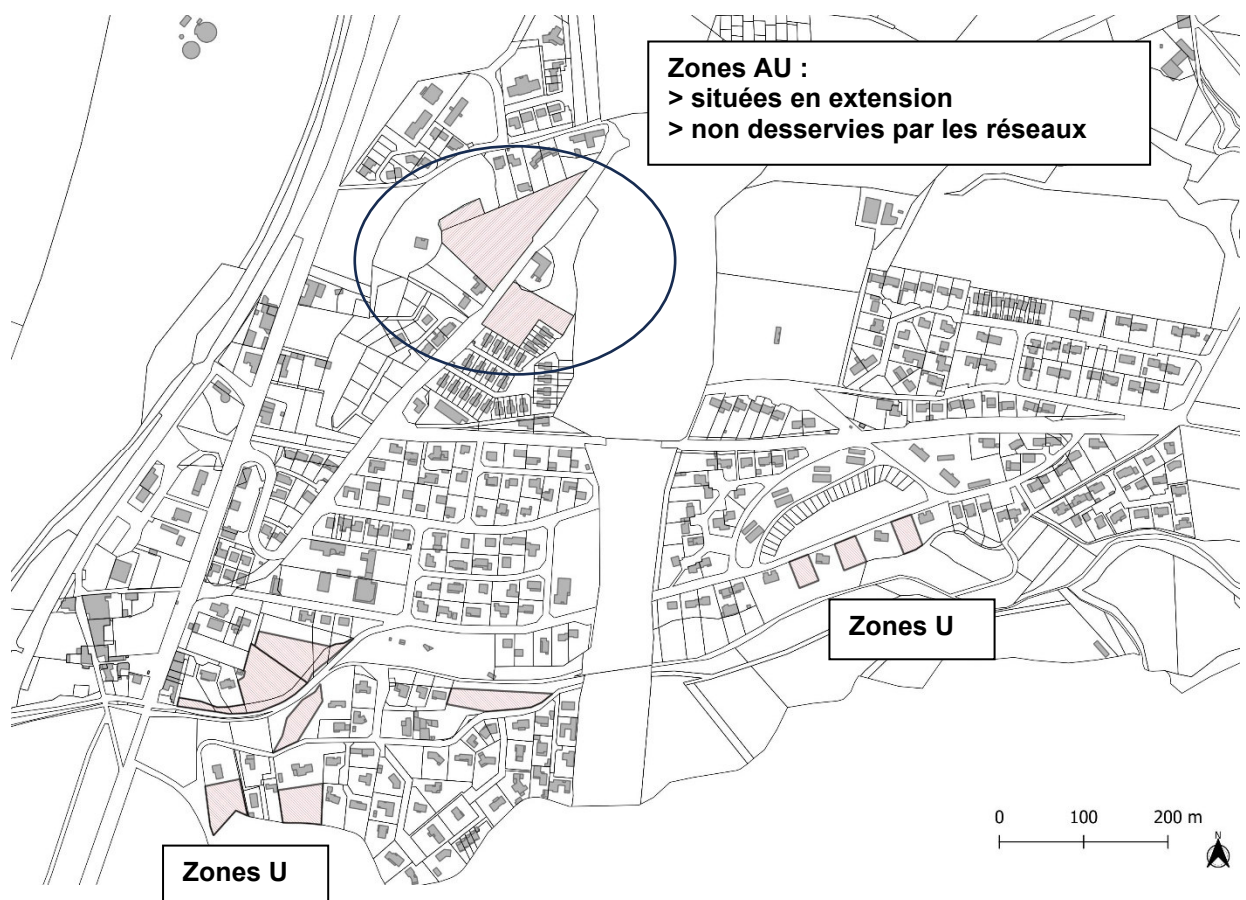
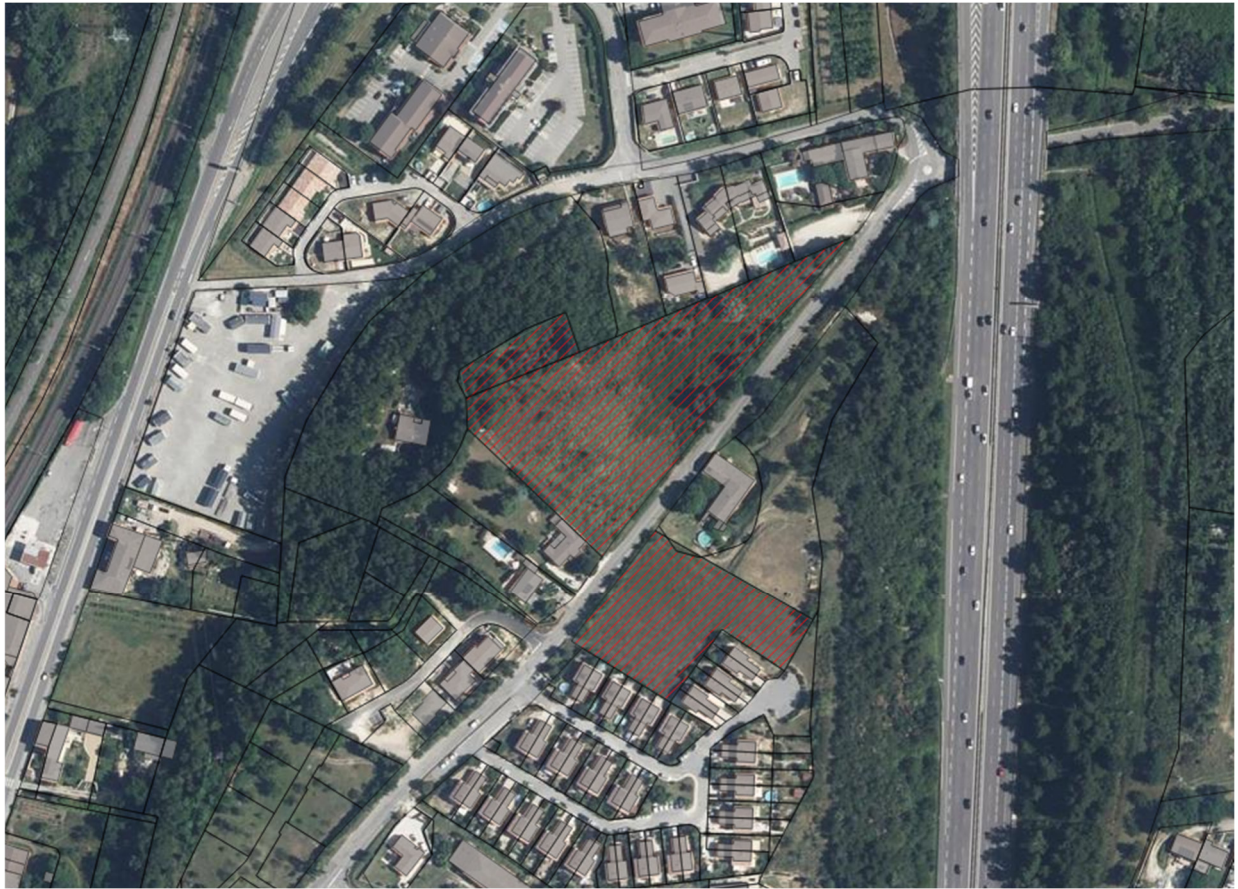


Illustration – réduction du potentiel en AU



Ces deux zones ne disposent pas des réseaux eaux usées et eau potable. Situées en extension de la zone urbaine elles sont classées en zone à urbaniser fermée.

Illustration – réduction du potentiel en U



Illustration – réduction du potentiel en U



Le potentiel actuel de 66 logements pourrait ainsi être réduit de 43 logements (20 en AU et 23 en U)

>>> Le potentiel restant serait de 23 logements théoriques en U et AU du PLU en vigueur.

- **Réalisation de logements sociaux**

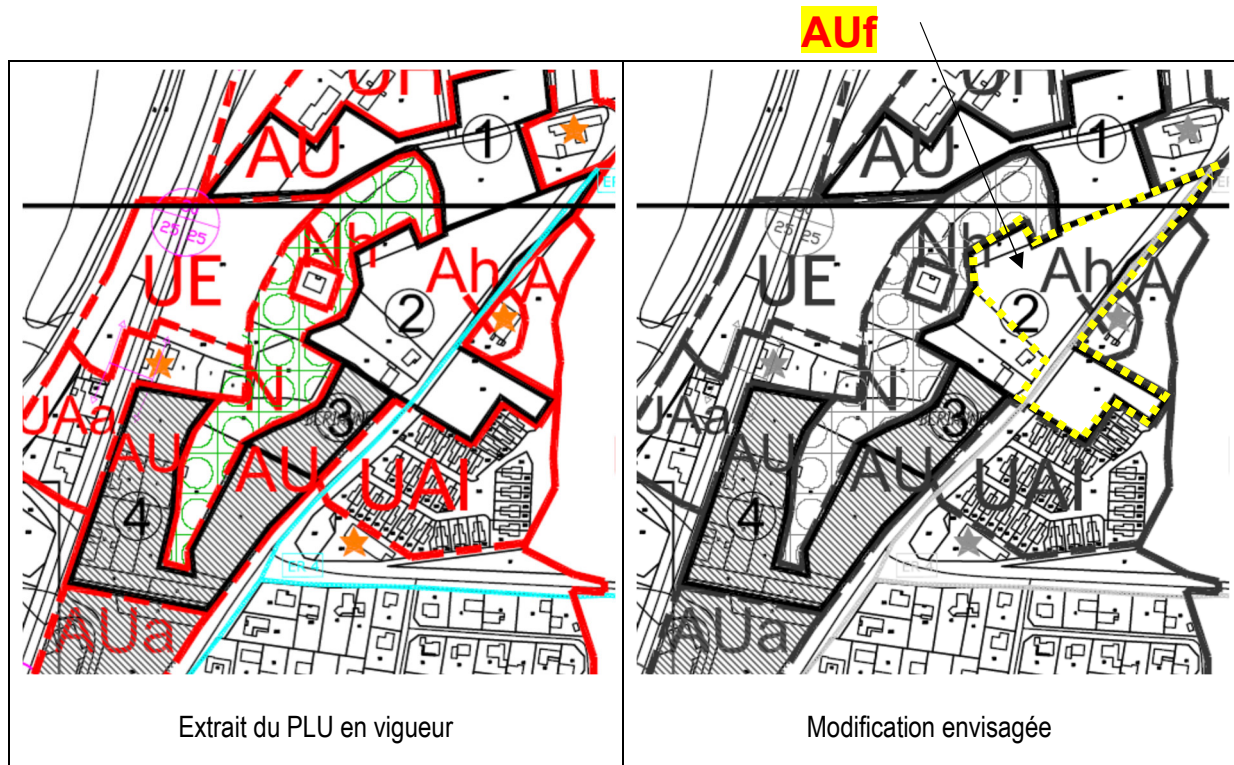
Le projet de caserne de gendarmerie prévoit du logement pour les gendarmes et des logements qui permettent de répondre aux objectifs du PLH : création de 9 logements sociaux.

- **Analyse du PLU après la réalisation du projet de gendarmerie.**

Le potentiel théorique du PLU est de 23 logements auquel on ajoute le projet de la gendarmerie (20 logements dont 11 pour les gendarmes et 9 sociaux), il reste supérieur aux objectifs du PLH qui se termine en 2027. Néanmoins la production de ces 43 logements théoriques ne sera pas réalisée d'ici 2027. Ce potentiel est donc à lisser sur ce PLH et le prochain PLUih, en cours d'élaboration, qui intègre ce projet de caserne.

3.4 Modifications apportées au zonage

- Fermeture de deux zones AU – à classer en AUf



Repérage sur vue aérienne des deux zones AU classées en AUf



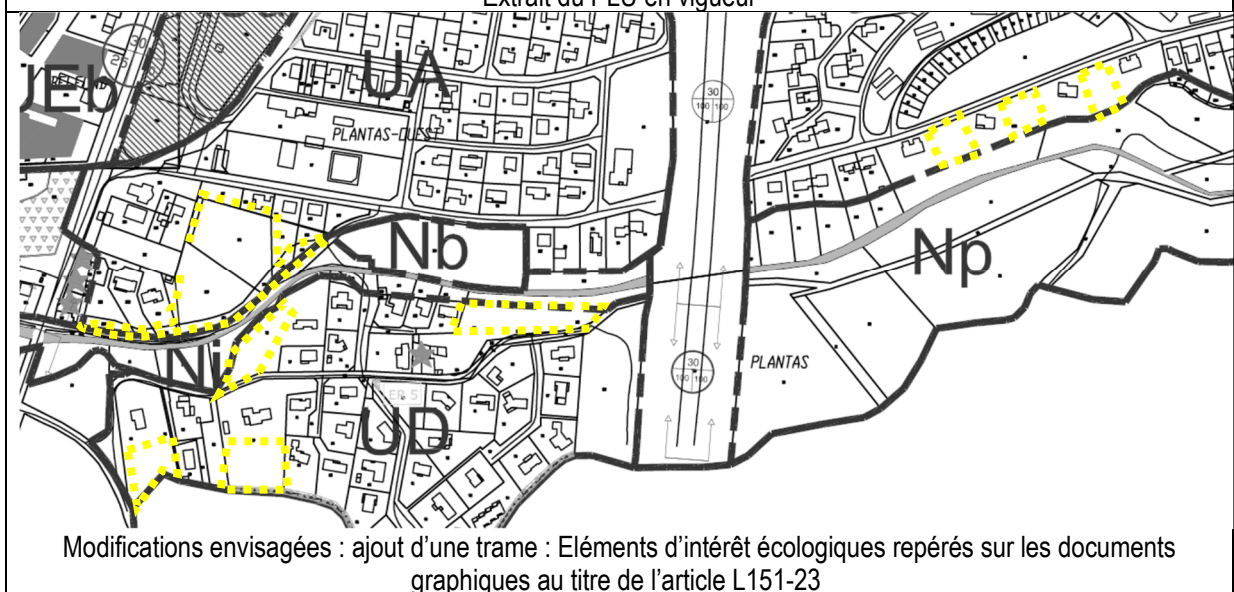
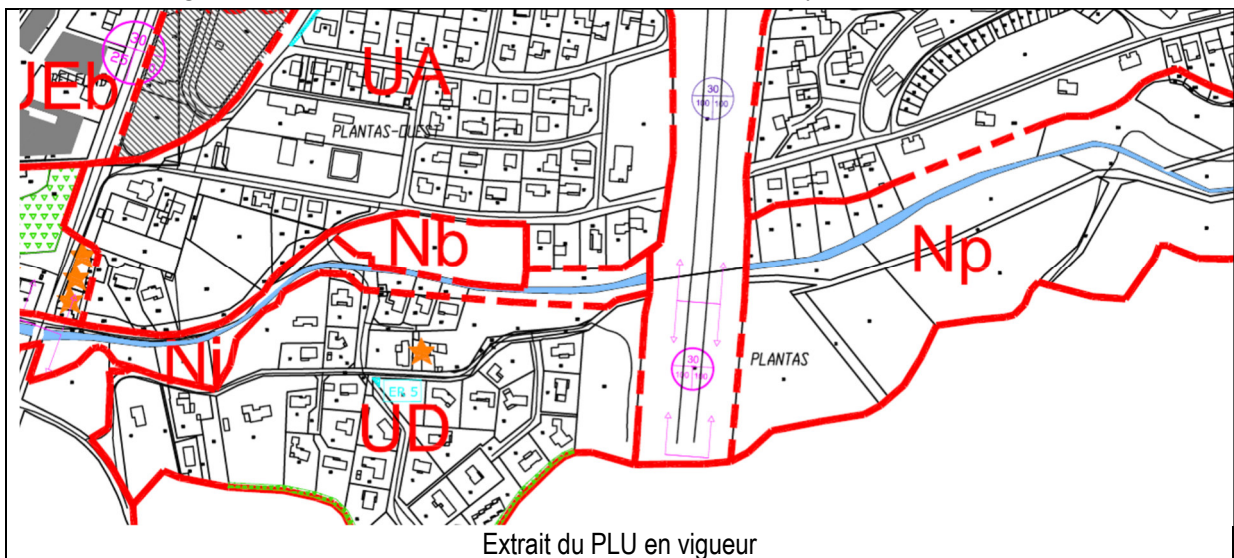
- Ajout d'une trame de protection pour protéger les espaces naturels (parcs arborés, boisements, ripisylve, ...) permettant de préserver une continuité écologique

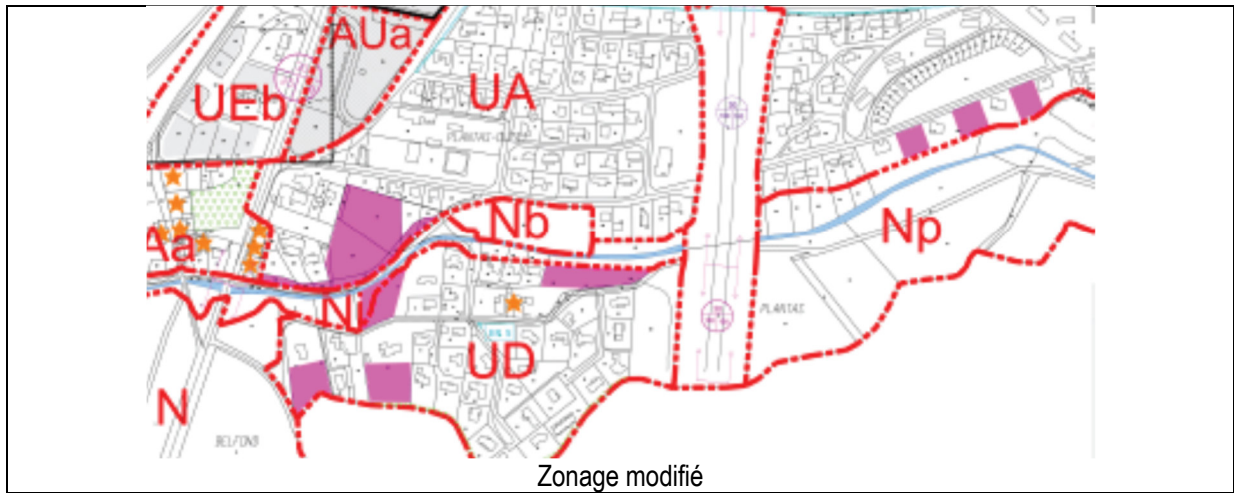
ELEMENTS IDENTIFIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-23 POUR LEUR INTERÊT PAYSAGER ET/OU ECOLOGIQUE

Il s'agit des éléments d'intérêt écologiques repérés sur les documents graphiques au titre de l'article L151-23 (éléments boisés de continuité écologique, ripisylve...). Tous travaux ayant pour effet de modifier un de ces éléments sont soumis à déclaration préalable et **les prescriptions suivantes s'appliquent** :

- **Éléments boisés de continuité écologique et ripisylve** : le caractère boisé de ces éléments est à préserver. Les plantations et reboisements doivent se faire en recourant aux espèces existantes sur le site ou espèces locales. Les coupes et abattages sont autorisés pour les motifs suivants :
 - en cas de risque sanitaire ou de risque pour la sécurité des biens et des personnes.
 - pour l'entretien des berges des cours d'eau et la gestion des risques.
 - pour permettre l'aménagement de sentiers ou chemins piétonniers.

Dans ces éléments boisés de continuité écologique et ripisylve, toute imperméabilisation est interdite. Les **terrains cultivés à protéger** doivent être préservés. Les constructions notamment, y sont donc interdites.





Repérage sur vue aérienne de la trame ajoutée



4 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 Sur la consommation foncière

Le PLU en vigueur, approuvé le 3 septembre 2015 désigne l'emplacement en zone UL soit une zone urbanisée à vocation de loisir. Le règlement de cette zone définit ainsi une liste exhaustive d'occupations et d'utilisations possibles pour cet espace, parmi lesquels les constructions et installations d'intérêt général.

La modification du PLU vise :

1. à permettre la construction d'une gendarmerie et de logements avec une surface totale d'environ 9000 m² qui ne comptent pas comme artificialisation du sol. En effet, le projet étant situé en lieu et place du stade de foot, le terrain était défini comme équipement public et non naturel ou agricole.
2. protéger des espaces naturels situés en zones urbaines (environ 1,3 ha) et à fermer deux zones à urbaniser car non raccordées (environ 1,26 ha).

4.2 Sur l'agriculture

Aucune des évolutions proposées ne concerne une zone agricole du PLU, ni des espaces cultivés protégés à l'intérieur de la zone urbaine.

Compte tenu de sa situation sur la commune, le nouvel usage de la partie est de la zone UL (classée en UD) ne perturbera pas l'activité agricole communale. De plus, une bande végétalisée est prévue en bordure de zone A pour éviter les conflits d'usage.

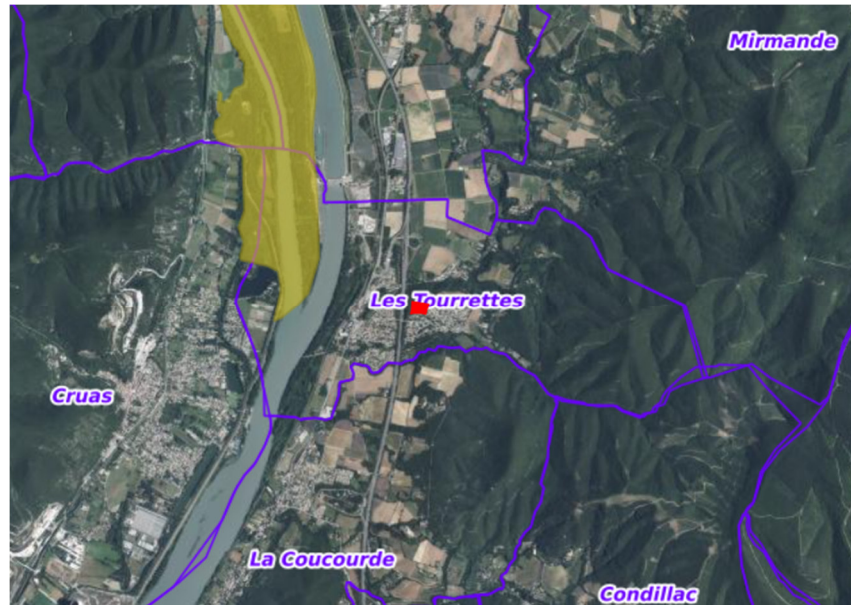
Parmi les terrains protégés en zone urbaine, l'un concerne une parcelle agricole exploitée (parcelle AC 169 : 3122 m²)

Le projet de modification aura donc plutôt une incidence positive sur l'agriculture.

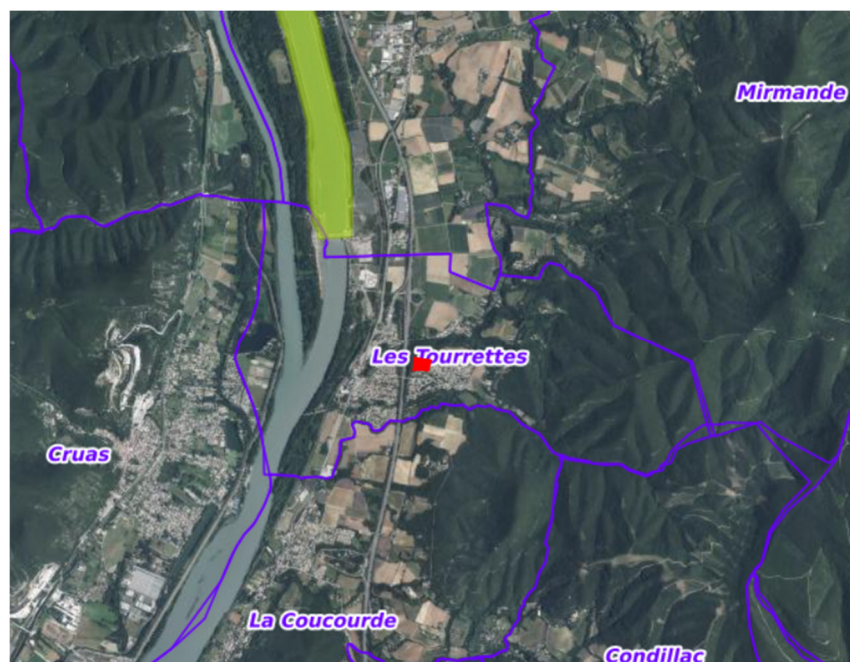
4.3 Sites Natura 2000

Il existe 2 sites classés Natura 2000 sur le territoire communal, à moins de 2 kilomètres du site du projet :

- Site Natura 2000 au titre de la directive habitats : FR8201677 – « Milieux alluviaux du Rhône aval » - Arrêté du 17 octobre 2008 (zone spéciale de conservation).

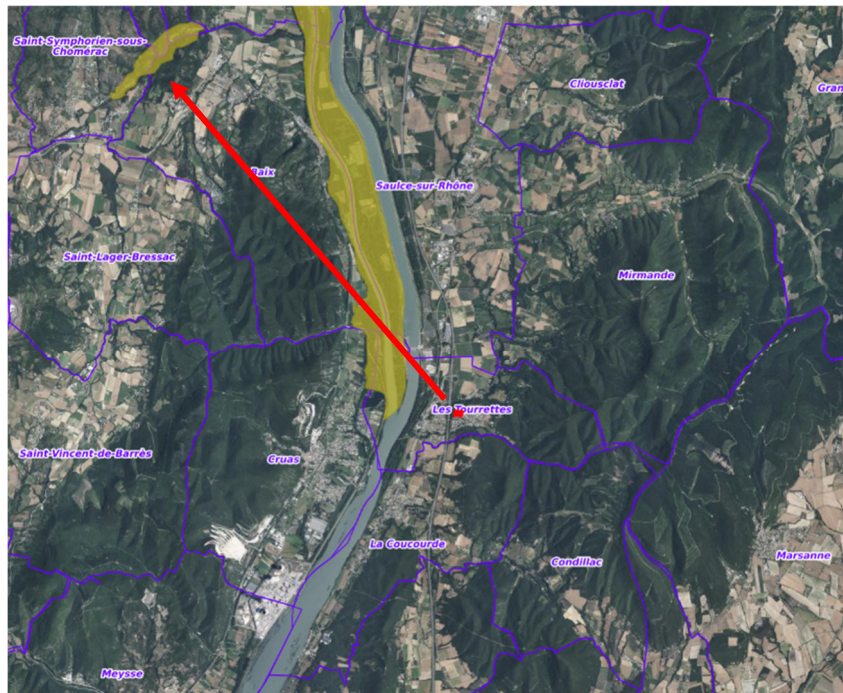


- Site Natura 2000 directive oiseaux : FR8212010 – « Printegarde » - Arrêté du 12 juillet 2018 (zone de protection spéciale).

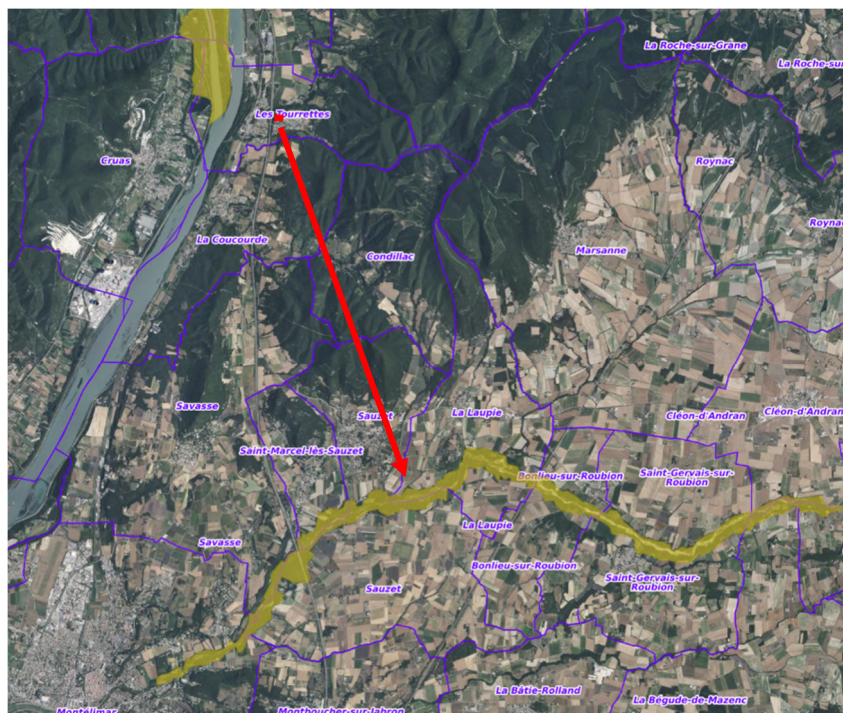


D'autre part, il existe également 2 autres sites classés Natura 2000 situés à moins de 10 kilomètres du site du projet :

- Site Natura 2000 au titre de la directive habitats : FR8201669 – « Rompon-Ouvèze-Payre » - Arrêté du 28 novembre 2019 (zone spéciale de conservation). Cette zone est majoritairement située sur la commune de Saint-Symphorien-sous-Chomérac soit à 9 kilomètres au nord-ouest du projet.



- Site Natura 2000 au titre de la directive habitats : FR8201679 – « Rivière du Roubion » - Arrêté du 17 octobre 2008 (zone spéciale de conservation). Cette zone est située en partie sur la commune de Montélimar et de son agglomération, soit environ 8 kilomètres au sud-est du projet.



Pour l'ensemble de ces 4 sites Natura 2000, plus ou moins proches, l'incidence du projet est nulle étant donné la distance mais également des éléments d'urbanisation qui les séparent.

4.4 Sur les milieux naturels et la biodiversité

• ZNIEFF

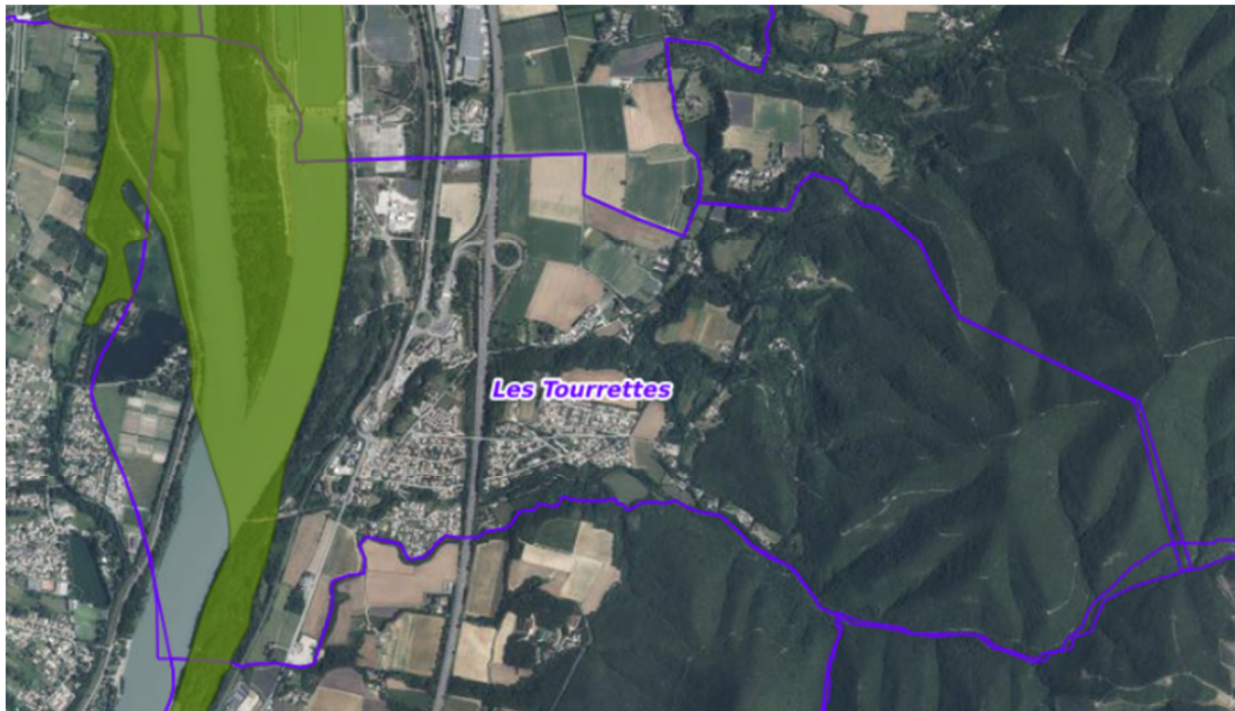
La commune des Tourrettes qui accueille le projet comprend sur son territoire 2 ZNIEFF de type II, l'une située à l'est et l'autre à l'ouest du site :

- La ZNIEFF Continentale de type 2 : 820000351 – « ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales ».
- La ZNIEFF Continentale de type 2 : 820030129 – « Massif boisé de Marsanne ».



Se trouve également sur la commune des Tourrettes une ZNIEFF de type I, située à l'ouest du territoire communal :

- La ZNIEFF de type I : 820030231 – « Le Rhône à Baix et Saulce-sur-Rhône »

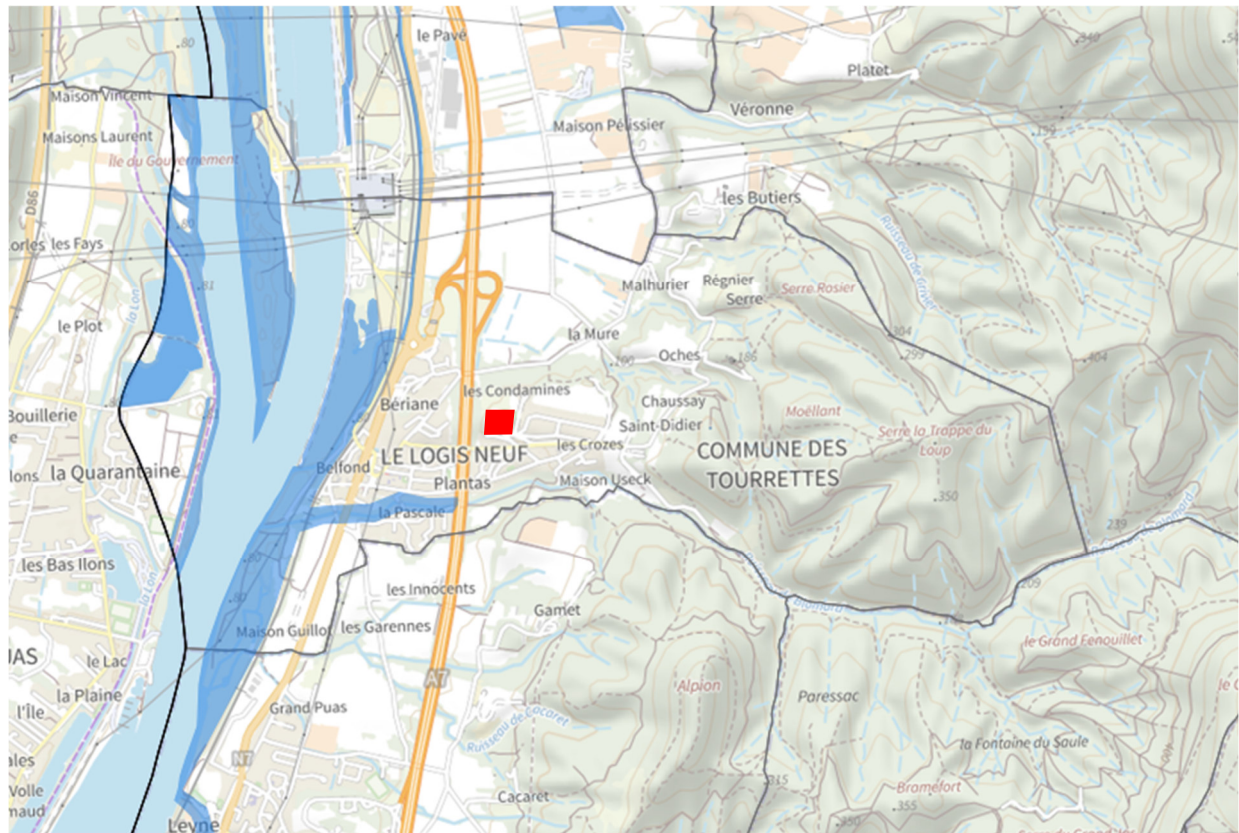


- **Zones humides :**

Les Tourrettes est une commune sur laquelle se trouvent plusieurs zones humides, mais l'emprise du projet ne vient pas les perturber. En effet, elles sont au nombre de 5 :

- RCC de Baix-Saulce,
- La Quarantaine,
- Barrage de Loriol,
- Centrale Cruas-Meysse Contre canal,
- Echangeur de Montélimar Nord.

Ces 5 zones humides font toutes partie de la zone hydro V432, et du même bassin versant : « Le Rhône du ruisseau de Mascoinet à la dérivation de Montélimar ».



Le secteur est situé à au moins 500 mètres d'une zone humide. Le site est séparé des zones humides par une zone urbanisée dont des secteurs d'habitats ainsi que le passage de l'autoroute A7.

Le projet de modification n'est donc pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur les milieux naturels.

4.5 Sur les réseaux hydrographiques

Le site ne fait pas partie d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le délégataire gestionnaire du réseau d'eau potable indique le 6/10/2025 que la parcelle AD 81 (partie Est) est raccordable au réseau d'eau potable via la conduite en fonte de diamètre 80mm. Ce réseau est suffisant dimensionné pour ce projet. C'est le pompage de la ressource de Juston qui dessert ce secteur. Il est suffisamment dimensionné pour répondre aux besoins actuels. La qualité de l'eau potable est évaluée à 100% de conformité microbiologique et de conformité physico-chimique en 2024 (source altatsanté).

Par ailleurs, le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement de la commune des Tourrettes, dont les effluents sont traités par la station d'épuration locale. Selon le rapport d'activité 2023 du SATESE Drôme-Ardèche, cette station fait partie des installations suivies par le service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration. Les mesures effectuées lors des bilans de pollution de 2023 confirment que les rejets de la station respectent les exigences épuratoires fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Capacité nominale du système de traitement d'eaux usées	6500
Somme des charges maximales en entrée des systèmes de traitement de l'agglomération	3630

La station d'épuration de Saulce – Les Tourrettes (060926353001) a une capacité nominale de traitement d'eaux usées de 6500 EH tandis que le taux de charge mesuré en 2024 est de 26 % soit 1857 EH (RAD 2024- DSP-Suez). Ainsi, l'ajout de quelques bâtiments supplémentaires raccordés sur ce réseau ne devrait pas le surcharger.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, elle sera assurée sur le site.

Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les eaux superficielles et souterraines.

4.6 Sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et les nuisances

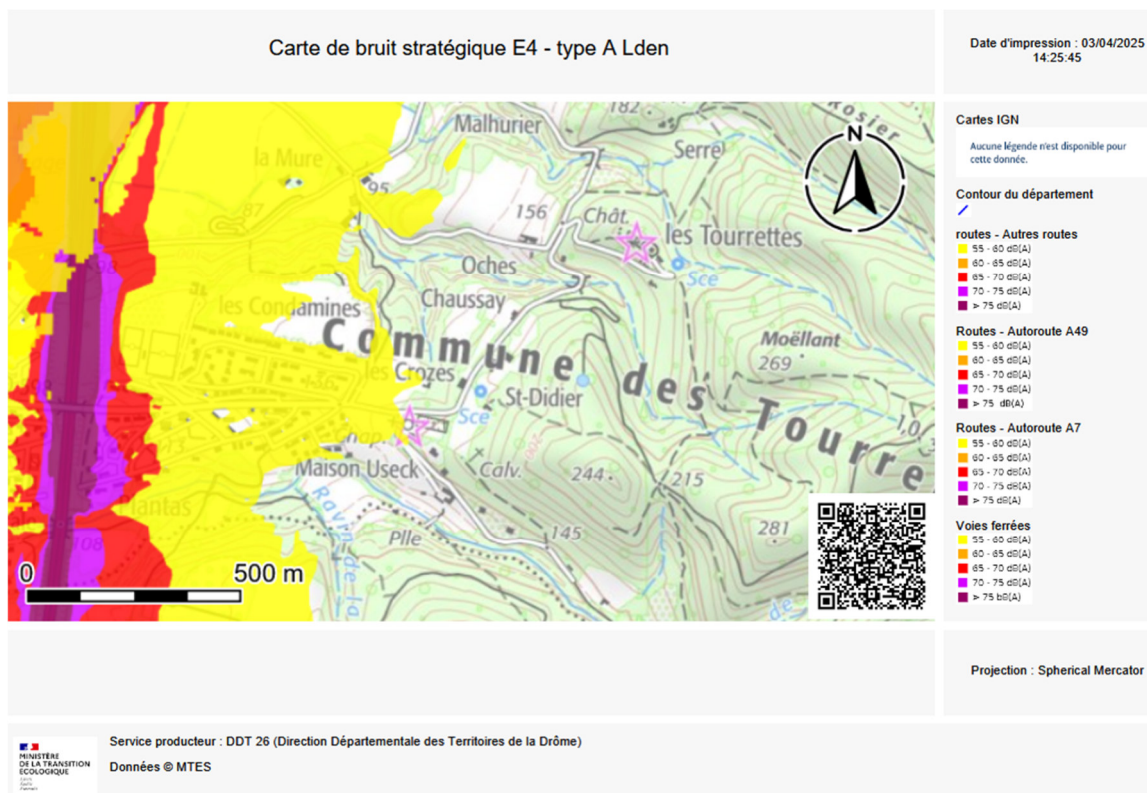
Le projet, situé au nord du secteur d'habitat pavillonnaire de la commune reste cohérent dans une logique d'urbanisation d'autant plus qu'il s'implante en lieu et place du terrain de foot, ce qui ne correspond donc pas à une nouvelle artificialisation des sols. En revanche, il reste toutefois important de noter la présence de dents creuses à urbaniser en priorité dans l'enveloppe urbaine, mais qu'aucune d'elle n'aurait pu accueillir un projet de cette envergure.



Par ailleurs le projet est d'ores et déjà desservi au sud par la rue Emile Loubet et à l'est par l'allée des Condamines, seules les voies à l'intérieur du site devront être créées.

Selon les informations disponibles, le projet est situé en dehors des zones de risques technologiques majeurs identifiés.

En ce qui concerne les nuisances sonores, le site étant à moins de 200m de l'axe de l'A7 le site du projet est affecté par des zones de bruit liées à des axes de circulation classés. Toutefois il s'agit du niveau sonore est le plus faible de l'échelle. Un traitement végétal particulier est imposé en limite ouest de l'opération au niveau de l'OAP pour assurer un écran au bruit.



Finalement, le projet n'aura donc pas d'incidence négative sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances. Il s'inscrit dans le projet de développement prévu pour le village comme le montre le PLU actuel qui classe le secteur en zone UL.

4.7 Sur le patrimoine paysager et bâti

Selon l'atlas des patrimoines, le site du projet n'est à l'intérieur d'aucun périmètre de protection de monument historique.

En revanche il existe bel et bien une servitude d'utilité publique pour un site patrimonial remarquable aux Tourettes, dont le périmètre de protection se termine à quelques dizaines de mètres du terrain.

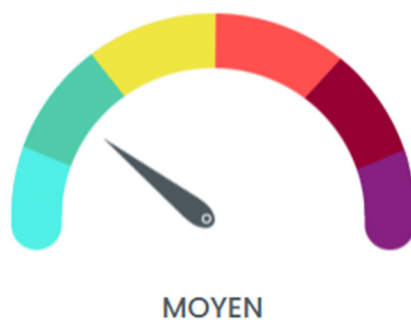
Par ailleurs, à quelques centaines de mètres à l'est du projet se trouve un immeuble classé ou inscrit en raison de son architecture religieuse et nommé chapelle Saint-Didier. Cet immeuble est également situé sur la commune des Tourettes, mais n'interfère en rien dans la réalisation du projet.



De plus, la limite Nord du projet est presque frontalière à la limite du Site Patrimonial Remarquable des Tourettes faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique AC4, dont l'arrêté date du 28/02/2015. Bien que le projet ne soit pas compris dans le périmètre, sa proximité avec ce dernier se doit d'être prise en considération et traitée en limite de terrain.

Suite à la remarque de la DDT, l'OAP est complété avec d'ajouter l'enjeu : de traiter la transition avec le SPR, la zone agricole au nord et l'A7 à l'ouest. L'OAP prévoit que le choix des matériaux et des couleurs des constructions s'inscrive dans le contexte architectural et paysager local.

4.8 Sur l'air, le climat et l'énergie



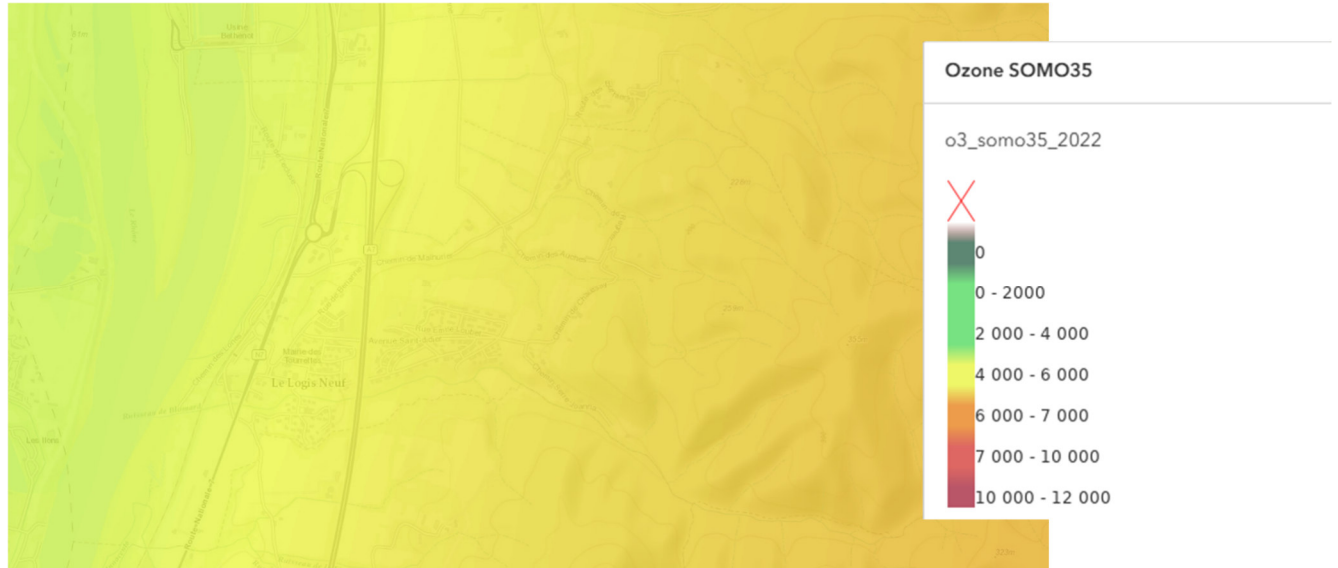
Sur les 12 derniers mois, cet indice est apparu 64% du temps.

Selon les données ATMO, la qualité de l'air de la commune des Tourettes est désignée comme moyenne (64% du temps sur les 12 derniers mois).

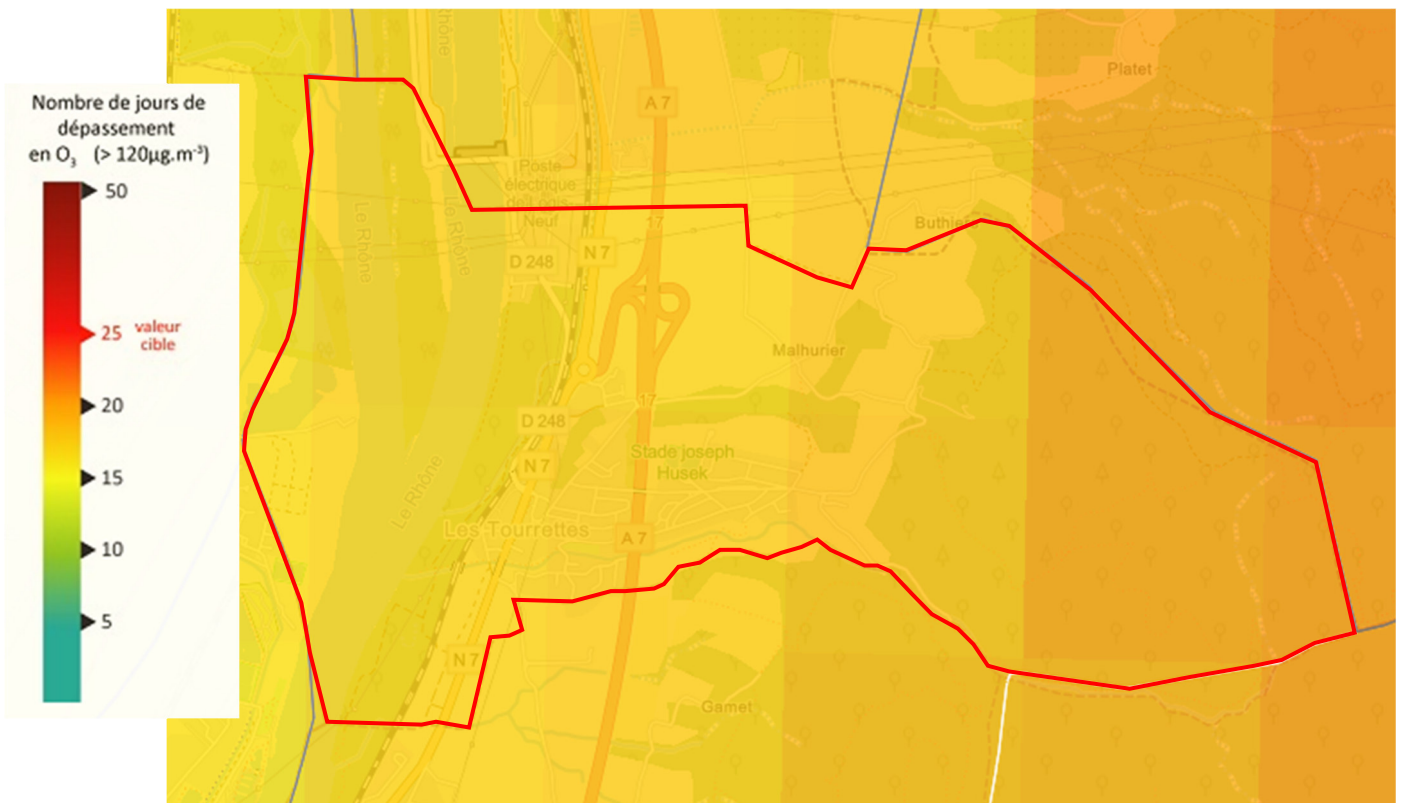
En revanche la qualité de l'air est aussi considérée comme dégradée 30% du temps, et ce notamment en raison d'un plus fort indicateur d'ozone.

Or, l'ozone est différent des autres polluants primaires puisque sa moyenne annuelle stagne ou augmente même dans certains cas. Cela rend ce polluant particulièrement préoccupant, mais difficile à manipuler puisqu'il est lié à la chaleur, et à l'ensoleillement, des facteurs qui ne devraient pas s'améliorer en raison du réchauffement climatique.

De ce fait, un nouvel indice pour calculer la somme des excès d'ozone par rapport au seuil ($70 \mu\text{g}/\text{m}^3$) a été créé : le SOMO35, dont la représentation des Tourrettes est faite ci-dessous.



Enfin, le nombre de jours pollués à l'ozone O₃ (soit les jours où la moyenne sur 8h est supérieure à $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$) reste trop élevé.



En ce qui concerne le projet, il est situé proche de l'autoroute qui est déjà un facteur très polluant, mais ne devrait pas être de nature à générer davantage de pollution. Il est par ailleurs situé dans l'enveloppe urbaine, et ne devrait pas avoir de conséquences sur la pollution en ozone notamment. Seuls quelques flux de circulation supplémentaires pourraient être remarqués, mais pas suffisants pour réellement impacter la pollution de la zone.

D'autre part et concernant les émissions de gaz à effet de serre, facteur important concernant le climat, il semblerait que la commune ait déjà un total relativement élevé. En effet, les émissions totales de gaz à effet de serre par habitants sont d'environ 7,67 tonnes équivalent CO² par habitant, contre 6,14 sur l'ensemble du territoire national. Le facteur principal de ces chiffres est évidemment l'omniprésence de la voiture et des transports routiers (89,9% des émissions).

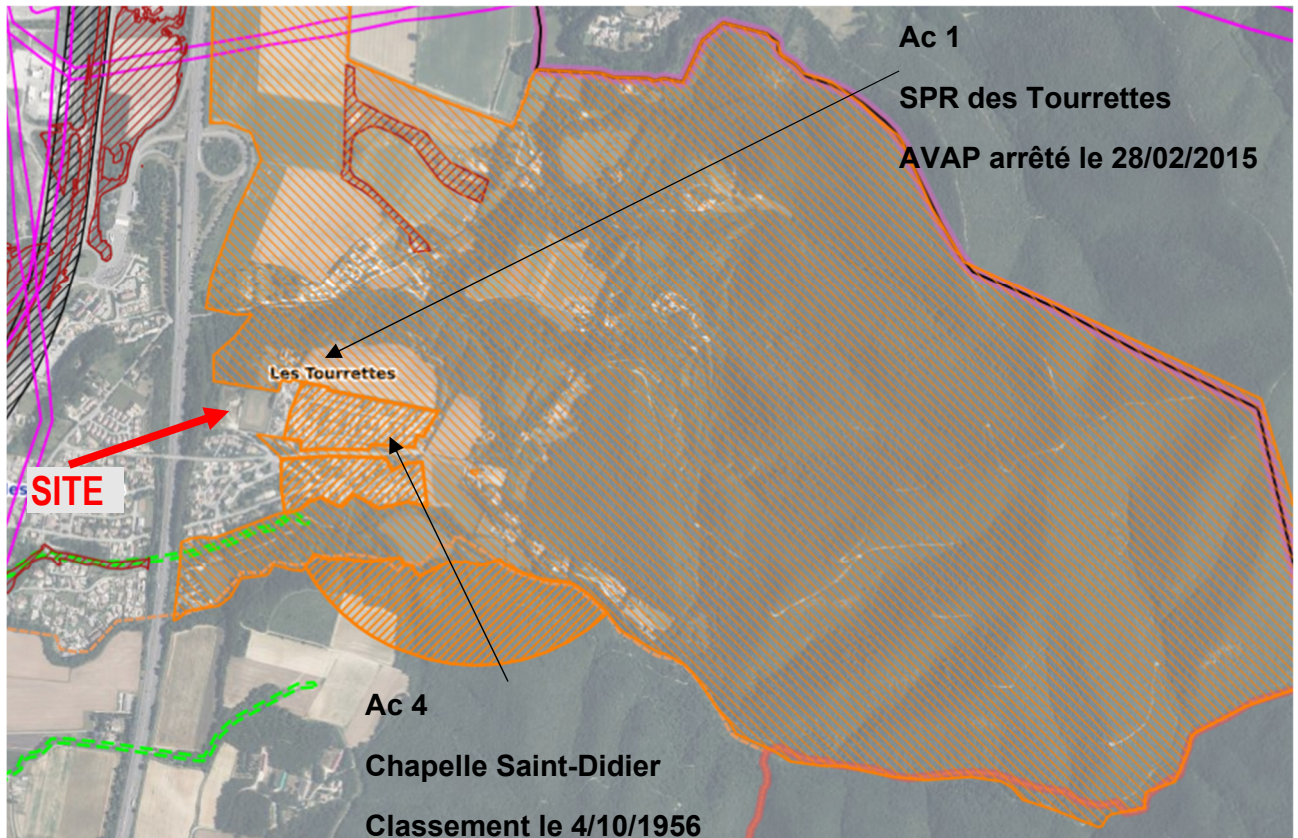
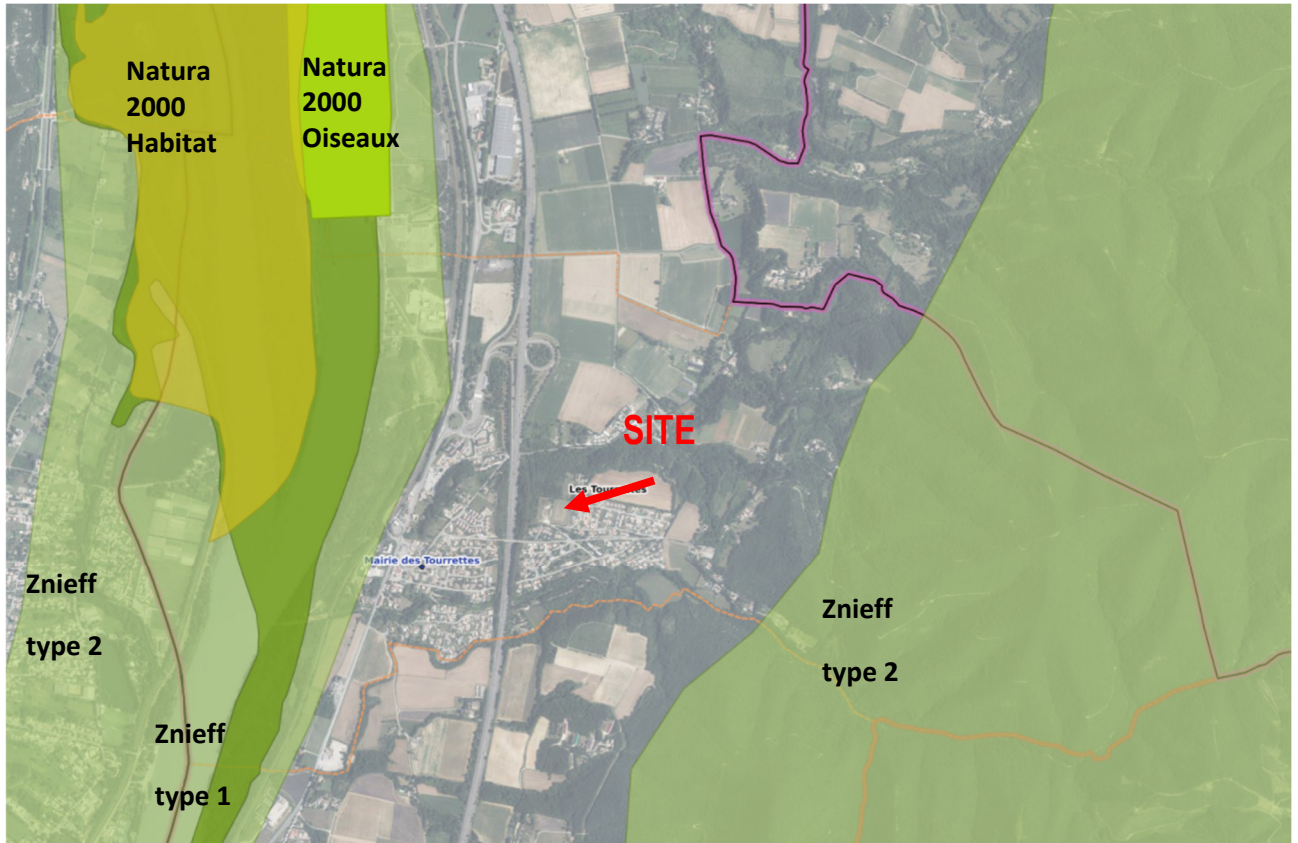
Les plantations imposées dans l'OAP viendront atténuer les effets de la pollution routière.

De ce fait et par sa taille, le projet n'aura aucune incidence ou presque sur ces émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, le territoire communal n'exploite à l'heure actuelle que très peu le potentiel solaire photovoltaïque notamment en raison de contraintes patrimoniales sur 73,5% du territoire (TerriSTORY, ORCAE). Ainsi, et dans la mesure où le projet n'est pas soumis à ses contraintes, il serait très intéressant d'intégrer du solaire photovoltaïque.

Le projet n'aura pas d'incidence négative sur l'air, le climat et l'énergie.

SYNTHESE



Le projet de modification du PLU concerne le classement d'une partie de la zone UL en UD et la protection de plusieurs tènements en zone U et AU

- >> Le projet n'aura donc pas d'incidence sur la consommation foncière.
- >> Le projet n'aura donc pas d'incidence sur l'agriculture.
- >> Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les milieux naturels.
- >> Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les eaux superficielles et souterraines.
- >> Le projet aura donc une incidence positive sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances.
- >> Le projet n'aura pas d'incidence négative sur le patrimoine paysager et bâti.
- >> Le projet va limiter les incidences sur l'air, le climat et l'énergie.

5. LES PIÈCES MODIFIÉES

5.1 Pièces écrites

Dans le cadre de la présente modification, les pièces écrites du PLU qui nécessitent une modification sont :

Rapport de présentation : un complément au rapport de présentation sera intégré au dossier de PLU ; il sera constitué de la présente notice explicative.

OAP : ajout d'une OAP

Règlement :

- Ajout du règlement de la zone AU fermée
- Ajout de protection : Eléments d'intérêts écologiques au titre du L 151-23 du CU

5.2 Pièce graphique

Planches 1/2 et 2/2 :

- Classement d'une partie de la zone UL en UD + ajout d'une OAP
- Fermeture de deux zones AU
- Ajout d'éléments à protéger en zone U.

Département de la Drôme

**Communauté d'Agglomération
MONTELMAR-AGGLOMERATION**

**montélimar
agglomération**



**Commune des TOURRETTES
Plan Local d'Urbanisme**

Modification simplifiée n° 1

**Notice explicative
tenant lieu d'additif au Rapport de présentation**

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION	3
A - COMPÉTENCES PLANIFICATION DE L'AGGLOMÉRATION	3
B - CONTEXTE ET OBJET DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE	3
C - CADRE JURIDIQUE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1	4
II - PRÉSENTATION ET EXPOSÉ DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU ET JUSTIFICATIONS DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES	5
PRÉAMBULE	5
A - LES MODIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT PROGRAMMÉES ET LEURS JUSTIFICATIONS	11
1) Modifications et justifications de l'OAP n°1, dite « Centre village »	11
a) Modification des espaces publics et stationnement, et traitement du cadre paysager	11
b) Modification des fronts bâtis	14
c) Répartition de la mixité fonctionnelle	16
d) Ajout de principe concernant la desserte des îlots 2 et 3 à vocation principale d'habitat	17
e) Modification du tracé de la liaison douce	17
2) Modifications et justifications de l'OAP n°2, dite « Nord village »	18
a) Erreur matérielle dans la retranscription de l'EBC du plan de zonage sur l'OAP n°2	18
b) Subdivision de la tranche 4	20
c) Les accès et la desserte des nouvelles tranches	25
d) Le front bâti le long de la RN7	28
B - MODIFICATIONS DES RÈGLES ÉCRITES APPLICABLES A LA ZONE AU ET LEURS JUSTIFICATIONS	29
C - MISE A JOUR DES ANNEXES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	34
D - LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	34
III - JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ET DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE NORME SUPÉRIEURE	35
A - LE CHOIX DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE	35
B - LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE NORMES SUPÉRIEURE	36
IV - LES PIÈCES MODIFIÉES	37
A - LES OAP N° 1 et 2	37
B - LE RÈGLEMENT EN ZONE AU	43
C - LES ANNEXES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	50

I – INTRODUCTION

A – COMPÉTENCES PLANIFICATION DE L'AGGLOMÉRATION

L'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite «loi ALUR», dispose que :

« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu (...). »

L'article 136 II de la loi ALUR a ainsi instauré le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte communale des communes aux intercommunalités à compter du 27 mars 2017 sauf opposition.

La majorité des communes de la Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION s'étant prononcée favorablement pour ce transfert, MONTELMAR AGGLOMERATION est ainsi devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme. La commune des TOURETTES est l'une des 26 communes membres de la Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION.

Dès lors, les procédures liées à l'évolution des PLU des communes membres sont menées par la Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION.

B – CONTEXTE ET OBJET DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune des TOURETTES a été approuvé le 3 septembre 2015.

Le dossier de PLU a fait l'objet de trois mises à jour les 16 octobre 2015 (AVAP), 7 septembre 2016 (modification de la servitude AC1 – Chapelle Saint-Didier) et 17 juillet 2017 (DPU).

Le présent dossier a pour objet de présenter la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LES TOURETTES. Cette modification porte sur :

- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 dite centre-village, relative à la zone AUa du centre-bourg ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 dite Nord village, relative à la zone AU, tranches n°3 et 4 ;
- le règlement applicable à la zone AU.

Le rapport de présentation sera mis à jour (additif) afin de tenir compte des modifications apportées aux OAP et au Règlement.

Les autres pièces du dossier de PLU demeurent inchangées.

C – CADRE JURIDIQUE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

La loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP) et l'ordonnance N°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ont créé une procédure de modification simplifiée du PLU, sans enquête publique.

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du Code de l'urbanisme.

La procédure de modification simplifiée est désormais réglementée aux articles L.153-36 et suivants et plus particulièrement aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, cette procédure est soumise à une mise à disposition du public, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION en date du 9 octobre 2017.

Seules les dispositions exposées dans le présent dossier peuvent faire l'objet d'observations.

À l'issue de la mise à disposition, un bilan des observations recueillies est établi.

Ce bilan sera présenté devant le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION qui en délibérera et approuvera, par délibération motivée, la modification simplifiée n°1 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis, le cas échéant, par les personnes publiques associées et des observations du public.

Les nouvelles dispositions seront ensuite intégrées dans le dossier de PLU reconstitué.

II – PRÉSENTATION ET EXPOSÉ DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU ET JUSTIFICATIONS DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES

La présente modification simplifiée a pour objets de modifier les orientations d'aménagement et de programmation n°1 et 2 contenues dans le dossier de PLU des TOURRETTES, ainsi que le règlement applicable à la zone AU.

PRÉAMBULE

Rappelons ici que si les dispositions législatives, issues de la refonte du Livre 1^{er} du Code de l'urbanisme sont applicables, en revanche les dispositions réglementaires issues de la même refonte ne sont pas applicables au PLU des TOURRETTES approuvé antérieurement à la réforme. Elles le deviendront lors de la prochaine révision générale du document.

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Depuis la loi Urbanisme et Habitat, du 2 Juillet 2003, les orientations d'aménagement sont un élément spécifique du dossier de PLU.

Ces orientations d'aménagement sont devenues orientations d'aménagement et de programmation (OAP) suite à l'approbation de la loi Grenelle. Elles sont une pièce obligatoire du PLU (L.151-2 alinéa 3) au même titre que le rapport de présentation, le PADD, le règlement et les annexes. Elles sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

L'article L.151-6 (modifié par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016) du Code de l'urbanisme prévoit que « *les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles* ».

L'article L.151-7 (modifié par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016) dispose que :

« I. - *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

- 1° *Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- 2° *Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- 3° *Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- 4° *Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- 5° *Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- 6° *Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 (...)* ».

Les OAP portant sur des quartiers ou des secteurs constituent un outil de projet d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme complémentaire au règlement. Elles affichent des intentions, des principes d'aménagement et non des règles, et offrent donc une certaine souplesse dans la mise en œuvre du projet opérationnel. Le tout est de ne pas aller à l'encontre, de ne pas remettre en question les principes affichés.

LE RÈGLEMENT

Le règlement est une pièce obligatoire du Plan Local d'Urbanisme, selon l'article L151-2 du Code de l'urbanisme (modifié par la LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016), au même titre que le rapport de présentation, le PADD, les OAP ou et les annexes. Dans ses parties écrite et graphique, il s'impose à l'ensemble des autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité.

L'article L151-8 du Code de l'urbanisme (modifié par la LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016) dispose que :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

L'article L151-8 du Code de l'urbanisme (modifié par la LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016) précise que :

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »

LES OAP DANS LE PLU DES TOURRETTES APPROUVE LE 3 SEPTEMBRE 2015

Le rapport de présentation du PLU des TOURRETTES prévoit que l'aménagement de la zone AU « pourra être réalisé par tranches à condition que chaque tranche soit compatible et ne nuise pas à l'urbanisation de la totalité de la zone. Pour préciser ce point, un découpage par tranche a été réalisé sur le plan de zonage ».

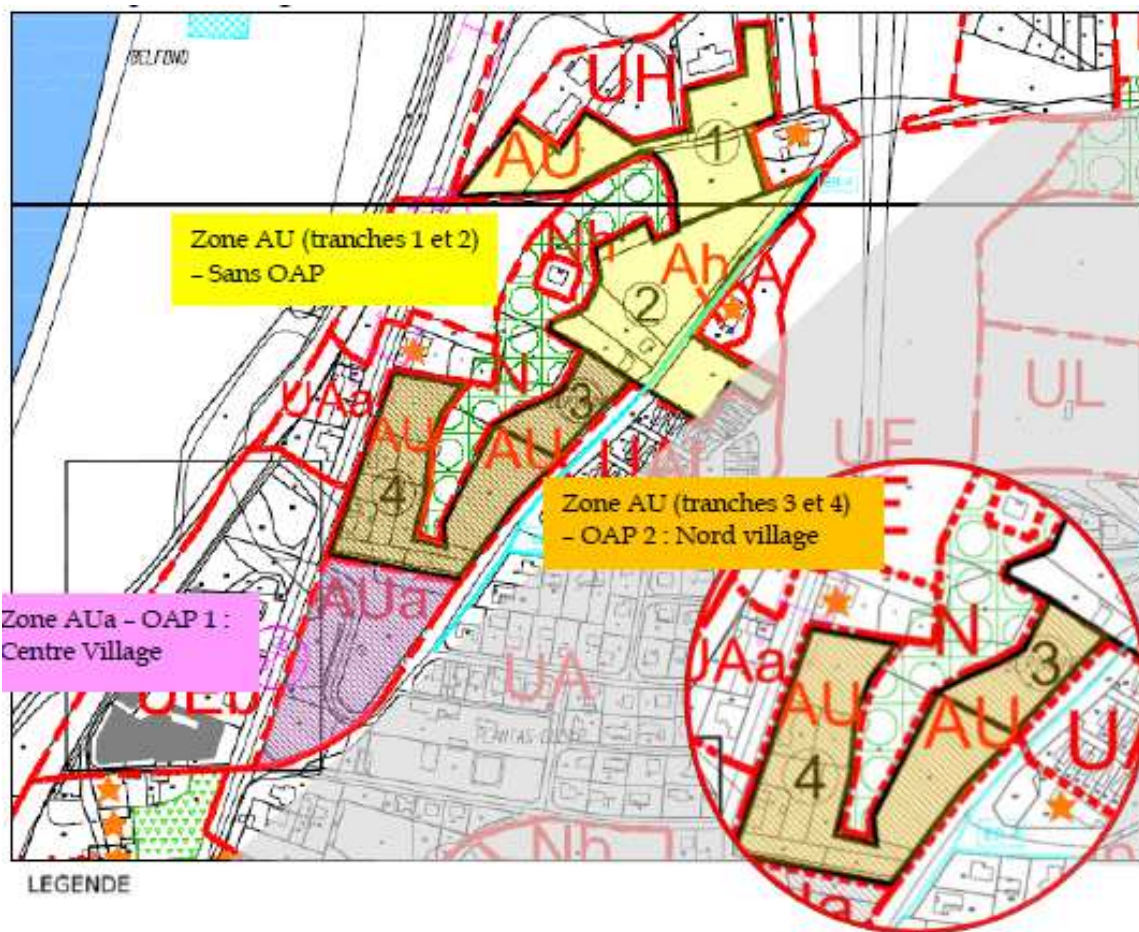
Ainsi le PLU prévoit, en zone AU, quatre tranches pour l'ouverture à l'urbanisation des terrains et deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP).



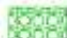
Les tranches 1 et 2 ne sont pas couvertes par une OAP.

Les tranches 3 et 4 sont couvertes par l'OAP n°2.

Le secteur AUa, à vocation de centre village, n'est pas concerné par une ouverture à l'urbanisation par tranche, mais est couvert par l'OAP n°1.

Extrait du plan de zonage du PLU



-  Orientation d'Aménagement et de Programmation
-  périmètre d'une tranche pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU
-  Espaces Boisés Classés

La première OAP, dite « Centre Village » porte sur la zone AUa. Il s'agit d'une zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat, bureaux, commerces et services. Elle a pour objectif de favoriser la centralité du village, sans opérer de rupture trop franche avec le tissu urbain voisin : le quartier nouvellement réalisé doit donc s'inscrire dans le tissu environnant.

L'ensemble des caractéristiques d'un centre village sont ici réunies :

- concentration des équipements principaux du village caractéristiques d'une centralité : mairie, école, commerces, maison de santé située sur l'OAP, monument aux morts, église...
- axes de communication et arrêt de bus : accès à la RN7 et à la D598
- habitations (essentiellement des maisons individuelles) etc.

1. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT SUR LE SECTEUR AUa – "CENTRE VILLAGE"

• Localisation

Située en plein cœur du village, en bordure de la RN7.

• Zonage réglementaire

Zone AUa : zone à urbaniser à court ou moyen terme, à vocation mixte : habitat, bureaux, commerces, services.

• Objectifs

- Comblent une "dent creuse" afin de permettre l'émergence d'un centre-village
- permettre une mixité des fonctions, ainsi qu'une mixité sociale
- Réaffirmer la présence d'un tissu historique, autour de la RN7

• Principes d'aménagement

L'accès à la zone s'effectuera par deux côtés :

- à l'Ouest, par la RN7
- au Nord, par la RD4.

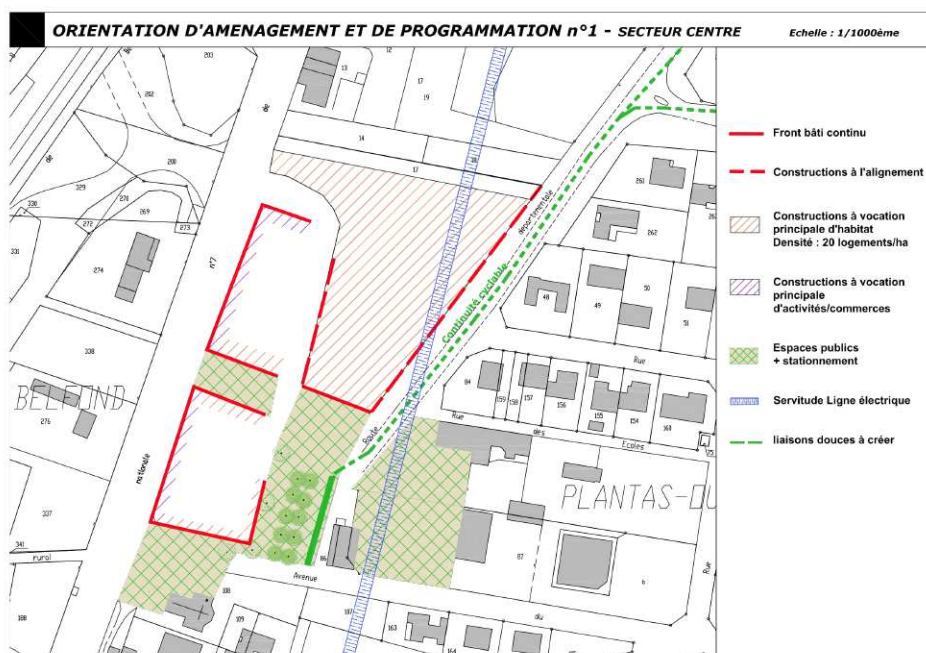
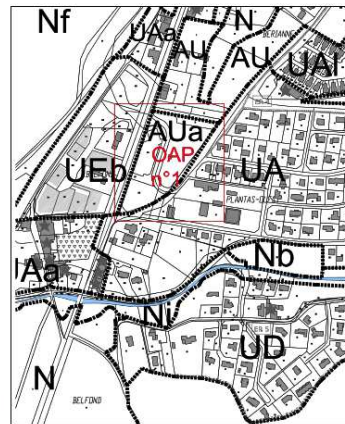
Une voie de circulation douce sera créée le long de l'avenue St Didier.

La partie urbanisable en front de RN7 est dévolue principalement aux activités: bureaux, commerces, équipements... Il s'agit de reconstruire un front bâti sur rue.

Les façades devront présenter des ruptures de gabarits et de hauteurs afin de ne pas constituer un bloc monoforme.

La partie située à l'arrière est destinée principalement à l'habitat. La densité y sera plus élevée que dans le reste du tissu bâti : 20 logements par hectare. L'orientation d'aménagement dessine des fronts bâtis, afin de donner une structure, une ossature au centre-village.

Enfin des espaces publics sont préservés (places, squares...). Ils sont localisés de manière à créer une place du village, entre la Mairie, l'école et l'église.



La seconde OAP, dite « Nord Village » porte sur les tranches 3 et 4, de la zone AU. Il s’agit d’une zone à urbaniser à court et moyen terme, à vocation d’habitat.

Elle couvre les tranches 3 et 4 qui peuvent d’ores et déjà être ouvertes à l’urbanisation indépendamment l’une de l’autre, les terrains étant desservis par les réseaux et voiries. Le tènement concerné est en partie traversé par un Espaces Boisé Classé (EBC), repris dans l’OAP.

2. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT SUR LA ZONE AU – "NORD VILLAGE"

• Localisation

Située en continuité de la zone AUa, dans le secteur de Bériane, en bordure de la RN7.

• Zonage réglementaire

Zone AU : zone à urbaniser à court ou moyen terme, à vocation d'habitat.

• Objectifs

- Etoffer le tissu urbain, en continuité des zones résidentielles existantes
- Réaffirmer la présence d'un tissu historique, autour de la RN7

• Principes d'aménagement

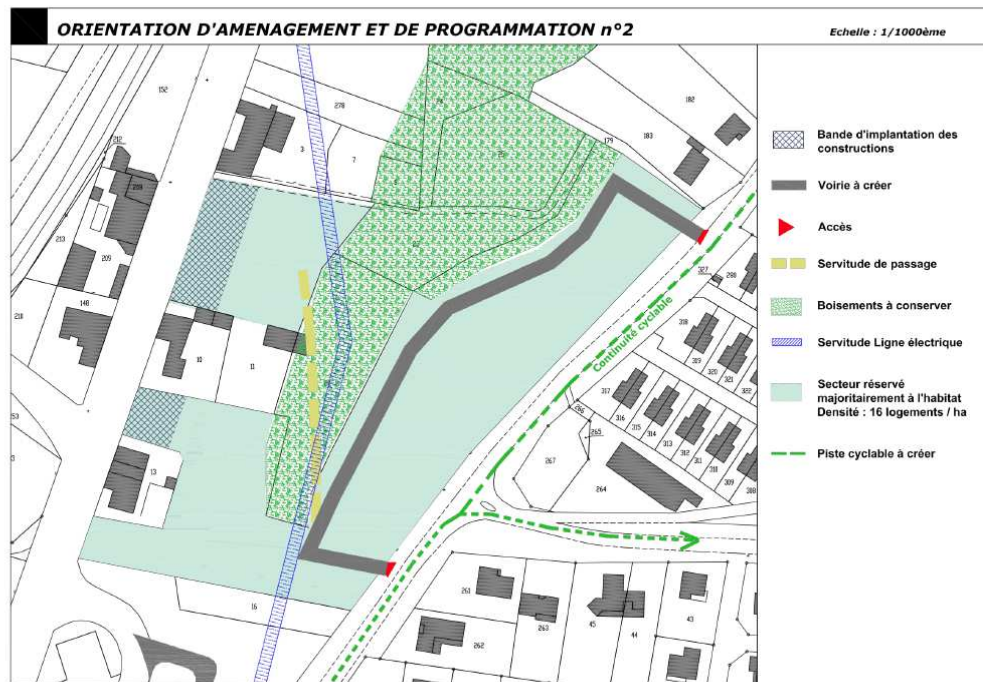
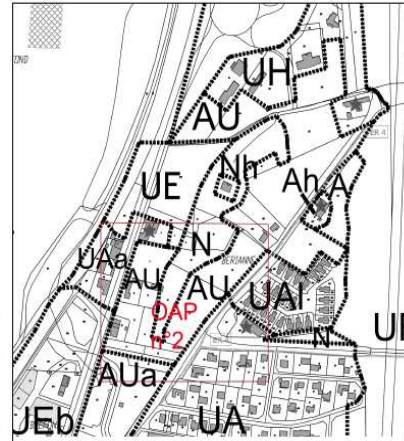
L'accès à la zone s'effectuera par la voie communale n°4 (future rue de Bériane) ou par le Nord, par la zone hôtelière.

Une voie de circulation douce sera créée le long de la voie communale n°4 et de l'avenue St Didier.

Une voie interne permet l'urbanisation de la partie Est du secteur sans créer de nouveaux accès directs sur la voie communale. Elle permet de constituer un nombre de parcelles suffisant pour répondre aux exigences du PLH de 16 logements par hectares.

Le long de la RN7, les constructions devront respecter l'implantation des constructions voisines afin de renforcer le front urbain.

Les boisements existants sont tous conservés. Afin de les protéger, ils sont classés en zone N.



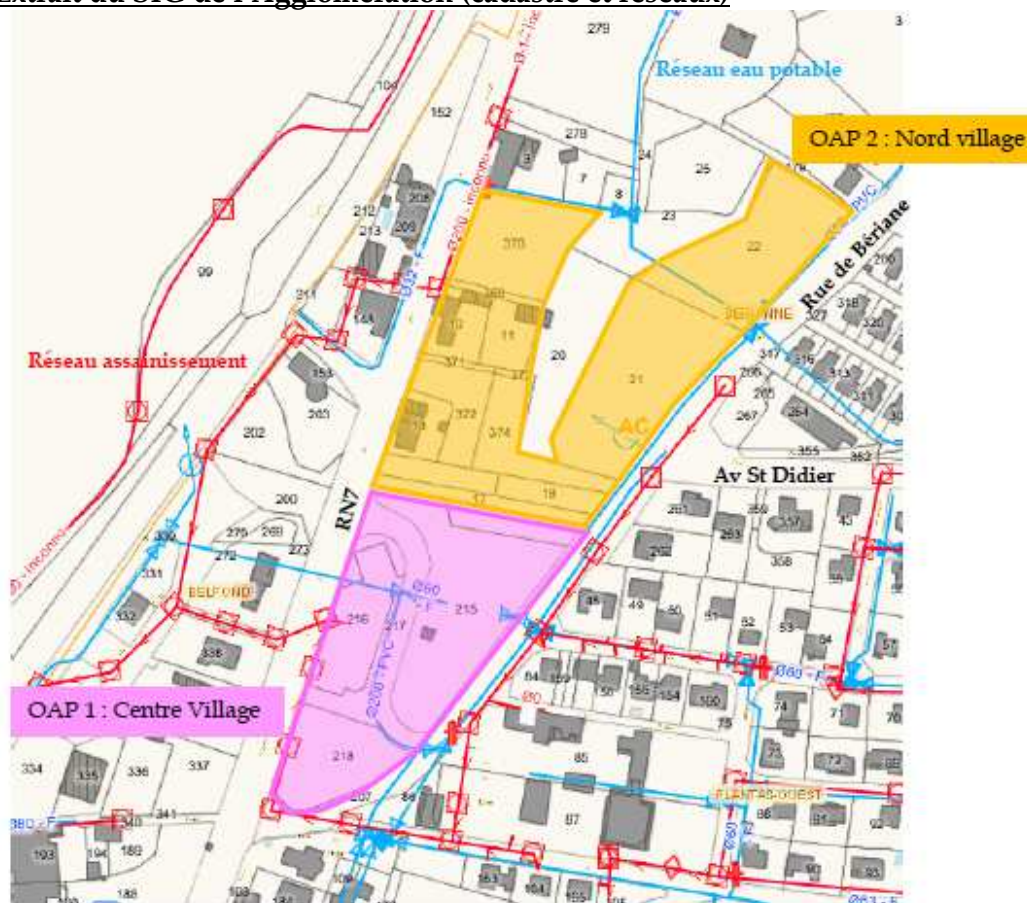
L'ancien article R.123-6 (devenu l'article R.151-20 depuis le 1^{er} janvier 2016) du Code de l'urbanisme prévoit que « peuvent être classés en zone à urbaniser (AU) les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. [...]».

Le règlement du PLU de la commune des TOURRETTES – Zone AU, dont AUa – dispose que « La capacité des réseaux périphériques est suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Dans tous les cas, l'article AU2 rappelle que les occupations et utilisations du sol y sont admises à condition que les équipements (réseau d'eau, d'assainissement, d'eau pluvial, d'éclairage public...et voirie) soient réalisés.

Extrait du SIG de l'Agglomération (cadastre et réseaux)



Les terrains inclus dans les OAP n°1 et 2 sont bien desservis par les réseaux (assainissement et eau potable) et la voirie (RN7, avenue Saint Didier (D598) et rue de Bériane).

A – LES MODIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT PROGRAMMÉES ET LEURS JUSTIFICATIONS

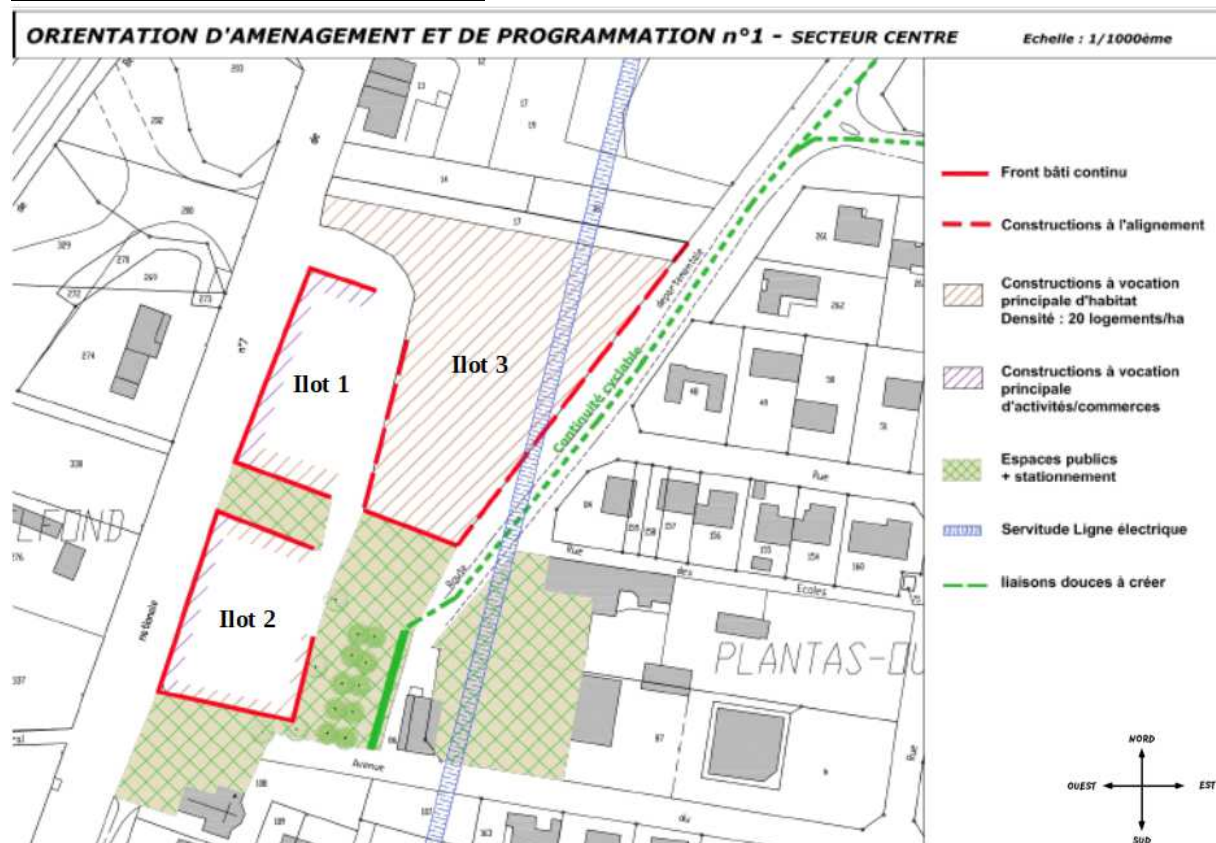
Les modifications envisagées concernent les deux orientations d'aménagement et de programmation du PLU des Turrettes.

1) Modifications et justifications de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1, dite « Centre village »

Cinq orientations de l'OAP n°1 « Centre village » évoluent dans le cadre de la présente modification. Elles ont vocation à s'appliquer aux futurs permis de construire et / ou d'aménager pour les dents creuses résiduelles de la zone.

Actuellement, les parcelles (sauf celles de l'îlot 1 ayant déjà fait l'objet d'un permis de construire) ne sont pas construites et constituent une véritable dent creuse, réserve de foncier non aménagée.

Localisation des îlots sur l'OAP n°1



a) Modification des espaces publics et stationnement, et traitement du cadre paysager
 L'OAP n°1 identifie et cartographie des « espaces publics et stationnement ». Elle précise que des espaces publics sont préservés, afin de créer une place de village entre la mairie, l'école et l'église. Hormis pour ladite place, prévue pour être une « place de village » et favoriser la

centralité, aucune distinction n'est faite pour les zones spécifiquement réservées aux stationnements.

Le 1^{er} projet réalisé sur l'îlot 1, met en œuvre un large espace public avec de nombreuses places de stationnement judicieusement localisées à proximité immédiate des commerces et de la maison de santé, qui facilitent leur accessibilité. Au vu de ces réalisations, le principe d'aménagement des espaces publics est revu pour gagner en cohérence et en qualification de la zone :

- Un nouvel espace public est identifié à l'Est de l'îlot 1, pour reprendre celui existant dans le projet réalisé.
- L'espace public et stationnement situé entre l'îlot 1 et 2 est supprimé, le 1^{er} étant plus pertinent et efficient en termes d'accessibilité des commerces et services.

D'autres éléments, indépendants de l'îlot 1, sont modifiés afin de proposer des principes d'aménagement cohérents :

- L'espace public prévu au Sud de l'îlot 3, dans le virage de la D598, est réduit du fait qu'il empiète sur du domaine privé.

Cette réduction permet de corriger une erreur matérielle. Elle ne remet pas en cause les espaces publics qui restent nombreux et importants en superficie.

- Les termes « espaces publics et stationnement » sont modifiés dans le schéma de principe (partie graphique) ainsi que dans la partie écrite de l'OAP. Le terme « espaces publics » est maintenu dans le schéma de principe alors que le terme « stationnement » est supprimé. Dans la partie écrite, une précision est apportée concernant les espaces publics, qui peuvent inclure du stationnement.

Le terme « stationnement » est supprimé dans la partie graphique à plusieurs titres :

- D'une part il s'agit d'un aménagement public qui n'est pas soumis à une autorisation préalable lorsqu'il prévoit moins de 50 places de stationnement ;
- D'autre part l'ensemble des espaces publics, sous réserve de leurs capacités techniques, peuvent recevoir des emplacements de stationnement ;
- Enfin, le stationnement déjà réalisé sur le secteur de l'OAP n°1 ou à proximité est suffisant par rapport aux besoins pour chaque espace public.

Il n'y a pas lieu d'imposer pour chaque espace public du stationnement, en plus des règles de stationnement imposées par le règlement sur les espaces privés. Par contre, il y a lieu de renforcer la qualité paysagère.

- Des espaces paysagers ou à paysager de manière qualitative sont désormais identifiés dans l'OAP n°1 modifiée. Ils devront faire l'objet d'un traitement paysager lors de l'aménagement de la zone, et seront végétalisés au maximum. Ces espaces concernent :
 - L'entrée de village par la RN7, au Nord de l'îlot 1 ;
 - Le Sud de l'îlot 2.

L'espace végétalisé à l'entrée du village par la RN7 devra être préservé au maximum ou replanté au minimum afin de paysager l'entrée dans le village, et marquer le caractère « centre village » comme affiché dans les orientations du PADD.

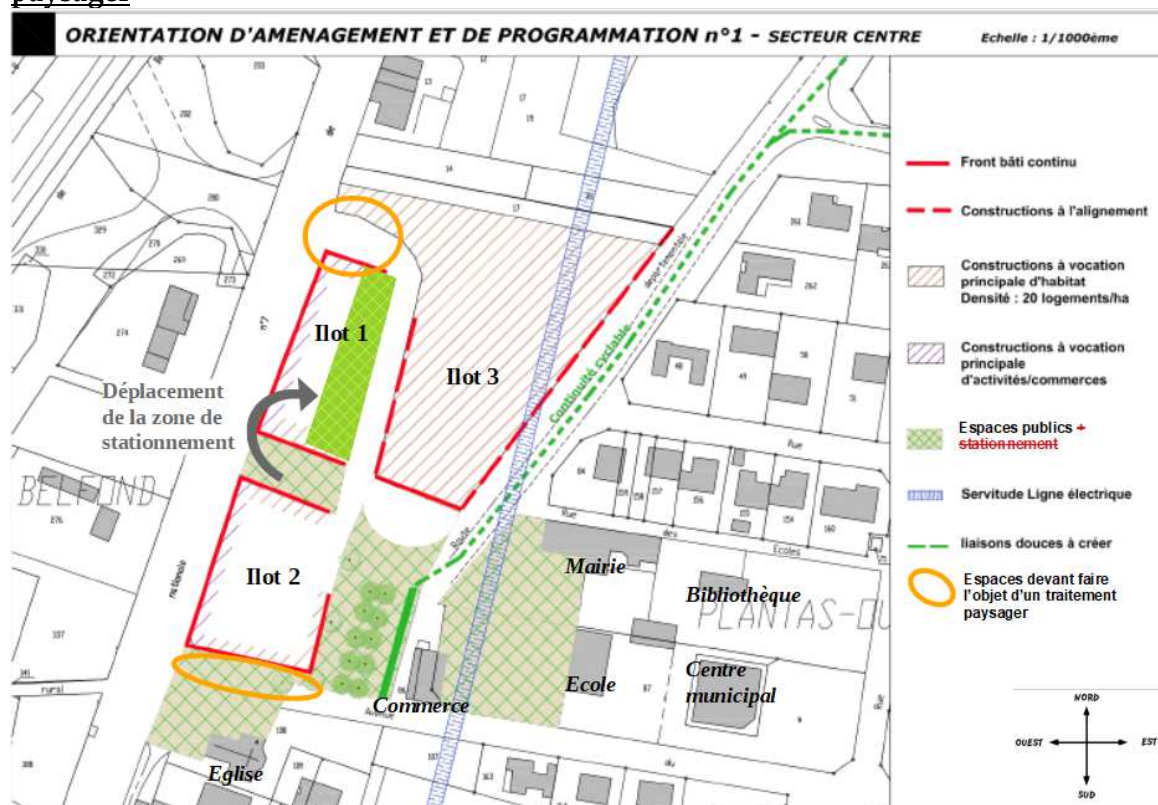
L'espace public situé au Sud de l'îlot 2 fera l'objet d'un traitement paysager afin d'agrémenter le cheminement « modes doux », de créer des « coupures vertes » entre les îlots bâtis et préserver un cadre de vie plaisant, susceptible d'être le plus attrayant possible pour les futurs habitants.

Ainsi, les espaces publics centraux identifiés entre la mairie, l'école et l'église, permettant à terme de créer une place de village, ne sont pas remis en cause par la présente modification. Celle-ci qualifie de manière paysagère les espaces publics, ce qui correspond aux orientations du PADD. La suppression du terme « stationnement » va également dans le sens d'une requalification paysagère du site. De surcroît la surface envisagée pour le stationnement, bien que déplacée, reste sensiblement identique, ce qui permet d'améliorer les conditions de stationnement et conserver l'accessibilité des services et équipements à la population.

Ces changements visent donc à revenir sur des principes d'aménagement pour les rendre plus cohérents, plus souples (affichage d'intentions et non de prescriptions strictes qui doivent relever du Règlement) et plus qualitatifs.

L'ensemble de ces évolutions restent compatibles avec les orientations du PADD qui visent à « créer de la centralité » ainsi qu'un « cadre de vie agréable ».

Synthèse des modifications des espaces publics et stationnement, et traitement du cadre paysager



b) Modifications des fronts bâtis

L'OAP n°1 identifie des fronts bâtis continus très stricts, permettant de créer une impression de « rue » sur la RN7 ainsi qu'à l'intérieur du secteur. La modification simplifiée a pour objet de supprimer certains des fronts bâtis de l'OAP, au regard de l'aménagement d'ensemble du site, de son inscription dans l'existant et de son cadre paysager.

La présente modification ne remet pas en cause le front bâti continu le long de la RN7. Seuls certains fronts bâtis à l'intérieur de l'OAP sont repensés afin de préserver le cadre paysager ainsi que l'insertion dans le bâti existant. Cela permettra également de réintroduire des principes d'aménagement plus souples, les constructions projetées ne s'inscrivant pas dans un centre historique marqué par des alignements, ou dans le périmètre d'un Monument Historique.

- Le long de la RN7, le front bâti continu prévu à l'Ouest des îlots 1 et 2 est maintenu sur toute la longueur. Il est précisé que ce front bâti continu peut être constitué de bâtiments ou de murs, le tout étant que le linéaire ne soit pas interrompu et que des jeux architecturaux de hauteurs, de saillies, de creux, de couleurs soient présents pour dynamiser l'ensemble.

Les jeux architecturaux et de couleurs produits sur le front bâti de la RN7 permettent de repérer le centre bourg et de créer une dynamique propre à un centre village.

Du fait de la nouvelle écriture concernant les jeux architecturaux, les ruptures de gabarits et de hauteurs évoquées dans la partie écrite de l'OAP n'a plus lieu d'être et est donc supprimée. La règle assouplie permet de conserver l'objectif initial d'éviter un aspect monobloc par la réalisation de jeux architecturaux sur l'ensemble du front bâti le long de la RN7, tout en ouvrant de nouvelles possibilités, une dynamique visuelle pouvant être atteinte de différente manière.

Cette évolution s'inscrit dans les orientations du PADD : « *la municipalité souhaite pacifier cet axe, et lui donner un caractère de rue, plutôt que de voie de passage. Cela passera par la requalification urbaine du secteur [...]* », sans « *opérer de rupture trop franche avec le tissu urbain voisin [...]* » (thème n°2 : Développement urbain ; Promouvoir un développement urbain cohérent et harmonieux). Cette modification affiche un principe d'aménagement qui laisse une plus grande marge de manœuvre au projet d'ensemble, tout en favorisant la réalisation d'un front bâti harmonieux et dynamique, et en restant en compatibilité avec les orientations et objectifs du PADD.

- Les fronts bâtis continus prévus au Nord de l'îlot 1 et au Sud de l'îlot 2 sont supprimés.

L'attractivité du site pour les futurs habitants passe par un ensemble de facteurs (présence et accessibilité des équipements, constructions d'habitations répondant aux attentes de la population etc.), dont le cadre paysager fait partie intégrante. Il semble donc nécessaire de préserver certains espaces, au détriment des fronts bâtis continus, d'autant qu'ils ne s'inscrivent pas dans un tissu urbain continu, les constructions environnantes étant isolées les unes des autres (tissu pavillonnaire). Les constructions devront respecter les règles édictées dans le Règlement relatives aux alignements et clôtures.

- Les fronts bâtis continus situés au Sud de l'îlot 1 et au Nord de l'îlot 2 sont supprimés.

L'espace public et stationnement entre l'îlot 1 et 2 étant supprimé, il n'y a plus lieu de réaliser un front bâti continu qui avait été institué pour assurer une délimitation et donc une lisibilité de cet espace.

- Le front bâti continu initialement prévu à l'Est de l'îlot 2 est également supprimé.

Le front bâti continu prévu initialement à l'Est de l'îlot 2 est supprimé afin de favoriser une cohésion d'ensemble du projet et ne pas rompre avec l'existant. Les clôtures partiellement végétalisées, implantées à l'alignement assureront une délimitation physique continue entre les parcelles et la rue, et répondront à la végétation présente au niveau de l'espace public. Cette modification participe à la qualité paysagère du site.

- Pour l'ensemble des constructions bordant l'emprise publique, une attention particulière devra être portée sur les clôtures qui bordent les espaces ouverts au public. Une harmonie des clôtures doit être assurée aussi bien en termes de hauteur, de couleur, de matériaux que de plantation. La qualité des clôtures permettra de donner une identité et de qualifier le site.

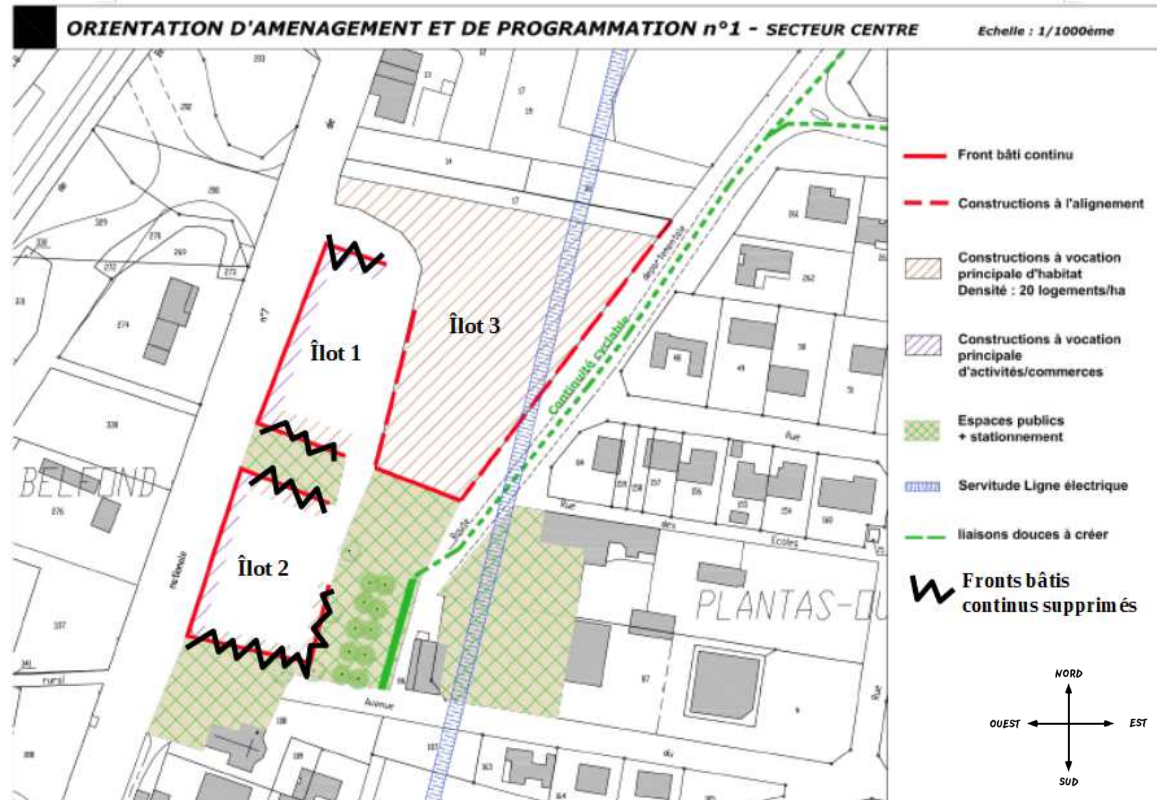
Vue d'ensemble du site de l'OAP n°1, inscrit dans le tissu existant



De manière générale, réaliser des « rues » avec une implantation à l'alignement systématique au cœur de l'OAP produirait des ruptures trop franches dans le tissu urbain existant, qui est essentiellement composé de maisons individuelles discontinues (pavillonnaire peu dense). Le PADD précise bien qu'il ne doit pas y avoir de « rupture trop franche avec le tissu urbain voisin [...] » (*Thème n°2 : Développement urbain ; Promouvoir un développement urbain cohérent et harmonieux*).

Les règles sont globalement assouplies pour prendre la forme de principes d'aménagement, qui restent néanmoins dans les objectifs initiaux et ne vont pas à l'encontre des orientations du PADD.

Synthèse des modifications des fronts bâtis



c) Répartition de la mixité fonctionnelle

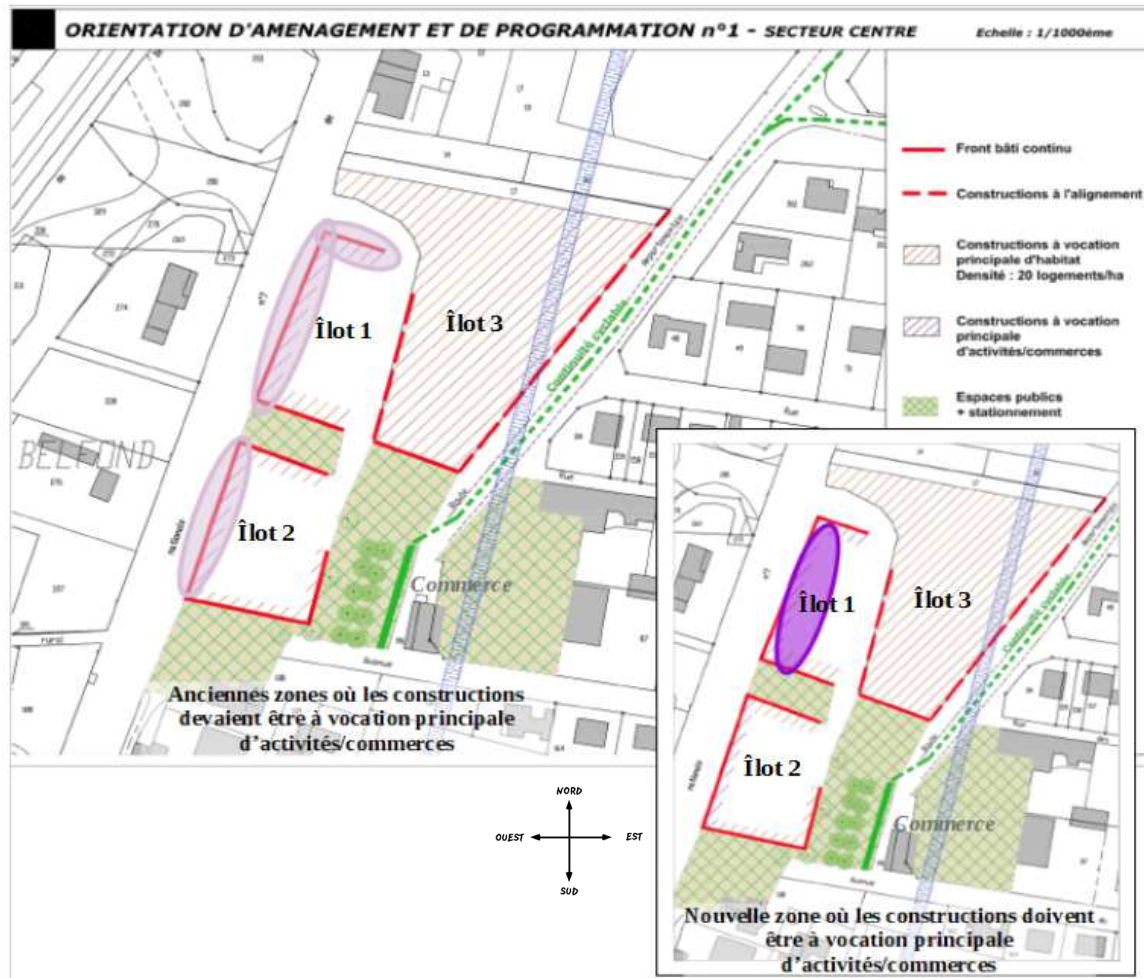
L'OAP n°1 identifie que les bâtiments construits sur les îlots 1 et 2, en bordure de la RN7, ont pour vocation principale d'être des commerces et autres activités, l'habitat étant localisé à l'intérieur de ces îlots 1 et 2 et au niveau de l'îlot 3. La vocation principale d'habitat de l'îlot 3 n'est pas modifiée par la présente procédure.

- Les constructions à vocation principale d'activités et commerces initialement concentrées le long de la RN7 sont désormais intégralement concentrées sur l'îlot 1 (en bordure de la RN7 et à l'intérieur de l'îlot). Ainsi, l'îlot 2 est dorénavant destiné en totalité aux constructions à vocation principale d'habitat.

La présente modification vise à redistribuer la place des commerces et activités, et à renforcer la place de l'habitat dans l'objectif de réaliser un projet d'ensemble cohérent, tenant compte des activités présentes ou à venir dans le secteur : Maison de Santé, épicerie... En effet, la centralité économique des Turrettes, déjà récemment renforcée, n'a pas pour vocation à s'étirer encore le long de la RN7, cette commune n'étant pas identifiée comme pôle d'appui à la ville Centre de Montélimar dans la stratégie d'aménagement du territoire de l'Agglomération.

La modification simplifiée ne remet pas en cause la mixité envisagée, bien présente sur le secteur, ni la densité indiquée pour la partie habitat (entre 16 et 20 logements par hectares) définies dans le PADD.

Synthèse des modifications de répartition de la mixité fonctionnelle



d) Ajout de principe concernant la desserte des îlots 2 et 3 à vocation principale d'habitat

Les accès aux îlots seront organisés et limités au maximum au niveau de la RD598, de façon à éviter que chaque lot à bâtir ne dispose de son propre accès à la voie publique.

De part la configuration étroite des îlots, la desserte interne des îlots 2 et 3 pourra s'effectuer en impasse, à la condition que la raquette de retournement soit suffisamment dimensionnée pour le demi-tour des véhicules nécessaires aux services publics notamment.

e) Modification du tracé de la liaison douce

L'OAP n°1 identifie une liaison douce / continuité cyclable à créer le long de l'Avenue Saint Didier (RD598) qui relie les équipements, les habitations et permet l'accessibilité du site par les modes actifs.

- Le linéaire « modes doux » est poursuivi jusqu'à la RN7 ainsi que vers l'îlot 1 accueillant les constructions à vocation principale de commerces et autres activités.

La poursuite du linéaire « modes doux », à la charge de la commune puisque inscrit sur l'emprise publique, permet de rejoindre les transports collectifs localisés sur la RN7

(présence d'un arrêt de bus), de relier l'ensemble des équipements et commerces du centre-bourg et de liaisonner les espaces résidentiels existants et à créer.

Cette évolution reste compatible avec le PADD qui indique « *les nouveaux espaces d'urbanisation devront s'imbriquer au tissu environnant et permettre une circulation aisée* » (thème n°2 : Développement urbain ; Promouvoir un développement urbain cohérent et harmonieux).

Les services du Département, en tant que gestionnaire de la voirie, seront consultés pour les aménagements des accès 2 et 3 ainsi que ceux de la voie douce.

Ainsi, au vu des éléments présentés ci-avant, les orientations du PADD (« *créer de la centralité et limiter la consommation foncière* », « *donner un caractère villageois au secteur du Logis Neuf* », « *éviter la superposition d'opération sans lien et en créant des équipements* », « *permettre la mixité des fonctions dans le tissu à dominance résidentielle* ») concernant le secteur de l'OAP n°1 sont respectées et renforcées par les modifications apportées dans le présent projet.

2) Modifications et justifications de l'orientation d'aménagement et de programmation n°2, dite Nord Village

a) Erreur matérielle dans la retranscription de l'Espace Boisé Classé (EBC) du plan de zonage sur l'OAP n°2

Le plan de zonage de la commune des Tourrettes identifie un EBC limitrophe à l'OAP n°2 qui a fait l'objet d'une erreur matérielle lors de sa retranscription dans la partie graphique de l'OAP n°2.

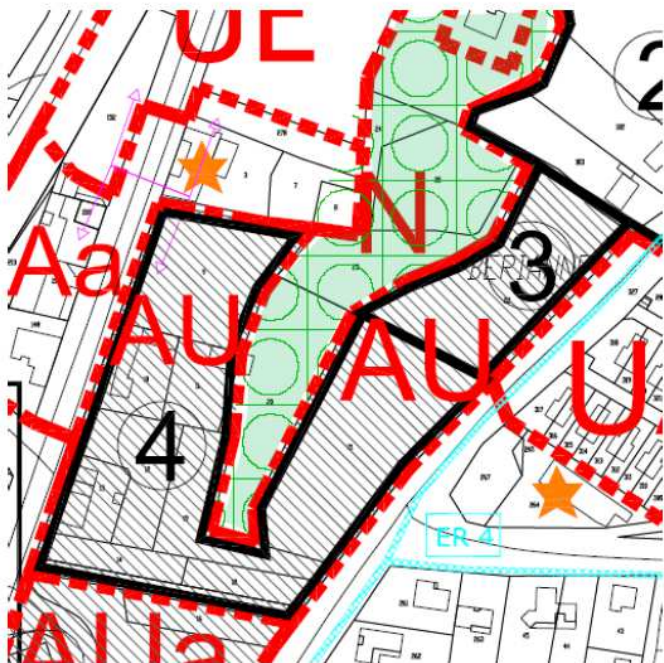
L'EBC inscrit au zonage concerne, sur sa partie limitrophe avec l'OAP n°2, les parcelles cadastrales AC 20 (en majorité), 23, 24 et 25 mais ne concerne pas les parcelles AC 19, 21 et 22. L'extrait ci-après du plan de zonage du PLU des TOURRETTES approuvé le 3 septembre 2015 fait apparaître en couleur (verte) l'EBC sur fond cadastral.

Lors de la retranscription de cet EBC dans l'OAP n°2 une erreur a été commise, l'EBC s'étendant sur la totalité de la parcelle AC 20 et sur une partie des parcelles AC 19 et AC 22.

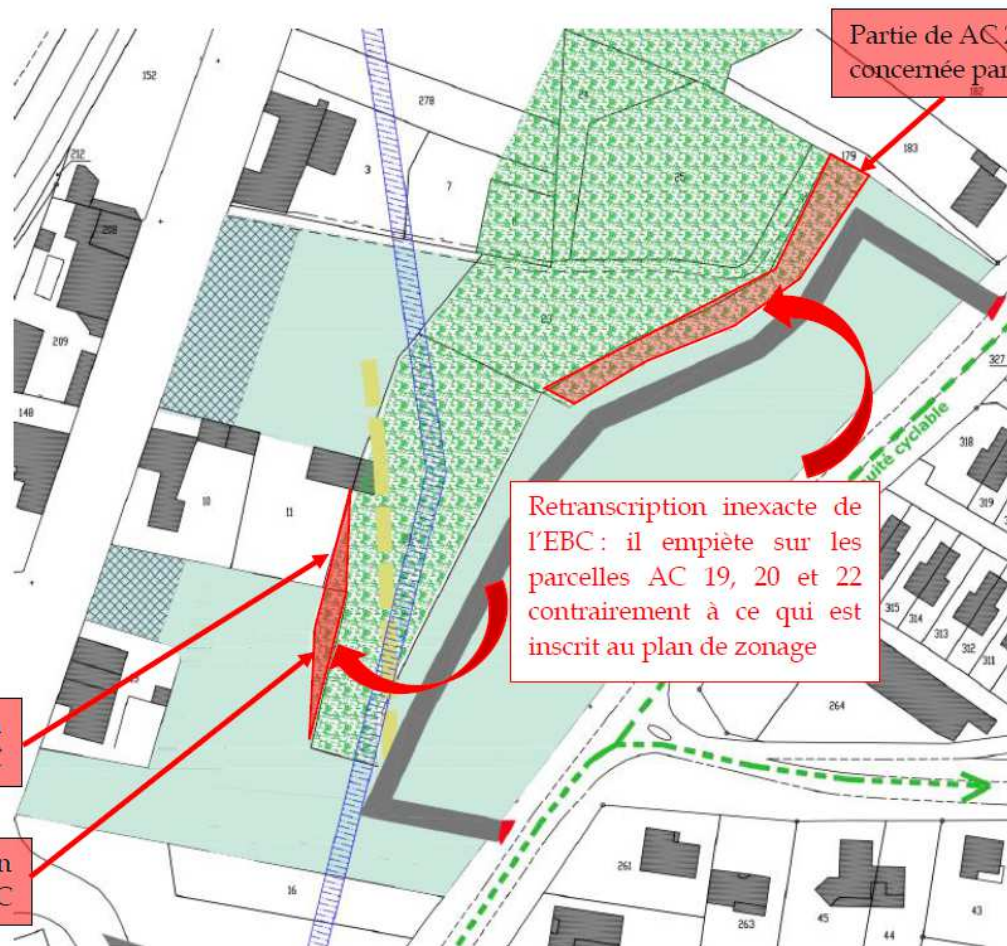
Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle pour mettre en cohérence les deux documents. Ainsi, les bandes illustrant l'EBC (en rouge sur l'extrait de l'OAP n°2 ci-après) qui empiètent par erreur sur les tranches 3 et 4 de l'OAP n°2 sont supprimées.

En dehors de ces ajustements de périmètre, la protection des boisements reste assurée au niveau de l'OAP n°2, et en aucun cas, la délimitation de l'EBC figurant au plan de zonage n'est remise en cause.

Extrait du plan de zonage du PLU



Extrait de l'OAP n°2



b) Subdivision de la tranche 4

Comme précisé ci-avant, l'OAP n°2 couvre les tranches 3 et 4 du développement résidentiel des Turrettes qui peuvent d'ores et déjà être ouvertes à l'urbanisation indépendamment l'une de l'autre.

En effet, le rapport de présentation précise que les tranches représentent des parcelles pouvant être urbanisées concomitamment, qu'il ne s'agit pas d'un phasage dans le temps et que les tranches peuvent être urbanisées dans n'importe quel ordre.

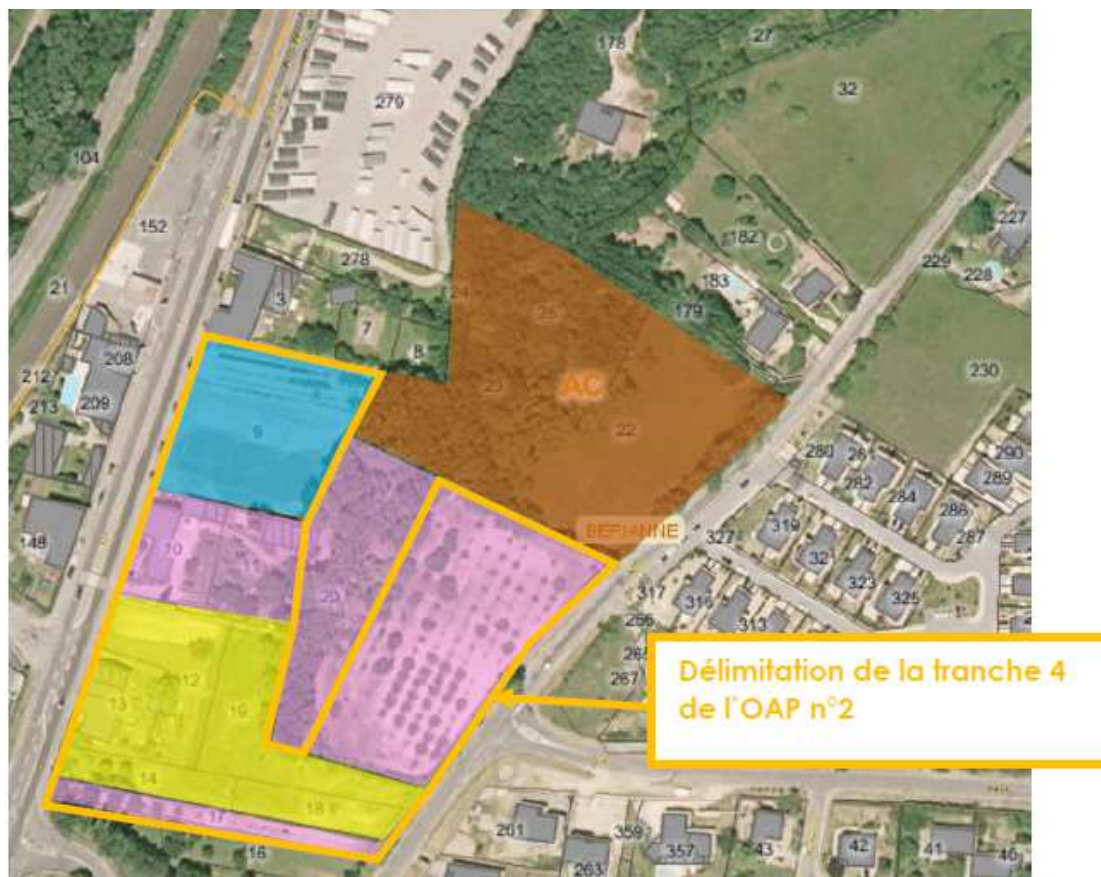
Le règlement énonce, quant à lui, que les opérations doivent couvrir la totalité du secteur concerné **ou être réalisées par tranches**. Dans le cas de réalisation par tranche, elles ne doivent pas compromettre l'urbanisation du reste de la zone et elles doivent respecter les orientations d'aménagement et de programmation.

La création d'une voie interne lie l'aménagement de la tranche 3 et de la partie Nord-Est de la tranche 4.

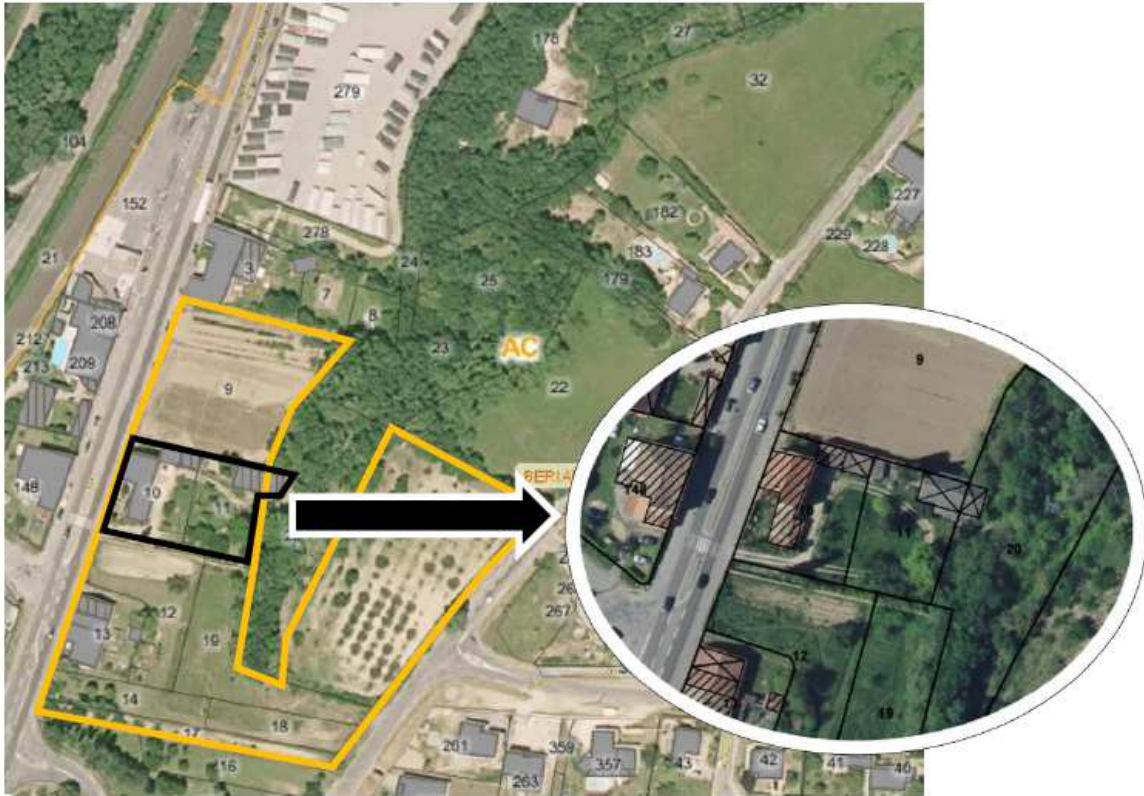
La difficulté rencontrée par la municipalité concerne l'aménagement de la tranche 4.

En effet, compte tenu de la situation des lieux (foncier, caractéristique du bâti, présence de boisements, topographie) l'aménagement de la tranche 4 en une seule opération est difficilement envisageable.

- Les terrains appartiennent à plusieurs propriétaires (chaque couleur correspond à un propriétaire différent)



- Un terrain bâti empêche toute liaison entre la partie Nord-Ouest et Sud-Ouest



- Un boisement coupe le tènement.

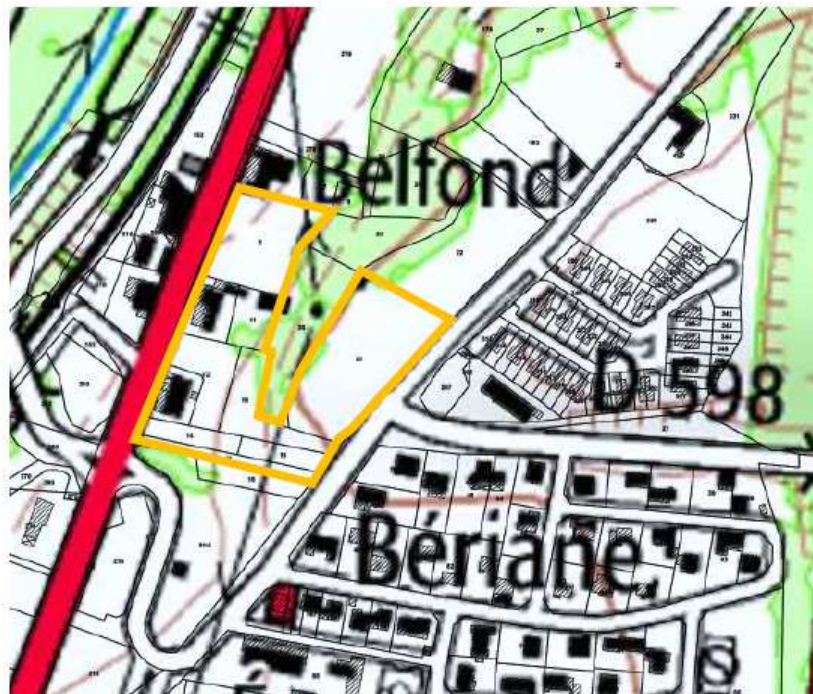
Le boisement, classé en EBC, constitue une coupure physique forte entre les parties Est et Ouest de la tranche 4 rendant la connexion difficilement envisageable.



- La topographie est fortement accentuée

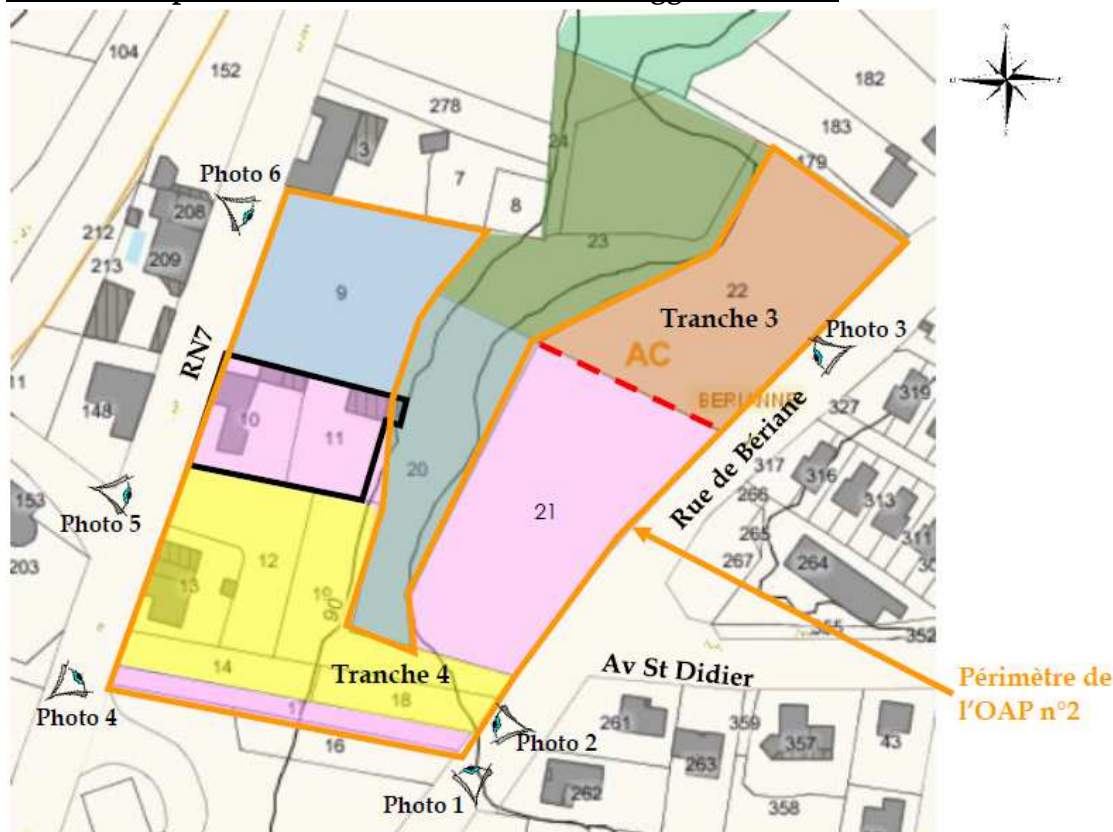
Si la tranche 3 et la partie Sud-Est de la tranche 4 sont relativement planes, les courbes de niveaux font apparaître un fort dénivelé en parallèle des boisements, aggravant le phénomène de coupure physique.

Les terrains situés à l'Ouest se retrouvent en contrebas, à hauteur de la RN7.



Source : Géoportail — courbes de niveaux

Schéma récapitulatif des contraintes (SIG de l'Agglomération)



Photos - Depuis la rue de Bériane / Avenue Saint Didier

Photo 1



Photo 2



Photo 3



Depuis la RN7

Photo 4



Photo 5



Photo 6



La présente modification vise donc à étendre la possibilité d'établir de nouvelles tranches d'ouverture à l'urbanisation indépendantes les unes des autres.

La tranche 4 est donc divisée en 3 « sous-tranches » correspondant aux 3 entités physiques identifiées sur les lieux :

- **Tranche 4-A** : parcelle AC 21 – partie plane située le long de la rue de Bériane et à l'Est de l'espace boisé,
- **Tranche 4-B** : parcelles AC 10 et 11 (propriété bâtie), 12, 13 (propriété bâtie), 14, 17, 18 et 19 – partie située au Sud de l'OAP entre la rue de Bériane et la RN7,
- **Tranche 4-C** : parcelle AC 9 (devenue AC 369 et 370) – partie Nord-Ouest, le long de la RN7, sans possibilité de liaison avec le reste du tènement.



L'OAP n° 2 est donc divisée en 4 tranches :

- Tranche 3 pré-existante
- Tranches 4-A, 4-B et 4-C issues de la division de la tranche 4 (initiale).

Ainsi, à défaut d'une opération d'aménagement d'ensemble, la totalité de la zone peut faire l'objet d'opérations d'aménagement d'ensemble par tranches identifiées dans l'OAP n°2 modifiée.

Les tranches pourront être indifféremment urbanisées dans le temps sans nécessiter l'urbanisation préalable d'une autre tranche mais elles devront respecter les orientations d'aménagement et de programmation définies au PLU et ne pas compromettre l'urbanisation du reste de la zone.

c) Les accès et la desserte des nouvelles tranches

L'OAP n°2 prévoit, avant modification, que l'accès à la zone s'effectuera notamment depuis la voie communale n°4 (rue de Bériane) et qu'une voie interne permettra l'urbanisation de la partie Est du secteur sans créer de nouveaux accès directs sur la voie communale. Elle permettra de constituer un nombre de parcelles suffisant pour répondre aux exigences du PLH en vigueur de 16 logements/hectare et aux orientations du PADD.



La présente modification ne remet pas en cause la création d'une voie interne mais son positionnement est modifié.

- Afin de s'affranchir des contraintes liées à la topographie et de permettre un recul par rapport à la voie communale (rue de Bériane), la voie interne, au niveau des tranches 3 et 4-A, sera positionnée à l'Est du tènement pour former une contre-allée en parallèle de la voie communale.
- L'accès à la tranche 4-B sera aménagé depuis la rue de Bériane, il sera commun avec la contre-allée de la tranche 4-A afin de ne pas générer la création d'un accès supplémentaire sur la voie publique. Il se terminera donc en impasse et une aire de manœuvre suffisamment dimensionnée pour les secours et autres véhicules devra être aménagée. L'accès créé au niveau de la Rue de Bériane sera réalisé sur le carrefour de la RD598 et de la Rue de Bériane afin d'en faciliter la lisibilité et la sécurité. Les services du Département, gestionnaire de la voirie, seront consultés lors de sa réalisation.

- Compte tenu de la présence de l'Espace Boisé Classé, à l'Est, et d'une propriété bâtie, au Nord, il est techniquement impossible de réaliser une voie traversante reliant les tranches 3, 4-A et 4-B à la tranche 4-C.
- L'accès à la tranche 4-C, en raison de son isolement par rapport au reste de l'OAP, se fera donc sur la RN7 depuis le chemin existant. En outre, l'OAP prévoyait également un possible accès depuis le Nord à partir de la zone hôtelière. Cependant compte tenu de la configuration des lieux et notamment la présence d'une propriété bâtie, cette liaison n'est pas envisageable et est donc supprimée.
En raison de l'impossibilité technique de réaliser une voie traversante et de la taille des parcelles concernées par la tranche 4-C, une voie en impasse sera à réaliser dès le 3ème lot, sous conditions qu'une aire de manœuvre suffisamment dimensionnée pour les secours et autres véhicules soit aménagée.

En complément de l'orientation, le règlement du PLU (inchangé sur ce point) impose que les accès soient adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne ou risque pour la circulation publique, une consultation du service gestionnaire de la RN7 sera donc effectuée lors de l'aménagement de la tranche 4-C.

En outre, en terme de sécurité, l'accès sur la RN7 ne pose pas de difficulté majeure. En effet, le secteur se situe le long d'une grande ligne droite allant de l'entrée Sud du village jusqu'au giratoire desservant l'entrée de l'autoroute, et la visibilité y est très bonne. La largeur de la voie est de 20 mètres, coupée par un terrain plein central non franchissable, empêchant les tournes à gauche, et bordée de chaque côté par de larges trottoirs.



Les évolutions de cette OAP n°2 sont complémentaires aux préconisations et dispositions du règlement et en cohérence avec le diagnostic et les orientations d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU des TOURRETTES.

Pour rappel, l'article AU3, relatif aux accès et voiries, prévoit que :

- pour être constructible, un terrain **doit avoir accès à une voie, publique ou privée**, ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins,
- lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit,
- **toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques**,
- les voies doivent avoir des **caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie** et être conformes aux préconisations du SDIS aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, elles doivent permettre le croisement de 2 véhicules (article modifié par le présent projet : il s'agit de ne plus imposer la voie à double sens, une voie à simple sens de circulation ou une voirie en zone de rencontre pouvant suffire sur les secteurs concernés par les OAP)
- les impasses sont interdites, **sauf impossibilité technique de réaliser une voie traversante** (article modifié par le présent projet : les impasses peuvent être autorisées si les orientations d'aménagement le précisent).

Le diagnostic contenu dans le rapport de présentation du PLU, quant à lui, fait apparaître que l'entrée Nord, le long de la RN7, dans le bourg même des TOURRETTES n'est pas qualitative.

Elle est précédée d'une vaste surface occupée par une activité de vente de maisons mobiles, le côté Ouest de la route étant dévolu à une station-service. L'espace traversé manque de structuration. La densité bâtie aux abords de la voie est trop faible pour constituer un réel cœur de bourg bien lisible ce qui nuit à la perception du village et à sa compréhension dans l'espace.

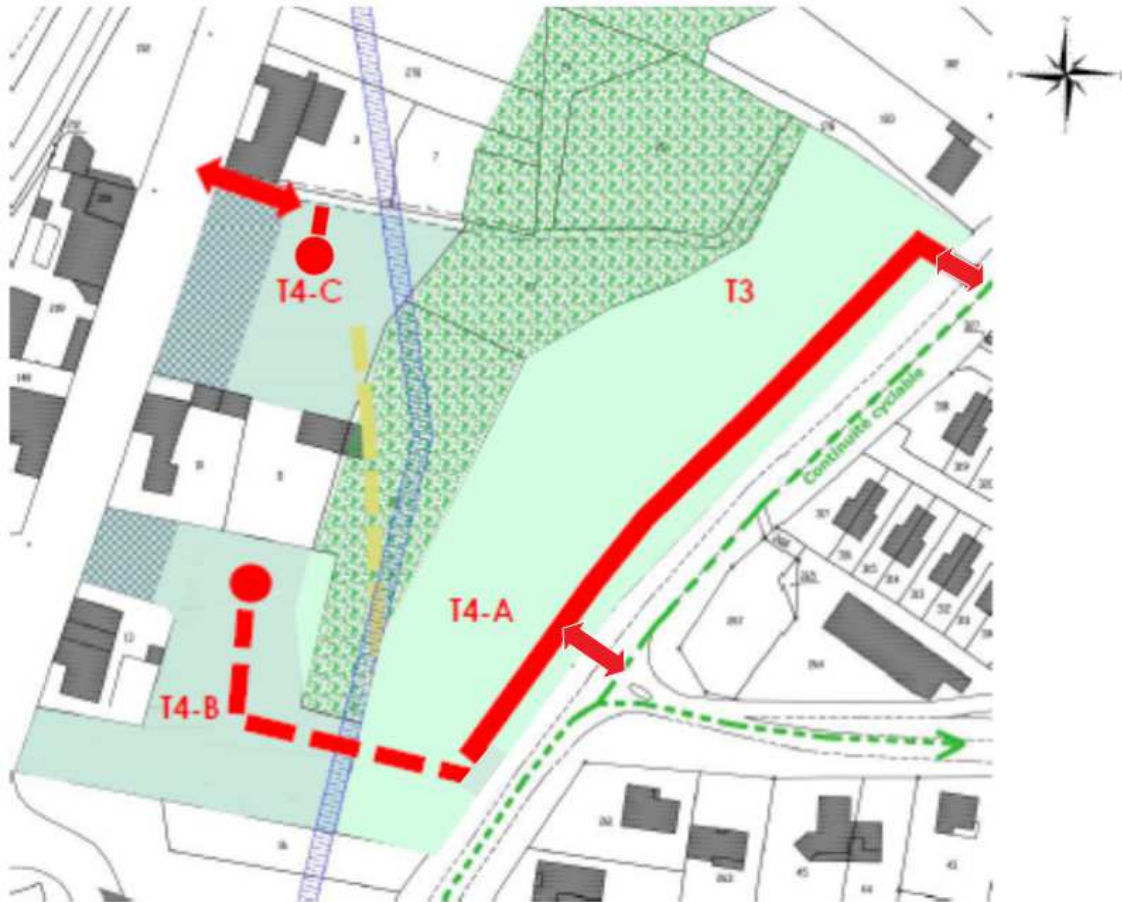
Les rares éléments bâtis perçus sont des bâtiments d'activités de qualité médiocre. Ils sont accompagnés d'aires de stationnement et d'affichages publicitaires.

Afin de limiter les nuisances dues à la RN7 en termes de sécurité, de bruit, mais également de lisibilité du village, la municipalité affiche dans le PLU sa volonté de requalifier la voie :

- Dans le PADD, la municipalité rappelle sa volonté de pacifier cet axe pour lui donner un caractère de rue, plutôt que de voie de passage. Cela passe par la requalification urbaine de la voie en donnant un caractère villageois au secteur : création de trottoir, embellissement de la chaussée, mobilier urbain, emprises réservées pour la réalisation d'aménagements urbains...,
- Les deux OAP (Sud et Nord village) imposent la réalisation d'un front bâti continu, afin de faciliter "la lecture" du village depuis la RN7.

Ainsi l'accès prévu au niveau de la RN7 s'inscrit dans une volonté d'urbanisation de dent creuse, de densification du secteur, de construction d'un front bâti et donc de qualification de la voie permettant de minimiser son aspect routier.

Principe d'accès et de desserte modifié



d) Le front bâti le long de la RN7

Un principe d'aménagement est ajouté concernant le front bâti le long de la RN7 pour faire le lien avec la modification apportée à l'OAP n°1 et pour être en cohérence avec le règlement relatif aux clôtures : il sera marqué par des bâtiments et / ou murs de clôture.

L'objectif de ce principe est de favoriser un front bâti dynamique le long de la route nationale, tout en étant souple sur la façon d'atteindre cet objectif.

B - MODIFICATIONS DES RÈGLES ÉCRITES APPLICABLES À LA ZONE AU ET LEURS JUSTIFICATIONS

La présente procédure a pour objet la modification des règles écrites au *Titre III – Dispositions applicables aux zones à urbaniser - Chapitre 1 – Règlement applicable à la zone AU* du PLU de LES TOURRETTES.

Pour rappel, la zone AU est une zone peu ou pas équipée. La capacité des réseaux périphériques est suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elle comporte un secteur AUa, à vocation de centre village, qualifié par l’Orientation d’Aménagement et de Programmation n°1. Une partie de la zone AU est également concernée par l’OAP n°2 dite Nord Village. Les projets d’urbanisation doivent être compatibles avec les OAP et conformes avec les règles édictées dans le présent Règlement modifié.

ARTICLES	ANCIENNE VERSION	MODIFICATIONS / NOUVELLE VERSION	JUSTIFICATIONS
AU 3 – Accès et voiries	La largeur des voies doit permettre le croisement de deux véhicules.	Suppression de la règle.	La suppression de la prescription du croisement de deux véhicules n’empêche pas la réalisation d’une chaussée à double sens et offre la possibilité, sur de petites opérations d’urbanisation, de réaliser une voie à simple sens de circulation ou une voirie en zone de rencontre. La règle pré-existante est contraignante et source potentielle de consommation de terres et d’imperméabilisation des sols en cas de surdimensionnement.
	Les voies en impasse sont interdites, sauf impossibilité technique de réaliser une voie traversante.	Autorisation des voies en impasse dans les secteurs concernées par les OAP, si elles le précisent : <i>Les voies en impasse sont interdites, sauf impossibilité technique de réaliser une voie traversante, et spécification contraire dans les orientations d’aménagement.</i>	La topographie et la faible largeur des îlots n°1 et 2 de l’OAP n°1, ainsi que la configuration des tranches 4-B et 4-C de l’OAP n°2 ne permettent pas de créer des voies traversantes. Par conséquent, les impasses sont autorisées pour les îlots et tranches en question.

<p>AU 4 – Desserte par les réseaux</p>	<p>Eaux pluviales : Les eaux pluviales devront être traitées sur l'opération ou l'unité foncière. Aucun rejet ne devra avoir lieu sur la voie et sur les fossés publics existants.</p>	<p>Réécriture de la règle : ajout d'une exception si une convention est signée avec la Commune. Eaux pluviales : <i>Les eaux pluviales devront être traitées sur l'opération ou l'unité foncière. Aucun rejet ne devra avoir lieu sur la voie et sur les fossés publics existants, exceptée lorsqu'une convention a été signée avec la Collectivité compétente en la matière.</i></p>	<p>Cette règle réécrite permet d'adapter les aménagements de traitement des eaux pluviales, en accord avec la Collectivité compétente en la matière.</p>
<p>AU 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.</p>	<p>Dans le secteur concerné par l'OAP n°1, les constructions et installations devront respecter l'orientation d'aménagement.</p>	<p>Suppression de la règle.</p>	<p>Cette règle n'a plus lieu d'être pour être en cohérence avec l'OAP n°1. En effet, celle-ci ne régit pas les implantations par rapport aux limites séparatives. La règle générale de l'article AU7 doit donc s'appliquer : <i>Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives. En cas de recul, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite sera au moins égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3m (H/2 ≥ 3m).</i></p>
<p>AU 10 – Hauteur maximale</p>	<p>En front de RN7, afin de garantir une variété de façades et de gabarits, la volumétrie de l'opération d'ensemble doit laisser apparaître des changements de hauteur tous les 15 mètres.</p>	<p>Suppression de la règle.</p>	<p>La suppression de la règle ne signifie pas pour autant absence de réglementation. Un principe de jeux architecturaux est inscrit dans les orientations d'aménagement afin de garantir un front de rue dynamique. Ce principe permet d'apporter plus de souplesse dans l'atteinte de l'objectif par rapport à la règle très stricte du changement tous les 15 mètres.</p>

AU 11 – Aspect extérieur des constructions	<p>Composition générale : Les constructions doivent présenter une simplicité de volumes, une unité d'aspect compatibles avec la bonne économie de la construction et l'harmonie du paysage ou des perspectives.</p>	<p>Réécriture de la règle : <i>Les constructions doivent présenter une simplicité de volumes, une harmonie d'aspect et de matériaux, pour ne pas nuire à la bonne économie de la construction et faciliter son intégration dans l'environnement immédiat et le paysage local.</i></p>	<p>Le terme « unité » très restrictif est remplacé par le terme « harmonie », plus adapté aux projets contemporains d'urbanisme.</p>
	<p>Façades : En front de RN7, afin de garantir une variété de façades et de gabarits, un changement d'aspect des façades (couleurs, modénatures...) est obligatoire tous les 15 mètres au maximum.</p>	<p>Suppression de la règle.</p>	<p>La suppression de la règle ne signifie pas pour autant absence de réglementation. Un principe de jeux architecturaux est inscrit dans les orientations d'aménagement afin de garantir un front de rue dynamique. Ce principe permet d'apporter plus de souplesse dans l'atteinte de l'objectif par rapport à la règle très stricte du changement tous les 15 mètres.</p>
	<p>Clôtures : En limite d'emprise publique, elles devront prendre la forme d'un mur bahut de 0,80 m de hauteur maximum (calculé à partir du terrain naturel). surmonté d'un grillage et doublé d'une haie vive, soit d'un grillage doublée d'une haie vive. Sur les autres limites, elles pourront prendre la forme d'un mur plein. Leur hauteur ne pourra pas excéder 2,00 mètres, calculés à partir du terrain naturel. Les clôtures maçonnées qui ne sont pas réalisées en pierres devront être obligatoirement enduites.</p>	<p>Réécriture de la règle : Clôtures : En limite de RN7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le secteur AUa, un front bâti constitué de bâtiments ou de murs doit être réalisé ; • En dehors du secteur AUa, une clôture, n'excédant pas 2m de hauteur (calculée à partir du terrain naturel) et composée d'un mur maçonné de 1,20m de hauteur minimum surmonté éventuellement d'un grillage ou d'une grille, doit être réalisée en 	<p>Les clôtures des parcelles situées en front de RN7 pourront être constituées par des bâtiments ou des murs pour participer au front bâti (continu en secteur AUa) et limiter les nuisances sonores. En dehors du secteur AUa, une clôture composée d'un mur et d'une haie vive, en cas de recul de la construction par rapport à la RN7 permettra de conserver une continuité avec la zone AUa, ainsi qu'une harmonisation du front bâti. La règle réécrite permet de conserver l'objectif initial d'éviter un aspect monobloc par la réalisation de jeux architecturaux (hauteurs, saillies, creux, couleurs...) sur l'ensemble du front bâti continu, tout en ouvrant de nouvelles</p>

	<p>Pour les constructions à usage d'activités, une grille métallique d'une hauteur supérieure peut être autorisée pour des raisons de sécurité.</p>	<p>cas de recul de la construction par rapport à la voie. Elle sera obligatoirement doublée d'une haie vive. Les clôtures édifiées ne devront pas gêner la visibilité des usagers de la route.</p> <p>En limite des autres emprises publiques, les clôtures n'excéderont pas 2m de hauteur (calculée à partir du terrain naturel) et seront composées d'un mur maçonné de 0,80 m de hauteur maximum (calculée à partir du terrain naturel), éventuellement surmonté d'un grillage ou d'une grille, et doublée d'une haie vive obligatoire. Les clôtures ne devront pas gêner la visibilité des usagers de la route.</p> <p>Sur les autres limites, elles pourront prendre la forme d'un mur plein. Leur hauteur ne pourra pas excéder 2,00 mètres, calculés à partir du terrain naturel. Les clôtures maçonnées qui ne sont pas réalisées en pierres devront être obligatoirement enduites. Pour les constructions à usage d'activités, une grille métallique d'une hauteur supérieure peut être autorisée pour des raisons de sécurité.</p>	<p>possibilités, une dynamique visuelle pouvant être atteinte de différente manière.</p> <p>Le règle réécrite concernant les clôtures en limite des autres emprises publiques permet de qualifier et harmoniser l'ensemble de la zone.</p> <p>Pour toutes les clôtures ainsi édifiées, elles ne devront pas gêner la visibilité des usagers de la route afin de sécuriser la circulation.</p>
<p>AU 13 - Espaces libres et plantations</p>	<p>Les surfaces libres de toute construction et installation devront être plantées.</p> <p>Les aires de stationnement de plus de</p>	<p>Ajout d'une précision sur les systèmes de rétention des eaux de pluie. Suppression de la règle concernant l'obligation de remplacer tout arbre abattu.</p>	<p>L'ajout du terme « végétalisé » permet de ne pas inclure un bassin imperméable de rétention des eaux de pluie dans le calcul des surfaces d'espaces verts.</p>

	<p>100m² devront être plantées à raison d'un arbre à haute tige d'essence locale pour quatre places de stationnement.</p> <p>30 % minimum de la surface de l'unité foncière ou de l'opération devront être traités en espaces verts, hors servitude de voirie existante sur le terrain d'assiette de tout projet.</p> <p>Les systèmes de rétention des eaux de pluie seront comptés comme espaces verts.</p> <p>Tout arbre abattu est remplacé.</p> <p>Les plantations seront réalisées en favorisant les essences locales adaptées. Les essences envahissantes sont interdites (voir liste en annexe).</p>	<p><i>Les surfaces libres de toute construction et installation devront être plantées.</i></p> <p><i>Les aires de stationnement de plus de 100m² devront être plantées à raison d'un arbre à haute tige d'essence locale pour quatre places de stationnement.</i></p> <p><i>30 % minimum de la surface de l'unité foncière ou de l'opération devront être traités en espaces verts, hors servitude de voirie existante sur le terrain d'assiette de tout projet.</i></p> <p><i>Les systèmes végétalisés de rétention des eaux de pluie seront comptés comme espaces verts.</i></p> <p><i>Les plantations seront réalisées en favorisant les essences locales adaptées. Les essences envahissantes sont interdites (voir liste en annexe).</i></p>	<p>La suppression de l'obligation de remplacer les arbres abattus permet de faciliter l'aménagement des parcelles à urbaniser, couvertes de manière éparse par des arbres ne présentant pas de qualité écologique particulière, et de respecter la densité de construction définie au PADD. Les boisements remarquables sont identifiés au sein de l'Espace Boisé Classé situé plus au Nord, en bordure des secteurs d'OAP. La suppression de la règle ne remet donc pas en cause l'ambiance boisée de la zone à urbaniser et n'empêche pas les plantations d'arbres au niveau des espaces communs de l'opération et des jardins des lots à construire.</p>
--	--	---	---

C – MISE A JOUR DES ANNEXES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le dossier de modification simplifiée n°1 de la commune de LES TOURRETTES a été notifié aux Personnes Publiques Associées et Consultées, ainsi qu'à la commune, courant juin 2018. Suite aux observations émises par le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) en date du 5 juillet 2018, les annexes des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) du Plan Local d'Urbanisme ont été mises à jour. Il ne s'agit pas de modification d'ordre réglementaire.

La mise à jour des annexes, liste des SUP et plan graphique, est donc intégrée à la présente modification simplifiée. Elle porte sur l'ajout du poste de transformation LOGIS NEUF, servitude I4i intitulée « 225KV Poste électrique Haute-Tension – Saulce-sur-Rhône-LOGIS_NEUF ».

La servitude est ajoutée à la liste des servitudes d'utilité publique ainsi qu'au document graphique.

D – LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente modification simplifiée ne remet pas en cause les orientations du PADD qui s'articule autour de quatre grands thèmes :

- Préserver le cadre de vie et le patrimoine naturel, agricole et urbain,
- Encadrer l'évolution démographique en pratiquant un urbanisme raisonné,
- Dynamiser la vie économique,
- Améliorer le système des transports et déplacements.

En effet, elle ne remet en cause ni :

- Le classement du secteur en zones AU et AUa.
La zone AUa (OAP n°1) reste destinée à une urbanisation à court ou moyen terme à vocation principale de centre village, avec des constructions répondant aux besoins de la commune en termes d'habitat et d'activités. La densité imposée de 16 à 20 logements par hectare n'est pas modifiée, ni les règles d'implantation des constructions par rapport à la RN7. Seuls le stationnement public, le cadre paysager, la localisation des fronts bâtis continus, les destinations des constructions et le linéaire mode doux évoluent.
La zone AU (OAP n°2) reste destinée à une urbanisation à court ou moyen terme, pour des besoins de constructions à usage principal d'habitat avec une densité imposée de 16 log/ha et des règles d'implantation des constructions (notamment alignement par rapport à la RN7). Le phasage de l'opération et la desserte interne sont les 2 points majeurs de la modification.
- Les objectifs de l'OAP n°1 restent identiques : combler une « dent creuse » afin de permettre l'émergence d'un centre-village ; permettre une mixité des fonctions, ainsi qu'une mixité sociale ; réaffirmer la présence d'un tissu historique, autour de la RN7.
- Le parti d'aménagement de l'OAP n°2 : l'aménagement du secteur pourra toujours se réaliser par tranches à condition que chaque tranche soit compatible et ne nuise pas à l'urbanisation de la totalité de la zone. Les tranches pourront toujours être urbanisées concomitamment ou les unes après les autres dans n'importe quel ordre.

Le parti d'un aménagement d'ensemble reste assuré par l'orientation d'aménagement.

- Les espaces boisés classés : les boisements existants restent protégés par le maintien du zonage N et la protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).
- Les servitudes existantes (passage et ligne électrique) ne sont pas modifiées. Seule la servitude I4i (Poste de transformation électrique) est ajoutée pour tenir compte de l'observation de RTE.

De plus, la modification n'aggrave pas les risques routiers. Au contraire, le nouveau système des déplacements dans l'OAP n°2 assure une meilleure diffusion des circulations avec trois points d'entrées sur la zone (au lieu de 2 initialement).

Les abords des voies sont sécurisés dans les deux OAP avec une réflexion sur les accès et les déplacements doux.

La modification conforte la volonté déjà affichée dans le PADD de la municipalité de procéder à la requalification de la RN7 et de lui donner un caractère de rue. La modification propose la réalisation d'une véritable entrée de village sur la RN7, ce qui permettra de donner plus de visibilité au centre bourg.

Enfin, les cheminements piétons et liaisons douces sont maintenus voire consolidés, ce qui permet de limiter l'utilisation des voitures pour accéder aux commerces et services du bourg.

La présente modification simplifiée complète les attentes de la commune, au regard :

- des nouvelles préoccupations, notamment celle de la qualité du cadre paysager
- de la maîtrise, dans le temps, de l'évolution de l'urbanisation.

III – JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ET DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE NORME SUPÉRIEURE

Le zonage n'est pas modifié.

Tous les autres principes d'orientations définis initialement sont inchangés et maintenus :

- la destination de la zone,
- la densité imposée : 16 à 20 logements à l'hectare,
- les implantations des constructions le long de la RN7,
- les servitudes existantes (passage et ligne électrique),
- les espaces boisés classés à conserver,
- les cheminements « modes doux » à réaliser.

A – LE CHOIX DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

La présente modification n'a pas pour objet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Elle ne relève donc pas de la procédure de révision (article L.153-31 code de l'urbanisme).

Elle ne relève pas non plus de la procédure de modification de droit commun (article L.153-41 code de l'urbanisme) car elle n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU)
- appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre réglementaire et au regard des évolutions apportées au PLU, la procédure de modification simplifiée retenue est donc justifiée et adaptée.

B – LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE NORMES SUPÉRIEURES

La densité initialement imposée de 16 logements à l'hectare n'est pas modifiée et reste donc compatible avec le Programme Local de l'Habitat.

Le territoire n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), il obéit donc au principe de constructibilité limitée. Cependant, la présente modification n'a pas pour objet de modifier la constructibilité préexistante.

IV - LES PIÈCES MODIFIÉES

Le présent projet modifie les Orientations d'Aménagement Programmées n°1 et 2, ainsi que les règles écrites du Règlement concernant la zone AU. Les annexes servitudes d'utilité publique sont également mises à jour.

La présente notice explicative sera portée au Rapport de présentation afin de mettre à jour les informations modifiées par le présent document.

Les autres pièces constitutives du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES TOURRETTES restent inchangées.

A – LES OAP N°1 et 2

OAP n°1 dite Centre village, partie écrite avant modification

1. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT SUR LE SECTEUR AU_a – "CENTRE VILLAGE"

- **Localisation**

Située en plein cœur du village, en bordure de la RN7.

- **Zonage réglementaire**

Zone AU_a : zone à urbaniser à court ou moyen terme, à vocation mixte : habitat, bureaux, commerces, services.

- **Objectifs**

- Combler une "dent creuse" afin de permettre l'émergence d'un centre-village
- permettre une mixité des fonctions, ainsi qu'une mixité sociale
- Réaffirmer la présence d'un tissu historique, autour de la RN7

- **Principes d'aménagement**

L'accès à la zone s'effectuera par deux côtés :

- à l'Ouest, par la RN7
- au Nord, par la RD4.

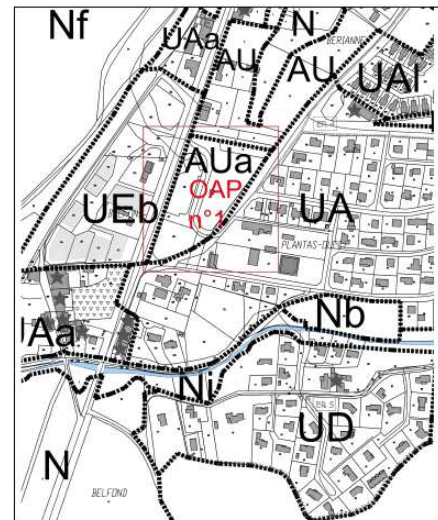
Une voie de circulation douce sera créée le long de l'avenue St Didier.

La partie urbanisable en front de RN7 est dévolue principalement aux activités: bureaux, commerces, équipements... Il s'agit de reconstruire un front bâti sur rue.

Les façades devront présenter des ruptures de gabarits et de hauteurs afin de ne pas constituer un bloc monoforme.

La partie située à l'arrière est destinée principalement à l'habitat. La densité y sera plus élevée que dans le reste du tissu bâti : 20 logements par hectare. L'orientation d'aménagement dessine des fronts bâtis, afin de donner une structure, une ossature au centre-village.

Enfin des espaces publics sont préservés (places, squares...). Ils sont localisés de manière à créer une place du village, entre la Mairie, l'école et l'église.



OAP n°1 dite Centre village, partie écrite après modification

1. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT SUR LE SECTEUR AUa - "CENTRE VILLAGE"

- Localisation

Située en plein cœur du village, en bordure de la RN7.

- Zonage réglementaire

Zone AUa : zone à urbaniser à court ou moyen terme, à vocation mixte : habitat, bureaux, commerces, services.

- Objectifs

- Comblant une "dent creuse" afin de permettre l'émergence d'un centre-village
- Permettre une mixité des fonctions, ainsi qu'une mixité sociale
- Réaffirmer la présence d'un tissu historique, autour de la RN7

- Principes d'aménagement

L'accès à la zone s'effectue par deux côtés :

- Au Nord Ouest, par la RN7
- Au Nord Est, par la VC4

Une voie de circulation douce sera créée le long de l'avenue St Didier, et permettra de rejoindre l'arrêt de bus sur la RN7, les divers équipements et les commerces.

Les accès préférentiels aux îlots sont identifiés sur le schéma de principe, ils seront organisés et limités au maximum au niveau de la RD598 de façon à éviter que chaque lot à bâtir ne dispose de son propre accès à la voie publique. De part leur configuration étroite, la desserte interne des îlots n°2 et 3 pourra s'effectuer en impasse à la condition que la raquette de retournement soit suffisamment dimensionnée pour le demi-tour des véhicules nécessaires aux services publics notamment. Une voirie aménagée selon le principe de « zone de rencontre » pourra être envisagée.

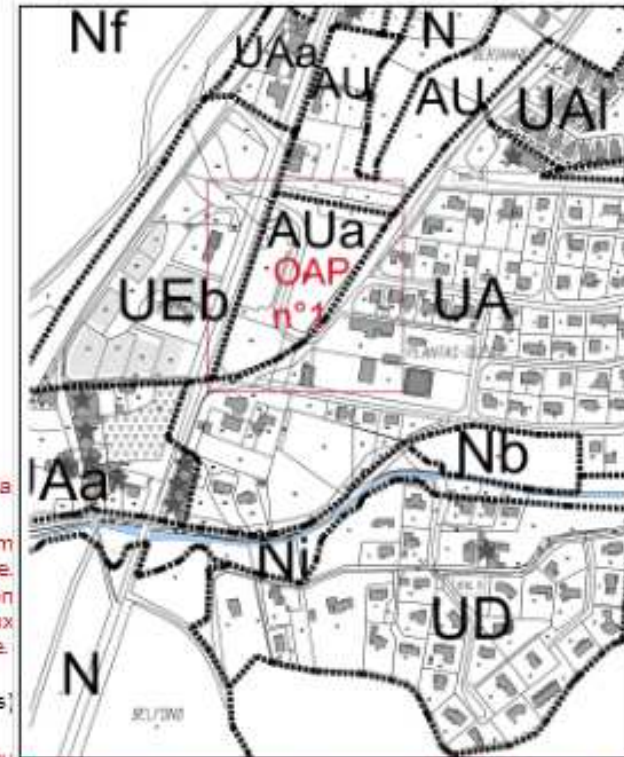
La partie urbanisable en front de RN7 est dévolue principalement aux activités (bureaux, commerces, équipements) pour la partie Nord, et à l'habitat pour la partie Sud.

Il s'agit de reconstruire un front bâti continu sur rue le long de la RN7. Le front bâti sera marqué par des bâtiments ou un mur travaillés architecturalement (exemples : jeux de hauteurs, de saillies/creux, de matériaux, de couleurs...), afin de créer du dynamisme et ~~Les façades doivent présenter des ruptures de gabarits et de hauteurs afin de ne pas constituer un bloc mono-forme.~~

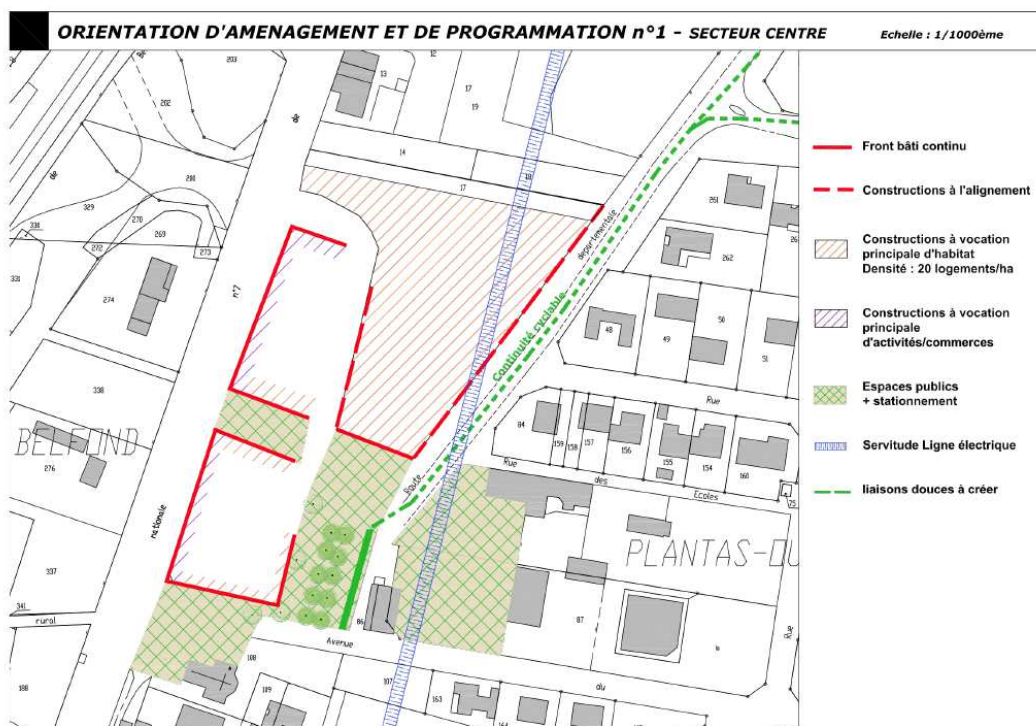
~~La partie située à l'arrière est destinée principalement à l'habitat. Le habitat présentera une densité y sera plus élevée que dans le reste du tissu bâti : 20 logements par hectare. L'orientation d'aménagement dessine des fronts bâtis, afin de donner une structure, une ossature au centre-village.~~

Le cadre de vie de ce secteur et l'intégration des constructions passeront par la végétalisation des espaces non imperméabilisés et un traitement paysager spécifique au niveau de l'embouchure de la RD598 et des espaces publics situés au sud de l'îlot 2, ainsi que par un traitement harmonieux des clôtures en bordure des voies ouvertes au public.

Enfin des espaces publics sont préservés (places, squares, stationnements...). Ils sont notamment localisés de manière à créer une place du village, entre la Mairie, l'école et l'église.

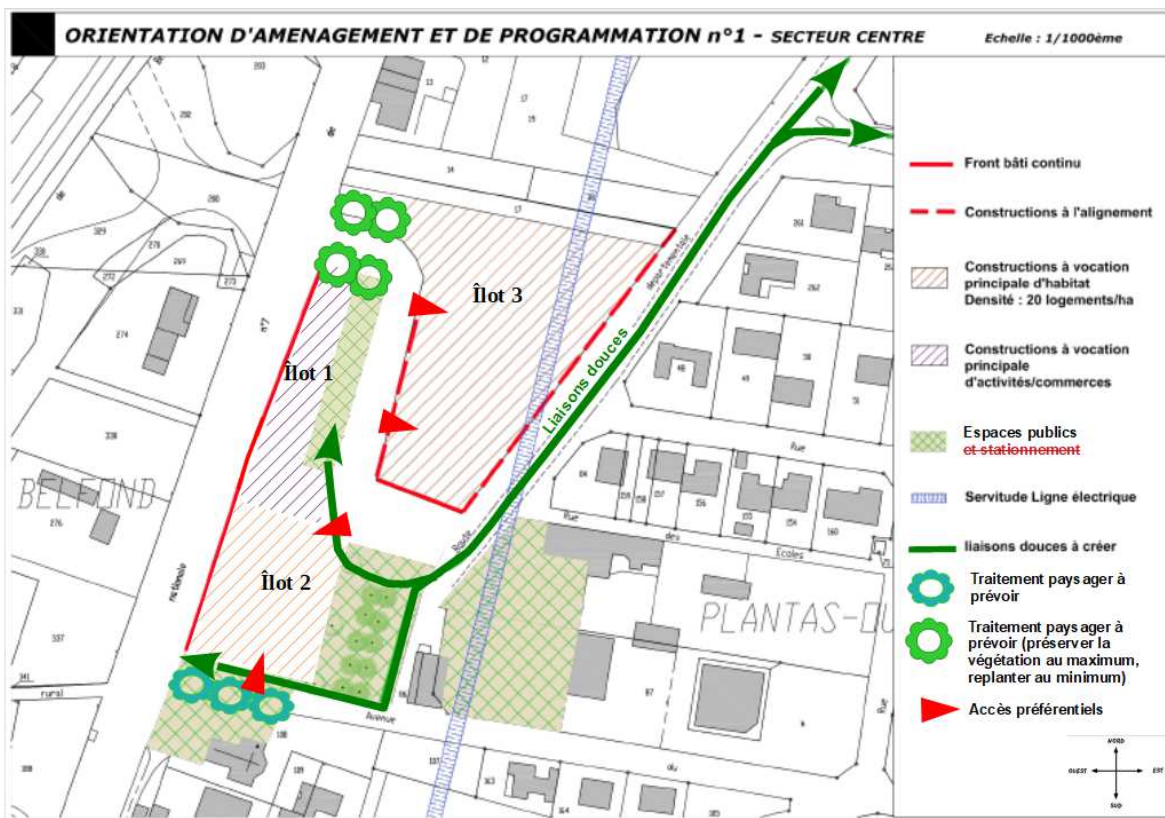


OAP n°1 dite Centre village, schéma de principe avant modification



PLU de Les Tourrettes – orientations d'aménagement et de programmation

OAP n°1 dite Centre village, schéma de principe après modification



PLU de Les Tourrettes – orientations d'aménagement et de programmation - Modifiée

OAP n°2 dite Nord village, partie écrite avant modification

2. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT SUR LA ZONE AU – "NORD VILLAGE"

- **Localisation**

Située en continuité de la zone AUa, dans le secteur de Bériane, en bordure de la RN7.

- **Zonage réglementaire**

Zone AU : zone à urbaniser à court ou moyen terme, à vocation d'habitat.

- **Objectifs**

- Etoffer le tissu urbain, en continuité des zones résidentielles existantes
- Réaffirmer la présence d'un tissu historique, autour de la RN7

- **Principes d'aménagement**

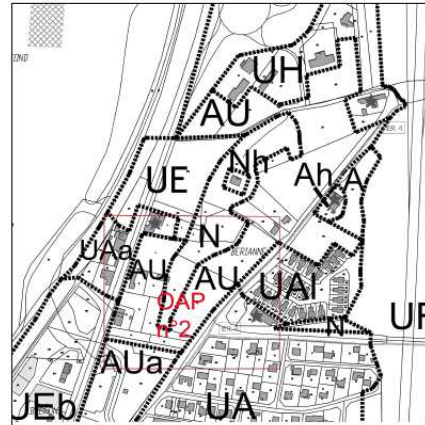
L'accès à la zone s'effectuera par la voie communale n°4 (future rue de Bériane) ou par le Nord, par la zone hôtelière.

Une voie de circulation douce sera créée le long de la voie communale n°4 et de l'avenue St Didier.

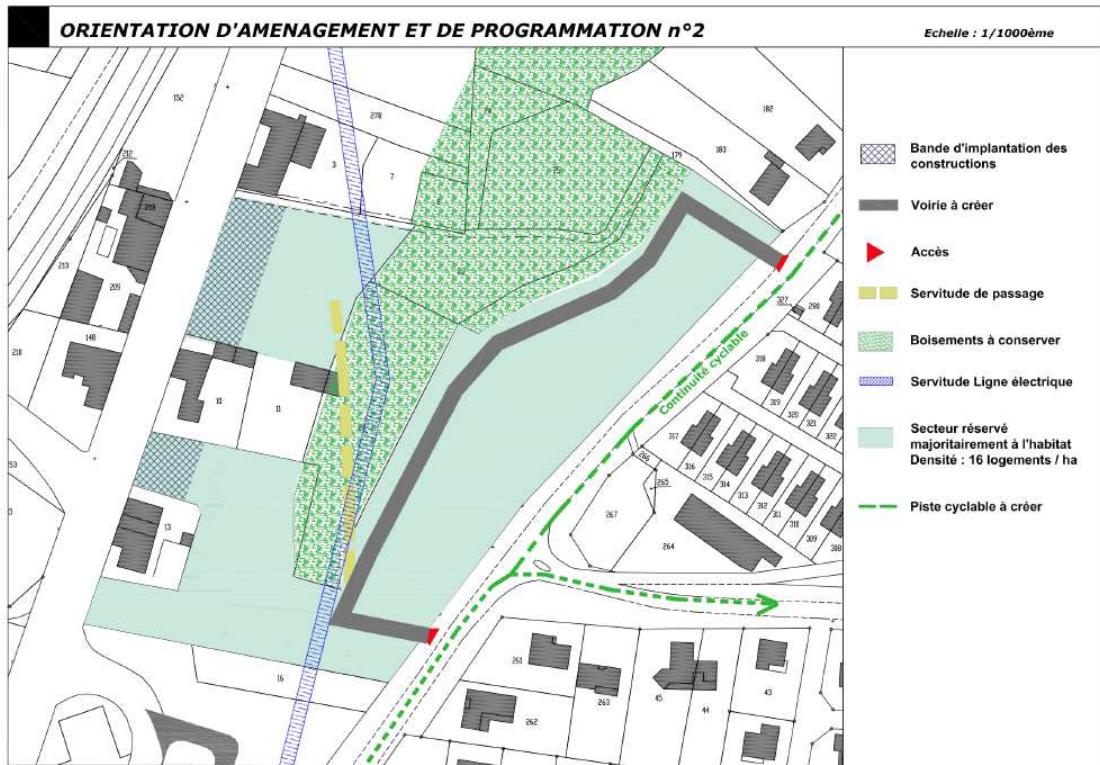
Une voie interne permet l'urbanisation de la partie Est du secteur sans créer de nouveaux accès directs sur la voie communale. Elle permet de constituer un nombre de parcelles suffisant pour répondre aux exigences du PLH de 16 logements par hectares.

Le long de la RN7, les constructions devront respecter l'implantation des constructions voisines afin de renforcer le front urbain.

Les boisements existants sont tous conservés. Afin de les protéger, ils sont classés en zone N.



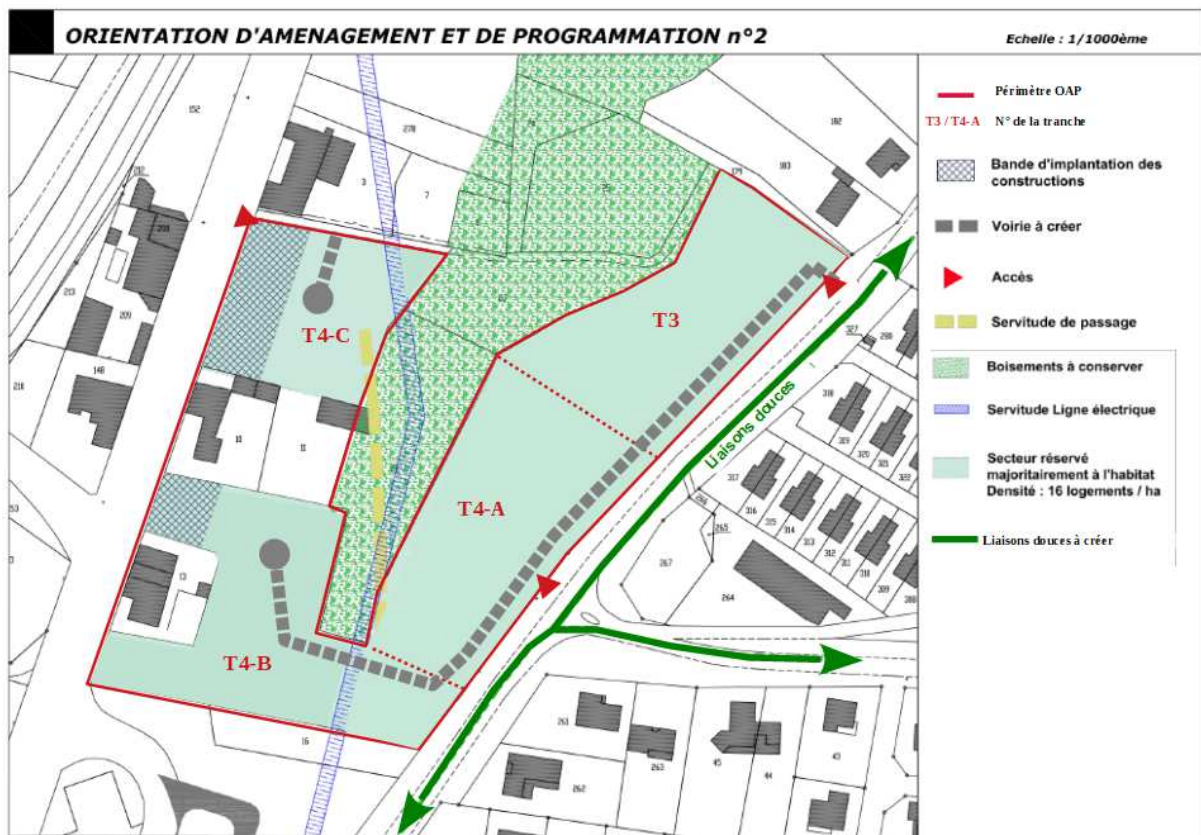
OAP n°2 avant modification



PLU de Les Tourrettes – orientations d'aménagement et de programmation

4

OAP n°2 après modification



PLU de Les Tourrettes – orientations d'aménagement et de programmation - Modifiée

B – LE RÈGLEMENT MODIFIÉ DE LA ZONE AU

Chapitre I. Règlement applicable à la zone AU

*
* * *

La zone AU est une zone peu ou pas équipée. La capacité des réseaux périphériques est suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elle comporte un secteur AUa, à vocation de centre-village

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article AU 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions suivantes :
 - Les constructions agricoles
 - Les constructions à vocation industrielle
 - Les carrières
 - Les entrepôts commerciaux
 - Les habitations légères de loisir

- Les travaux, installations et aménagements suivants :
 - Les garages collectifs de caravanes
 - Les parcs d'attractions
 - Les dépôts de véhicules
 - Les terrains de camping, de caravanage et ceux destinés à la réception des camping-cars
 - Les parcs résidentiels de loisir
 - Les caravanes isolées
 - Les dépôts divers à l'exception de ceux implantés préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement

Article AU 2 - Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition

Les occupations du sol décrites ci après peuvent être autorisées à condition que les équipements suivants soient réalisés :

- le réseau d'eau de caractéristique suffisante pour obtenir une protection incendie correcte du secteur
- le réseau d'assainissement
- le réseau d'eau pluviale si nécessaire

- le réseau d'électricité
- le réseau d'éclairage public
- les autres réseaux câblés (téléphone, ...)
- la voirie.

Les opérations devront couvrir la totalité du secteur concerné ou être réalisées par tranches. Dans le cas de réalisation par tranche, elles ne devront pas compromettre l'urbanisation du reste de la zone.

Sont autorisés à ces conditions :

- les constructions à vocation d'habitation
- les dépendances, dans la limite de 2 par habitation
- les constructions hôtelières
- les constructions commerciales
- les équipements collectifs
- les bureaux et services
- les annexes nécessaires aux constructions précitées, et les dépendances dans la limite de deux par unité foncière
- les aires de sports, de jeux, de loisirs
- les aires de stationnement, dès lors que leur aménagement participe à l'amélioration des lieux et du paysage
- les ouvrages réalisés dans un but d'intérêt général
- les constructions artisanales, à condition que ces constructions, par leur importance ou leur fonctionnement, ne soient pas incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou l'environnement de la zone
- les affouillements ou exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des constructions et équipements précités.

Les constructions et installations autorisées devront respecter les OAP n°1 et n°2.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AU 3 – Accès et voiries

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie, publique ou privée, ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne ou un risque pour la circulation publique.

Voirie :

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et être conformes aux préconisations du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et à la réglementation incendie en vigueur.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

~~La largeur des voies doit permettre le croisement de deux véhicules.~~

Les voies en impasse sont interdites, sauf impossibilité technique de réaliser une voie traversante **et spécification contraire dans les orientations d'aménagement.**

Article AU 4 - Desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable :

Toute construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Défense contre l'incendie :

L'implantation des constructions et installations devra être conforme à la réglementation en vigueur concernant la lutte contre l'incendie.

Eaux usées :

Toute construction doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public est subordonnée à un pré- traitement.

L'évacuation des eaux usées dans les puits perdus, fossés, cours d'eau ou réseaux d'eau pluviale est interdite.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales devront être traitées sur l'opération ou l'unité foncière. Aucun rejet ne devra avoir lieu sur la voie et sur les fossés publics existants, **exceptée lorsqu'une convention a été signée avec la Collectivité compétente en la matière.**

Réseaux divers :

Les lignes d'alimentation par câble à construire sur le domaine public ou privé doivent être réalisé en réseau souterrain, ou, le cas échéant, sans incidence visible sur l'aspect extérieur des constructions.

Article AU 5 - Caractéristique des terrains

Non réglementé

Article AU6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En AU (hors secteur AUa), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.

Toutefois, l'aménagement des constructions existantes comprises entre l'alignement et le recul imposé est autorisé.

Le long de la RN 7, les constructions seront implantées dans une bande comprise entre l'alignement sur voie et un recul maximum 20 mètres. En cas de recul, la limite d'emprise publique devra être matérialisée par un mur maçonné d'une hauteur minimum de 1,20 mètre.

En AUa (secteur concerné par l'OAP n°1), les constructions seront implantées avec un recul minimum de 3 mètres, hors implantation particulière déterminée dans l'orientation d'aménagement.

Article AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives.

En cas de recul, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite sera au moins égale à la moitié de leur hauteur, avec un minimum de 3 m ($H/2 \geq 3$ m).

~~Dans le secteur concerné par l'OAP n°1, les constructions et installations devront respecter l'orientation d'aménagement.~~

Article AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

A moins d'être accolées, les constructions devront s'implanter à une distance de 3 mètres minimum.

Article AU 9 – Emprise au sol

Non réglementé

Article AU 10 – Hauteur maximale

La hauteur autorisée est comptée à partir du niveau du terrain naturel au centre de la construction.

En AU, la hauteur des constructions est limitée à 8 mètres au faîtage.

En AUa, la hauteur des constructions est limitée à 12 mètres au faîtage.

~~En front de RN7, afin de garantir une variété de façades et de gabarits, la volumétrie de l'opération d'ensemble doit laisser apparaître des changements de hauteur tous les 15 mètres.~~

Article AU 11 – Aspect extérieur des constructions

L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

A l'exception des constructions faisant preuve d'une architecture contemporaine très marquée dans l'expression des volumes et dans l'utilisation de matériaux innovants, les bâtiments à édifier devront respecter les prescriptions suivantes :

Composition générale :

~~Les constructions doivent présenter une simplicité de volumes, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction et l'harmonie du paysage ou des perspectives.~~

Les constructions doivent présenter une simplicité de volumes, une harmonie d'aspect et de matériaux, pour ne pas nuire à la bonne économie de la construction et faciliter son intégration dans l'environnement immédiat et le paysage local.

Façades :

L'utilisation en façade de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage est interdite.

Les matériaux qui le requièrent devront être enduits ou peints.

Les couleurs des matériaux apparents, des enduits et des peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec le bâti environnant. Les enduits doivent être lisses ou à grains fins.

~~En front de RN7, afin de garantir une variété de façades et de gabarits, un changement d'aspect des façades (couleurs, modénatures...) est obligatoire tous les 15 mètres au maximum.~~

Ouvertures :

Les ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la façade. Les ouvertures en façades sur rue doivent être plus hautes que larges.

Cette condition n'est pas exigée dans le cas de grand portail sur rue, de devanture commerciale ou artisanale.

Toitures :

Les matériaux de couverture devront avoir l'aspect de tuiles canal ou romane vieillies. Les couleurs rouges ou brunes sont exclues.

Les toitures à un seul pan sont autorisées pour les annexes et les dépendances.

Les toitures terrasses sont autorisée en cas d'installation de dispositifs à vocation de production ou d'économie d'énergie.

Clôtures :

~~En limite d'emprise publique, elles devront prendre la forme d'un mur bahut de 0,80 m de hauteur maximum (calculé à partir du terrain naturel), surmonté d'un grillage et doublé d'une haie vive, soit d'un grillage doublé d'une haie vive.~~

En limite de RN7 :

- Dans le secteur AUa, un front bâti constitué de bâtiments ou de murs doit être réalisé ;
- En dehors du secteur AUa, une clôture, n'excédant pas 2m de hauteur (calculée à partir du terrain naturel) et composée d'un mur maçonné de 1,20m de hauteur minimum surmonté éventuellement d'un grillage ou d'une grille, doit être réalisée en cas de recul de la construction par rapport à la voie. Elle sera obligatoirement doublée d'une haie vive. Les clôtures édifiées ne devront pas gêner la visibilité des usagers de la route.

En limite des autres emprises publiques, les clôtures n'excéderont pas 2m de hauteur (calculée à partir du terrain naturel) et seront composées d'un mur maçonné de 0,80 m de hauteur maximum (calculée à partir du terrain naturel), éventuellement surmonté d'un grillage ou d'une grille, et doublée d'une haie vive obligatoire. Les clôtures édifiées ne devront pas gêner la visibilité des usagers de la route.

Sur les autres limites, elles pourront prendre la forme d'un mur plein. Leur hauteur ne pourra pas excéder 2,00 mètres, calculés à partir du terrain naturel.

Les clôtures maçonnées qui ne sont pas réalisées en pierres devront être obligatoirement enduites.

Pour les constructions à usage d'activités, une grille métallique d'une hauteur supérieure peut être autorisée pour des raisons de sécurité.

Divers :

Les coffrets de réseaux, les boîtes à lettre, les climatiseurs ou tout autre élément équivalent seront positionnés de manière à ne faire aucune saillie par rapport au nu du mur ou de l'élément formant clôture.

Article AU 12 – Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Les besoins minimum sont fixés comme suit :

- a) constructions à usages d'habitation : 2 places par logement jusqu'à 100 m² de surface de plancher, puis 1 place supplémentaire par tranche de 50 m².
- b) hôtel : 1 place par 35m² de surface de plancher
- c) restaurant : 1 places pour 10 m² de salle (il n'y a pas de cumul en cas d'hôtel-restaurant, la réglementation générant le plus grand nombre de places s'applique).

- d) commerce : 1 place pour 30m² de surface de vente. L'aire de stationnement devra prévoir un espace réservé au garage des vélos.
- e) bureau : la surface affectée au stationnement doit être au moins égale à 60% de la surface de plancher.
- f) artisanat : adapté au besoin de l'établissement
- g) équipements : adapté au besoin de l'établissement. L'aire de stationnement devra prévoir un espace réservé au garage des vélos.

Article AU 13 – Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction et installation devront être plantées.

Les aires de stationnement de plus de 100 m² devront être plantées à raison d'un arbre à haute tige d'essence locale pour quatre places de stationnement.

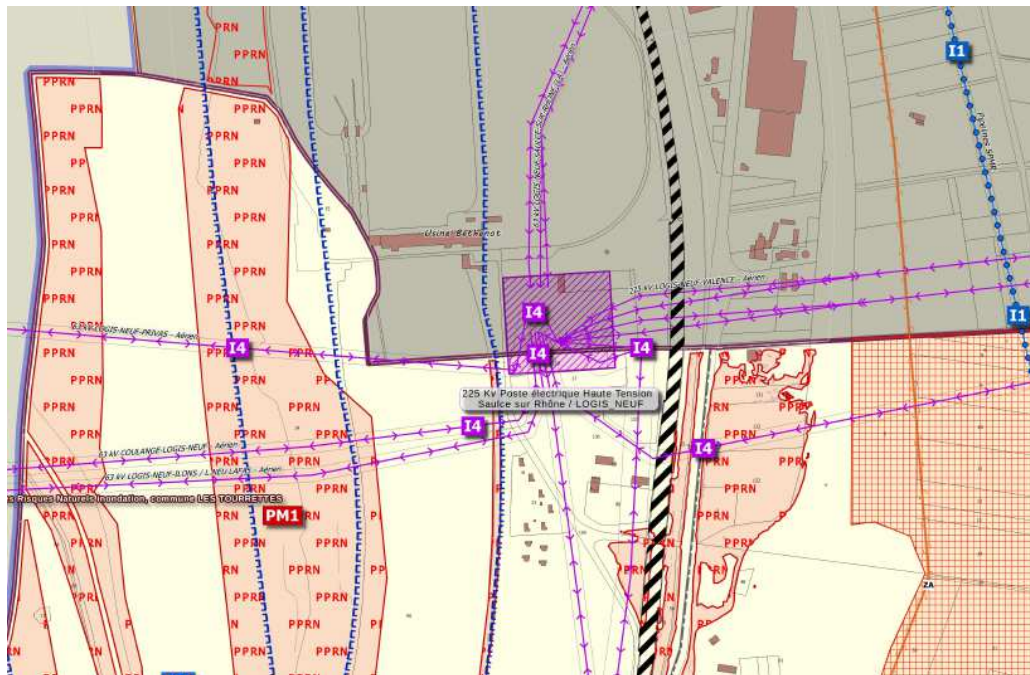
30% minimum de la surface de l'unité foncière ou de l'opération devront être traités en espaces verts, hors servitude de voirie existante sur le terrain d'assiette de tout projet.

Les systèmes de rétention des eaux de pluie **végétalisés** seront comptés comme espaces verts.

~~Tout arbre abattu est remplacé.~~

Les plantations seront réalisées en favorisant les essences locales adaptées. Les essences envahissantes sont interdites (voir liste en annexe).

Zoom sur la servitude I4i, Poste électrique Haute Tension – Document graphique

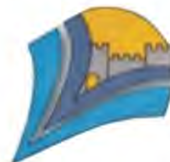


Zoom sur la servitude I4i, Poste électrique Haute Tension – Liste des SUP

Type	Gestionnaire	Description	Acte	Réf.	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Les Innocents : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Blomard : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Périmètre délimité des abords : ex-PPM Chapelle Saint-Ditier, commune des Tourettes	Délibération Communale	2015-02-26-01	25-09-2014	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Château des Tourettes (vesages) : Château	Décret	inconnu	27-01-1962	Création
AC4	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	SPR : ex-AWAP sur une partie du territoire communal des TOURETTES	Délibération Communale	2015-02-26-02	25-09-2014	Création
EL3	Service de la Navigation Rhône-Saône	Servitudes de halage et marchepied le long du Rhône	Décret	inconnu	27-07-1957	Création
I1	Société du pipeline Méditerranée-Rhône SPMR	Pipeline Méditerranée - Rhône / SPMR	Non renseigné	inconnu	29-02-1968	Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV LOGIS-NEUF-PRIVAS - Aérien	Arrêté Interpréfectoral	95-797	07-08-1995	Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV CHAMP-DE-LAYGUES-LOGIS-NEUF - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV COULANGE-LOGIS-NEUF - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV CREST-LOGIS-NEUF - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV LOGIS-NEUF-ILONS / L'NEU LAFAS - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV LOGIS-NEUF-PRIVAS - Souterrain	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	225 kV CRUAS (MEYSSE)-LOGIS-NEUF - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4i	RTE - Centre Développement Ingénierie	225 kV Poste électrique Haute-Tension - Saucie-sur-Rhône - LOGIS-NEUF	Mise en service	inconnu		Création
PM1	DDT de la Drôme - Service Aménagement, Territoires et Risques	PPRN inondation sur la commune des Tourettes	Arrêté préfectoral	2014146-0017	28-05-2014	Création
PM1	DDT de la Drôme - Service Aménagement, Territoires et Risques	Plan des surfaces submersibles du Rhône valant PPRN en aval du confluent de l'Isère	Décret	inconnu	08-01-1979	Création
PT1	FRANCE TELECOM	Station hertzienne de La Coucourde	Décret	PTTS9100421D	25-02-1992	Création
PT1	FRANCE TELECOM	Station hertzienne de Cruas	Décret	PTTS9100421D	25-02-1992	Création
PT2	FRANCE TELECOM	Liaison hertzienne Lyon-Marseille / tronçon St-Romain-de-Lerps - Montjoyer	Décret	inconnu	04-01-1974	Création
PT3	FRANCE TELECOM	câble F004 tr.1 - Valence - Le Pontet (Valence - Montélimar)	Arrêté préfectoral	inconnu	29-05-1991	Création
T1	SNCF	Ligne SNCF Paris - Lyon - Marseille	Décret	inconnu		Création

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

COMMUNE DE LES TOURRETTES



PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour approuvant le PLU.

Le : **3 septembre 2015**

Le Maire,

Pour copie conforme

Le Maire,

P.O.S. APPROUVÉ LE :

30 JUIN 1987

P.O.S. RÉVISÉ LE :

26 MARS 2002

P.L.U. APPROUVÉ LE :

3 septembre 2015

SOMMAIRE

CHAPITRE I. DIAGNOSTIC	6
I- PREAMBULE	8
1- Présentation de la commune	8
1.1- Situation	8
1.2- Intercommunalité	9
2- La révision du POS	11
3- Histoire	12
II - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	14
1- LE MILIEU PHYSIQUE	14
1-1. La topographie	14
1-2. L'hydrographie	15
1-3. La géologie	17
1-4. Le climat	19
1-5. La qualité de l'air	20
1-6. L'environnement sonore	22
1-7. L'accessibilité et les déplacements	24
2- L'OCUPATION DU SOL	29
3- L'ENVIRONNEMENT NATUREL	31
3.1- Description du site	31
3.2- Les protections et inventaires	34
3.3- L'atlas des espèces observées sur la commune	53
3.4- La trame Verte et Bleue	55
3.5- Hiérarchisation des intérêts écologiques	58
4- LES RISQUES	61
4-1. Les risques naturels	61
4-2. Les risques technologiques	69
5- LE PAYSAGE	75
6-1. Approche historique	75
6-2. Approche structurelle : les grandes caractéristiques et unités paysagères	76
6-3. Approche visuelle : les entrées de ville et la traverse urbaine	77
6- L'ENVIRONNEMENT BÂTI	85
6.1- Le tissu bâti – évolutions récentes	85
6.2- Les typologies architecturales	87
7- LE PATRIMOINE	88
8- LES ÉQUIPEMENTS	89

9-	LES RÉSEAUX	91
III -	LA DÉMOGRAPHIE	92
1-	L'ÉVOLUTION DU NOMBRE D'HABITANTS	92
2-	LA STRUCTURE PAR ÂGES	95
3-	LES MÉNAGES	97
IV -	LES LOGEMENTS	100
1-	LES STOCKS	100
1.1-	Evolution du parc de logements	100
1.2-	La structure du parc de logements	101
1.3-	Les caractéristiques des résidences principales	102
2-	LES FLUX	104
V -	LES ACTIVITES ECONOMIQUES	108
1-	L'EMPLOI	108
1.1-	Population active et chômage	108
1.2-	Lieu de travail des actifs	109
2-	LES ACTIVITÉS	109
2.1-	Les zones d'activités	111
2.2-	L'agriculture	111
2.3-	Le tourisme	112
3-	LES FLUX	113
VI -	ANNEXE : LISTE DU PORTER À CONNAISSANCE	114
CHAPITRE II.	CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	115
I -	LES BESOINS	116
1-	Equilibre social de l'habitat	116
2-	Développement économique	116
3-	Equipements	117
4-	Protection de l'environnement	117
II -	LES OBJECTIFS	118
1-	Préserver la qualité du cadre de vie et le patrimoine naturel, agricole et urbain	118
2-	encadrer l'évolution démographique en pratiquant un urbanisme raisonné	118
3-	dynamiser la vie économique	120
4-	améliorer le système des déplacements	120
III -	COMPATIBILITÉ DU P.A.D.D. AVEC LES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	122

1- Objectif d'équilibre	122
2- Objectif de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat	123
3- Objectif de protection	124
IV - LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION	125
1- Habitat	125
1.1- Réceptivité des espaces dans le tissu urbain existant	125
1.2- Remise sur le marché des logements vacants	125
1.3- Réceptivité des espaces dans les zones d'extension	125
2- Activités	127
3- Cadre de vie et équipements	127
4- Espaces naturels et agricoles	127
CHAPITRE III. DISPOSITIONS DU P.L.U. ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX DE PLANIFICATION	128
I - CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES ZONES	129
1- Les zones urbaines (U)	129
2- Les zones A Urbaniser (AU)	152
2.1- Les zones à urbaniser à court ou moyen terme à vocation principale d'habitat (AUa et AU)	152
2.2- La zones à urbaniser à long terme à vocation d'activités (2AUE)	160
3- Les zones Agricoles (A)	161
4- La zone Naturelle (N)	166
II - COHÉRENCE DU ZONAGE AVEC LES OBJECTIFS D'URBANISME	169
III - PROGRAMME D'ÉQUIPEMENTS	170
IV - ÉLÉMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DE LA LOI PAYSAGE	171
CHAPITRE IV. RESPECT DES PRESCRIPTIONS D'INTERET GENERAL	178
I - COMPATIBILITÉ AVEC LES LOIS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME	179
1- Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) et loi Urbanisme et habitat (UH) du 2 juillet 2003	179
2- loi du 3 août 2009 (Grenelle 1) et Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)	179
3- loi du 20 février 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)	180
4- Prescriptions nationales ou particulières qui s'imposent	180
II - LE SDAGE	182
III - LES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES	184

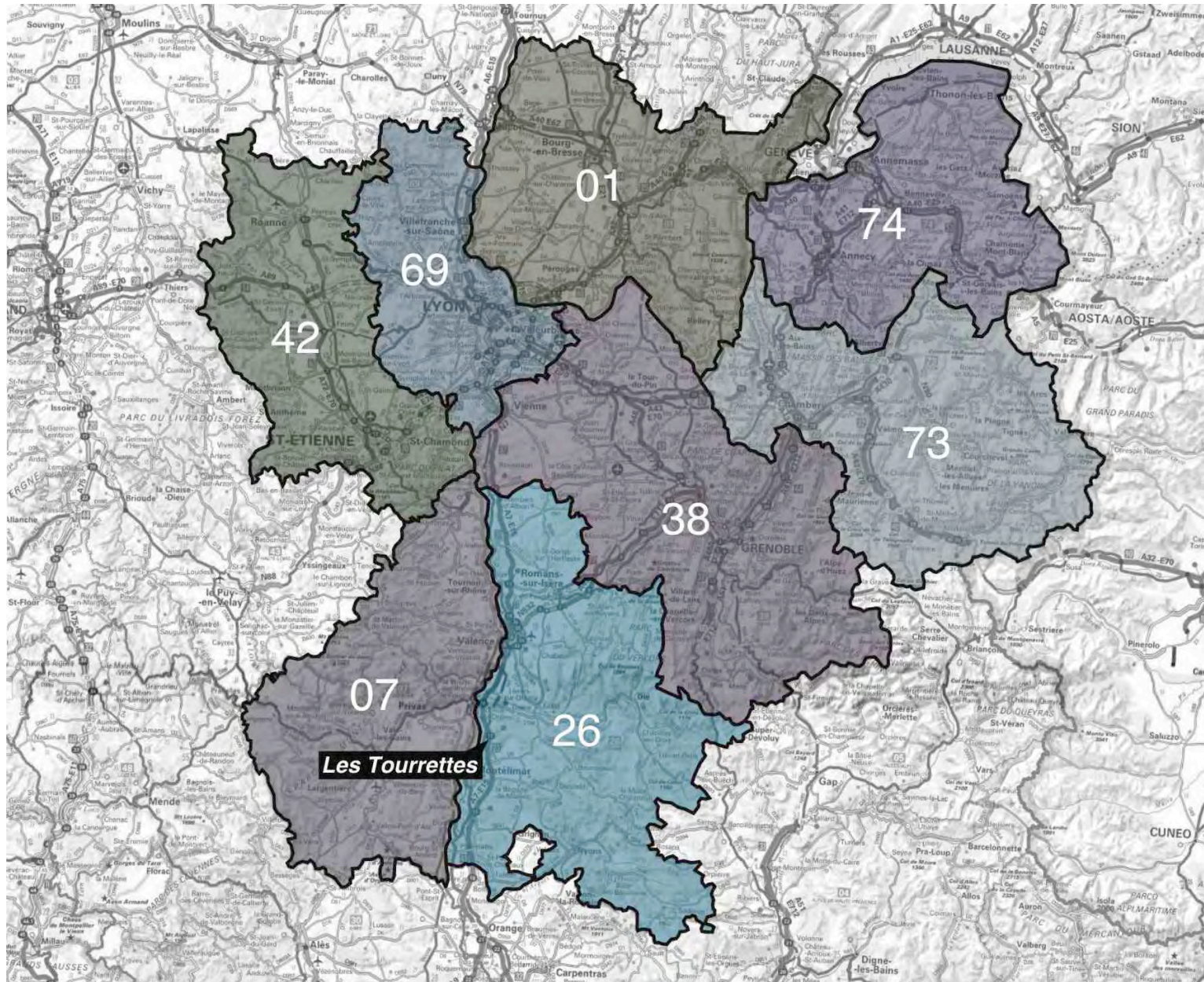
CHAPITRE V. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU	185
I - IDENTIFICATION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE DURABLE PAR LE PLU	186
1- Impact négatif du PLU	186
2- Impact positif du PLU	188
II - ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT	190
III - ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DE ZONAGE ET DU REGLEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	194
1- Analyse des zones urbaines	194
2- Analyse des zones à urbaniser	202
3- Analyse des zones agricoles	206
4- Analyse des zones naturelles	209
IV - ÉVALUATION DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR LES SITES NATURA 2000	214
V - MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES CONSÉQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET RECOMMANDATIONS	217
CHAPITRE VI. INDICATEURS DE SUIVI	219
1- Présentation des indicateurs sélectionnés	220
2- Modalités de mise en œuvre des indicateurs	221
CHAPITRE VII. TABLEAU DES SURFACES	223
1- Zones urbaines	224
2- Zones à urbaniser	225
3- Zones agricoles	225
4- Zones naturelles	226
5- Espaces boisés classés	226
6- Tableau récapitulatif	227
CHAPITRE VIII. RESUME NON TECHNIQUE	228
1- Présentation générale de la révision du P.O.S.	229
2- Description sommaire de la commune	229
Localisation	229
La morphologie du territoire	229
L'environnement naturel	230
L'environnement bâti	230
La démographie et le logement	230
Les activités économiques	231
3- Principales évolutions du document et objectifs communaux	231

Sur la forme	231
Sur le fond	231
4- Présentation des zones à urbaniser	233
5- Incidences du P.L.U. sur l'environnement naturel et bâti	235
- Bilan des surfaces	235
- L'environnement bâti	235
- Sites Natura 2000	236

Chapitre I. Diagnostic

État initial du site et de l'environnement

Diagnostic socio-économique



I - PREAMBULE

1- PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1- Situation

La commune de Les Tourrettes se situe à l'Ouest du département de la Drôme, aux portes de la Drôme provençale. A l'Ouest, sur l'autre rive du Rhône, s'étend le département de l'Ardèche. Une petite partie du territoire communal, La Quarantaine, se situe d'ailleurs sur la rive Ouest du fleuve, constituant une enclave dans le département voisin.

La commune est limitrophe avec les communes de la Coucourde et Condillac au Sud, de Cruas à l'Ouest, de Saulce-sur-Rhône au Nord et de Mirmande à l'Est.

Elle est située à une distance de 15 km de Montélimar, 37 km de Valence, 140 km de Lyon, et 180 km de Marseille.

Elle appartient au canton de Marsanne.

Le ban communal couvre une superficie de 7,34 km².

Au recensement de 2008, la commune comptait 947 habitants et présentait une densité de population de 120 habitants au km².



1.2- Intercommunalité

Les Tourrettes fait partie de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération, qui regroupe 26 communes sur un bassin de vie de 61 000 habitants, et couvre 370 km².

Cette Communauté d'Agglomération, anciennement Communauté de Communes a été créée le 1^{er} janvier 2000 avec comme objectif l'aménagement et le développement de l'espace ainsi que la construction et le fonctionnement d'équipements destinés à satisfaire l'intérêt général. Elle est devenue Communauté d'Agglomération le 1^{er} janvier 2014.

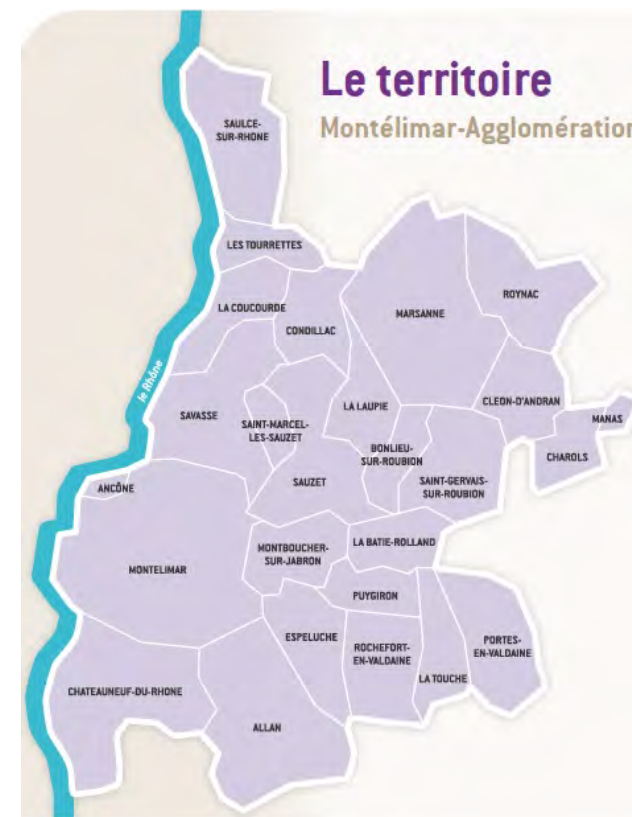
Elle est compétente dans les domaines suivants:

➤ **Compétences obligatoires :**

- *développement économique*: création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanales, touristique, portuaire ou aéroportuaire, action de développement économique d'intérêt communautaire
- *aménagement*: SCOT et Schéma de secteur, création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire, organisation des transports urbains
- *équilibre social de l'habitat*: politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- *politique de la ville*: dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, de prévention de la délinquance

➤ **Compétences optionnelles :**

- *protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie*: lutte contre la pollution de l'air, contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets, assainissement
- *construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs*
- *action sociale d'intérêt communautaire*



Par ailleurs, la commune adhère également aux structures intercommunales suivantes :

- Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme-Rhône (SIEDR), pour l'eau potable.
- Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), pour l'eau d'irrigation.
- Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ), pour les travaux dans le Blomard classé d'intérêt communautaire.
- Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (SDED) pour l'électrification rurale.

La commune de Les Tourrettes n'est pas comprise dans un SCoT.

2- LA REVISION DU POS

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Les Tourrettes a été approuvé le 30 juin 1987. Une révision générale a été approuvée le 26 mars 2002 afin notamment de mettre le POS en accord avec les nouvelles lois d'urbanisme et d'aménagement, dont l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, et d'intégrer la ZPPAUP. Un POS valant PLU a alors été édité.

Depuis, la commune a engagé une modification du POS valant PLU, approuvée le 18 avril 2005, dans le but de modifier dans certains secteurs les marges de recul des constructions imposées par la "loi Barnier" le long de la RN7.

Malgré ces adaptations, le POS opposable ne peut plus répondre aux objectifs de développement que la commune s'est fixée. Ainsi, la municipalité a engagé par délibération en date du 11 février 2006, une procédure de révision générale du POS et de transformation en PLU afin de se conformer à la loi SRU. Une délibération prescrit également la révision de la ZPPAUP, et sa transformation en AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).

Les objectifs ont été précisés dans une délibération du 20 mai 2010. Ils sont les suivants :

- adapter le PLU aux contraintes de la construction d'équipements collectifs tels que la future station d'épuration et la future déchetterie intercommunale;
- identifier de nouvelles zones à urbaniser à vocation d'habitat, d'activités en relation avec la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération et de tourisme;
- de reprendre le règlement des zones urbanisées;
- d'étudier le cas spécifique de la Quarantaine;
- d'étudier les contraintes introduites par la "Loi Barnier";
- d'assurer la cohérence avec l'AVAP;
- d'identifier la zone inondable du Blomard.

3- HISTOIRE

(Source: encyclopédie en ligne Wikipedia)

Le nom de Les Tourrettes (Turretas) vient d'un radical signifiant montagne, colline et tour.

Des notes de 1860 nous apprennent que le village, placé sur une petite éminence, domine la Vallée du Rhône. Il est entouré de vieux remparts ouverts par des portes latérales en 4 endroits différents.



Le château se trouve surélevé par rapport aux maisons. Il est flanqué d'une tour carrée de 64 mètres de haut avec double fenêtres ogivales et entourées de 15 à 20 meurtrières. Les armoiries ont été mutilées, elles devaient rappeler quelques Abbés de CRUAS.

Outre le village, composé de 12 ménages seulement, il y a 3 hameaux: le Serre, St-Didier et le Logis-Neuf. Ce dernier, voisin du Rhône, de la route, du chemin de fer a supplanté l'ancien village dont les maisons et l'Eglise tombaient en ruines. La chapelle St-Didier est devenue l'Eglise paroissiale. Il y avait autrefois à Les Tourrettes une étude de Notaire, transférée à LACHAMP vers 1840.

La chapelle Saint Didier (monument historique depuis le 04 octobre 1956): Saint-Didier, Evêque de Vienne de 596 à 606, Protecteur des Enfants, rassemblait bon nombre de pèlerins, encore en cette première moitié du siècle et pendant les 9 jours suivant le jour de sa fête locale, fixée au 11 Février. L'établissement de cette église remonte au siècle de Charlemagne, on la croit bâtie sur les débris d'un temple du paganisme. Son architecture est élégante et tient à la solidité des édifices que l'on construisait alors. Les murs ont 1,20 m d'épaisseur, faits avec du bon mortier et ouverture sur les 2 parements en pierre d'apparat, ce qui donne beaucoup de grâce à ce monument. Depuis son édification, cette chapelle a certainement subi des transformations.



En novembre 1882, un projet pour son agrandissement et sa restauration allait prendre corps. Le 23 septembre 1883, les plans de l'édifice transformé étaient soumis aux Ediles qui les approuvaient à une grande majorité, dans un premier temps. Ces travaux comprenaient: "le remodelage de la façade avec 2 tourelles, l'agrandissement de la nef et l'adjonction de 2 chapelles latérales".

Mais les années suivantes furent riches en péripéties pour le devenir de cette église. Alors que le projet de son agrandissement allait être définitivement abandonné en 1894, au profit de la construction de l'église actuelle dont la Solennité de sa Consécration eut lieu le 25 septembre 1892, la chapelle Saint-Didier continuait à remplir son office pour les cérémonies de la Toussaint (Procession) et pour la fête patronale, malgré les menaces qui pesaient sur elle :

- Physiques d'abord, par sa dégradation due à l'absence totale d'entretien (infiltrations des eaux de pluie par la toiture, signalées à partir de 1894, puis quelques années plus tard, par la séparation du corps du bâtiment de sa chapelle latérale, coté sud, pratiquement tombée en ruine. Cette ruine d'ailleurs allait être "aménagée, en 1912, pour servir d'abri au corbillard de la commune".

- Morale ensuite, puisqu'en 1896, le ministre du Culte d'alors demandait la destruction de "l'antique chapelle" puis, revenant sur sa première décision, il exigeait sa fermeture complète. Mais ces injonctions restèrent lettre morte jusqu'à ces dernières années. Cette tradition allait cependant être interrompue par M.Debos (curé de la commune de Les Tourrettes), en raison de l'excessive insalubrité de la chapelle. Mais ce lieu de recueillement ouvert à la discrétion des fidèles allait être définitivement soustrait à leur ferveur religieuse pour prévenir des dangers auxquels s'exposaient les jeunes enfants du quartier qui en avaient fait leur domaine de jeux...

II - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

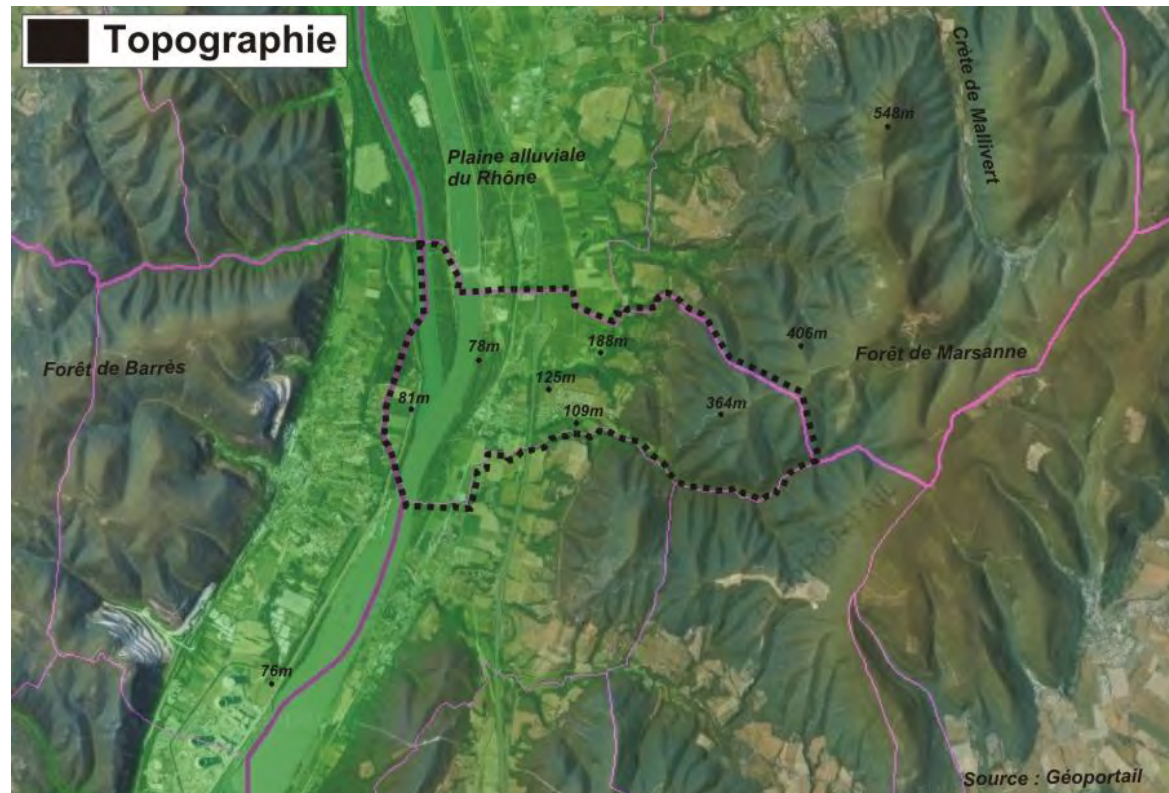
1- LE MILIEU PHYSIQUE

1-1. La topographie

La commune de Les Tourrettes est située dans la vallée du Rhône. De part et d'autre du Rhône, deux forêts (forêt domaniale de Barrès à l'Ouest et forêt de Marsanne à l'Est) sont implantées sur un relief plus accentué.

La topographie de Les Tourrettes est donc marquée par une certaine amplitude. La partie Ouest du ban communal est située entre 80 et 110 mètres d'altitude.

Le secteur Est de la commune, dans la forêt de Marsanne, se démarque par un relief plus important, parfois même escarpé (ravin de Moëllant). La colline culmine à 364 mètres.



1-2. L'hydrographie

La commune est parcourue par le Rhône et par le canal de fuite après l'usine CNR Bethenot.

Le torrent du Blomard, affluent du Rhône, constitue partiellement la limite physique avec la commune de la Coucourde, au Sud dans le secteur boisé.

Selon le Système d'information sur l'Eau du Bassin Rhône-Méditerranée, en 2010, l'état des eaux du Blomard était considéré comme très bon pour l'oxygène et l'acidification, bon pour la température et les nutriments.

C'est Montélimar-Agglomération qui est en charge de l'aménagement, de la gestion et de l'entretien de ce torrent. Cette compétence a été déléguée au Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron.

Une lône traverse la commune. Il s'agit d'un bras mort du Rhône qui reste en retrait du lit de celui-ci et se trouve alimenté en eau par infiltration ou en période de crue, au cours desquelles son tracé peut alors être modifié. Elle longe la voie ferrée au Nord, et se jette dans le Rhône au Sud de Belfond.

Le Bassin Rhône-Méditerranée est couvert par un SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) approuvé le 17 décembre 2009. Le code de l'urbanisme (art. L.111-1-1 et L.123-1) établit que les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

Ce document fixe des objectifs de qualité des eaux à atteindre. Le Rhône apparaît comme ayant un état écologique médiocre. L'objectif d'atteinte d'un bon état écologique est fixé pour 2015.

Le SDAGE fixe également 8 orientations fondamentales:

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
6. Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Hydrographie



Source : Géoportail

1-3. La géologie

La commune de Les Tourrettes se situe dans la basse vallée de la Drôme. Il s'agit de la terminaison méridionale du bassin de Valence, rempli de formations tertiaires (calcaires, marnes, « molasse », sables, conglomérats). Elle est encadrée à l'Est par le massif de la forêt de Marsanne (586 m) en calcaires et marnes crétacés, et au Sud-Est par les premiers chaînons du Diois (calcaires, marnes et grès aussi crétacés).

Sur ce territoire s'affrontent les influences septentrionales (hêtre...) et les influences méditerranéennes (chêne-vert...). Comme l'altitude moyenne est faible, le hêtre n'est bien représenté que sur les pentes exposées au Nord (ubac), en particulier dans la forêt de Marsanne et dans le massif de Cruas.

Le chêne-vert, au contraire, préfère les pentes exposées au Sud (adret), non seulement sur les coteaux du Rhône, mais aussi jusqu'à Montoisson, Marsanne, etc. Le châtaignier pousse sur les affleurements granitiques ou basaltiques et leurs éboulis. Les principales cultures sont les vergers dans les zones irriguées (pêches de l'Eyrieux), les céréales (blé, maïs, sorgho) et la lavande.

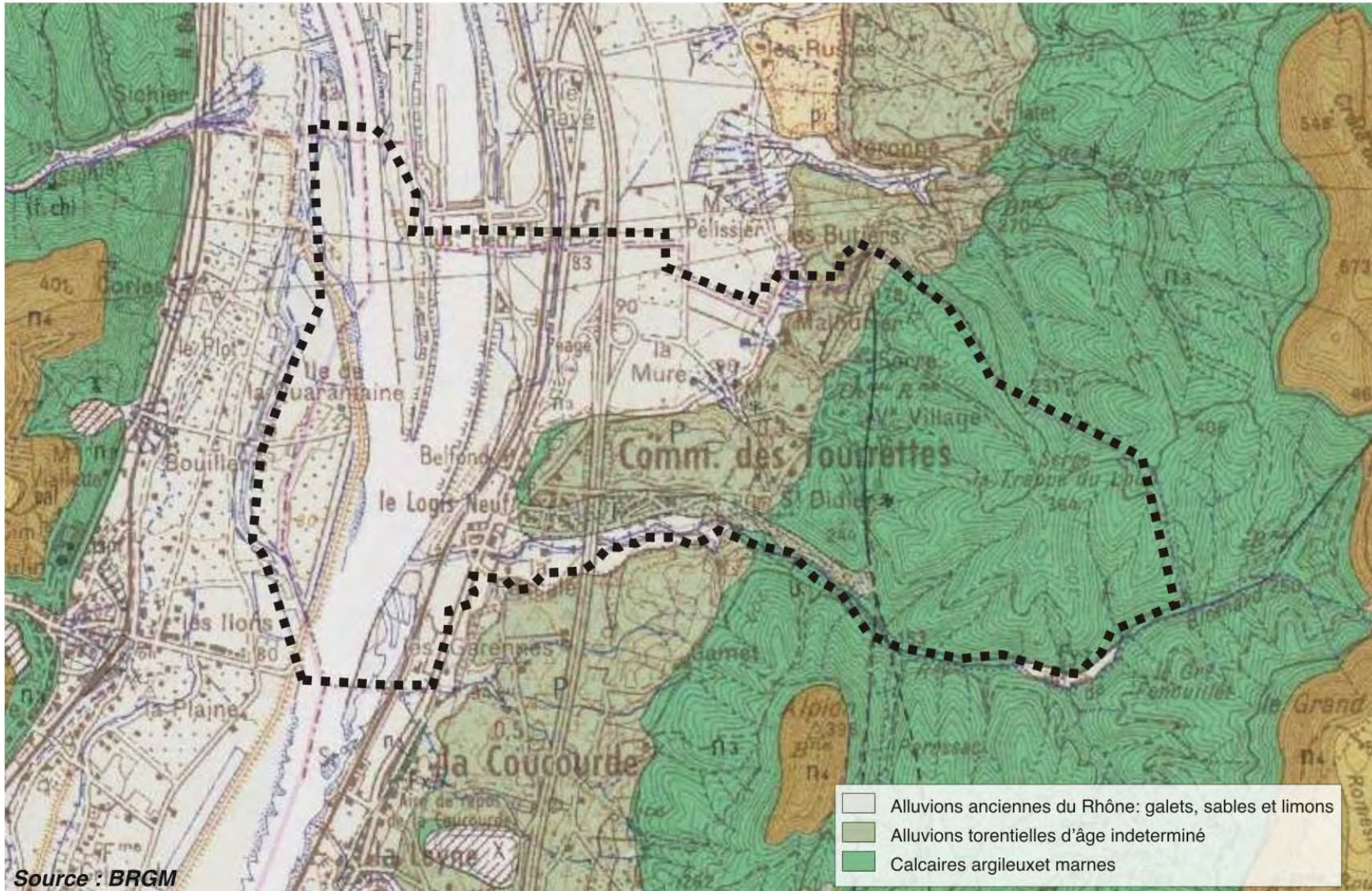
Le terrain est constitué par une alternance de calcaires gris-bleu assez compacts à patine jaunâtre en bancs de 20 cm ou un peu plus et de marnes noires en bancs un peu moins épais.

Dans la vallée, des alluvions anciennes liées au fleuve, alternent avec des éléments calcaires.

A l'Est, le massif de Marsanne présente une alternance de calcaires et de marnes.

Par ailleurs, la tourbe est présente dans les alluvions récentes du secteur de l'échangeur de l'autoroute aux Tourettes, ce qui peut entraîner des risques de tassement.

Géologie



1-4. Le climat

Source : Météo France

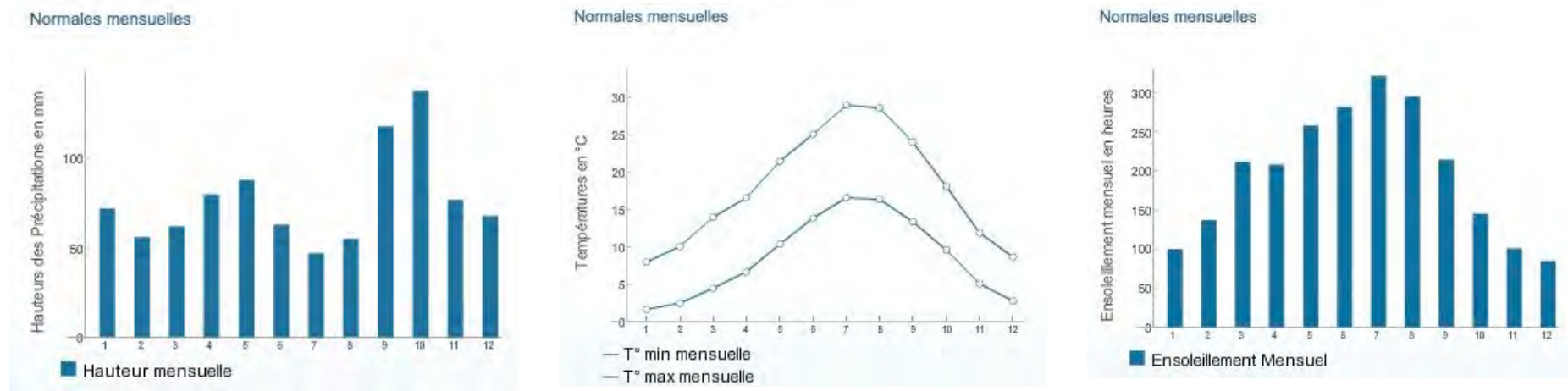
L'influence méditerranéenne est sensible dans la région Rhône-Alpes jusqu'à Valence, avec des hivers doux et un fort ensoleillement suivis d'étés chauds et plutôt secs ; les précipitations se produisant principalement à l'automne et au printemps.

En toutes saisons, le sud des départements de la Drôme et de l'Ardèche, hors zone de relief, se singularisent par les températures moyennes bien plus élevées que partout ailleurs dans la région : en juillet à Montélimar, la température moyenne mensuelle de ces 10 dernières années est de 23,5°C, en janvier la moyenne est de 5,6° C.

Le sud Rhône-Alpes sous influence méditerranéenne reste assez sec avec des cumuls trimestriels moyens ne dépassant pas les 160 mm dans les plaines de Drôme-Ardèche. Une analyse saisonnière des cumuls de précipitations montre que c'est en hiver que les zones de plaines reçoivent le moins de précipitations.

Les vents sont très principalement orientés du Nord vers le Sud. Le rétrécissement de la vallée du Rhône provoque une accélération du vent, c'est l'effet venturi. Ainsi, des vents forts sont constatés au niveau de la basse vallée du Rhône : Montélimar présente près de 6% de cas avec des vents à plus de 8 m/s. on observe le plus fréquemment des rafales de plus de 25 m/s : avec 5 occurrences en moyenne annuelle.

Les observations de la station météo de Montélimar permettent de caractériser ce climat.



1-5. La qualité de l'air

Source : www.atmo-rhonealpes.org

La loi sur l'air du 30 décembre 1996 reconnaît le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

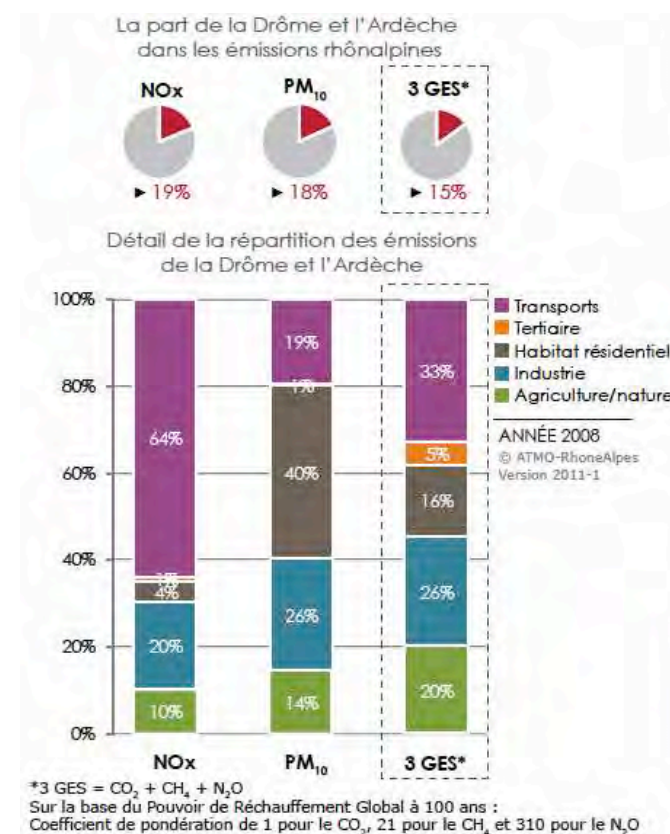
Depuis 1998, la Drôme et l'Ardèche disposent avec l'ASQUADRA (Association de Surveillance de la Qualité de l'Air en Drôme et Ardèche) d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air. Deux stations ont été mises en place à Valence.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air est Air Rhône-Alpes.

Les effets des activités contribuant à la pollution atmosphérique (industrie, production d'énergie, trafic routier...) sont assez modérés dans la Drôme par rapport à l'ensemble des départements français. En effet, la Drôme se situe parmi les départements qui contribuent le plus faiblement aux pollutions de type photochimique (formation d'ozone troposphérique) "locale" (stabilisée au-dessus des sources de rejets polluants), à la pollution acide et à l'effet de serre. Parmi les 8 substances dont les émissions sont mesurées par l'inventaire, 5 substances (dont le dioxyde de carbone) placent la Drôme parmi la moitié des départements qui contribuent le moins à la pollution atmosphérique. Pour 3 autres substances, l'ammoniac, les oxydes d'azote et le protoxyde d'azote, la Drôme fait partie des départements dont les émissions sont moyennement importantes.

En revanche, la Drôme fait partie, comme tous les départements de la vallée du Rhône et particulièrement l'Isère, le Rhône et l'Ardèche, des départements français où le risque allergique dû au pollen d'ambrosie est le plus élevé. Le pollen d'ambrosie a un pouvoir allergénique très élevé et est un des principaux responsables du rhume des foins.

En 2010, les valeurs réglementaires ont été franchies en Drôme-Ardèche pour deux polluants: le dioxyde d'azote qui affecte les zones de proximité automobile et l'ozone qui touche un territoire bien plus large, essentiellement en période estivale. Depuis 2010, plusieurs épisodes de dépassement de seuil de particules fines (PM10) pendant plusieurs jours ont été mesurés sur ce territoire. Les autres polluants restent plus raisonnables au regard de la réglementation actuelle.



Dans le cadre des dépassements de seuils réglementaires européen en proximité d'axes routiers importants, ATMO Drôme-Ardèche travaille à une meilleure connaissance de l'exposition des riverains aux infrastructures routières. Après une première étude destinée à quantifier l'impact de l'A7 sur la qualité de l'air dans l'agglomération de Valence en 2008, une cartographie par modélisation de la pollution de l'air à proximité des axes de transports de l'ensemble de la région a été engagée.

Le point de mesure le plus proche de Les Tourrettes se situe sur l'A7 Sud Valence. A partir de ces relevés, il est possible d'extrapoler les concentrations en dioxyde d'azote autour de l'autoroute au niveau de Les Tourrettes.

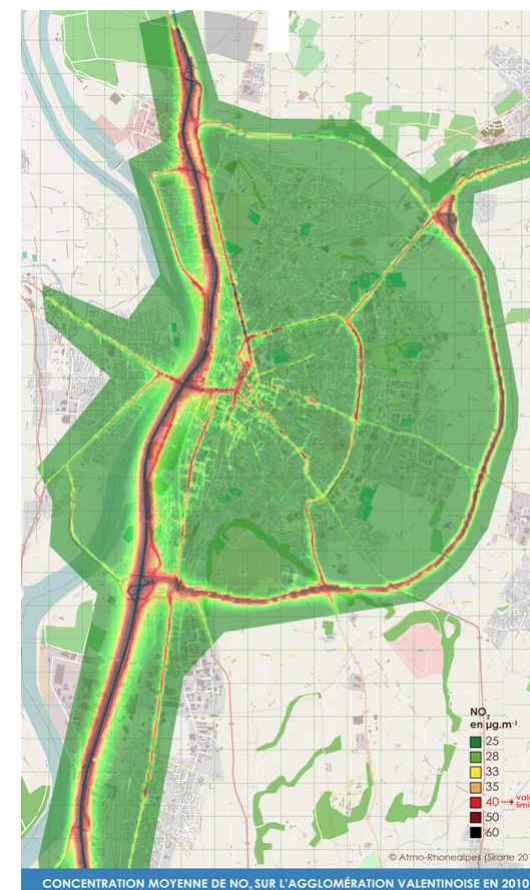
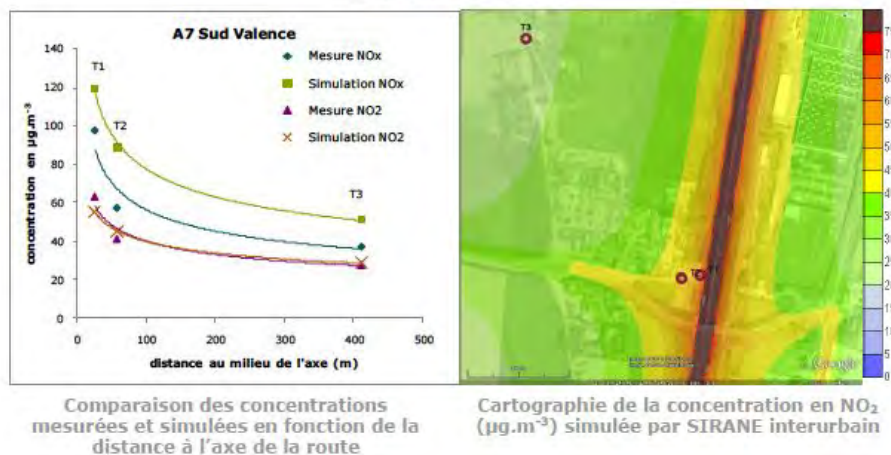


Figure 31. A7 Sud Valence



Extrait du Rapport Annuel d'activité 2010 – Atmo-rhonealpes

1-6. L'environnement sonore

Source : services de l'Équipement de la Drôme

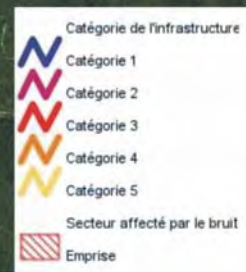
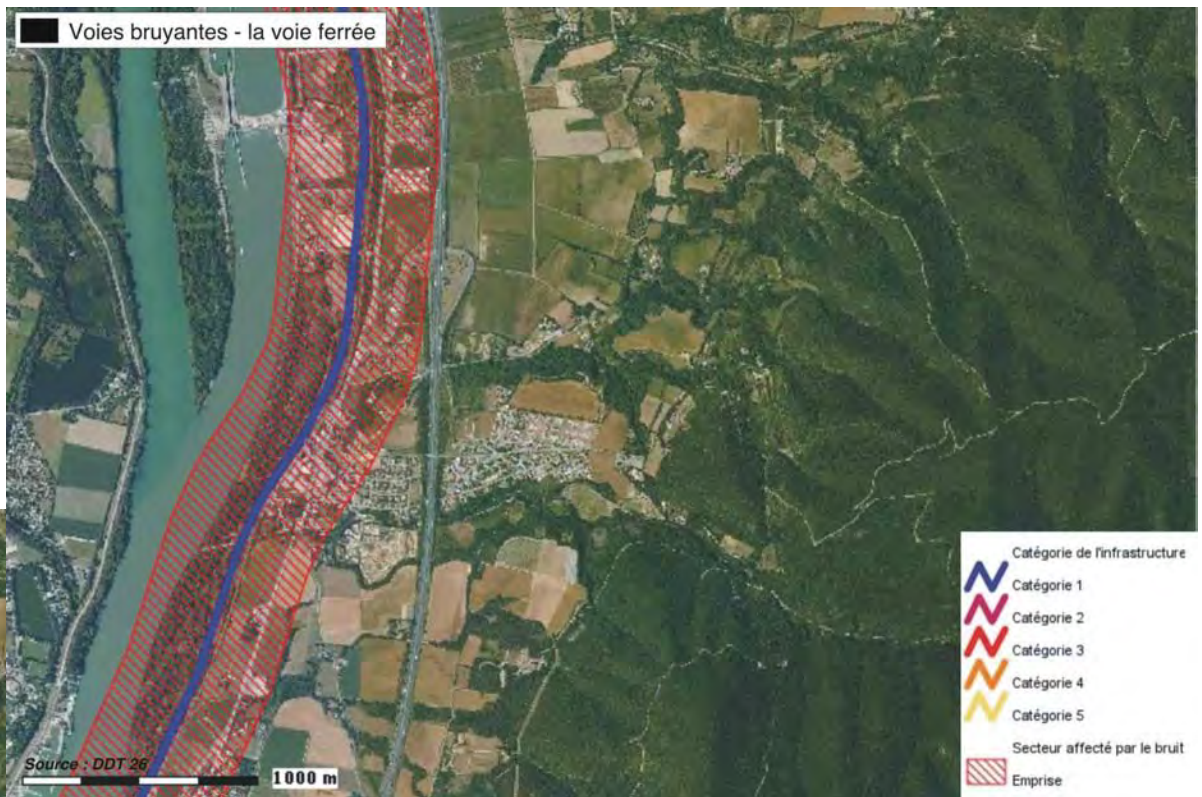
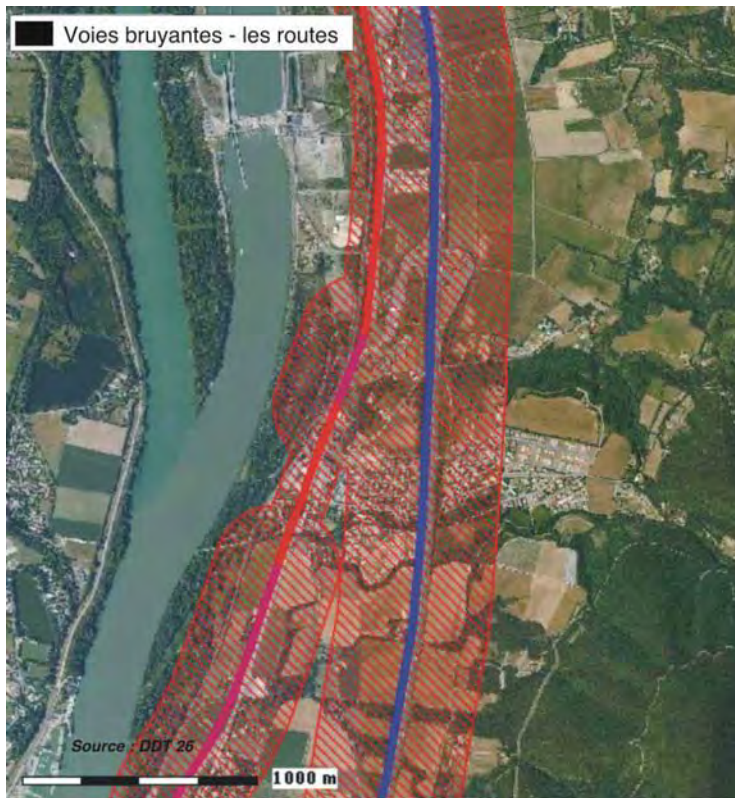
Les citoyens vivent le bruit comme l'une des premières atteintes à leur environnement. La nuisance sonore engendrée par les transports terrestres est la plus fortement ressentie.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre permet alors d'assurer une information systématique des constructeurs quant à la potentialité de gêne due aux transports terrestres.

Cette information est particulièrement importante pour Les Tourrettes, fortement impactée par les infrastructures de transport.

Deux arrêtés de 1999 établissent le classement sonore de plusieurs voies de la commune :

Arrêté	Voie	Catégorie	Largeur des secteurs affectés (tissu ouvert)
Arrêté n°970 du 15 mars 1999	Voie ferrée "vallée du Rhône"	1	300m
Arrêté n°748 du 2 mars 1999	A7	1	300m
	RN7 (de PR 73.000 à PR 76 700)	3	100m
	RN7 (de PR 76 700 à PR 77 000)	2	250m
	RN7 (de PR 77 000 à PR77 700)	3	100m
	RN7 (de PR 77 700 à PR 78 700)	2	250m



1-7. L'accessibilité et les déplacements

➤ *Les infrastructures ferroviaires*

La commune est traversée par la voie ferrée "Vallée du Rhône" (Paris-Lyon-Marseille), dont la gare la plus proche est à Montélimar.

➤ *Les infrastructures routières*

Le taux de motorisation des ménages tourrettois s'élève à 95% au recensement de 2007. Près de 56% de ces ménages disposent d'au moins 2 véhicules. La commune de Les Tourrettes est située à :

- 20 minutes de Montélimar (16 km)
- 35 minutes de Valence (37 km)
- 1h15 d'Avignon (100 km)

La Quarantaine est, quant à elle, située à 25 km du village de Les Tourrettes, soit à ½ heure de route par le Nord (via le barrage de Lorriol) ou par le Sud, via Montélimar.

La commune est structurée par de nombreux systèmes viaries, d'échelle et d'importance différentes.

• Un réseau primaire

Au niveau interrégional, la commune est desservie par deux axes majeurs:

- l'autoroute A7, qui relie Lyon à Marseille. Elle coupe le territoire communal du Nord au Sud. Un échangeur (sortie 17) est implanté sur la commune.
- La RN7, qui relie Valence à Avignon.

Ces deux voies coupent le territoire communal et génèrent des flux de circulation importants : 11 600 véhicules par jour comptés sur la RN7 à hauteur de Saulce-sur-Rhône en 2009, et 75 316 véhicules par jour sur l'autoroute A7 en 2007.

Ces deux axes sont classés "**route à grande circulation**". Cette classification entraîne l'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme qui prévoit que "*en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. (...)*"

Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. (...)"

La modification du POS en date du 26 mars 2002 a permis de réduire les marges de recul le long de la RN7. Ainsi le recul obligatoire des constructions et installations est passé de 75 mètres à 25 mètres:

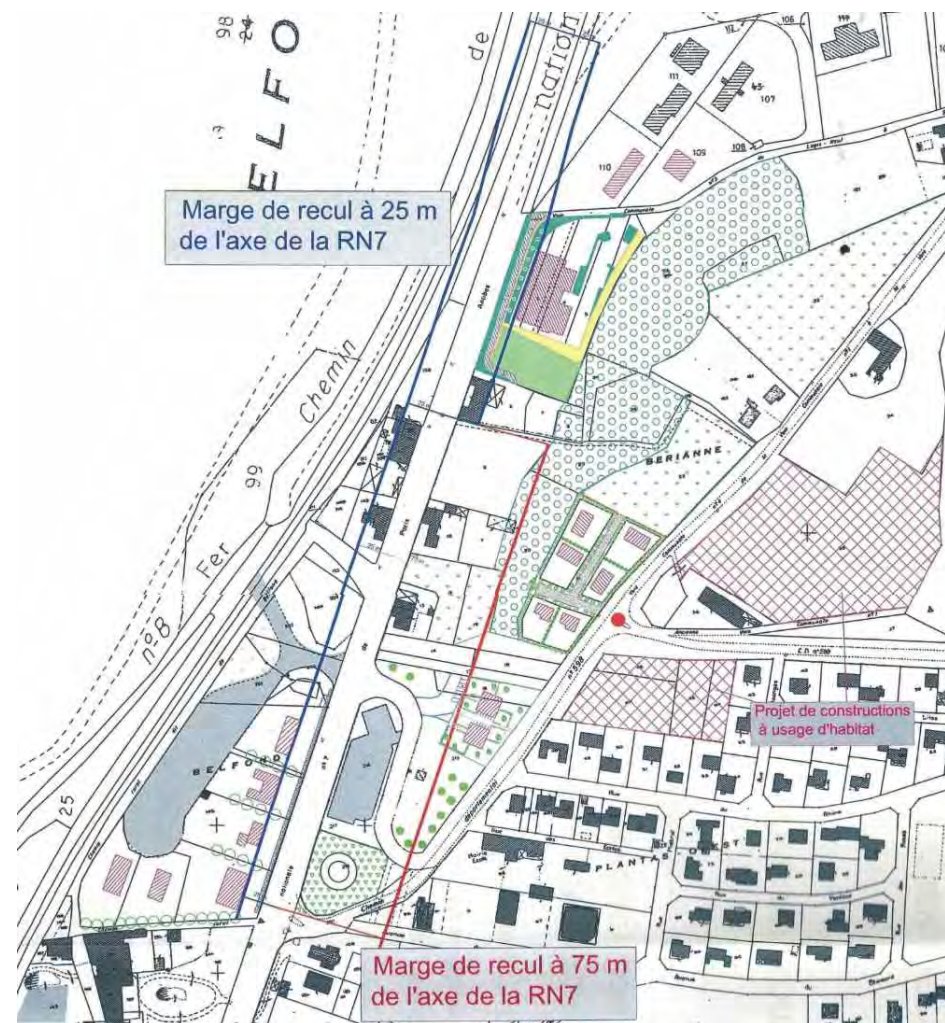
- à l'Ouest de la RN pour permettre l'urbanisation de la zone Ui Sud de Belfond
- à l'Est de la RN le long des zones Ui Nord et UDt.

Il reste cependant au POS la marge de recul de 75 mètres sur la traversée du village.

Cette marge de recul ne semble pas justifiée étant donné la configuration des lieux. Il s'agit en effet d'un espace urbanisé avec de l'urbanisation existante en front de rue en amont et en aval du secteur concerné.

De plus, cette marge nuit à la perception du village et à sa compréhension dans l'espace, et par là même, à la sécurité des villageois.

Extrait de l'annexe de la modification du POS du 26/03/02 – "étude loi Barnier" réalisée par Euryèce pour la commune de Les Tourrettes



- **Un réseau secondaire : les routes départementales**

Les Tourrettes est desservie par :

- la RD 248, qui relie la RD104 au Nord et permet de rejoindre Privas. C'est un axe de desserte local.
- la RD 598, ou avenue de Saint-Didier, qui traverse le village.

- **Un réseau de dessertes internes**

Outre l'avenue de Saint Didier, les voies de desserte sont en nombre important et bien réparties sur le territoire communal.

➤ ***Les transports en commun***

L'offre en transport en commun est faible.

Une ligne du réseau de transports en commun de Montélimar-Agglomération dessert Les Tourrettes : la ligne 4, qui relie Saulce-sur-Rhône à Montélimar. Deux arrêts sont implantés sur la commune : un rue Olivier de Serres, l'autre à l'église.

Il circule le mercredi (un aller-retour) et le samedi (2 aller-retour).

La ligne n°30 du réseau départemental de la Drôme dessert également la commune, au Logis Neuf. Il s'agit de la ligne Montélimar-Livron-Valence. Il circule tous les jours de la semaine, avec une fréquence de 13 cars par jours.

Un transport individuel à la demande est organisé par la communauté d'agglomération deux fois par semaine entre les Tourrettes et Montélimar par la Sésame-Taxis.

Par ailleurs, un flux scolaire de 50 à 200 élèves résidents à Les Tourrettes s'effectue par jour avec la commune de Montélimar. En période de vacances scolaires, un ramassage des enfants concernés est effectué à destination du CLSH de Montélimar.

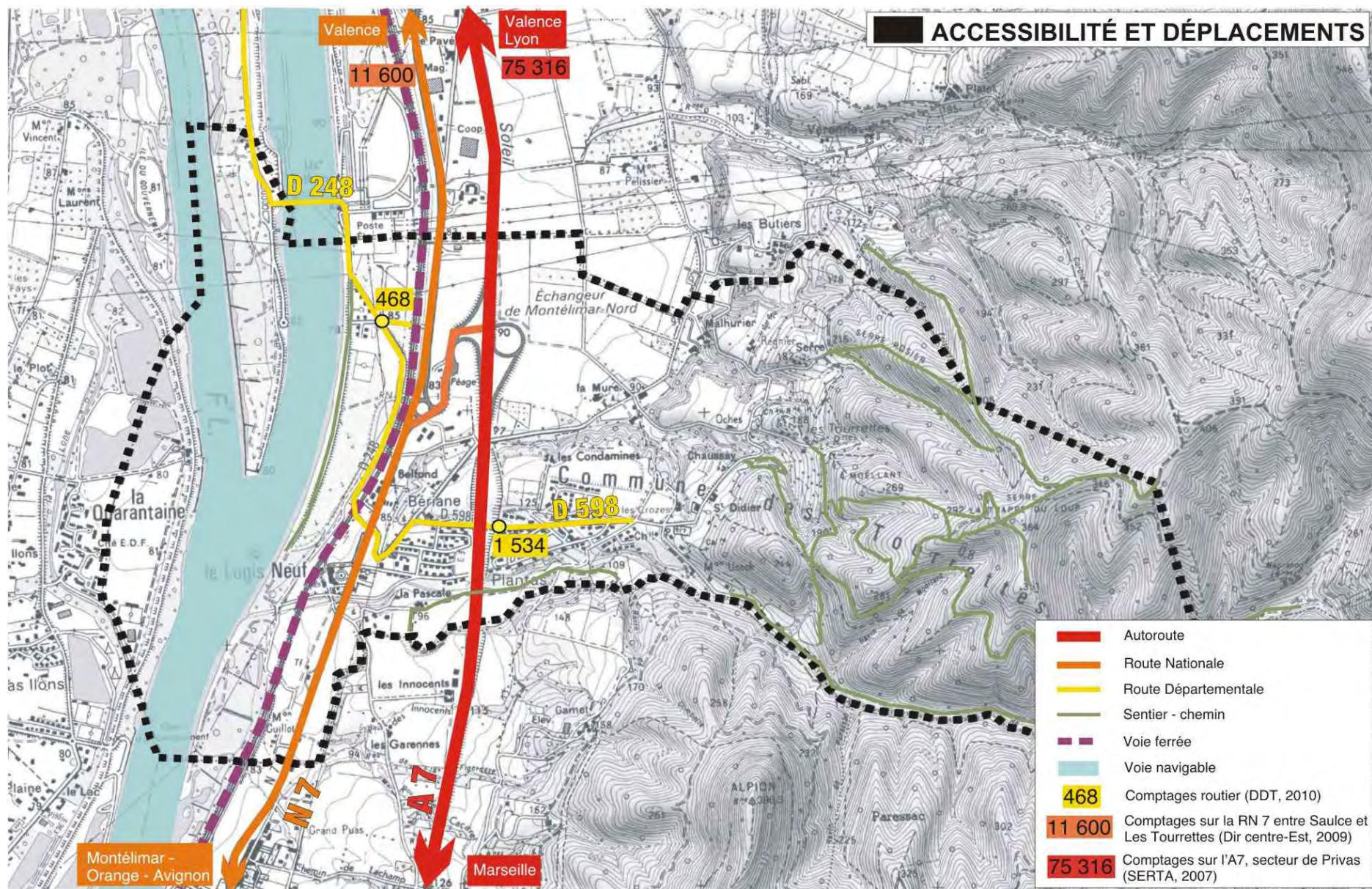
➤ ***Les modes de circulation douce***

La commune dispose de quelques sentiers de promenade, pour un total de 5,5 km. Il s'agit pour certain des sentiers de lutte contre l'incendie dans le massif boisé. Quelques chemins sont balisés.

Aucun sentier de grande randonnée (GR) ne passe par Les Tourrettes.

Aucune piste cyclable n'a été réalisée. La commune souhaite aménager une voie piétonne le long de l'avenue Saint Didier. Ce projet devra être étudié dans le cadre du PLU.

Par ailleurs, la *ViaRhôna*, voie verte du Léman à la Méditerranée qui serpentera, à terme, dans la vallée du Rhône sur 650 kilomètres à travers 3 régions et 12 départements, longera les berges du Rhône à la Quarantaine.



Le milieu physique - en résumé

Trois entités physiques distinctes : le Rhône, la vallée anthropisée et le massif forestier de Marsanne.

Une hydrographie riche : le fleuve, le torrent du Blomard.

Une commune traversée par de nombreuses infrastructures de transports (voie ferrée, autoroute, RN), qui créent des nuisances : trafic, nuisances sonores, pollutions.

Une proximité facilitée par les infrastructures routières avec les deux pôles de Montélimar et de Valence.

Peu de transports en commun et de voie de circulation douce (pistes cyclables).

2- L'OCCUPATION DU SOL

La carte d'occupation du sol de Les Tourrettes fait apparaître trois entités distinctes :

- le fleuve et ses berges à l'Ouest,
- la vallée anthropisée, au centre, avec le tissu urbanisé et les champs cultivés,
- la forêt à l'Est, dans le massif de Marsanne.

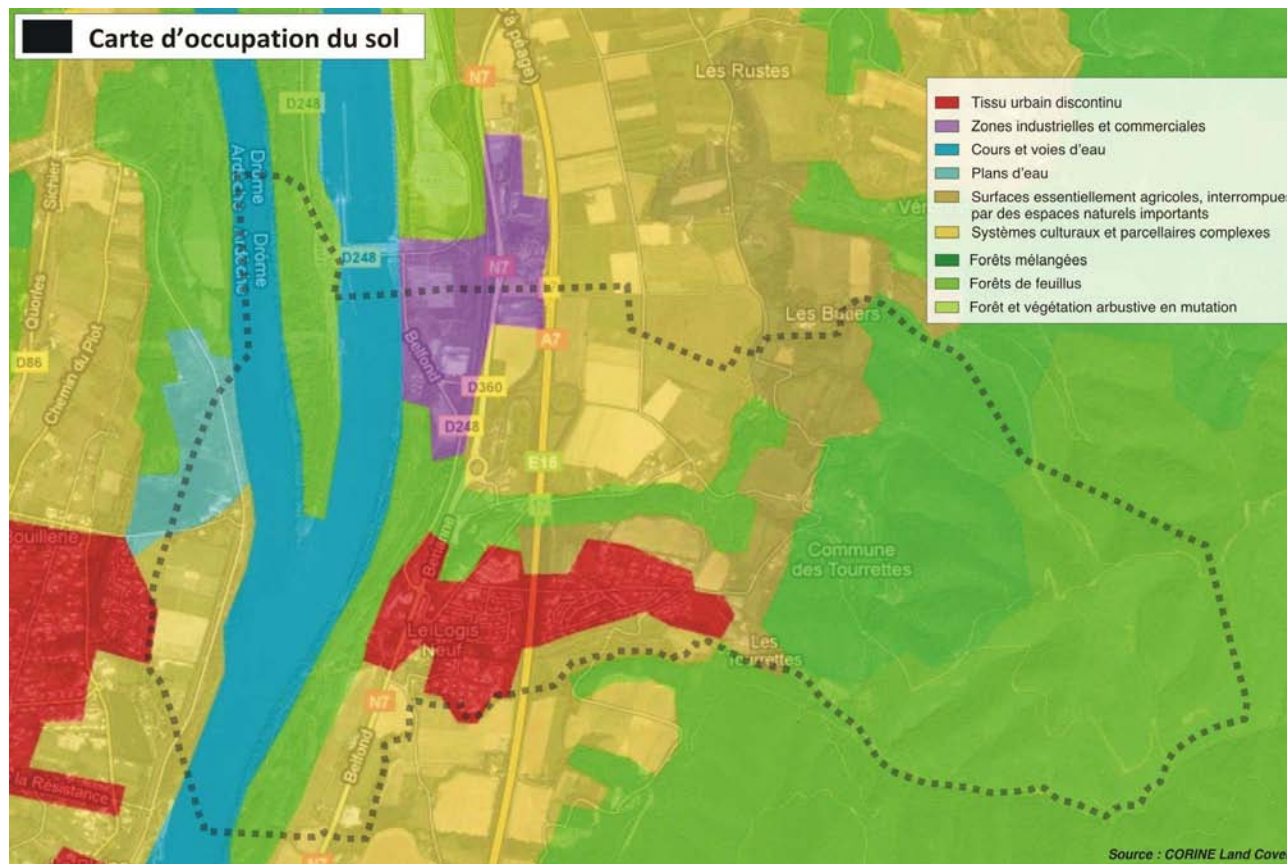
L'espace urbanisé de la commune se distingue entre :

- Le centre urbain de la commune, repéré en tissu urbain *discontinu*, s'étend de part et d'autre de l'autoroute. La ville s'est développée vers l'Est depuis la RN7.
- Au Nord de la commune, une zone industrielle et commerciale côtoie les espaces associés au réseau routier (voies et péage autoroutier).

Hormis le Rhône, qui coupe la commune sur son flanc Ouest, le reste du ban communal est couvert d'espaces agricoles et naturels. Il s'agit essentiellement de systèmes culturaux et parcellaires complexes.

Le relief de la commune est couvert par une forêt mélangée de feuillus et de conifères.

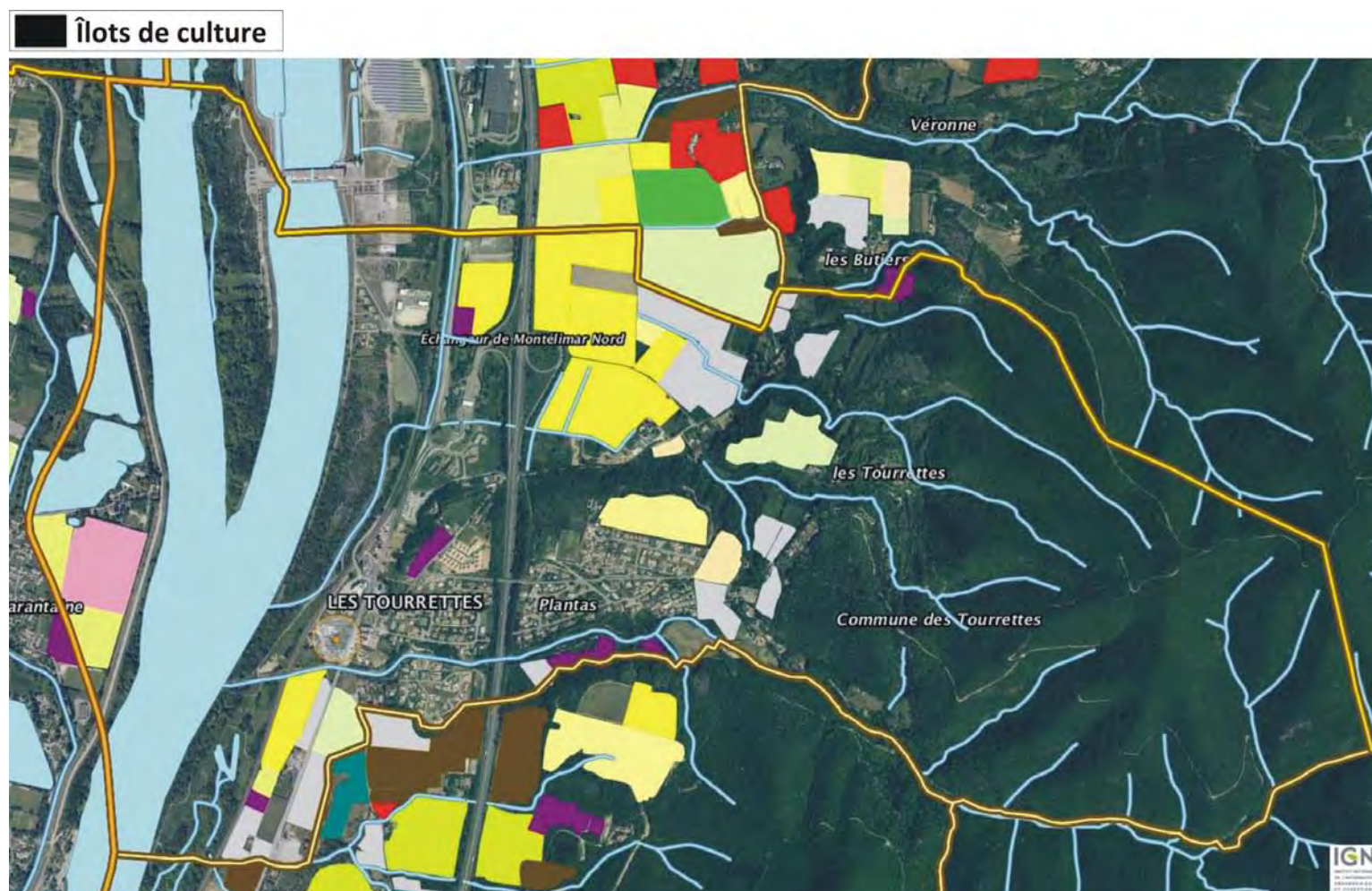
Enfin, un lac est présent sur la rive droite du fleuve, à la Quarantaine.



Plus précisément, cette carte établit l'usage agricole du sol en 2012, selon les déclarations faites à la PAC. Il s'agit de terres de culture, composées principalement de blé tendre, d'orge, et d'autres céréales, ainsi que de tournesols. Il y a très peu de prairies. Aucun verger n'a été recensé en 2010.

Au total, on compte :

- 44 ha de grande culture
- 4,7 ha de surfaces en herbe
- 19 ha de surfaces gelées
- 5,7 ha d'autres cultures



3- L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Sources : Site Internet D.R.E.A.L. Rhône-Alpes, portail internet du Réseau Natura 2000, site internet de l'Association des Amis de l'Île de la Platière, DOCOB du site Natura 2000 des Milieux alluviaux du Rhône aval, observations de terrain.

Les Tourrettes présente de multiples éléments naturels remarquables. Ces derniers font l'objet de nombreuses réglementations destinées à en assurer la préservation.

3.1- Description du site

La richesse de Les Tourrettes est due à la variété de ses milieux naturels, plaine alluviale du Rhône d'une part, et massif forestier de Marsanne d'autre part.

- la plaine alluviale du Rhône : Les secteurs où le fleuve a déposé du limon ont été colonisés par la forêt alluviale, dont subsistent environ 4 000 hectares, répartis environ pour moitié entre forêts à bois durs (frênes, chênes...) et forêts à bois tendres (saules et aulnes). Certains bancs de graviers et de sable sont devenus des pelouses sèches, propices aux orchidées ; aujourd'hui largement défrichées pour l'agriculture, elles ne couvrent guère plus de deux à trois cents hectares.

La ripisylve du Rhône est très dense, composée d'un enchevêtrement d'essences d'arbres communes aux milieux humides: frênes, peupliers blancs et noirs... Bien qu'important en terme d'emprise, puisqu'elle couvre une surface de 3 km de large, de part et d'autre du fleuve, cet espace est secondaire en terme de paysage car il est peu fréquenté et peu perceptible depuis les principales voies de transit.



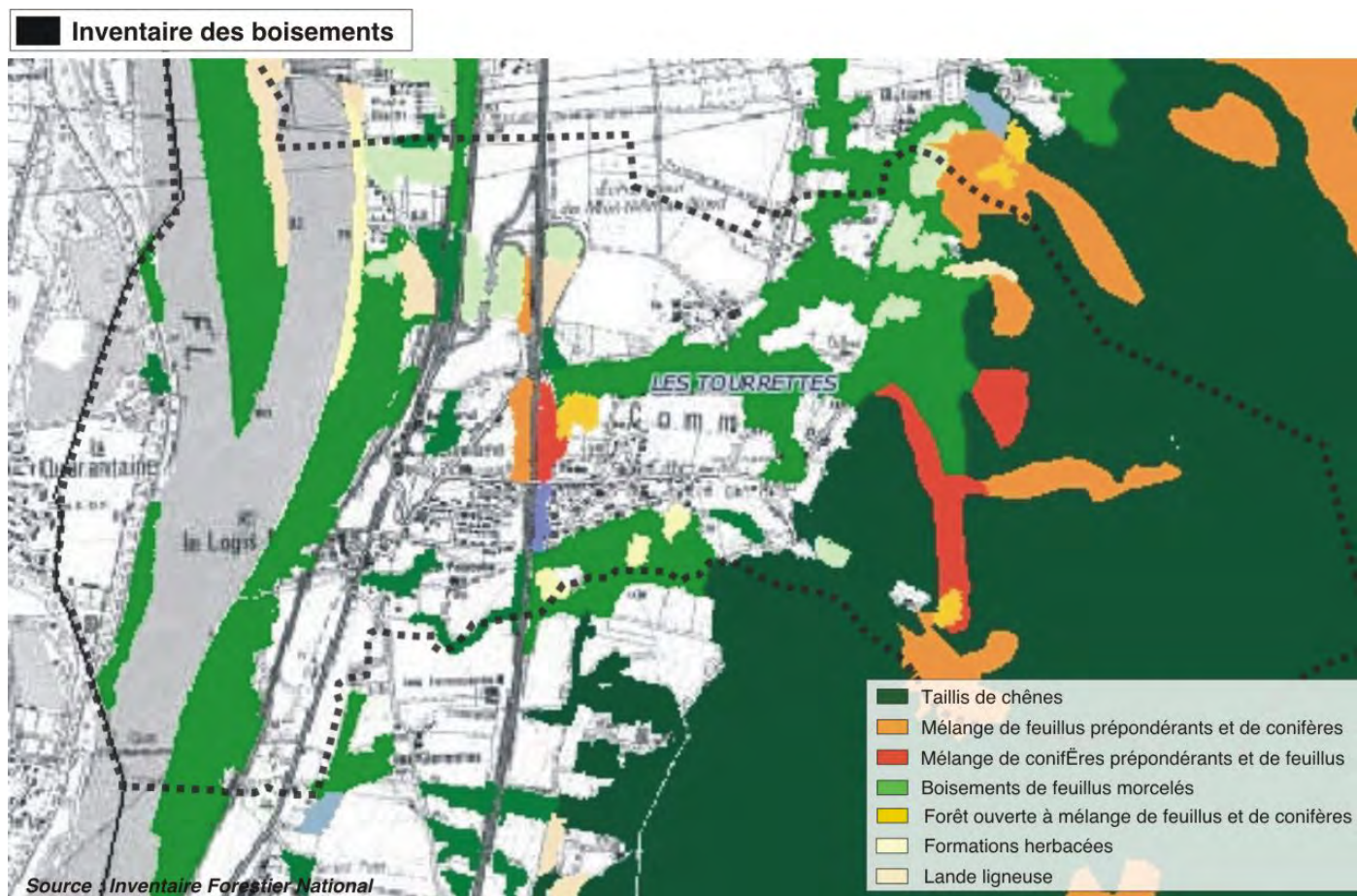
Le Vieux-Rhône de Baix-Logis-Neuf. Ce tronçon du fleuve abrite une forte biodiversité : boisements alluviaux, annexes fluviales, etc.
(© J.-L. Michelot)

- le massif forestier de Marsanne : la forêt de Marsanne couvre un secteur de 10 000 hectares s'étendant sur plus de 10 communes. Les grands arbres formant la forêt sont au nombre de 136 espèces différentes, et parmi elles 2/3 de feuillus et 1/3 de résineux. Les deux essences dominantes sont le chêne et l'hêtre.

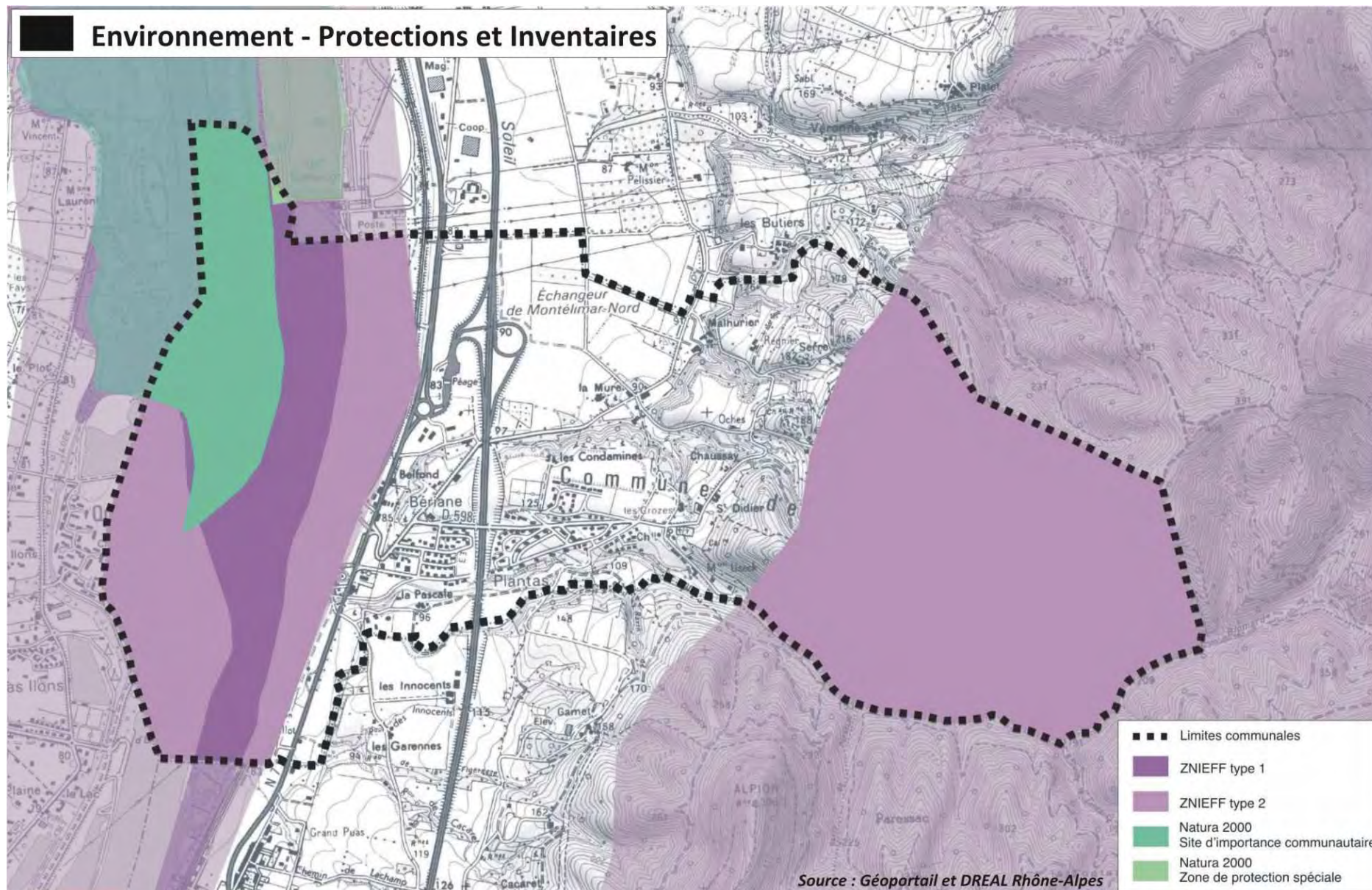
La forêt de Marsanne compte de nombreuses espèces animales et végétales remarquables.

Pour les espèces végétales, on peut citer la cytise à longue grappe protégée au niveau national, et cinq espèces d'orchidées, ainsi que les jonquilles et narcisses.

Pour ce qui est des espèces animales, les reptiles sont intéressants, de même que les oiseaux, avec la présence du Pic noir et du Circaète Jean-le-Blanc, un rapace rare ne s'observant que l'été.



Environnement - Protections et Inventaires



3.2- Les protections et inventaires

➤ *Les inventaires écologiques : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)*

Les ZNIEFF (zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ne constituent pas des documents opposables aux tiers.

Ces inventaires ne sont pas en soi une mesure de protection, mais un élément d'expertise. La présence d'une ZNIEFF dans une commune constitue ainsi une preuve de la qualité environnementale du territoire communal ainsi qu'un atout pour le développement local et un tourisme rural respectueux du milieu naturel. La délimitation de ces zones permet donc de répertorier les secteurs qui présentent un intérêt écologique à préserver.

La commune de Les Tourrettes est concernée par une ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II.

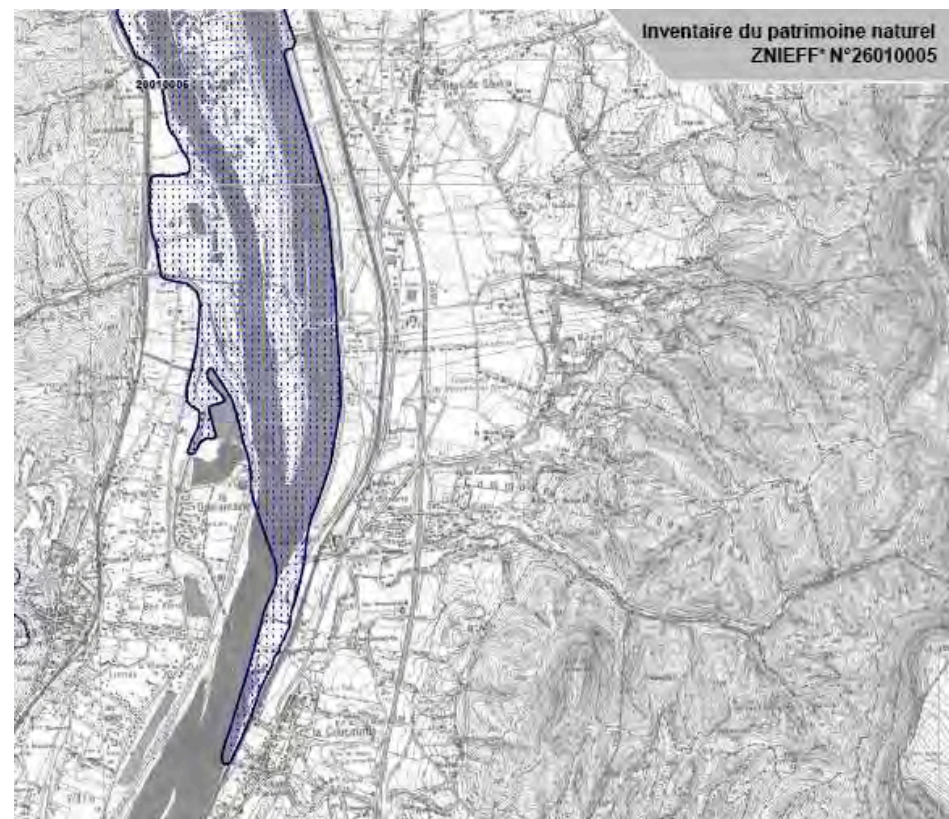
- **La ZNIEFF (type I) "Le Rhône à Baix et Saulce sur Rhône"**

Cette ZNIEFF couvre une surface de 736 hectares. Entre Baix (Ardèche) et Saulce-sur-Rhône et en aval du barrage de Loriol, le Rhône a conservé son ancien lit en contrebas du canal d'aménée de l'usine de Logis-Neuf. La forêt alluviale, ou ripisylve, composée principalement de peupliers et de saules, est ici particulièrement développée. Cette forêt humide et luxuriante est le domaine de prédilection du Castor d'Europe, qui atteint ici des densités particulièrement élevées. La Loutre est aujourd'hui en forte progression. Il est très probable qu'elle soit présente sur le vieux Rhône de Baix Logis Neuf. Elle colonise actuellement les cours d'eau du département de la Drôme comme le Lez, le Roubion, la Drôme...

Il est probable qu'elle occupe à l'avenir les ruisseaux affluents du Rhône.

Le Loriol d'Europe, le Pic épeichette ou le Milan noir, sont également des éléments caractéristiques de cette forêt. Les plans d'eau attirent en hiver des bandes d'oiseaux d'eau : Canard colvert, Fuligules milouin et morillon, Foulque macroule. La Grande Aigrette a fait l'objet d'observations hivernales répétées sur toute la zone, et les ornithologues estiment qu'entre six à huit individus sont présents entre mars et septembre. Autre présence remarquable, celle de l'Agrion de Mercure, splendide libellule au fin abdomen de couleur bleue strié de noir, est ici en forte densité.

Le site présente une des plus importantes populations connues de cette demoiselle ce qui indique une excellente qualité de l'eau. Dans les eaux tranquilles, il est possible d'observer un certain nombre d'espèces végétales remarquables, dont certaines sont protégées en région Rhône-Alpes. C'est le cas de la Naïade marine et de la Petite Naïade, deux plantes aquatiques qui portent le nom de ces divinités des fontaines et des rivières. De même, le Potamot plantain et la Zannichellie des marais forment, par endroits, un dense herbier de feuilles immergées entremêlées. Plus discrète, l'Utriculaire commune se remarque, en été, par ses petites fleurs jaune vif qui apparaissent à la surface des plans d'eau. Les feuilles en lanières de cette plante carnivore totalement immergée portent de petites outres, ou utricules, qui lui permettent de piéger de petits animaux. Quant à l'Hydrocharis des grenouilles (ou Morène) aux fleurs d'un blanc immaculé, et au Petit Nénuphar (ou Nymphoïdès pelté), aux belles fleurs jaune doré, ils laissent flotter leurs feuilles en forme de coeur au-dessus de l'eau. La Renoncule scélérate, rare en région méditerranéenne, est présente. Comme beaucoup de renoncules, elle possède des fleurs jaunes, mais celles-ci sont de petite taille (moins d'un centimètre de diamètre). Il s'agit d'une plante légèrement toxique.



Le milieu est composé de :

- végétation des rivières eutrophes
- galeries méditerranéennes de grands saules
- forêts mixtes de chêne, d'ormes et de frênes de grands fleuves.

- **La ZNIEFF (type II) "Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales"**

Cette ZNIEFF couvre une surface de 23 838 hectares.

Ce très vaste ensemble linéaire délimite l'espace fonctionnel formé par le cours moyen du Rhône (depuis Lyon jusqu'à Pierrelatte), ses annexes fluviales : « îles » (milieux humides annexes alimentés par le cours d'eau ou la nappe phréatique, correspondant souvent à d'anciens bras du fleuve) et « brotteaux » installés sur les basses terrasses alluviales», son champ naturel d'inondation...

Il englobe le lit majeur dans ses sections restées à l'écart de l'urbanisation, et le lit mineur du fleuve y compris dans la traversée des agglomérations, dont celle de Lyon.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse identifie à l'échelle du bassin plusieurs tronçons de la moyenne vallée du Rhône parmi les milieux aquatiques remarquables au fonctionnement altéré. Il souligne également l'importance d'une préservation des liaisons physiques pour garantir le bon fonctionnement des milieux, la libre circulation des poissons entre le fleuve et certains de ses affluents (Drôme, Roubion, Lez, Eygues...). Il fixe comme objectif, à travers le plan migrateur, la restitution d'une voie générale de circulation de la faune aquatique (Anguille jusqu'à Lyon, Alose feinte du Rhône, puis Lamproies marine et fluviatile jusqu'à l'Ardèche. L'objectif guide, à l'horizon 2010, est le retour des frayères historiques de l'Alose (Auxonne sur la Saône, région de Belley sur le Haut-Rhône). Il propose également des objectifs ambitieux de réduction des pollutions.

Outre la faune piscicole, le Rhône et ses annexes conservent un cortège d'espèces remarquables tant en ce qui concerne les insectes (avec une grande richesse en libellules : le secteur est notamment un « vivier » remarquable pour l'Agrion de Mercure ou le Sympetrum à corps déprimé) que les mammifères (Castor d'Europe) ou l'avifaune (colonies d'ardéidés, Sterne pierregarin).

Certaines sections sont par ailleurs inventoriées au titre des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), comme à la Platière. La vallée constitue en outre un axe migratoire majeur pour l'avifaune.

Les formations forestières alluviales conservent de précieuses reliques, et l'on dénombre des plantes remarquables (Cornifle submergé, orchidées telles que la Spiranthe d'automne, l'Epipactis du Rhône ou l'Orchis à longues bractées, cette dernière espèce actuellement en cours d'expansion...Quant à l'Epipactis du Castor, elle n'a été décrite que très récemment, et n'est connue que des terrasses alluvionnaires du Rhône moyen).

Enfin, le site est concerné par une importante nappe phréatique, dont il faut rappeler qu'elle recèle elle-même une faune spécifique. Il s'agit d'un peuplement à base d'invertébrés aquatiques aveugles et dépigmentés. Ainsi, 45% des espèces d'Hydrobiidae (la plus importante famille de mollusques continentaux de France avec une centaine de taxons : Moitessieria, Bythinella...) sont des espèces aquatiques qui peuplent les eaux souterraines et notamment les nappes.

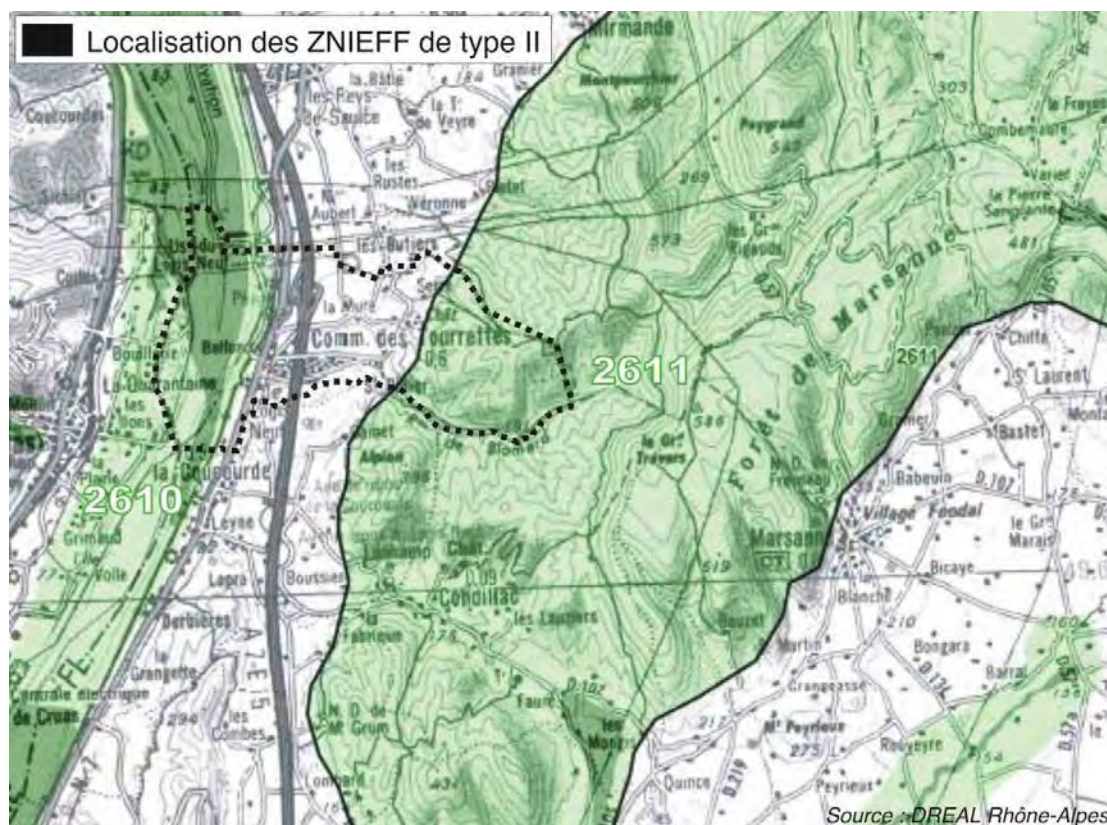
La biodiversité, qui tend dans ce domaine à augmenter fortement autour du bassin méditerranéen, est considérée comme importante dans la nappe de la moyenne et surtout de la basse vallée du Rhône.

Le zonage de type II traduit les fortes interactions (notamment d'ordre hydraulique) liant les divers éléments de cet ensemble, au sein duquel les secteurs biologiquement les plus riches sont retranscrits par plusieurs zones de type I (îles, îlots, secteurs de brotteaux, confluences...).

Il souligne également particulièrement les fonctionnalités naturelles :

- celles de nature hydraulique (champ d'expansion naturelle des crues, protection de la ressource en eau) ; les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive,
- celles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone de passages et d'échanges entre le fleuve et les réseaux affluents pour ce qui concerne la faune piscicole, zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces, dont celles précédemment citées.

L'ensemble, bien que souvent fortement transformé par l'urbanisation et les aménagements hydrauliques, conserve par ailleurs un intérêt paysager, géomorphologique (morphodynamique fluviale) et phytogéographique, compte tenu des échanges biologiques intenses qui se manifestent ici, au seuil du domaine méditerranéen.



- **La ZNIEFF (type II) "Massif boisé de Marsanne"**

Cette ZNIEFF couvre une surface de 7 395 hectares. Il s'agit de pelouses calcaires sub-atlantiques semi arides.

Cet ensemble essentiellement forestier situé entre les vallées de la Drôme et celle du Roubion a conservé une diversité biologique notable à proximité du couloir rhodanien, ici fortement urbanisé et objet d'une agriculture irriguée intensive.

La formation végétale dominante correspond ici à la chênaie pubescente ; le Hêtre est néanmoins parfois présent en situation marginale.

Le zonage de type II souligne l'unité de cet ensemble au sein duquel les secteurs abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables sont retranscrits par plusieurs petites zones de type I, identifiant un réseau de pelouses sèches situées notamment en crêtes (avec des habitats naturels représentatifs des pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides).

Il illustre également les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour plusieurs espèces, essentiellement des oiseaux (Alouette Lulu, Huppe fasciée...).

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt géologique (la dépression de Cléon d'Andran près de Marsanne, témoignant de la phase d'érosion mio-pliocène, est notamment citée à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes).

➤ Les corridors écologiques potentiels

• A l'échelle communale

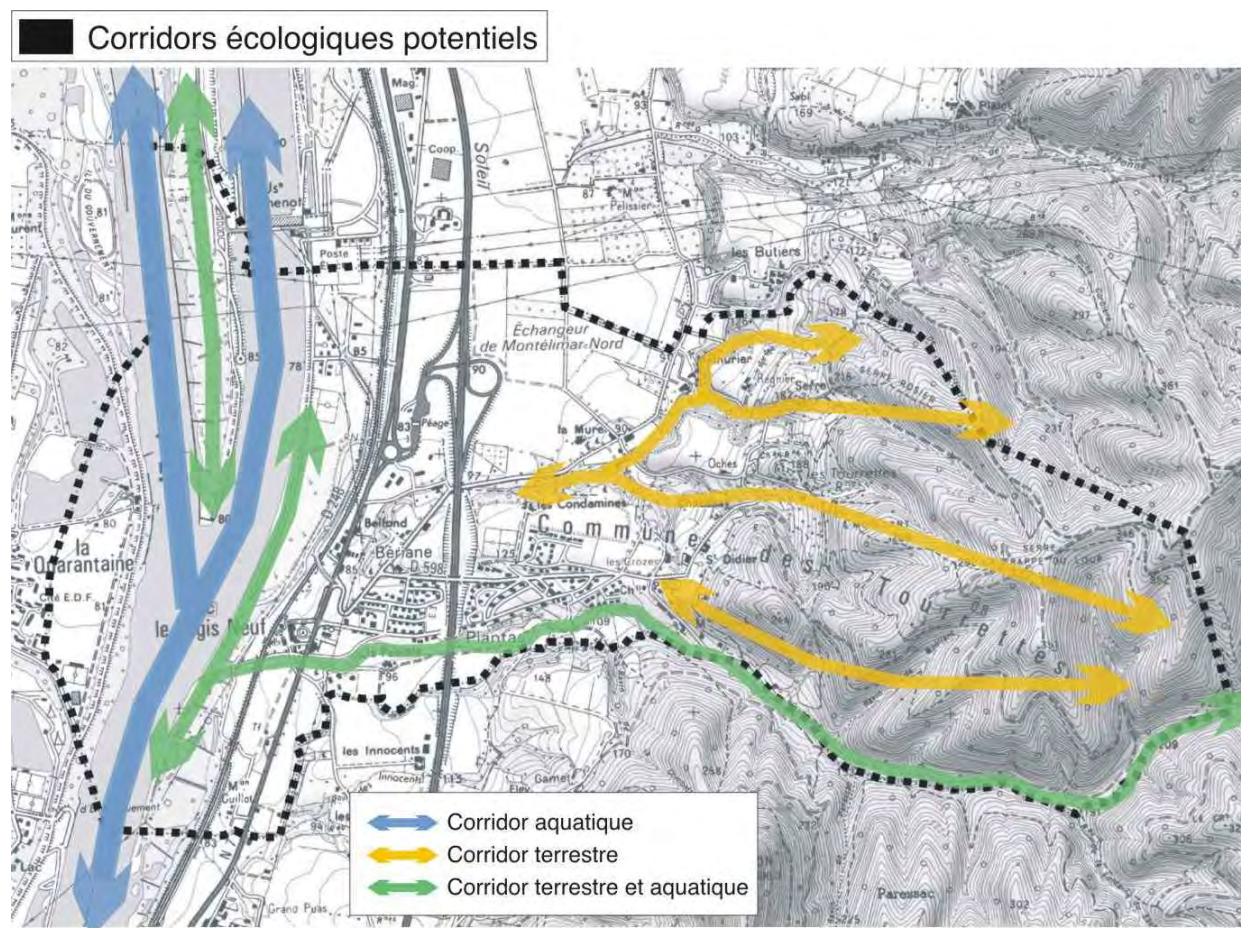
Les «corridors écologiques» (*biocorridor*) désignent toute liaison fonctionnelle entre des écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce ou d'un groupe d'espèces interdépendantes (habitats, sites de reproduction, de nourriture, de repos, de migration, etc.). Ils assurent ainsi, ou restaurent, les flux de populations animales et végétales qui sont vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative (dispersion, migration, brassage génétique). Ils sont donc essentiels au maintien de la biodiversité et à la survie à long terme de la plupart des espèces.

La commune de Les Tourrettes est potentiellement concernée par trois types de biocorridors:

- aquatique; avec le Rhône
- terrestre; avec la forêt de Marsanne et les cordons boisés
- terrestre et aquatique; avec les ripisylves du Blomard et du Rhône

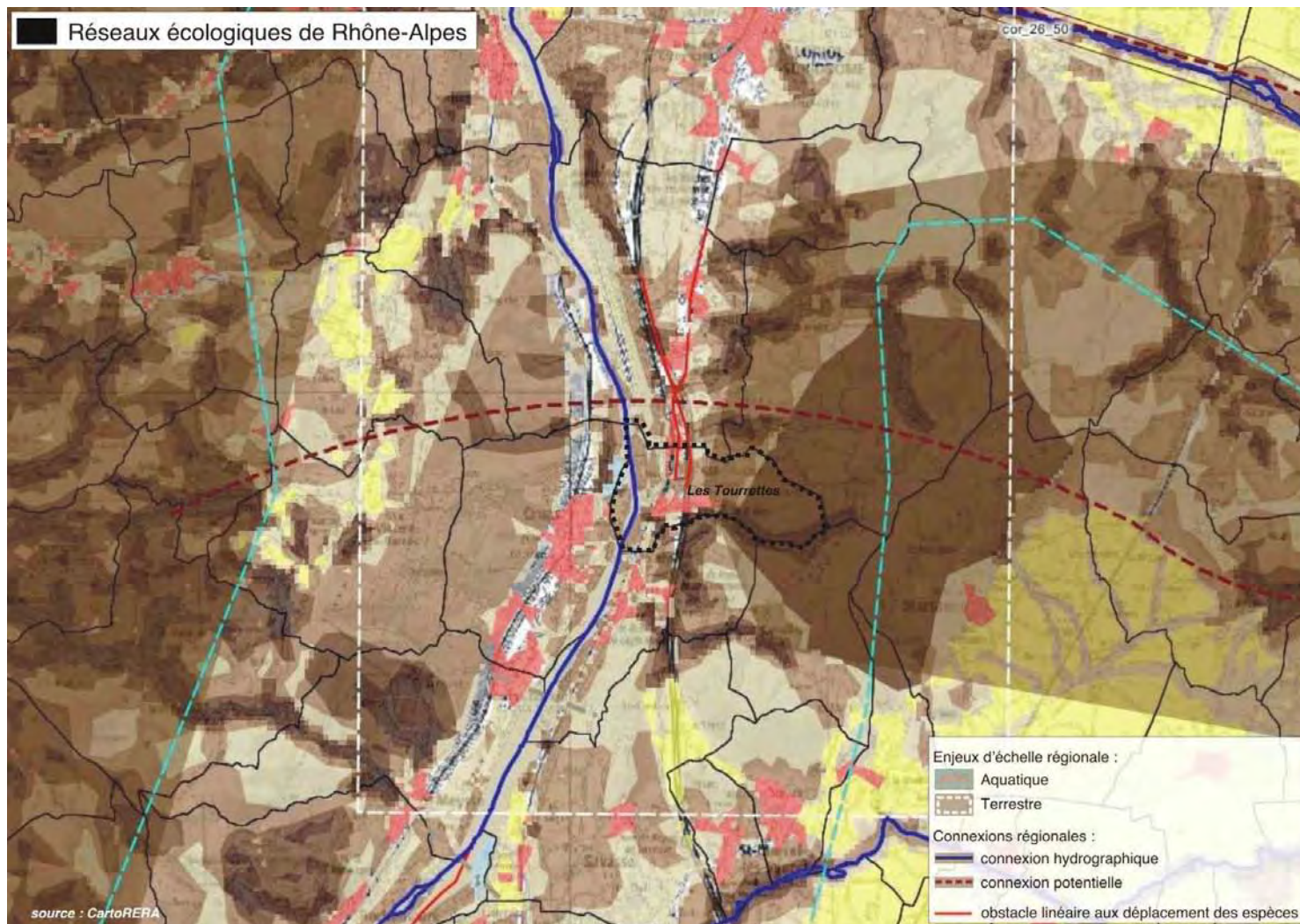
Cela constitue un des enjeux majeurs, pour la connexion ou reconnexion Est-Ouest (massif de Marsanne - milieux alluviaux du Rhône) et Sud-Nord le long du fleuve Rhône (zones aquatiques mais aussi terrestre, notamment aux abords de l'usine écluse).

En effet, les différents axes de communication ont largement dégradé ces connexions, et il est par conséquent important de préserver les espaces restant, voire de les restaurer pour rendre le flux plus efficace.



- à l'échelle régionale

La région Rhône-Alpes a mis en place un observatoire de la biodiversité, dans le but d'accompagner la prise en compte des Trames Vertes et Bleues dans le contexte de la « loi Grenelle ».



➤ **Les zones humides**

Marais, tourbières, prairies inondables, mares, étangs, forêts alluviales, bords de lacs... Les zones humides de Rhône-Alpes constituent un patrimoine paysager d'une grande richesse.

Milieus naturels indispensables à la survie de nombreuses espèces végétales et animales, les zones humides jouent également un rôle essentiel dans la gestion globale de l'eau. Elles contribuent, en effet, à réguler les crues et à protéger la qualité de l'eau. En outre, elles permettent le maintien de pratiques agricoles et piscicoles de qualité, tout en accueillant des activités de loisirs (chasse, pêche, promenade).

Pourtant, ces milieux sont en forte régression et sont même menacés, à terme, de disparition. Au niveau national, la moitié des zones humides, en surface, a ainsi disparu entre 1960 et 1990.

Et le mouvement se poursuit. De nos jours, des zones humides sont encore asséchées, comblées lorsque des projets d'aménagement ignorent leur valeur ou par l'absence de gestion et d'entretien.

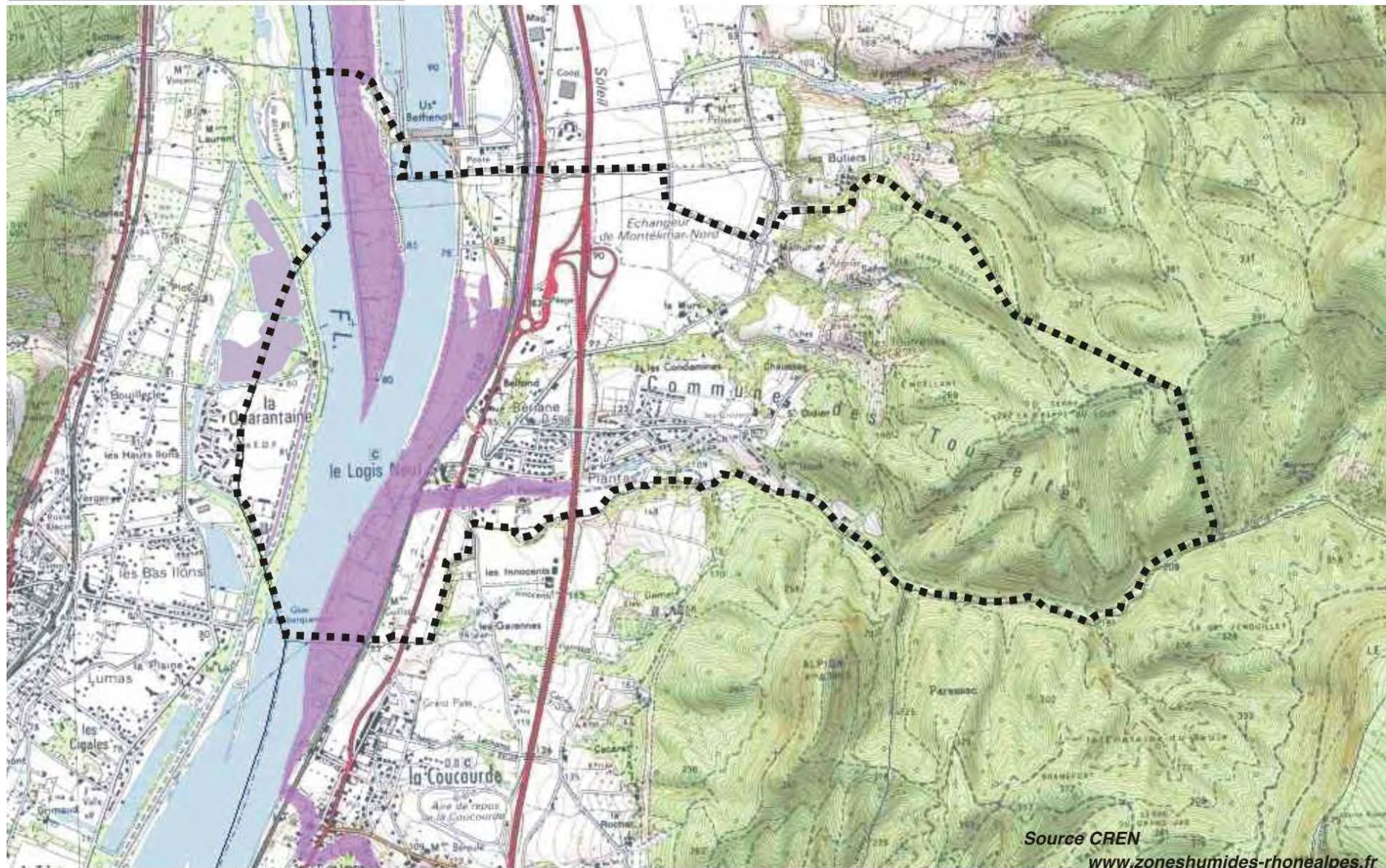
L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée & Corse et les conservatoires d'espaces naturels de Rhône-Alpes (le CREN) ont souhaité apporter une réponse à la hauteur des enjeux. L'accord-cadre signé le 2 février 2009 fixe ainsi des objectifs communs et ambitieux :

- renforcer les actions locales de sensibilisation afin que la préservation des zones humides soit mieux prise en compte dans les politiques de gestion des milieux aquatiques et d'aménagement du territoire ;
- acquérir ou préserver 1300 hectares de zones humides ;
- mettre en place des plans de gestion pour garantir la préservation pérenne des sites.

Un inventaire a donc été réalisé. La carte suivante en est extraite pour la commune de Les Tourrettes. Elle décrit comme zone humide:

- les îles,
- les berges du Rhône, rive gauche, jusqu'à la voie ferrée, de Belfond à la Coucourde
- le lit du Blomard, du Rhône à l'Autoroute
- le lac de la Quarantaine.

Inventaire des zones humides



➤ **Les mesures de protection de l'environnement au niveau européen : Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de zones naturelles, à savoir les Zones Spéciales de Conservation (**ZSC**) issues de la directive européenne « Habitats » de 1992 et les Zones de Protection Spéciale (**ZPS-SIC**) issues de la directive européenne « Oiseaux » de 1979. Ce dispositif doit permettre de protéger un « échantillon représentatif des habitats et des espèces les plus menacées en Europe », en le faisant coexister de façon équilibrée avec les activités humaines.

Le territoire de la Commune est concerné par deux sites Natura 2000.

• **ZSC« Milieux alluviaux du Rhône aval »**

Ce site, de 2111 hectares et correspond à un chapelet de sites le long de la vallée du Rhône entre St-Vallier et Donzère. Il s'étend sur les deux départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Le **document d'objectif** (DOCOB) a été réalisé en 1998 par l'Association des Amis de l'Île de la Platière. Une mise à jour a été entreprise en 2007.

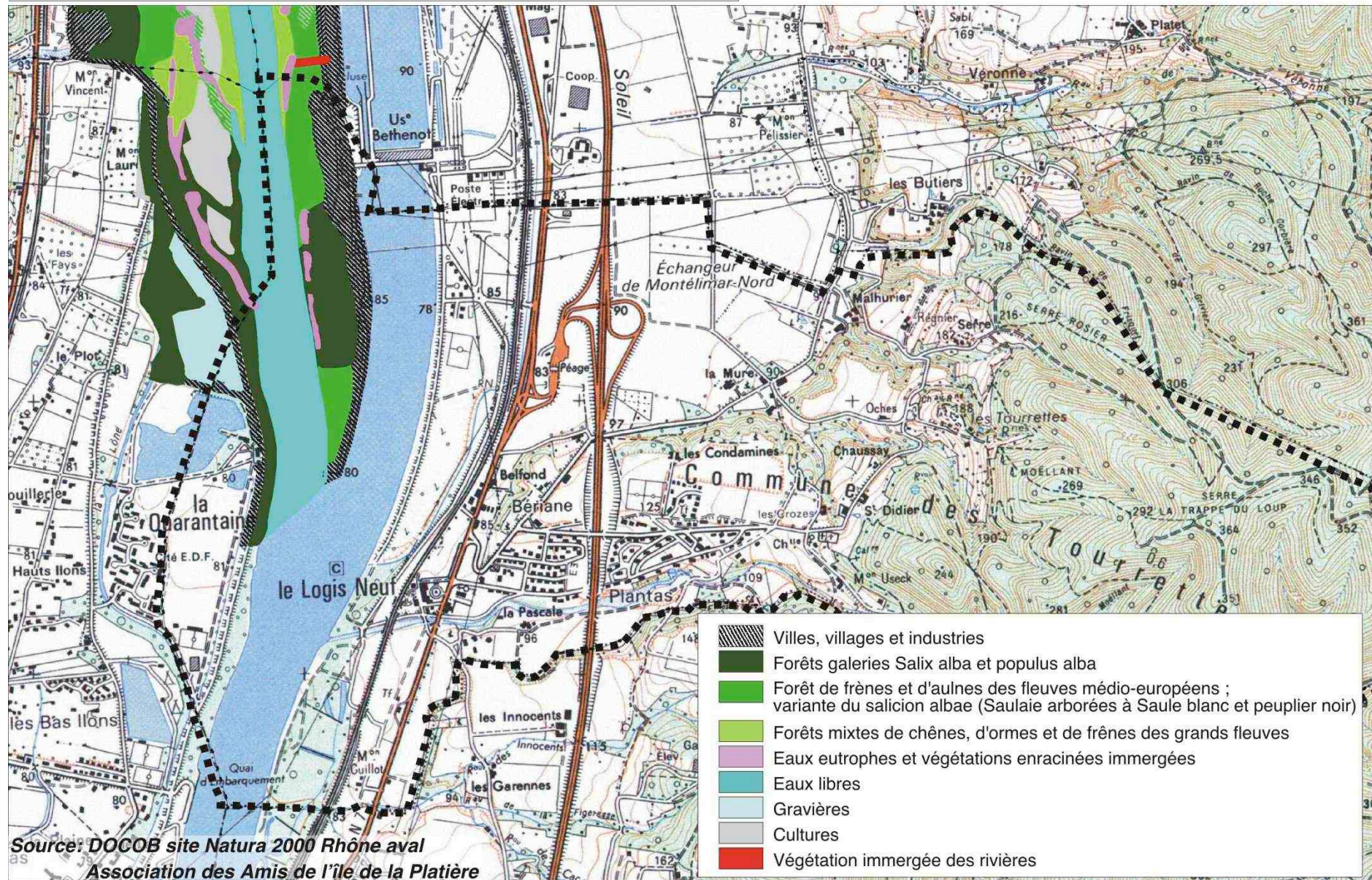
Le fleuve Rhône a connu une évolution radicale durant les 150 dernières années. Autrefois divaguant entre des bras multiples (fonctionnement géomorphologique de type tressé), il a d'abord été stabilisé par des digues d'enrochement destinées à améliorer les conditions de navigation. Plus récemment, l'aménagement de la Compagnie Nationale du Rhône a cloisonné la vallée en retenues, tronçons court-circuités ou canaux. Pourtant, la vallée du Rhône possède encore de nombreux milieux aquatiques ou humides : le fleuve lui-même, les casiers délimités par les digues Girardon, ainsi que les îles, anciens bras du fleuve. Le site présente une mosaïque de formations végétales alluviales remarquables avec notamment les derniers massifs de forêt alluviale non protégée de la vallée du Rhône et abrite une population importante de castors ainsi que l'Apron, endémique du bassin du Rhône.

Le Rhône et sa vallée constituent la principale voie de communication entre l'Europe du Nord et du Sud. C'est un axe marqué par une forte implantation humaine, mais aussi une ressource en eau importante (la nappe alluviale alimente en eau près de deux millions de personnes).

Le site est composé de :

- forêts mixtes
- eaux douces intérieures (eaux stagnantes ou courantes)
- autres terres arables pelouses sèches, steppes
- forêts artificielles en monoculture (ex: peupleraie)
- zones de plantation d'arbres (ex: vergers, vignes...)

Habitats du site Natura 2000 Milieux alluviaux du Rhône aval



- milieux aquatiques

Les milieux humides présentent de façon générale un grand intérêt écologique, par la diversité des espèces qui peuvent y vivre ou par leur forte production biologique. Le fleuve lui-même constitue l'axe de vie de la vallée, permettant de nombreux échanges et transfert de populations. Les lônes constituent un élément fondamental de l'écosystème de la vallée : les poissons viennent y frayer ou s'y réfugier durant les crues ou les pollutions ; les hérons qui nichent en forêt viennent s'y alimenter... Certaines lônes possèdent en outre un caractère remarquable par la très bonne qualité de leur eau, provenant en partie de la nappe phréatique. Ainsi, il est possible de distinguer en particulier les milieux suivants :

- Les eaux eutrophes (code 3150) comme la plupart des lônes (ou des casiers Girardon), riches en éléments nutritifs ; une situation particulière se rencontre dans certaines lônes ou mares protégées de crues, et qui peuvent accueillir une végétation flottante comportant de l'hydrocharis et utriculaire (plante carnivore)...
- La végétation de renoncules (code 3260) présente sur les lônes courantes, et quelques portions du Rhône - La végétation benthique à characées (code 3140) de milieux très réduits fortement alimentés par la nappe.

Mais la vallée compte de vastes surfaces d'autres milieux humides, qui peuvent souvent abriter des espèces animales citées en annexe II de la directive « Habitats » : le fleuve lui-même, les berges du fleuve, couvertes de graviers ou de hautes herbes, les vasières et roselières. Ces espèces sont en particulier :

- Le castor qui vit sur les berges du fleuve et ses anciens bras,
- La bouvière, un poisson qui apprécie particulièrement les zones d'eau calme comme les lônes,



- Le blageon, le chabot et la lamproie de Planer, autres espèces de poissons qui peuvent être notées dans les secteurs les plus courants.
- Les poissons migrateurs comme l'aloise du Rhône (comme les grandes lamproies, plus rares) qui vivent en mer et se reproduisent le long du Rhône et de ses affluents. Ces espèces avaient pratiquement disparu à cause des barrages, mais l'adaptation des écluses permet depuis peu le retour de ces poissons symboliques.
- L'agrion de Mercure et la cordulie à corps fin, deux libellules présentes sur certains secteurs courants du Rhône et des lînes présentant une bonne qualité d'eau.

- **La forêt alluviale**

La forêt alluviale représente sur le site Natura 2000 près de 35% de la surface (730 ha). Elle se définit par sa relation avec le fleuve : sol constitué de limons, sables ou graviers, influence des inondations (sélection des espèces, apport de semences), alimentation en eau par la nappe phréatique, régénération possible par érosion des berges... Les arbres les plus abondants ou les plus typiques sont les peupliers, saules et frênes. Il est possible de distinguer deux grands types de boisements cités en annexe de la directive européenne :

- Forêts à bois tendre : saulaies blanches (code 91E0*) et peupleraies noires (code 91E0*) sur les alluvions filtrantes de la rivière
- Forêts en cours d'évolution vers les bois durs : peupleraies blanches (code 92A0) et forêts mixtes des grands fleuves (code 91F0).

Le site possède d'autres types de boisements qui peuvent abriter des espèces animales citées en annexe II de la directive « Habitats » : plantation de peupliers, formations d'espèces exotiques (robinier faux acacias). La forêt alluviale est particulièrement remarquable par la diversité de sa faune et de sa flore, due à la grande variété des conditions et à la structure très complexe de l'habitat (arbres de différents âges, lianes, bois mort, sous-bois dense...). Ainsi, le castor, diverses espèces d'oiseaux (milan noir...) et d'insectes (lucane cerf-volant, grand capricorne) d'intérêt patrimonial viennent s'y alimenter et/ou s'y reproduire.

Globalement, ces types de forêt sont devenus des habitats rares d'un point de vue européen suite à une réduction importante de leurs surfaces.

- **milieux prairiaux**

Ce sont des milieux relictuels, témoins de l'histoire de la vallée. Jusqu'à la dernière guerre mondiale, certains secteurs trop inondables ou aux sols médiocres étaient en effet pâturés. La diminution des inondations et l'évolution de l'agriculture ont conduit à l'abandon des pratiques pastorales, se traduisant par un embroussaillage ou le plus souvent par la mise en culture des prairies.

La plupart des prairies du site subsistent sur des sols secs, peu favorables au développement de la forêt ou de l'agriculture. Les prairies calcaires sur sable (code 6120*) sont particulièrement sèches ; la végétation y est très clairsemée. Les prairies sèches (code 6210) se sont formées sur des sols un peu plus profonds ; les graminées y sont abondantes. Certaines des prairies sèches présentant un cortège d'orchidées remarquables sont d'intérêt prioritaire (code 6210*). Les prairies sont d'abord remarquables par leur extrême rareté et la vitesse de leur disparition. Leur intérêt écologique provient de différents caractères. Il s'agit de prairies originales, en particulier parce qu'elles sont pauvres et sèches, mais aussi parce que les crues y apportent de temps à autre de l'eau et des alluvions. La pauvreté du sol limite l'envahissement par les graminées, ce qui laisse la place à de très nombreuses plantes à fleurs.

Ces prairies n'abritent pas généralement d'espèces floristiques citées en annexe de la directive, mais plusieurs plantes intéressantes à l'échelle

nationale ou régionale sont présentes. Les orchidées peuvent être nombreuses et diversifiées. Les prairies humides, bien que très localisées, présentent de même un intérêt écologique notable. On y trouve par exemple la violette élevée, protégée en France et très rare dans le sud ou l'ophioglosse protégée en Rhône-Alpes.

Sur le plan de la faune, les prairies sont surtout intéressantes pour les insectes, et en particulier les papillons. Localement, la Diane – espèce d'intérêt communautaire – a été détectée renforçant la valeur de ces habitats.

En ce qui concerne l'usage de l'eau, deux types de prélèvements ont été identifiés qui correspondent à deux usages distincts :

- les prélèvements agricoles, composés à la fois de pompages dans la nappe phréatique et de captages d'eaux de surface dans les cours d'eau,
- les captages AEP, exclusivement effectués en nappe phréatique.

Le Rhône a été aménagé par la Compagnie Nationale du Rhône avec le triple objectif de la production hydroélectrique, de l'amélioration des conditions de navigation et du développement de l'agriculture irriguée. Le site est concerné par plusieurs unités d'aménagement : Saint-Vallier, Beauchastel, Baix-Logis-Neuf, Montélimar, Donzère-Mondragon.

Les terres agricoles concernent 13% de la superficie du site Natura 2000. Les productions s'organisent en deux grands types : les vergers et plus majoritairement, les terres labourées orientées principalement vers la production de céréales, et dans une moindre mesure vers le maraîchage (asperges, fruits rouges).

La forêt est un élément important du paysage du site (35,5% de la superficie). Du point de vue sylvicole, les boisements sont principalement des boisements où les potentialités forestières sont élevées, avec une valorisation actuelle surtout par la populiculture, et une potentialité forte pour les feuillus précieux (noyer, frênes, tilleuls,...).

Le site est constitué de milieux naturels relictuels au sein d'une vallée très artificialisée et fortement peuplée. Il revêt dans ces conditions une certaine importance en matière de loisirs offerts aux riverains et aux visiteurs. Le site est propice à la chasse au gibier d'eau (retenues, anciens bras...) et à la chasse au petit gibier terrestre (lapins, friches et pré-bois...). Le grand gibier est également présent, mais de façon moins régulière. L'ensemble du site est classé en cours d'eau de seconde catégorie. La pêche concerne surtout les carnassiers (brochet, black-bass, sandre, perche) et la friture. Les sites les plus fréquentés sont les îles, les casiers du Rhône, les anciennes gravières...

La baignade est peu pratiquée dans le site, voire interdite dans la plupart des secteurs de part la mauvaise qualité de l'eau. Le kayak et le canoë sont pratiqués de façon ponctuelle.

La voile et la navigation de plaisance sont en principe localisées au niveau des retenues des barrages, et concerne donc peu le site. Il existe un club de voile au niveau du Rhône court-circuité de Baix et un petit port de plaisance à proximité de l'île de la Roussette. Aviron et joutes sont pratiqués également au niveau des retenues, ou le long des quais des villages, à proximité du site.

L'intérêt des milieux naturels est de plus en plus reconnu et apprécié, il se traduit par un développement des activités de promenade. Le tourisme fluvial tend à se développer le long du Rhône (bateau de croisière, plaisanciers...).

Les enjeux de conservation du patrimoine naturel identifiés dans le DOCOB sont les suivants :

- La gestion conservatoire et la restauration des forêts alluviales
- La restauration et la gestion extensive des habitats de prairies
- Le maintien ou la restauration des habitats aquatiques
- Le maintien ou la restauration des connexions longitudinales et latérales de l'hydrosystème
- La restauration du caractère humide de la plaine
- La restauration d'une faune aquatique typique du fleuve en retrouvant un fleuve vif et courant

Le périmètre de ce site Natura 2000 concerne la commune de Les Tourrettes sur:

- les îles,
- le vieux Rhône.
- Il est en limite de la Quarantaine. Ce secteur est encore très préservé : peu d'habitations, un lac abritant une flore et une faune variée, des terres cultivées. Dans le cadre de la révision du POS, il fait donc l'objet d'une attention particulière.

• **ZPS "Printegarde"**

Ce site, de 617 hectares, se situe sur les deux départements de la Drôme et de l'Ardèche. Il frôle la limite communale Nord de la commune de Les Tourrettes.

Le DOCOB a été réalisé en 2005 par l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage. La gestion du site a par la suite été reprise par la commune du Pouzin.

La réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde est un site remarquable pour la conservation des oiseaux sauvages, qu'il s'agisse d'espèces reproductrices, hivernantes ou en migration. Sa valeur est liée à la diversité de ses habitats qu'il faut à tout prix conserver ou restaurer. Des moyens doivent être mis en œuvre dans le cadre de l'application du plan de gestion de cette réserve.

Son classement en ZPS (Zone de protection spéciale) est un atout supplémentaire pour la conservation de ces oiseaux et de leurs habitats.

Le site est composé:

- d'eaux douces intérieures (stagnantes ou courantes) pour 90%
- de marais, bas-marais et tourbières pour 10%

Les espèces animales présentes sont:

Blongios nain	Reproduction
Canard chipeau	Hivernage
Canard colvert	Résidente Hivernage
Canard siffleur	Hivernage
Foulque macroule	Résidente. Hivernage.
Fuligule milouin	Hivernage
Fuligule morillon	Hivernage
Grèbe castagneux	Hivernage
Grèbe huppé	Résidente. Hivernage
Héron cendré	Résidente. Hivernage.
Martin-pêcheur d'Europe	Résidente
Milan noir	Reproduction
Nette rousse	Hivernage
Sarcelle d'hiver	Hivernage



Le DOCOB propose des actions à mener pour la bonne gestion du site:

- *gestion des habitats*

- maintien de la surface boisée sur le site et maintien de son fonctionnement naturel
- conservation des arbres morts et dépourissants
- limitation de l'impact du pâturage sur la végétation d'hélophytes de bordures des contre-canaux
- limitation de l'impact du pâturage sur les salicacées
- cahier des charges pour l'entretien de la végétation des contre-canaux et de leur bordure
- surveillance et contrôle de la jussie
- échelonnement des interventions de charriage sur les bancs de graviers
- élimination des ligneux de la roselière
- gestion de la végétation en bordure de la piste au sud de la confluence
- mise en place d'une procédure de consultation pour les interventions exceptionnelles
- rédaction d'un cahier des charges pour l'entretien de la végétation

- *restauration des habitats*

- rajeunissement des roselières par décapage, curage de chenaux et création de chenaux et mares
- aménagement de la piste rive gauche au nord du pont du Pouzin
- remise en eau de la lône de la Drôme rive gauche
- régénération de la saulaie blanche
- construction d'un îlot de gravier sur le musoir de la confluence

- *étude*

- étude de l'impact de la pression de pâturage sur la végétation
- étude de faisabilité pour la remise en eau de la lône
- diagnostic en vue d'une réhabilitation du petit marais
- étude de faisabilité d'un îlot de gravier sur le musoir de la confluence
- étude de faisabilité pour le réaménagement de la piste abandonnée par les camions

- *suivi des habitats et des espèces*
- de la population de castor
- de la population de l'Agrion de mercure
- de la population d'oiseaux d'eau hivernants sur la réserve
- de la population des espèces de poissons de la directive Habitats
- de la population de Blongios nain

- *suivi des actions de restauration*
- de la réhabilitation des roselières
- de la colonisation de la lône de la basse Drôme rive gauche

- *communication et information du public*

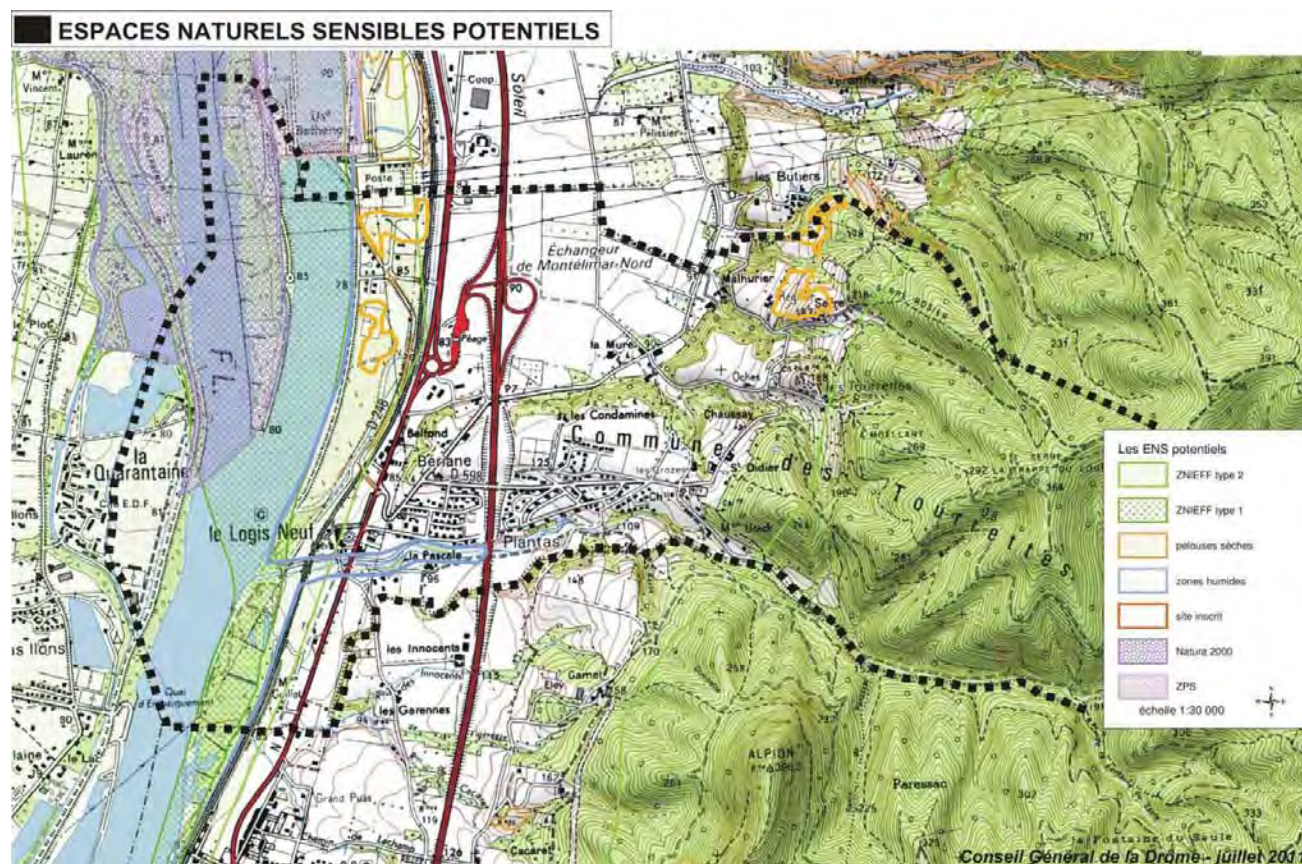
➤ **Les mesures de protection au plan local : les Espaces Naturels Sensibles du département**

La politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) des départements a été définie par la loi du 18 juillet 1985, révisée par la loi du 2 février 1995. Ces lois permettent aux Conseils Généraux qui le souhaitent de mener une politique décentralisée en faveur des sites, des paysages et des milieux naturels qui leur semblent importants, en instituant un droit de préemption sur ces espaces.

Le Conseil Général de la Drôme a défini en 2007 un schéma départemental des espaces naturels sensibles. A l'heure actuelle, 16 sites ont été classés, mais le Département appuie son action sur un renforcement de l'inventaire de son territoire, au travers d'un zonage évolutif des ENS, comprenant le zonage des ENS potentiels.

Les ENS potentiels concerne les secteurs susceptibles d'être éligibles à la politique ENS pour leur intérêt écologique, biologique, géologique et paysager, répertoriés selon les critères existants : ZNIEFF 1 et 2, Natura 2000, mais aussi espaces prioritaires, cartographiés ou à inventorier, regroupant les zones humides, les pelouses sèches, les espaces pastoraux et les plaines agricoles à enjeux écologiques.

La commune de Les Tourrettes est concernée par ce zonage. Outre les ZNIEFF et les sites Natura 2000, l'attention est portée sur les pelouses sèches des rives du Rhône et de Serre-Rosier, ainsi que sur la zone humide du torrent du Blomard.



3.3- L'atlas des espèces observées sur la commune

L'Atlas communal est un outil mis à disposition par la LPO Drôme. il permet d'avoir accès à l'information naturaliste locale. Les espèces suivantes ont donc été observées :

Coléoptères :

Amaryllis (*Pyronia tithonus*)
Argus bleu (*Polyommatus icarus*)
Azuré des Nerpruns (*Celastrina argiolus*)
Flambé (*Iphiclides podalirius*)
Mélitée du Plantain (*Melitaea cinxia*)
Tircis (*Pararge aegeria*)

Libellules :

Agrion à larges pattes (*Platycnemis pennipes*)
Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)
Agrion orangé (*Platycnemis acutipennis*)
Caloptéryx éclatant (*Calopteryx splendens*)
Caloptéryx hémorroïdal (*Calopteryx haemorrhoidalis*)
Cordulégastre annelé (*Cordulegaster boltonii*)
Libellule fauve (*Libellula fulva*)
Orthétrum bleuisant (*Orthetrum coerulescens*)
Orthétrum brun (*Orthetrum brunneum*)

Amphibiens :

Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
Grenouille verte indéterminée (*Pelophylax sp.*)

Reptiles :

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)

Mammifères :

Castor d'Eurasie (*Castor fiber*)
Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*)
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

Oiseaux :

Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*)
Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)
Buse variable (*Buteo buteo*)
Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*)
Choucas des tours (*Corvus monedula*)
Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)
Corneille noire (*Corvus corone*)
Cygne tuberculé (*Cygnus olor*)
Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*)
Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)

Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
Geai des chênes (*Garrulus glandarius*)
Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*)
Goéland leucophée (*Larus michahellis*)
Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*)
Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
Héron garde-boeufs (*Bubulcus ibis*)
Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*)
Merle noir (*Turdus merula*)
Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
Mésange charbonnière (*Parus major*)
Milan noir (*Milvus migrans*)
Moineau domestique (*Passer domesticus*)

Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)
Nette rousse (*Netta rufina*)
Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
Pic épeichette (*Dendrocopos minor*)
Pic vert (*Picus viridis*)
Pie bavarde (*Pica pica*)
Pigeon biset domestique (*Columba livia*)
Pigeon ramier (*Columba palumbus*)
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*)
Spatule blanche (*Platalea leucorodia*)
Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)
Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)
Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

3.4- La trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB), l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement, est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie.

La Trame Verte et Bleue constitue un outil de préservation de la biodiversité s'articulant avec l'ensemble des autres outils (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, Natura 2000 etc.), essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables. Elle permet de prendre en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire, en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire.

La TVB est constituée d'une composante bleue, se rapportant aux milieux aquatiques et humides, et d'une composante verte, se rapportant aux milieux terrestres, définies par le Code de l'Environnement.

La Trame Verte et Bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eau et canaux, ceux-ci pouvant jouer le rôle de réservoirs de biodiversité et/ou de corridors.

La trame Verte :

Sur le territoire des Tourrettes, la trame verte est principalement composée de boisements variés. Comme évoqués précédemment, le massifs forestiers de Marsanne à l'Est, occupe près d'un tiers du territoire communal.

Les cordons boisés constituent une continuité écologique jusqu'aux berges du Rhône. Les ripisylves du Blomard forment un corridor biologique important.

Enfin, des pelouses sèches sont recensées en bordure du Rhône.

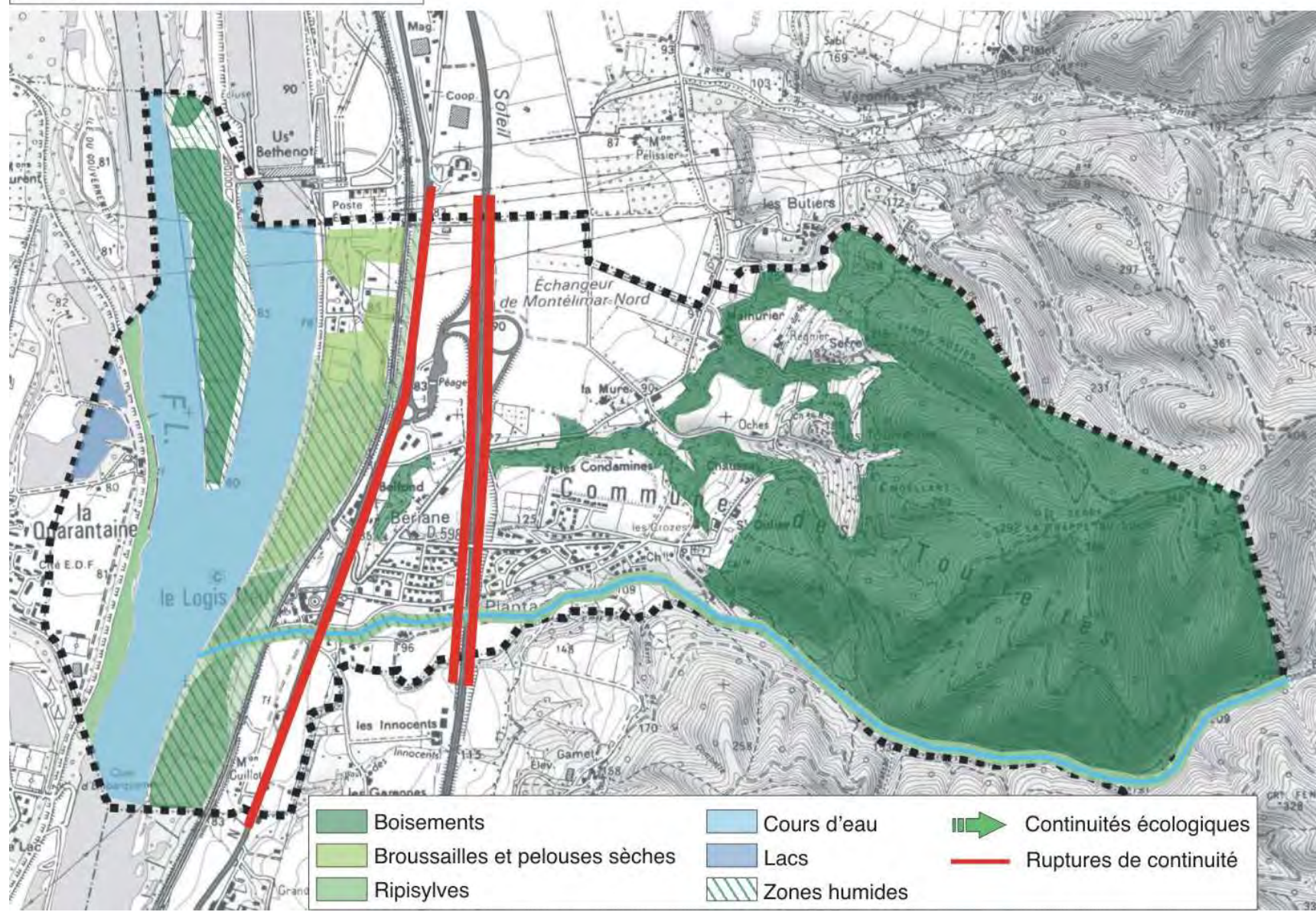
Néanmoins, comme on l'a dit précédemment, cette trame a été dégradée par les nombreuses infrastructures de transport, ainsi que par l'urbanisation.

La trame Bleue :

Elle est composée essentiellement des cours d'eau : torrent du Blomard et Rhône. Les zones humides recensées par le CREN se situent à proximité de ces cours d'eau.

Les lacs de la Quarantaine participent à cette trame Bleue.

Trame Verte et Bleue



■ L'environnement naturel



Vue du Rhône depuis la Quarantine



Ripisylves du Rhône et du Blomard



Lône du Rhône et traces de Castor (arbres rongés)



Espaces forestiers et chemin creux



Des espaces ouverts, dédiés à la grande culture



Lac de la Quarantine

3.5- Hiérarchisation des intérêts écologiques

➤ *Méthode :*

La carte suivante, intitulée « Hiérarchisation des sensibilités écologiques » fait la synthèse des différentes données relatives à l'écologie recensées sur le territoire communal : zonage Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ENS, biocorridor, zones humides. Le but de cette carte est de montrer l'intérêt écologique des différents espaces de la commune, en superposant, dans un premier temps, les différentes protections écologiques qui s'y appliquent.

Dans un second temps, les périmètres ont pu être légèrement modifiés afin de prendre en compte la réalité de l'occupation des sols, étudiée grâce à des observations de terrains.

Ces différents éléments sont repérés en rouge. Ainsi, plus le ton est rouge foncé, plus les espaces sont considérés être intéressants au plan écologique.

Les espaces non colorés sont ceux qui ne se distinguent pas par leur intérêt écologique, en l'occurrence, il s'agit de l'enveloppe urbanisée de la commune et des réseaux de communication.

Ainsi, les espaces qui font partie d'une ZNIEFF, inclus dans le réseau Natura 2000 et en zone humide sont figurés par le ton rouge le plus foncé.

Un espace intégré à la fois à une ZNIEFF, participant à la trame verte et bleue, et situé en zone humide est repéré par un ton plus clair.

Il faut noter que cette carte hiérarchise les espaces du territoire communal selon leur sensibilité écologique globale, sans préciser le type d'intérêt.

➤ *Enseignements du document cartographique :*

L'espace le plus sensible est la vallée du Rhône et sa ripisylve. Il est protégé au titre de Natura 2000, mais également inclus en zone humide et en ZNIEFF de type I et II. Il constitue un corridor écologique important. Le torrent du Blomard est repéré pour l'intérêt écologique de sa ripisylve mais également pour le rôle qu'il joue en terme d'habitat de la petite faune.

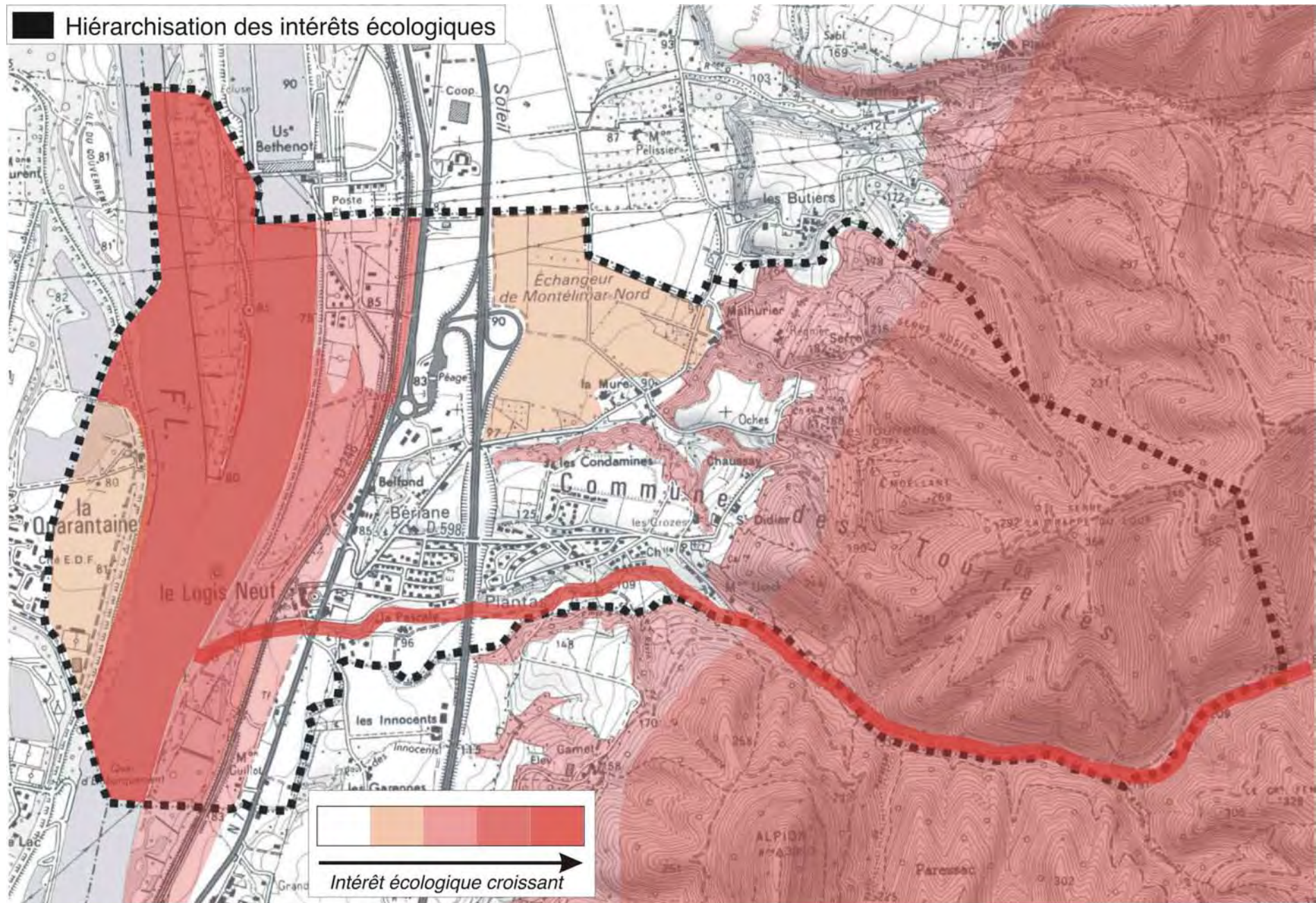
L'Est de la commune, c'est-à-dire le massif de Marsanne, est également repéré comme étant un milieu intéressant d'un point de vue écologique. Il constitue l'un des espaces les plus importants pour la trame verte. On y recense une ZNIEFF.

Les cordons boisés figurent sur la carte. Ces terres créent des espaces intéressants en terme de paysage, mais également en terme de passage pour la petite et la grande faune.

Enfin, l'espace agricole résiduel, au Nord des cordons boisés, est représenté. Bien que l'intérêt écologique des grandes cultures soit plutôt faible, ces terres constituent les derniers espaces ouverts et sont à ce titre intéressants en terme de paysage, mais également en terme de passage pour la petite et la grande faune.

Un intérêt particulier devra être réservé à ces secteurs.

Hiérarchisation des intérêts écologiques



L'environnement naturel - en résumé

Deux entités géographiques sont soumises à des mesures réglementaires de protection de l'environnement: la vallée du Rhône et le massif de Marsanne.

La vallée du Rhône est concernée par deux sites Natura 2000 identifiés au titre des Directives Habitats et Oiseaux. Le DOCOB de la ZSC est approuvé depuis 1998; il a été révisé en 2007. Le DOCOB de la ZPS est approuvé depuis 2004.

Entre la vallée du Rhône et le massif de Marsanne, l'espace est fortement humanisé, avec un réseau très important d'infrastructures de transport.

La trame verte est créée par les boisements à l'Est du ban communal, relayés vers l'Ouest par les ripisylves et les cordons boisés.

La trame bleue associe la vallée du Rhône et le torrent du Blomard.

4- LES RISQUES

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

- 1 arrêté pour mouvements de terrain en 1982,
- 1 arrêté pour phénomène lié à l'atmosphère (tempête et grains) en 1982.
- 4 arrêtés pour des inondations par une crue et par ruissellement et coulée de boue en 1992, 1993 et 1999, 2008,

4-1. Les risques naturels

➤ *Risque d'inondations*

Sources : Porter à connaissance, Cartorisque, BRGM.

• Par débordement des cours d'eau

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables; elle est provoquée par des pluies importantes.

À Les Tourrettes, l'inondation est engendrée par le débordement du **Rhône**, et de l'un de ses affluents, le **Blomard**.

- pour le Rhône, la montée des eaux est lente, et le temps d'inondation peut être long. La commune possède des zones submersibles identifiées. En dehors de ces zones, le débordement du fleuve n'est possible qu'en cas de rupture des digues de protection.
- Pour le Blomard, la montée des eaux peut être rapide, et le temps d'inondation peut être court. Il s'agit de crues de type torrentiel, liées aux forts événements pluvieux.

Etude hydraulique du torrent du Blomard

L'étude a porté sur un secteur situé en aval du passage à gué du Parc du Blomard, jusqu'à la confluence du Blomard avec le Rhône sur la commune de Les Tourrettes, c'est-à-dire sur la partie habitée.

La modélisation a montré que "En crue centennale, les débordements se situent principalement en amont des ouvrages de franchissement :

- Des passages à gué (profil 10bis et 21),
- Du pont RN7 (profil 18),
- Du pont de la voie ferrée (profil 25) à moindre mesure.

Sur le reste du linéaire, les écoulements restent concentrés dans le lit mineur.

A noter, l'enveloppe de crue touche l'intégralité du chemin communal bordant le lit du Blomard en rive droite. Les débordements sont finalement

limités en crue centennale. Ceci est dû aux fortes pentes du site qui obligent les eaux à dévaler rapidement vers l'aval. Les vitesses d'écoulement sont rapides pouvant atteindre les 5m/s dans le lit mineur en aval du passage à gué n°2 (en aval de la RN7).

Aucune maison n'est directement touchée par la crue centennale mais les fortes vitesses dans le lit mineur entraînent une érosion des berges et peuvent occasionner des dégâts importants sur l'infrastructure locale comme en témoigne la crue de septembre 2008.

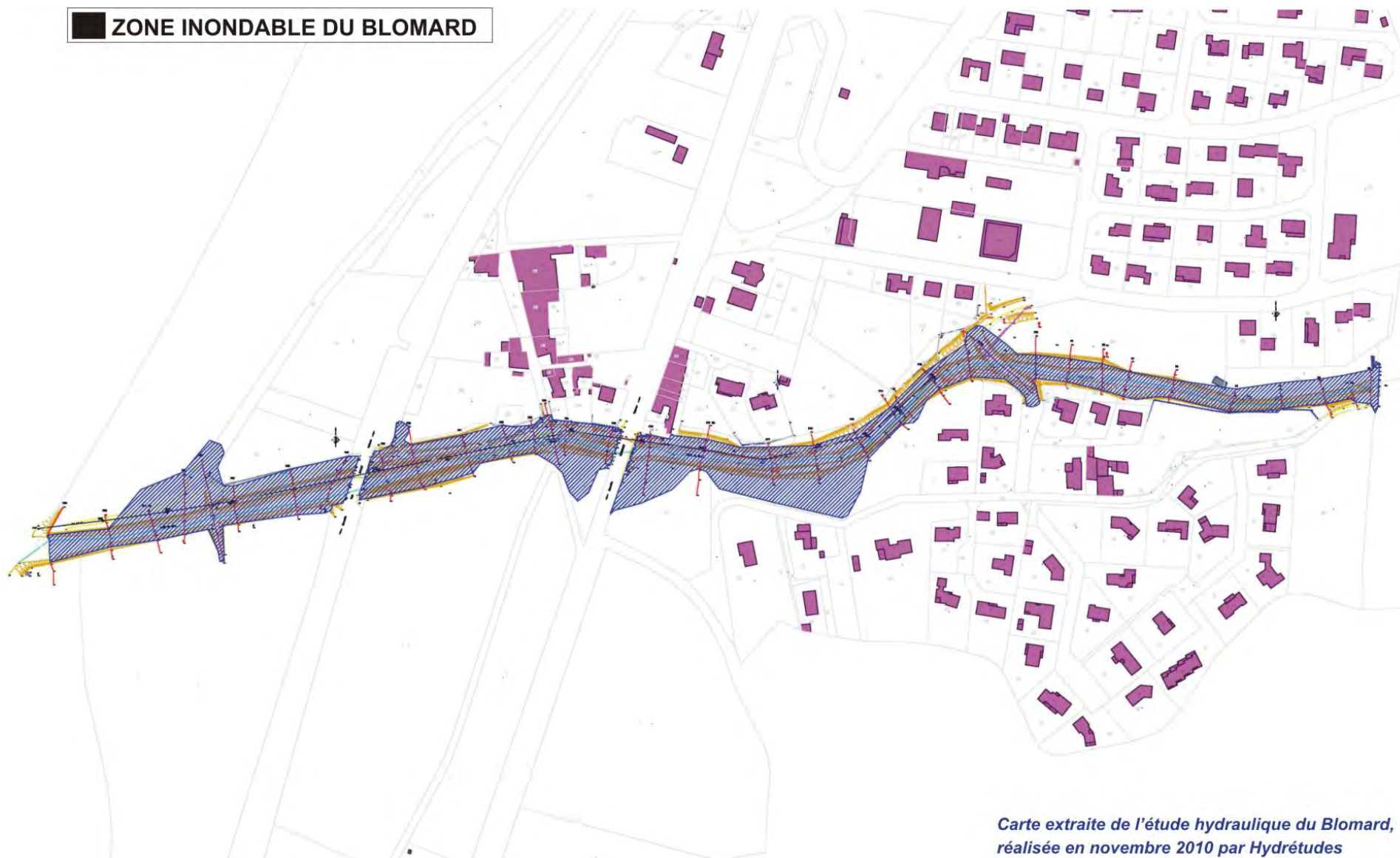
Les secteurs à risque sont donc :

- les 2 passages à gué,
- l'amont rive gauche du passage à gué du parc du Blomard,
- la partie amont rive gauche du pont de la RN7,
- la rive droite du Blomard entre le pont de la RN7 et le pont de la voie ferrée.



Photos des dégâts d'orage causés par le Blomard lors de la crue de 2008

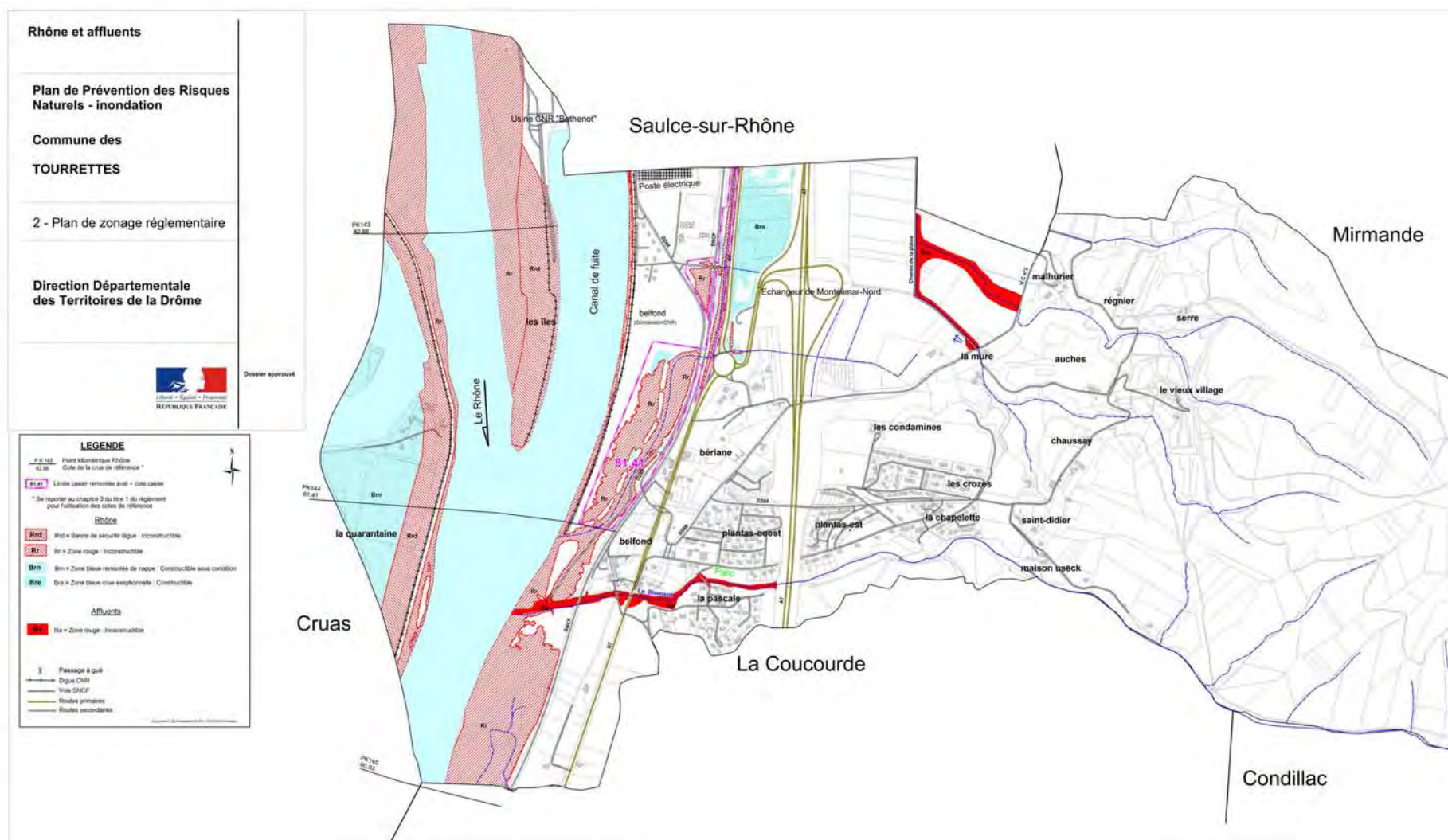
ZONE INONDABLE DU BLOMARD



Carte extraite de l'étude hydraulique du Blomard, réalisée en novembre 2010 par Hydrétudes

Plan de Prévention des Risques lié aux inondations

Un Plan de Prévention des Risques lié aux inondations (PPRI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 mai 2014. Il est annexé au présent PLU. Son règlement se superpose à celui du PLU sur les secteurs concernés (servitude).



- **Par remontées de nappes**

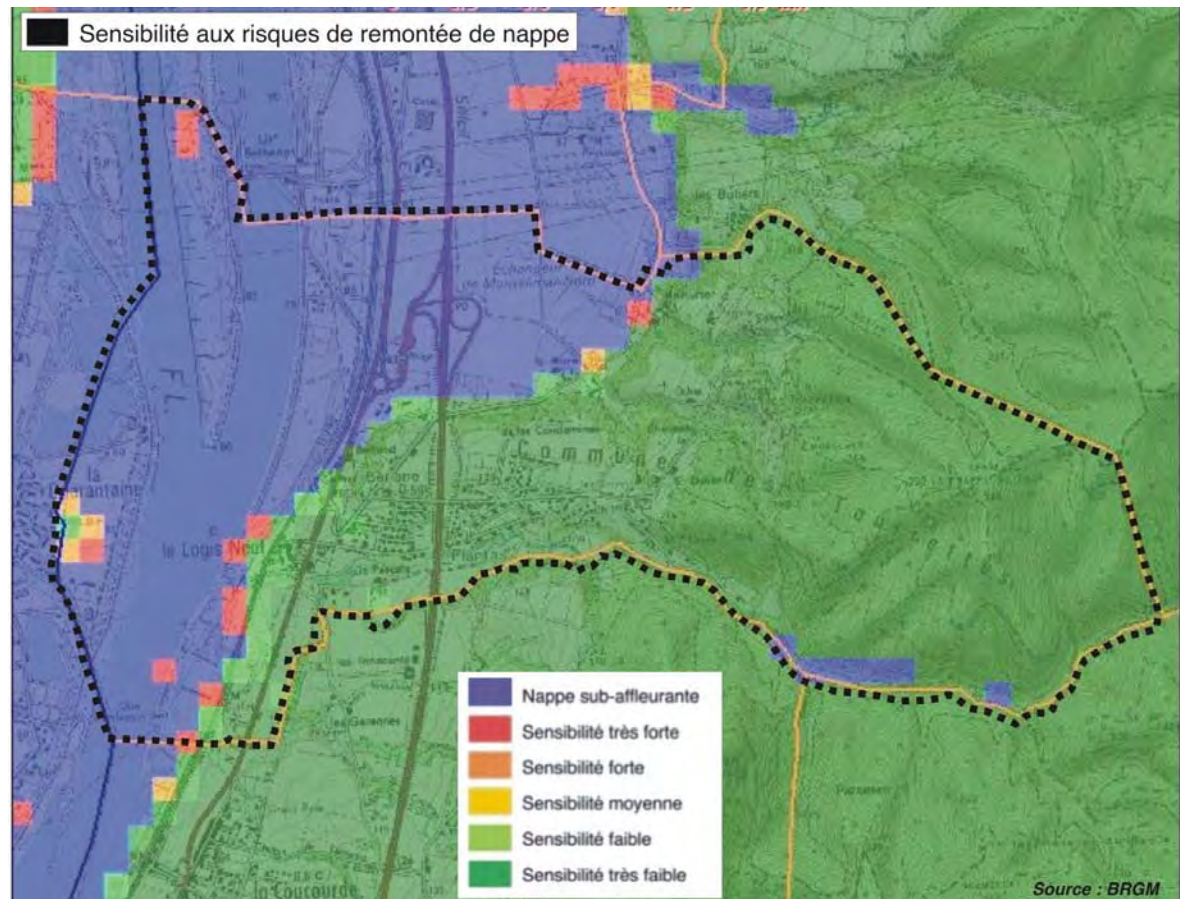
Dans les formations géologiques sédimentaires, l'eau s'écoule dans les roches poreuses (sables, grès, craies, certains calcaires...). Si aucune couche imperméable ne recouvre ces formations, l'eau forme une nappe libre dont le niveau peut fluctuer.

Le phénomène de remontées de nappes peut alors se produire lors d'épisodes pluvieux importants. Le sol se gorge d'eau et le niveau de la nappe atteint la surface du sol, créant des inondations. Celles-ci peuvent avoir des conséquences importantes sur les constructions et les aménagements (fissures de bâtiments, remontées des canalisations, pollutions...).

Le risque lié aux remontées de nappes concerne les secteurs proche du Rhône, où la nappe est sub-affleurante :

- la Quarantaine, sur rive droite du vieux Rhône,
- la rive gauche, de Belfond jusqu'au lieu-dit des limites.

Sur le reste du territoire, et notamment sur la partie urbanisée de la commune, la sensibilité est très faible.



➤ **Risque feu de forêt**

Source : DDRM, Préfecture de la région Rhône-Alpes, Dossier Communal Synthétique des risques majeurs

Le département de la Drôme et donc la commune de Les Tourrettes sont sensibles aux risques de feux de forêt.

Les espaces les plus sensibles aux incendies sont :

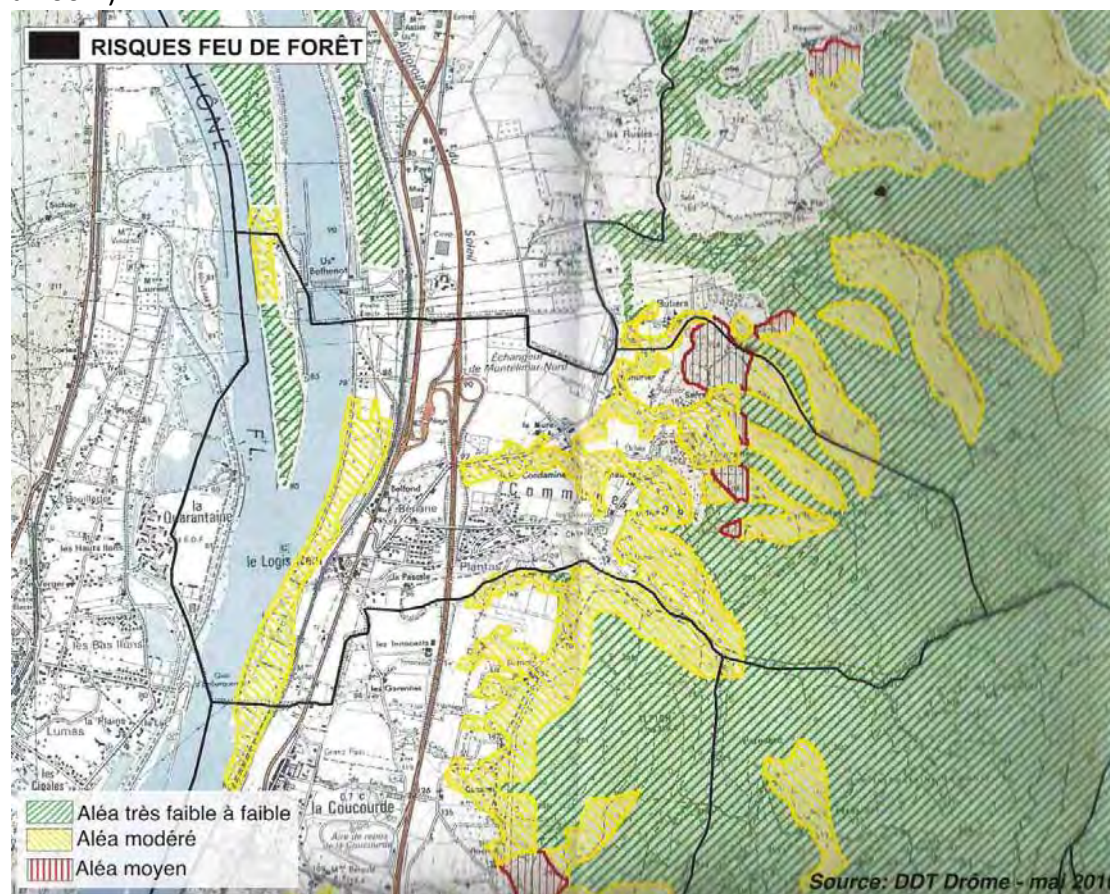
- en zone naturelle : les massifs forestiers (entités géographiques formant un ensemble forestier cohérent et continu, constitué de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, friches, garrigues, plantations ou reboisements) et leurs périphéries (jusqu'à 200m).
- en zones urbanisées : les terrains en nature de bois, forêt, landes, maquis, friches, garrigues, plantations ou reboisement soumis à un aléa important de départ de feu et leurs périphéries (jusqu'à 200m).

La commune présente un taux de boisement important (54%). L'étude de la sensibilité de la végétation a conclu à une inflammabilité faible et une combustibilité moyenne, le risque final étant perçu comme moyen.

En effet, très peu de landes, de friches ou de garrigues ont été recensés sur la commune; les départs de feux se situent majoritairement dans ce type de formation. En ce qui concerne le risque par rapport aux habitations, il est assez faible car l'habitat est relativement groupé et les agglomérations sont peu au contact de formations combustibles d'importance.

Depuis 1984, 3 feux de forêt ont été répertoriés, dont un incendie important le 7 août 1989: 0,2 ha de futaie de feuillus.

Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt pour la commune.

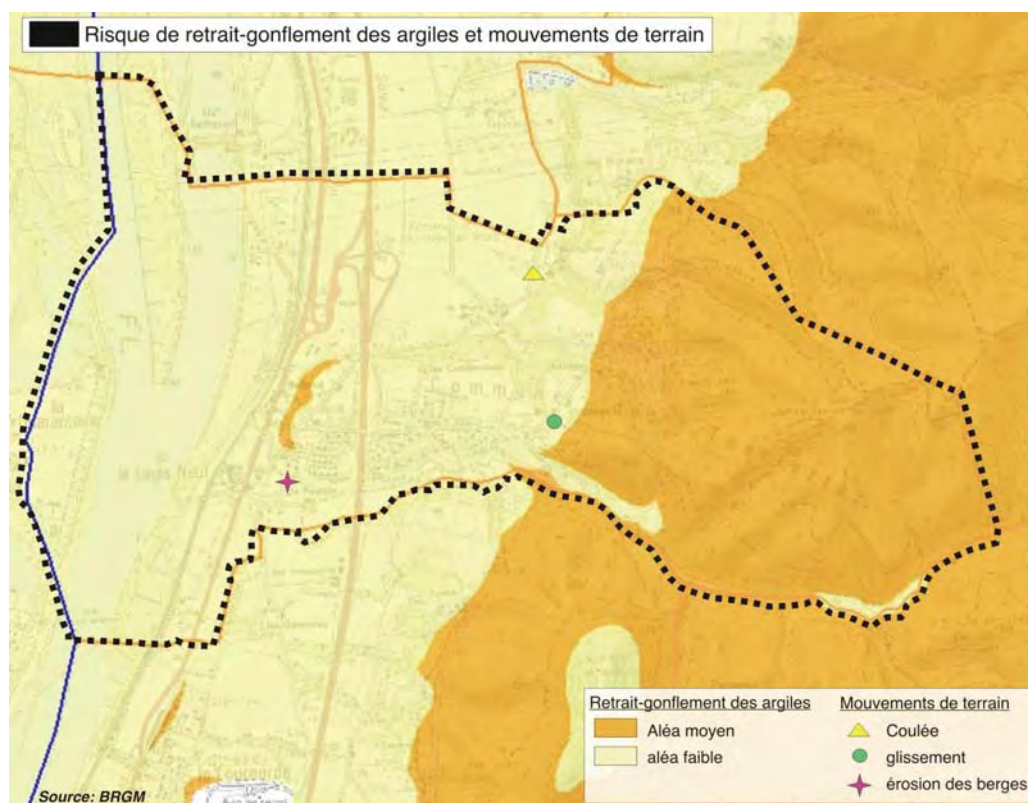


➤ **Risque de retrait-gonflement des argiles et mouvements de terrains**

Source : BRGM

Selon sa teneur en eau, la consistance d'un matériau argileux se modifie. Il est dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Cette modification de consistance s'accompagne de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

Lors des périodes sèches, l'évaporation de l'eau contenue dans le sol entraîne un retrait des argiles et un tassement différencié du sol pouvant provoquer d'importants dégâts tels que des fissures dans les constructions, la rupture de canalisations, la distorsion des ouvertures.



Néanmoins, la commune est peu concernée par ce phénomène puisque l'aléa cartographié est faible sur la grande majorité du ban communal.

Seule la forêt de Marsanne, à l'Est du ban communal, présente un aléa moyen, ainsi qu'une petite poche, dans le secteur de Belfond.

Par ailleurs, en ce qui concerne les mouvements de terrain, le site du BRGM a recensé un cas de coulée au Nord, dans le secteur de Malhurier, un cas de glissement de terrain vers St Didier, et l'érosion des berges du Blomard vers la Pascale.

➤ **Risque sismique**

Source : DDRM, *Le plan séisme, prim.net*

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

La commune de les Tourrettes est intégrée à la zone de sismicité n°3 – équivalente à un risque modéré.

Ce nouveau zonage est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Les bâtiments de classe dite « à risque normal » sont répartis en 4 catégories d'importance selon leur destination et leurs caractéristiques

catégorie I : les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

catégorie II : maisons individuelles, bâtiments d'habitation collective, bâtiments dont la hauteur est inférieure à 28m...

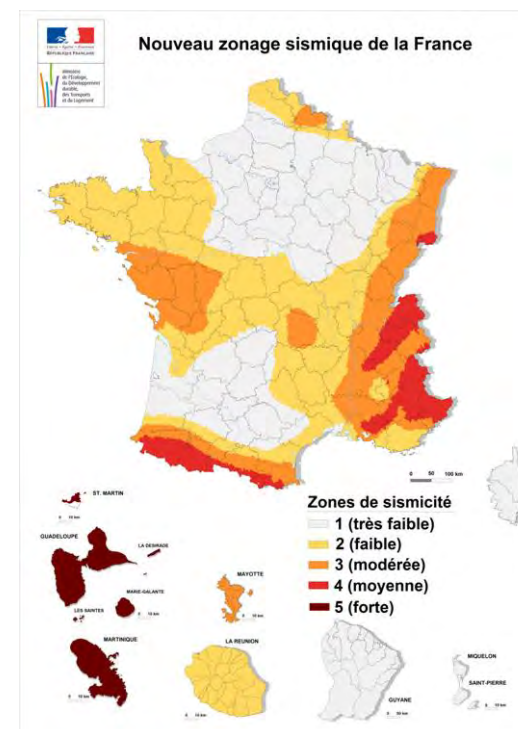
catégorie III : établissements scolaires, établissements recevant du public...

catégorie IV : établissements dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité et les besoins vitaux de la population (santé, sécurité civile, police, communications, production d'eau potable, etc)

Dans la zone de sismicité 3, les règles spécifiques de construction s'appliquent aux bâtiments de catégories II, III et IV.

Les constructions neuves doivent respecter les règles définies par les articles R.563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement et les travaux sur les bâtiments existants devront respecter certaines normes et ne devront pas aggraver la vulnérabilité de ceux-ci.

Les dispositions constructives issues de la réglementation en vigueur sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et de leurs maîtres d'œuvre.



4-2. Les risques technologiques

Sources : DDRM, prim.net, porter à connaissance, Dossier Communal Synthétique des Risques Majeurs, risquesmajeurs.fr

➤ **Risque de rupture de barrage**

Les accidents liés à la rupture de barrages sont très rares (en France, il n'y a eu que deux accidents importants en un siècle faisant 540 morts au total), néanmoins le risque est non négligeable.

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- progressive dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de " renard ")
- brutale dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.



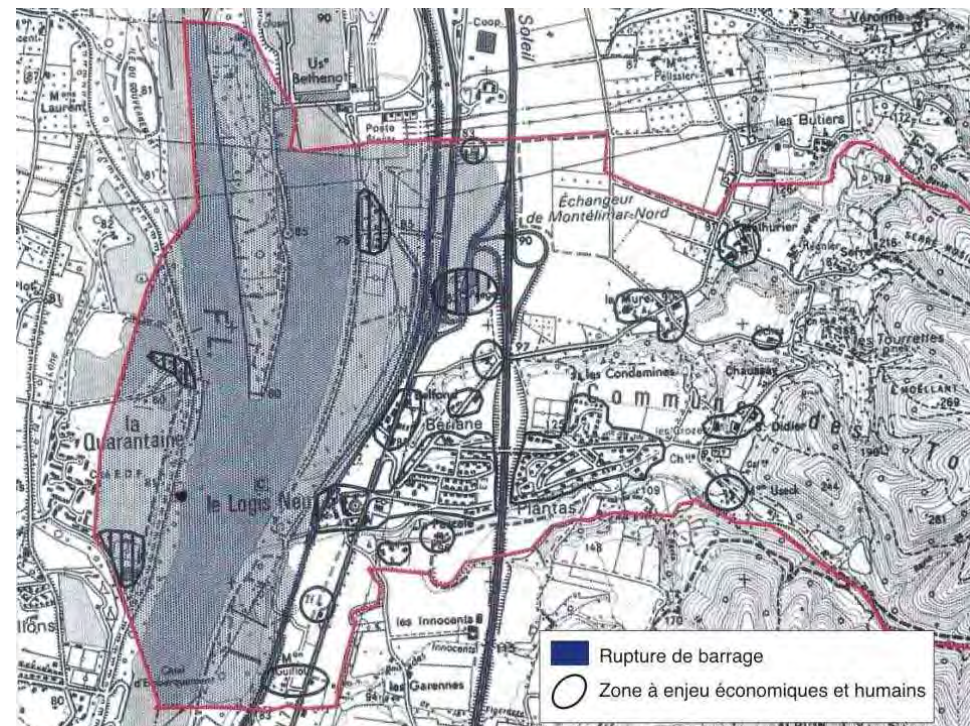
Communes soumises au risque de rupture de barrage dans la Drôme

Les enjeux sont de trois ordres : humains, économiques et environnementaux. L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

- Sur les hommes : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées
- Sur les biens : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc.
- Sur l'environnement : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc., voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.).

La commune de Les Tourrettes est intégrée à la zone de propagation de l'onde de submersion de 7 barrages : barrage de Vouglans (Jura), barrages de Tignes, de Roselend, de la Girotte en Savoie, barrages de Sautet, de Monteynard et de Grand-Maison en Isère.

Le flux le plus défavorable provient de la rupture potentielle du barrage de Vouglans. L'onde de submersion mettrait 16 heures pour atteindre Valence.



➤ **Risque lié au transport de matières dangereuses**

Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés :

- Une explosion peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;
- un incendie peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage.
- un dégagement de nuage toxique peut provenir d'une fuite de produit toxique ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

La commune de Les Tourrettes est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses par voies routières avec l' **A7** et la **RN 7**, et par **voie ferrée** avec la ligne Paris-Lyon-Marseille qui longe la RN7.

Mais la commune est également traversée par des canalisations souterraines transportant des matières dangereuses: le **pipeline** de la SPMR acheminant des produits pétroliers liquides finis depuis Fos sur Mer vers Villette sur Vienne.

Enfin, le **Rhône** constitue une voie fluviale sur lequel s'effectue le transport de matières dangereuses par péniche (carburants, produits chimiques ou gaz).

➤ **Risque nucléaire**

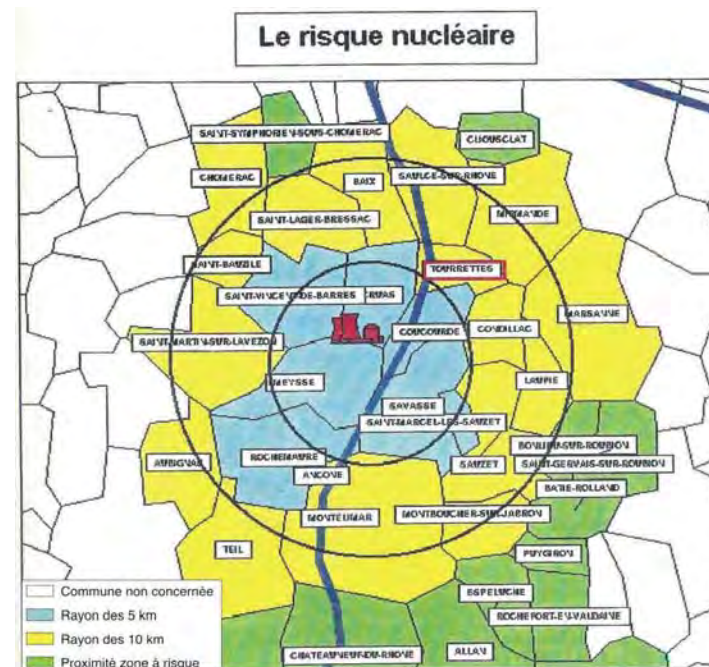
Le risque nucléaire est un événement accidentel avec des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement. Le risque nucléaire majeur est la fusion du cœur d'un réacteur d'une centrale nucléaire.

Les conséquences pour l'individu sont fonction de la dose absorbée (durée d'exposition, proximité de la source radioactive).

Pour la commune de Les Tourrettes, le risque d'accident nucléaire provient d'un dysfonctionnement technique au centre de production nucléaire de Cruas-Meysses situé à une dizaine de km au Sud de la commune.

La zone de 5 km correspond à des consignes de mise à l'abri et éventuellement d'évacuation.

La zone de 10 km où se trouve Les Tourrettes correspond à une zone où, en cas d'alerte, la consigne est la mise à l'abri.



➤ **Pipeline Méditerranée Rhône**

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'un réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquide entre la Méditerranée et la région Rhône-Alpes ont été autorisés par décret de 8 mai 1967.

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant leur sûreté intrinsèque. Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Les accidents survenus sur des canalisations de transport montrent cependant que de tels ouvrages peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont:

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion du tube.
- Perte de confinement de la canalisation avec brèche de 70 mm de diamètre suite à une agression externe.

Le risque nul n'existant pas, il paraît nécessaire d'inciter les communes à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, les maires détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiés des restrictions de construction ou installation, comme le prévoit l'article R.123-11b du code de l'Urbanisme.



Les risques - en résumé

Une commune fortement contrainte.

Soumise au risque inondation pour le Rhône, d'une part, qui bénéficie d'un PPRI, et pour le Blomard d'autre part, pour lequel une étude hydraulique a été réalisée.

Le secteur de la Quarantaine est concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe.

La planification prendra en compte ces contraintes.

5- LE PAYSAGE

6-1. Approche historique

=> cf. Diagnostic de l'AVAP

6-2. Approche structurelle : les grandes caractéristiques et unités paysagères

=> cf. Diagnostic de l'AVAP

6-3. Approche visuelle : les entrées de ville et la traverse urbaine

Ce paragraphe cherche à analyser les entrées de bourg et les vues depuis les principaux axes routiers. Ces vues sont, en effet, importantes par leur rôle de présentation de la commune. Elles peuvent avoir un rôle positif de mise en valeur ou, inversement, engendrer une impression globale négative.

Cette problématique est essentielle à Les Tourrettes, le ban communal étant traversé par d'importants axes de communication.

➤ *Les vues depuis l'A7*

Dans le sens Sud-Nord, les vues sur le côté gauche de la route sont dominées par un relief relativement imposant. Du bourg de Les Tourrettes, l'automobiliste perçoit, de façon fugitive, un ensemble bâti de type lotissement implanté en hauteur par rapport à la voie.

Puis, des boisements longent l'axe autoroutier limitant strictement le champ visuel ; le Rhône est aperçu, l'arrière-plan reste montagneux.

Dans le sens Sud-Nord, mais du côté droit de la route, la topographie proche présente des pentes douces, occupées par des terres agricoles qui alternent avec diverses structures boisées. Des reliefs couverts de forêts ferment l'arrière-plan.

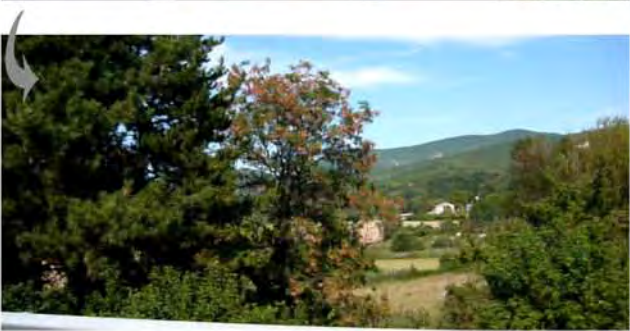
A l'approche de l'échangeur, les vues sont limitées par le talus et les boisements qui longent la voie. Depuis la bretelle de sortie, l'espace agricole et quelques éléments bâtis sont ponctuellement et très brièvement perçus au travers du rideau arboré. Ils sont dominés par d'imposants reliefs forestiers.

En empruntant l'échangeur, en direction de Montélimar, divers éléments bâtis (notamment un bâtiment avec une grosse indication « restaurant ») apparaissent assez éparpillés (en contrebas ou sur une colline), là aussi, ponctuellement au travers d'un rideau boisé. Puis, le champ visuel se trouve de nouveau limité par un talus et / ou des boisements longeant l'axe autoroutier.

■ Vues depuis A7



Sens Sud / Nord



Sens Sud / Nord suite

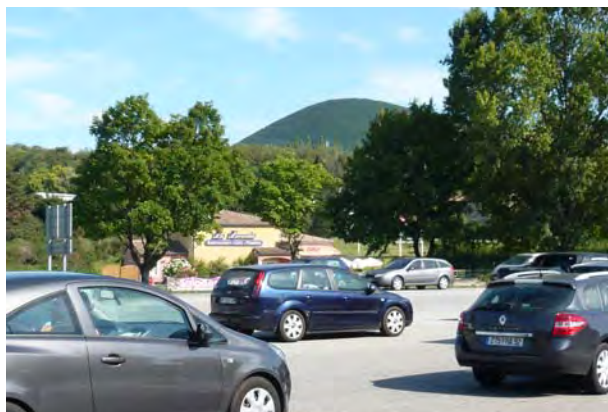


Sens Nord / Sud

➤ *L'arrivée par l'A7*

A la sortie de l'autoroute, le paysage est largement banalisé : largeur de l'espace dédié à la voirie, constructions et installations liées au péage, aires de stationnement, carrefour giratoire, signalisation routière, hôtels et restaurants.

Une partie du bourg de Les Tourrettes est visible, car situé sur une éminence topographique. Il est toutefois peu perçu, car visuellement « noyé » parmi les éléments décrits précédemment liés à l'infrastructure autoroutière.



➤ *Les entrées de bourg*

A l'entrée sur le territoire communal, via la RN7, dans le sens Nord-Sud, les paysages sont dominés par la composante routière : largeur de la voirie, vue sur l'axe autoroutier qui se découpe au pied de l'ensemble montagneux boisé. Une brève fenêtre visuelle laisse percevoir des éléments bâtis du bourg de Les Tourrettes, implantés en surplomb sur un relief collinéen.

Puis, le champ visuel se trouve limité strictement de part et d'autres de la route par une végétation arborée, jusqu'au carrefour giratoire donnant accès à l'A7. Une structure hôtelière s'individualise nettement sur un arrière-plan boisé.

L'entrée dans le bourg même de Les Tourrettes n'est pas qualitative ; elle est précédée d'une vaste surface occupée par une activité de vente de maisons mobiles, le côté droit de la route étant dévolu à une station service. Notons également la présence d'affichages publicitaires de grandes dimensions sur les murs - pignons de trois maisons de bourg sur le côté gauche de la route.

En empruntant la RN7, dans le sens Sud-Nord, le relief est doux, la pente légèrement ascendante. Le champ visuel est relativement ouvert à la faveur de terres agricoles. L'arrière plan est constitué d'une topographie nettement plus accentuée avec couverture forestière.

Dans ce contexte, les rares éléments bâtis isolés ont un impact visuel fort (bâtiment à l'abandon d'un ancien restaurant, garage automobile).

Le bourg de Les Tourrettes est très largement dissimulé par une végétation arborée. Toutefois, sur le côté droit de la route, un ensemble de constructions implanté à l'alignement sur l'espace public marque tout de même l'arrivée dans le bourg ; elle fait suite au passage du pont enjambant le torrent du Blomard, avec indication du lieu-dit « Logis Neuf ».

L'accès à Les Tourrettes peut se faire par l'Ouest, par la RD 248. La route, relativement étroite, est située entre deux voies d'eau : le Rhône et le canal d'amenée à l'usine Bethenot. Elle traverse donc un espace à caractère naturel, largement boisé de saules et peupliers noirs, notamment. Un aménagement routier dessinant une boucle permet d'accéder au pont de la centrale hydroélectrique. Celle-ci est, bien sûr, l'élément visuel le plus marquant de cette entrée de ville. Elle est accompagnée d'un important faisceau de lignes de distribution haute-tension. L'arrière plan montagneux et forestier est également bien présent.

Après le passage du pont, l'automobiliste retrouve la vue sur le Rhône sur le côté droit de la route et ses abords boisés. La route bifurque ensuite vers la gauche, pour longer un lotissement d'habitat pavillonnaire, sans que cela crée une véritable entrée de bourg. Cet ensemble bâti est, effectivement, isolé ; il n'y a d'ailleurs pas de panneau routier d'entrée d'agglomération.

Entrées de bourg par RN7



Sens Sud / Nord



Sens Sud / Nord suite



Sens Nord / Sud

Entrée Ouest par RD248



➤ ***La traverse urbaine par la RN 7***

La séquence filmée (voir planche photographique page suivante) correspond à la traversée dans le sens Sud-Nord.

Après l'ensemble de constructions jointives implanté sur le côté droit de la route, le regard est interpellé par l'église, point de repère visuel. L'espace traversé ensuite manque de structuration ; la densité bâtie aux abords de la voie est trop faible pour constituer un réel cœur de bourg bien lisible.

Les rares éléments bâtis perçus sont des bâtiments d'activités de qualité médiocre ; ils sont accompagnés d'aires de stationnement et d'affichages publicitaires.

Après le croisement indiquant le centre ville, un nouvel ensemble bâti établi de part et d'autres de la RN7 redonne une dimension urbaine plus structurée, avant de céder la place à une station service et à un commerce de maisons mobiles.

RN7 - Traverse urbaine dans le sens Sud / Nord



Les paysages - en résumé

Peu de perception depuis l'autoroute

Des entrées de ville peu qualitatives et mal définies (densité de bâti peu importante, manque de structuration)

6- L'ENVIRONNEMENT BATI

6.1- Le tissu bâti – évolutions récentes

La loi ENE ("Grenelle") a inséré l'obligation d'analyser la consommation foncière sur une dizaine d'année. La comparaison entre le cadastre du POS réalisé en 2002 et le cadastre mis à jour en 2011 fait apparaître des évolutions. Plusieurs opérations d'ensemble ont été construites dans cet intervalle:

- les Lavandins, opération de 46 logements individuels (NAa au POS)
- les Terrasses de l'Alpion, 26 logements (UDp au POS)
- la Pascale, 33 logements (NAa au POS).

A une échelle plus fine, deux bâtiments ont été construits à Belfond, dans la zone UI du POS.

Au total, près de 7 hectares ont été bâti dans cette période, ce qui représente une augmentation de 25% de la surface bâtie totale.

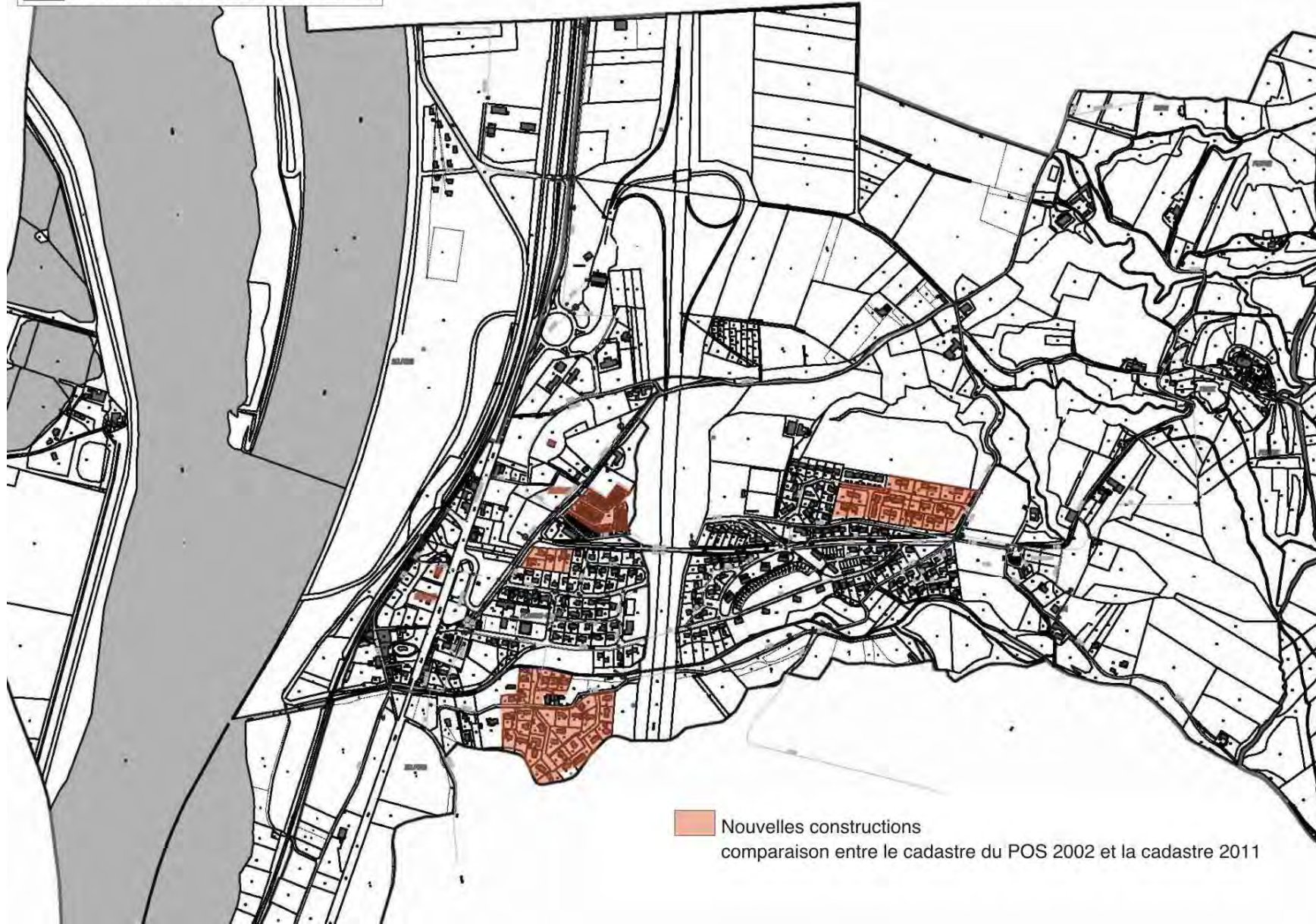
Ces trois opérations comptabilisent au total 105 logements. La densité moyenne de construction sur la période (2002-2011) est donc de 15 logements à l'hectare.

L'opération des Lavandins est beaucoup plus dense, avec 37 logements par hectare.



Les Lavandins

■ Évolution du bâti 2002-2011



■ Nouvelles constructions
comparaison entre le cadastre du POS 2002 et la cadastre 2011

6.2- Les typologies architecturales

=> cf. Diagnostic de l'AVAP

7- LE PATRIMOINE

Les Tourrettes compte deux éléments recensés par l'Inventaire des Monuments Historiques :

- La **Chapelle Saint-Didier**, datant du 12^e siècle, classée Monument Historique depuis le 4 octobre 1956 ;
- Les vestiges du **Château de Les Tourrettes**, datant des 12^e et 16^e siècles, inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques depuis le 27 janvier 1962.

La commune est également concernée par une **ZPPAUP**, approuvée le 15 septembre 1997, qui répond à quatre objectifs de protection :

- I - Protection des abords immédiats d'un monument inscrit ;
- II - Protection des paysages naturels et des activités liées à l'agriculture ;
- III - Zones constructibles sous surveillance ;
- IV - Exploitation à venir du site du vieux village.

Parallèlement au POS, cette ZPPAUP est en cours de révision. Elle prendra la forme d'une AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).



Chapelle Saint Didier



Château de Les Tourrettes

8- LES EQUIPEMENTS

➤ *Équipements scolaires*

La commune dispose d'une école maternelle et d'une école primaire.

L'école comptait :

- 122 élèves en 2006-2007
- 142 élèves en 2007-2008
- 153 élèves en 2008-2009
- 145 élèves en 2009-2010
- 158 élèves en 2010-2011

Les élèves sont répartis sur 6 classes.

Les prévisions pour les années à venir sont d'environ 150 élèves.

Les collèges et lycées les plus proches sont situés à Montélimar.



➤ *Équipements culturels*

Une salle polyvalente/salle des fêtes est à la disposition des Tourrettois (Centre Rural d'Animation).

Un bâtiment regroupant une bibliothèque et une salle d'animation a été construit en 2012. Afin de créer de la centralité, elle est implantée dans le secteur du pôle d'équipements, à proximité de la salle des fêtes.

➤ *Équipements sportifs et de loisir*

La commune dispose :

- d'un stade de football et d'un vestiaire,
- d'un terrain de tennis,
- de quelques sentiers de promenade
- d'une enceinte multi-sport ("city-stade") depuis 2012.

La commune souffre d'un déficit en structure de santé. Elle ne dispose d'aucun service social, médical ou paramédical. L'offre la plus proche se trouve à Sauzet ou à Saulce-sur-Rhône.





Enfin, il faut évoquer le cas particulier de la Quarantaine, située sur la rive droite du Rhône, et à près d'1/2 heure du village de Les Tourrettes. Ce quartier isolé est dépendant de la commune de Cruas pour de nombreux services et équipements.

9- LES RESEAUX

➤ Le réseau d'eau potable

L'eau potable disponible provient exclusivement de nappes souterraines. Elle alimente la commune de Les Tourrettes par les captages, situés hors de la commune à l'Homme d'Armes à Savasse et aux Reys de Saulce.

La gestion de l'alimentation en eau potable a été confiée au Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme-Rhône (SIEDR). Les débits et la qualité sont satisfaisants.

L'ensemble de la commune est desservi par ce réseau d'eau potable, excepté la Quarantaine.

➤ Le réseau d'assainissement

A l'heure actuelle, la commune ne dispose d'aucun système de traitement des eaux usées. Les eaux collectées dans le réseau se jettent dans le Rhône.

La Communauté d'Agglomération Montélimar- Agglomération a les compétences "assainissement". Elle est en charge de la gestion des réseaux et des stations d'épuration.

Une station d'épuration est en projet sur le territoire communal, pour une capacité de 6000 équivalents/habitants. Elle sera commune avec la ville voisine de Saulce-sur-Rhône. Les études ont débuté fin 2009. Le dossier Loi sur l'Eau a été réalisé et sa mise en service est prévue fin 2014.

➤ Les déchets

La gestion des déchets est également prise en charge par Montélimar- Agglomération.

La collecte des ordures ménagères se fait 2 fois par semaine à Les Tourrettes. Des conteneurs sont à la disposition des habitants pour les déchets recyclables. Le mode de collecte va changer prochainement : Des points ECO TRI seront répartis sur la commune à la fois pour les ordures ménagères et la collecte sélective. Dans les faits, les bacs roulants seront remplacés par des conteneurs semi-enterrés et/ou enterrés répartis sur l'ensemble de la commune, à l'exception du quartier de la Quarantaine.

La Quarantaine dépend, elle, du système de gestion des déchets de Cruas, compte tenu de son éloignement géographique.

Enfin, 3 déchèteries sont à disposition : au sud et au nord de Montélimar et à Montboucher-Sur-Jabron. Une nouvelle déchèterie a été construite à Saulce-sur-Rhône sur les terrains de la CNR, très proche de la limite avec les Tourrettes. Elle a été mise en service début 2013.

III - LA DEMOGRAPHIE

NB : Tout au long de l'étude, la commune de Les Tourrettes sera positionnée par rapport aux ensembles dans lesquels la commune s'inscrit : la Communauté d'Agglomération Montélimar- Agglomération et l'ensemble du département de la Drôme.

Source : INSEE – recensement 2008

I- L'EVOLUTION DU NOMBRE D'HABITANTS

Evolution de la population

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Les Tourrettes	277	300	461	691	761	947
C.A.Montélimar-Sésame	34587	36683	39537	41794	44250	49885
Drôme	342891	361847	389781	414072	437817	478069

	Evol. 68-75	Evol. 75-82	Evol. 82-90	Evol. 90-99	Evol. 99-08
Les Tourrettes	8,3%	53,7%	49,9%	10,1%	24,4%
C.A.Montélimar-Sésame	6,1%	7,8%	5,7%	5,9%	12,7%
Drôme	5,5%	7,7%	6,2%	5,7%	9,2%

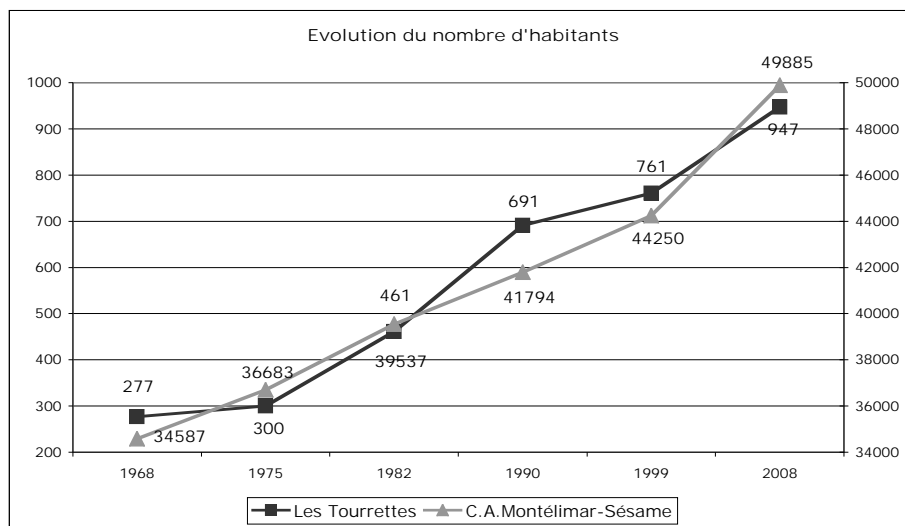
source: INSEE

La commune de Les Tourrettes comptait 947 habitants au recensement de 2008 de l'INSEE.

A l'instar de la Communauté d'Agglomération et du département, la population de la commune n'a cessé de croître depuis plusieurs décennies. Elle a été multipliée par 3,4 en 40 ans.

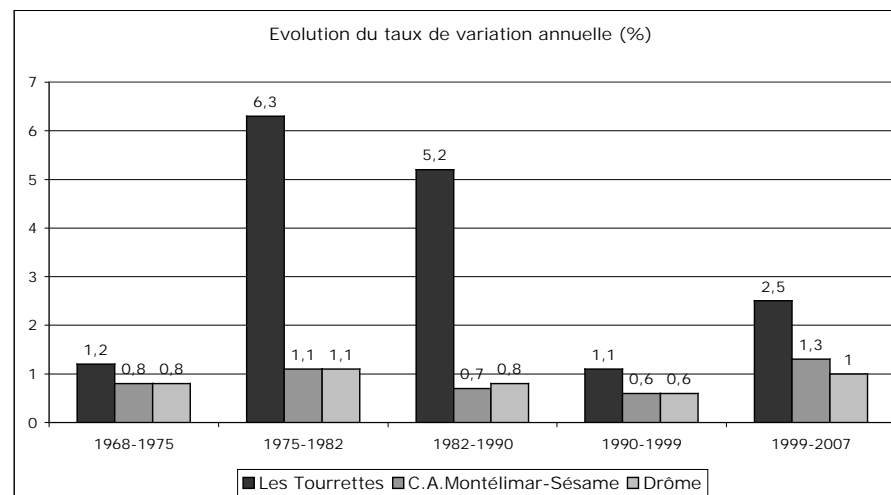
Selon la fiche DGF 2011 (Dotation Globale de Fonctionnement), la commune compte 964 habitants en 2011. Cette nouvelle estimation ne prend pas en compte les nouvelles opérations de logements des Lavandins, qui compte 46 nouveaux logements. A raison de 2,7 personnes par ménages (moyenne constatée par l'INSEE en 2008), on peut donc estimer l'apport de nouvelle population à 120 environ, portant ainsi la population communale à **1 080 habitants** au 4^{ème} trimestre 2011.

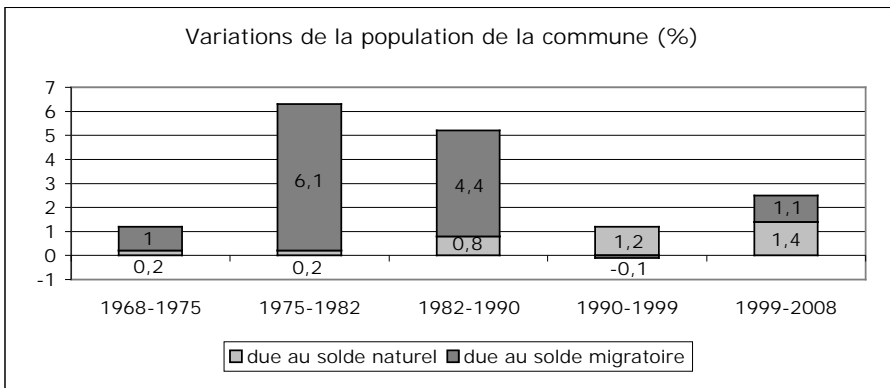
Bien qu'il soit intéressant d'avoir une estimation la plus récente possible de la population, ce sont les chiffres officiels de l'INSEE qui seront utilisés tout au long de ce chapitre, afin de pouvoir les comparer avec ceux de la Communauté d'Agglomération et du Département.



La croissance de la population communale a été plus rapide et moins régulière que dans les territoires de référence. En effet, elle a connu des périodes de très forte croissance : +6,3% par an entre 1975 et 1982 et +5,2% par an entre 1982 et 1990.

Lors des autres périodes, la croissance est plus modérée, mais toujours supérieure à celles de la Communauté d'Agglomération et du département.





Cette évolution s'explique principalement par la variation du solde migratoire (différentiel entre populations entrantes et populations sortantes). En effet, celui-ci est très important lors des périodes de forte croissance démographique (entre 1975 et 1990).

Le solde naturel (différentiel entre naissances et décès) est relativement faible sur toute la période 1968-2008. Entre 1990 et 1999 il est négatif mais compensé par le solde migratoire. Entre 1999 et 2008, le solde naturel est supérieur au solde migratoire.

2- LA STRUCTURE PAR AGES

Structure par ages

	Les Tourrettes	C.A.Montélimar-Sésame	Drôme
0 à 14 ans	27,1%	18,5%	18,8%
15 à 29 ans	13,0%	17,3%	16,8%
30 à 44 ans	23,7%	20,0%	19,9%
45 à 59 ans	18,2%	20,8%	20,6%
60 à 74 ans	13,2%	14,8%	14,7%
75 ans ou plus	4,7%	8,6%	9,1%

source: INSEE 2008

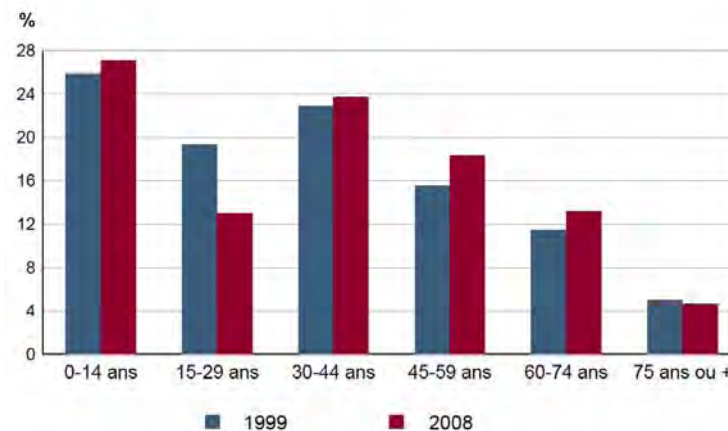
Par rapport aux territoires de référence, la structure par âge de la commune témoigne d'une population jeune caractérisée par une surreprésentation des moins de 30 ans (40,1% contre moins de 36% pour les territoires de références) et une sous-représentation des classes d'âges les plus âgées (17,9% de plus de 60 ans dans la commune contre plus de 23% dans les autres territoires).

Cette surreprésentation de la jeunesse est due à la part très importante d'enfants (moins de 15 ans). En effet, ils représentent plus de 27% de la population, soit plus de 8% de plus que dans les territoires de référence.

Au sein des classes d'âges jeunes, les 15-29 ans sont comparativement peu nombreux : seulement 13% de la population alors qu'ils représentent autour de 17% de la population dans les territoires de référence.

Leur part a fortement chuté depuis une vingtaine d'années : ils représentaient 23,9% de la population en 1990, 19,3% en 1999 et ont perdu plus de six points en 2008.

Excepté les 15-29 ans cités ci-dessus et les plus de 75 ans, l'ensemble des classes d'âges ont connu une croissance de leur part entre 1999 et 2008.

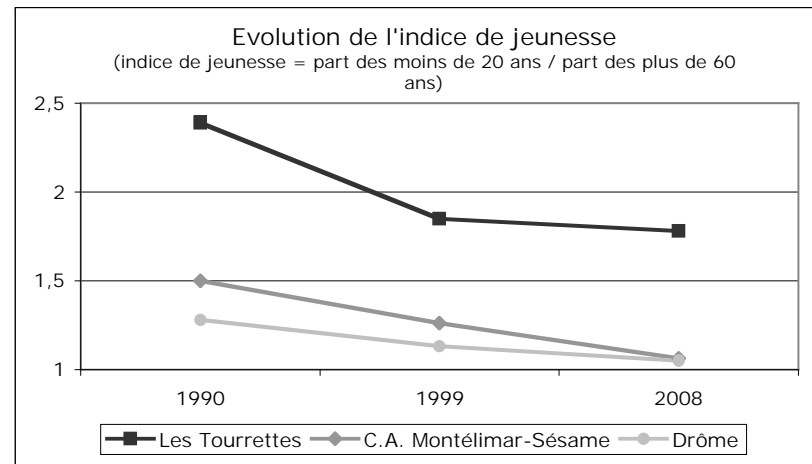


Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Dans les territoires de référence et à l'échelle nationale la tendance est à une diminution des parts des classes d'âges inférieures à 45 ans et une augmentation des parts des classes d'âges supérieures à 45 ans, c'est-à-dire à un vieillissement de la population.

L'analyse de l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans / part des plus de 60 ans) confirme le caractère jeune de la commune. En effet, la courbe est largement au-dessus de celles de la Communauté d'Agglomération et du département.

L'indice de jeunesse permet aussi de mettre en évidence le vieillissement de la population à l'image de tous les territoires de référence. La part des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans était de 2,39 en 1990, elle n'est plus que de 1,78 en 2008. Néanmoins, cette diminution de l'indice de jeunesse a tendance à se stabiliser entre 1999 et 2008.



3- LES MENAGES

Nombre et population des ménages

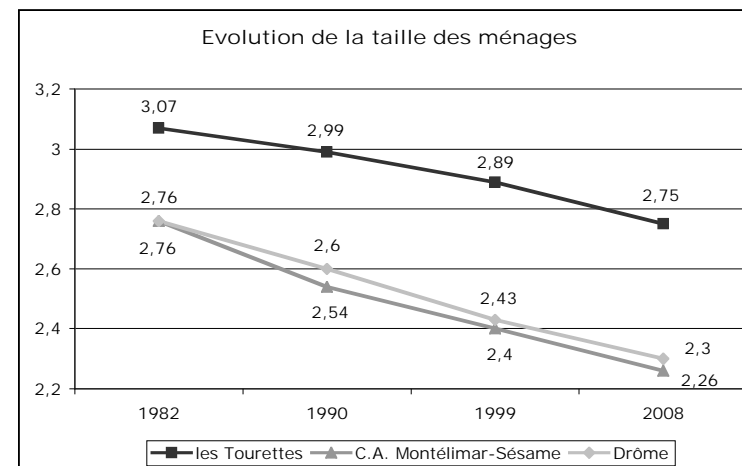
	1968	1975	1982	1990	1999	2008
nombre de ménages	83	86	150	231	263	344
population des ménages	277	291	461	691	761	947
taille moyenne des ménages	3,34	3,38	3,07	2,99	2,89	2,75

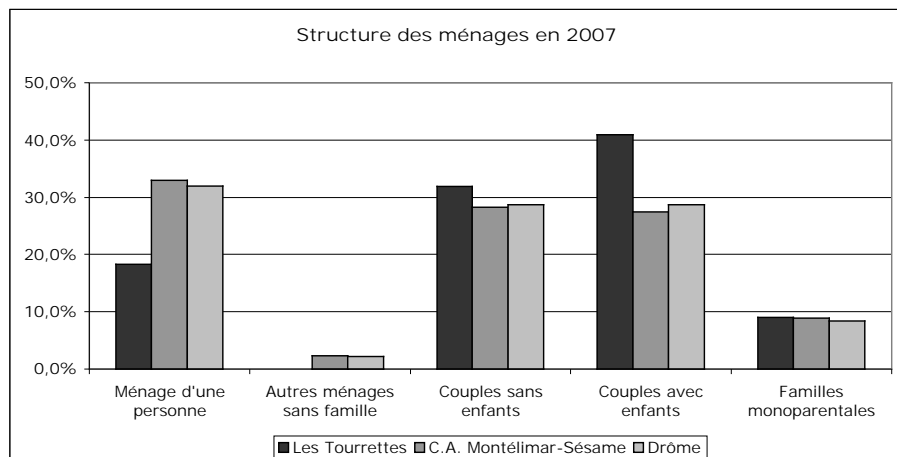
source: INSEE

En 2008, les Tourettes comptaient 344 ménages. Leur nombre a fortement augmenté : +31% entre 1999 et 2008. En 40 ans, il a été multiplié par quatre.

Comme à l'échelle nationale, cette augmentation du nombre de ménages s'accompagne d'une diminution de leur taille : elle est passée de 3,34 personnes en 1968 à 2,75 personnes en 2008.

Cependant, la taille des ménages Tourettois est largement plus importante que celles observées dans la Communauté d'Agglomération et dans département.

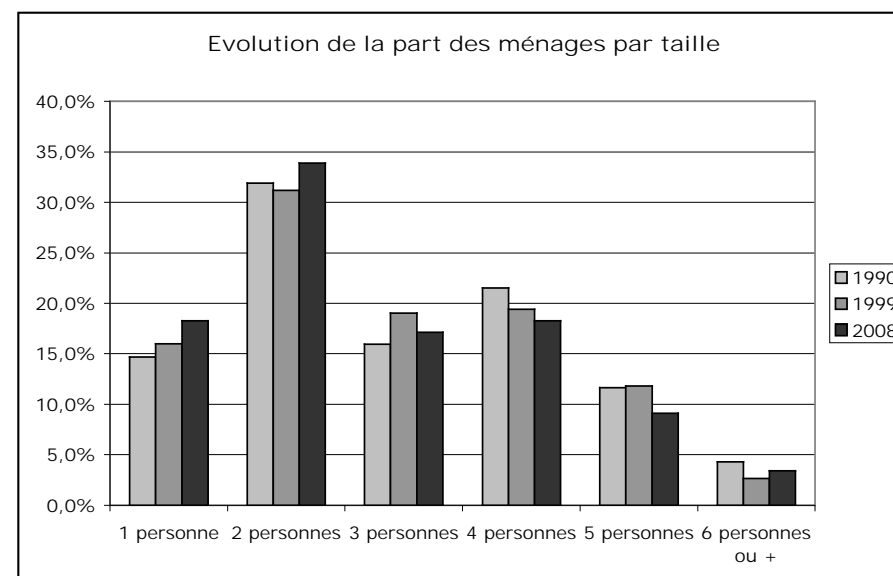




La supériorité de la taille des ménages tourrettois se retrouve dans l'analyse de la structure des ménages. En effet, la part des couples avec enfants est largement plus importante dans la commune que dans les territoires de référence. À l'inverse, les ménages composés d'une seule personne sont proportionnellement moins nombreux à Les Tourrettes que dans la Communauté d'Agglomération ou le département.

Depuis 1990, la part des ménages tourrettois de 1 ou 2 personnes a augmenté alors que la part des ménages plus grands tend à diminuer.

Cette évolution implique une diversification des besoins en logements : outre l'accueil des familles dans de grands logements, il convient de répondre aux besoins des petits ménages et de leur proposer des logements plus petits.



La démographie en résumé

La commune compte 947 habitants en 2008, et peut être estimée à 1080 en 2011.

La population n'a pas cessé d'augmenter depuis 40 ans, essentiellement alimentée par un important solde migratoire.

La population de Les Tourrettes est jeune mais, à l'instar de l'ensemble de la population française, elle est légèrement vieillissante.

Le nombre de ménages a augmenté et leur taille est en constante diminution. Néanmoins les ménages sont grands comparativement aux territoires de référence.

Les couples avec enfants sont surreprésentés à Les Tourrettes. Cependant, la part des petits ménages (une ou deux personnes) tend à augmenter.

Ces caractéristiques de la population Tourrettoise imposent de réfléchir aux besoins en logements induits

IV - LES LOGEMENTS

Sources : INSEE – 2008, données sur la construction de logements en date réelle (SIT@DEL2).

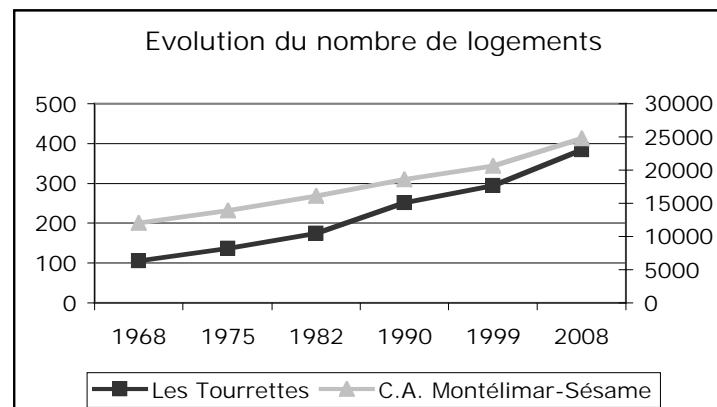
I- LES STOCKS

1.1- Evolution du parc de logements

Evolution du parc de logements aux Tourrettes

Années	Nombre de logements	Croissance		
		période	absolue	annuelle
1968	106			
1975	137	1968/75	31	4,4
1982	175	1975/82	38	5,4
1990	251	1982/90	76	9,5
1999	294	1990/99	43	4,8
2008	384	1999/08	90	10,0

Source: INSEE



La commune de Les Tourrettes compte 384 logements au recensement de 2008.

La croissance du nombre de logements est relativement régulière depuis 40 ans. Elle s'est fortement amplifiée pendant la période 1999-2008 (passant de 294 à 384 logements).

En 2011, on recense **396** logements sur la commune. Ces données statistiques ne tiennent pas compte de l'opération de logements la plus récente, "les Lavandins" qui représente 46 logements individuels.

1.2- La structure du parc de logements

Structure du parc de logements

	Les Tourettes			C.A. Montélimar-Sésame			Drôme		
	2008	part (%)	Evol. 99-08	2008	part (%)	Evol. 99-08	2008	part (%)	Evol. 99-08
résidences principales	344	89,6%	30,8%	21792	88,1%	20,3%	203778	84,7%	15,7%
résidences secondaires	4	0,9%	-66,7%	712	2,9%	3,0%	19828	8,2%	12,2%
logements vacants	36	9,5%	89,5%	2241	9,1%	24,6%	16968	7,1%	13,5%
Total	384		30,6%	24745		20,1%	240574		15,2%

source: INSEE

La très grande majorité des logements de la commune sont des résidences principales (89,6%). Leur nombre est en progression à Les Tourettes et dans l'ensemble des territoires de référence. En revanche, leur part dans l'ensemble du parc est relativement stable (89,5% en 1999).

La vacance a augmenté entre 1999 et 2008, passant de 6,5% en 1999 à 9,5% en 2008. Ce taux de vacance est plus important à Les Tourettes que dans la Communauté d'Agglomération et plus encore que dans le département.

Ces logements correspondent pour la plupart à des lotissements tout juste construits mais pas encore habités (ex : La Pascale).

Avec 4 unités, les résidences secondaires sont très peu présentes sur le territoire communal : moins de 1% du parc. Leur nombre, et leur part, a fortement chuté entre 1999 et 2008.

Selon la fiche DGF 2011, le nombre de résidences secondaires est de 10 en 2011.

1.3- Les caractéristiques des résidences principales

➤ La typologie

Types de logements

	Les Tourrettes			C.A. Montélimar-Sésame			Drôme		
	nbr. (2008)	%	Evol. 99-08	nbr. (2008)	%	Evol. 99-08	nbr. (2008)	%	Evol. 99-08
maisons	316	82,3%	33,9%	14018	56,6%	19,4%	153508	63,8%	15,5%
appartements	67	17,4%	28,8%	10539	42,6%	26,5%	84604	35,2%	20,3%

source: INSEE

La croissance de Les Tourrettes est fondée essentiellement sur le développement de l'individuel pavillonnaire. Pourtant, la taille des ménages ne cesse de diminuer. En 2008, 82,3% des logements étaient des maisons. Leur nombre et leur part sont en progression par rapport à 1999. À l'inverse, la part des logements collectifs est faible : 17,4% en 2008. Bien que leur nombre soit en augmentation, leur part est en diminution.

Dans les territoires de référence, la répartition maisons/appartements est plus équilibrée (autour de 60/40%).

➤ Le statut d'occupation

Statuts d'occupation

	Les Tourrettes			C.A. Montélimar-Sésame			Drôme		
	nbr. (2008)	%	Evol. 99-08	nbr. (2008)	%	Evol. 99-08	nbr. (2008)	%	Evol. 99-08
propriétaire	244	70,9%	31,2%	12101	55,5%	28,2%	124245	61,0%	20,9%
locataire	93	27,1%	31,0%	9244	42,4%	15,5%	74443	36,5%	14,1%
dont logt. locatif aidé	36	10,6%	20,0%	2579	11,8%	6,5%	21252	10,4%	10,1%
logé gratuitement	7	2,0%	16,7%	447	2,1%	-33,5%	5090	2,5%	-37,8%

source: INSEE

Le statut de propriétaire est largement dominant dans la commune (70,9%). Ce taux est supérieur à ceux de la Communauté d'Agglomération (55,5%) et du Département (61%).

Le parc locatif est assez faible : seulement 27,1% des résidences principales alors qu'il est de 36,5% dans le département et 42,4% dans la Communauté d'Agglomération. Entre les deux derniers recensements, son évolution a pourtant été deux fois plus rapide que pour les territoires de référence.

Concernant les logements locatifs aidés, leur nombre est en progression entre 1999 et 2008. Le parc est passé de 30 à 36 unités entre les deux derniers recensements.

Leur nombre a continué de fortement augmenter: en 2011, on compte à Les Tourrettes **52 logements locatifs aidés** (soit une augmentation de près 50% en 3 ans). Cela représente 13% du parc total (sur la base des 396 logements recensés en 2011).

➤ *L'époque d'achèvement*

Ancienneté du parc

	Les Tourrettes		C.A. Montélimar-Sésame		Drôme	
	nbr (2008)	%	nbr (2008)	%	nbr (2008)	%
Avant 1949	32	10,3%	4910	23,3%	54638	27,8%
de 1949 à 1974	113	35,8%	6522	31,0%	55945	28,5%
de 1975 à 1989	95	30,2%	5172	24,6%	47332	24,1%
de 1990 à 2004	75	23,7%	4440	21,1%	38272	19,5%
Total avant 2005	315		21044		196187	

source: INSEE

Le parc de logements anciens (c'est-à-dire antérieur à 1949) est largement inférieur à celui de la Communauté d'Agglomération et du département : seulement 10,3% contre respectivement 23,3% et 27,8%.

Le rythme de construction a été élevé entre 1949 et 1989 ; ces résidences principales représentent aujourd'hui 66% du parc de logements.

La dernière période de 14 années est marquée par un léger recul de la production de logements : seulement 23,7% du parc date de 1990 à 2004.

➤ *Le nombre de pièces des résidences principales*

Les petits logements (1 ou 2 pièces) représentent seulement 3,7% du parc. Ce taux est très faible et inférieur à ceux observés à l'échelle de la Communauté d'Agglomération et du département.

On ne compte qu'un seul 1 pièce sur la commune et, bien que leur nombre ait doublé entre 1999 et 2008, seulement 12 logements de deux pièces.

Taille des logements

	Les Tourrettes			C.A. Montélimar-Sésame			Drôme		
	nbr. (2008)	%	Evol. 99-08	nbr. (2008)	%	Evol. 99-08	nbr. (2008)	%	Evol. 99-08
1 pièce	1	0,3%	0,0%	636	2,9%	-1,9%	6160	3,0%	7,2%
2 pièces	12	3,4%	100,0%	2261	10,4%	31,6%	17497	8,6%	16,9%
3 pièces	54	15,7%	28,6%	4273	19,6%	16,4%	38956	19,1%	9,0%
4 pièces	148	43,1%	52,6%	6256	28,7%	11,0%	58486	28,7%	7,1%
5 pièces et +	129	37,4%	10,3%	8366	38,4%	29,8%	82679	40,6%	27,0%

source: INSEE

À l'inverse les grands et très grand logements dominant sur le territoire puisque 80,5% du parc est composé de résidences principales de 4 pièces ou plus. Ce taux est plus important que dans les territoires de référence.

Les 4 pièces ont connu l'évolution la plus importante. En effet, leur nombre a augmenté de 52,6% entre 1999 et 2008.

2- LES FLUX

Source : Ministère de l'écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement - données SIT@DEL2

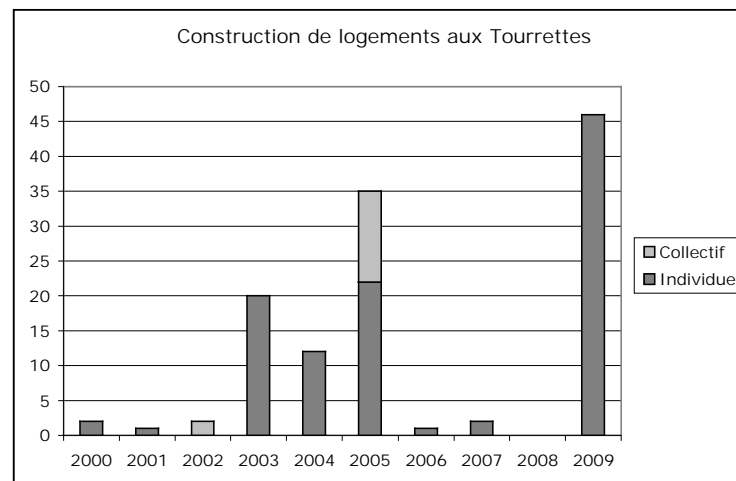
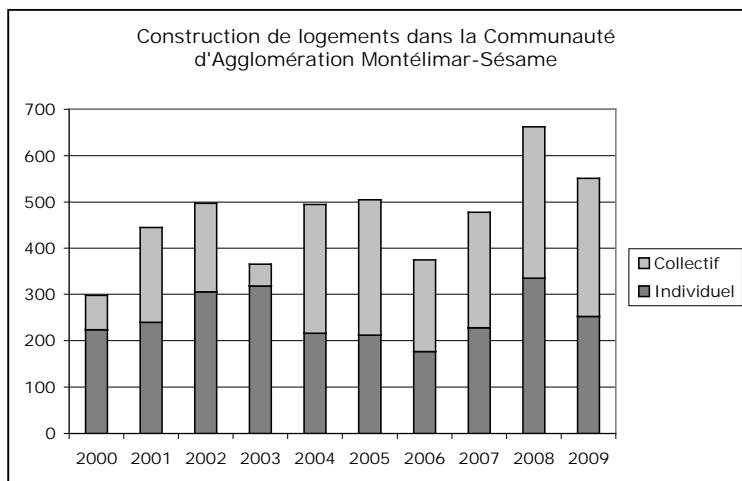
➤ La construction de logements

Entre 2000 et 2009, il s'est construit 121 logements soit environ 12 par an. Cela représente 2,6% des logements construits dans l'ensemble de la Communauté d'Agglomération.

Trois pics de constructions se démarquent : en 2003 (20 logements), 2005 (35 logements) et en 2009 (46 logements).

La part du logement collectif est peu importante à Les Tourrettes puisqu'elle concerne 12,4% des constructions soit 15 unités. La majorité de ces logements (13) a été construite durant l'année 2005.

À l'échelle de la Communauté d'Agglomération, le collectif représente près de la moitié (46,3%) des constructions neuves.



Il est possible d'estimer le « point-mort », qui est le nombre de logements à construire qui permettrait de maintenir le chiffre de population stable au niveau de 2008, toutes choses égales par ailleurs. Il prend en compte : le renouvellement du parc pour remplacer les logements anciens détruits et tenir compte des changements d'affectation des surfaces bâties (commerciales, logement, bureaux...) ; la variation des résidences secondaires et des logements vacants ; le desserrement des ménages, pour compenser le départ des décohabitants du logement parental.

Cette demande théorique est évaluée à 1,9 logements par an.(1)

Au-delà de cette quantité, les logements construits participent à « l'effet démographique » soit à la croissance de population.

1 Le calcul du point mort nécessite les données sur la construction neuve de 1999 à 2008. Or, le chiffre pour 1999 est inconnu. Dans le calcul, il est remplacé par la moyenne annuelle de constructions entre 2000 et 2007 compris soit 9,4 logements (L'année 2008 n'est pas prise en compte car les données de l'INSEE sont datées du 1^{er} janvier 2008).

➤ **Les objectifs du Programme Local de l'habitat (PLH) de la C.A. Montélimar- Agglomération**

Montélimar- Agglomération est dotée d'un PLH depuis 1999. Face à la tension du marché immobilier, les élus ont souhaité réaliser un nouveau PLH voulu comme un document contractuel d'engagements réciproques pour un accroissement significatif de la production de logements à un coût abordable.

Plusieurs orientations ont été déterminées:

- répondre à la croissance démographique par une production adaptée de logements
- favoriser les parcours résidentiels au sein de la communauté de communes
- promouvoir le développement durable
- poursuivre les efforts en matière d'amélioration visible de l'habitat
- mettre en œuvre une stratégie d'intervention foncière
- piloter et évaluer le PLH.

Pour la commune de Les Tourrettes, les objectifs suivants ont été définis:

La croissance démographique entre 2011 et 2016 étant estimée à 1,5%, le nombre de logements à produire est de 37 sur 6 ans (soit 6 logements par an).

Le nombre de logements sociaux à produire est évalué à 15% du total. Il représente 13% du parc en 2011, ce qui signifie que la commune devra faire un effort supplémentaire. Mais étant donné la forte construction de logements sociaux qu'a réalisés la commune entre 2008 et 2011, le PLH fixe à la commune un objectif de 0 logements.

Les objectifs en terme de densité de l'habitat sont les suivants:

- individuel pur hors lotissement : 15%
- individuel pur en lotissement : 30%
- individuel groupé : 35%
- collectif : 20%

La part de collectif étant de 17% du parc total de logements en 2008, la commune devra faire un effort sur ce type de construction.

Les logements en résumé

La commune compte 440 logements en 2011 (estimation).

89,6% des logements sont des résidences principales.

Le logement type est une maison, construite il y a moins de 35 ans, grande et dont le propriétaire est l'occupant.

Le logement locatif aidé représentait 13% du parc en 2011.

Le parc de logements manque d'offre variée, notamment en petits logements et en collectifs.

Il s'est construit en moyenne 12,1 logements par an entre 2000 et 2009.

Le point mort peut être estimé à 1,9 logements par an.

V - LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Sources : INSEE, Unistatis.

I- L'EMPLOI

1.1- Population active et chômage

Population active et chômage

	Population active ayant un emploi 2008	nombre de chomeurs 2008	taux d'activité 2008	taux d'activité 1999	taux de chômage 2008	taux de chômage 1999
Les Tourrettes	383	45	45,2%	41,9%	7,9%	13,4%
C.A. Montélimar-Sésame	19728	2887	45,3%	44,1%	9,1%	10,6%
Drôme	189340	26351	45,1%	44,0%	8,7%	9,7%

source: INSEE

Taux d'activité = population active / population totale

En 2008, moins de la moitié de la population de Les Tourrettes est active (45,2%). Ce taux est semblable à ceux de la Communauté d'Agglomération et du département.

Le nombre et la part des actifs et des actifs ayant un emploi sont en augmentation entre 1999 et 2008.

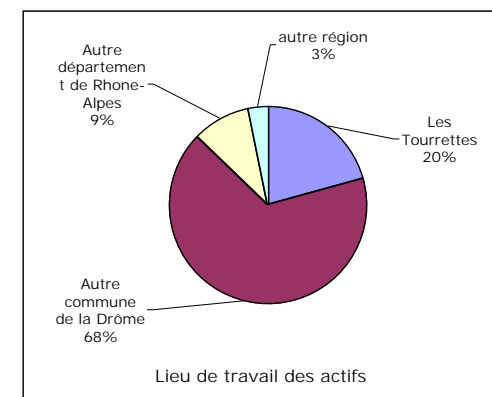
À l'inverse, le nombre et la part des chômeurs a baissé entre 1999 et 2008. Ils représentent 7,9% de la population âgée de 15 à 64 ans en 2008. Ce taux est inférieur à celui observé dans les territoires de référence.

1.2- Lieu de travail des actifs

La majorité (68%) des actifs de Les Tourrettes travaille dans une autre commune du département. Montélimar constitue un pôle d'emploi important pour les Turrettois.

La proportion des actifs travaillant dans leur commune de résidence est relativement importante puisqu'elle dépasse 20%.

La répartition des lieux de travail des actifs est relativement stable entre 1999 et 2008.



2- LES ACTIVITES

Selon Unistatis (données sur l'emploi salarié privé), la commune compte, en 2008, 18 établissements privés employant 62 salariés.

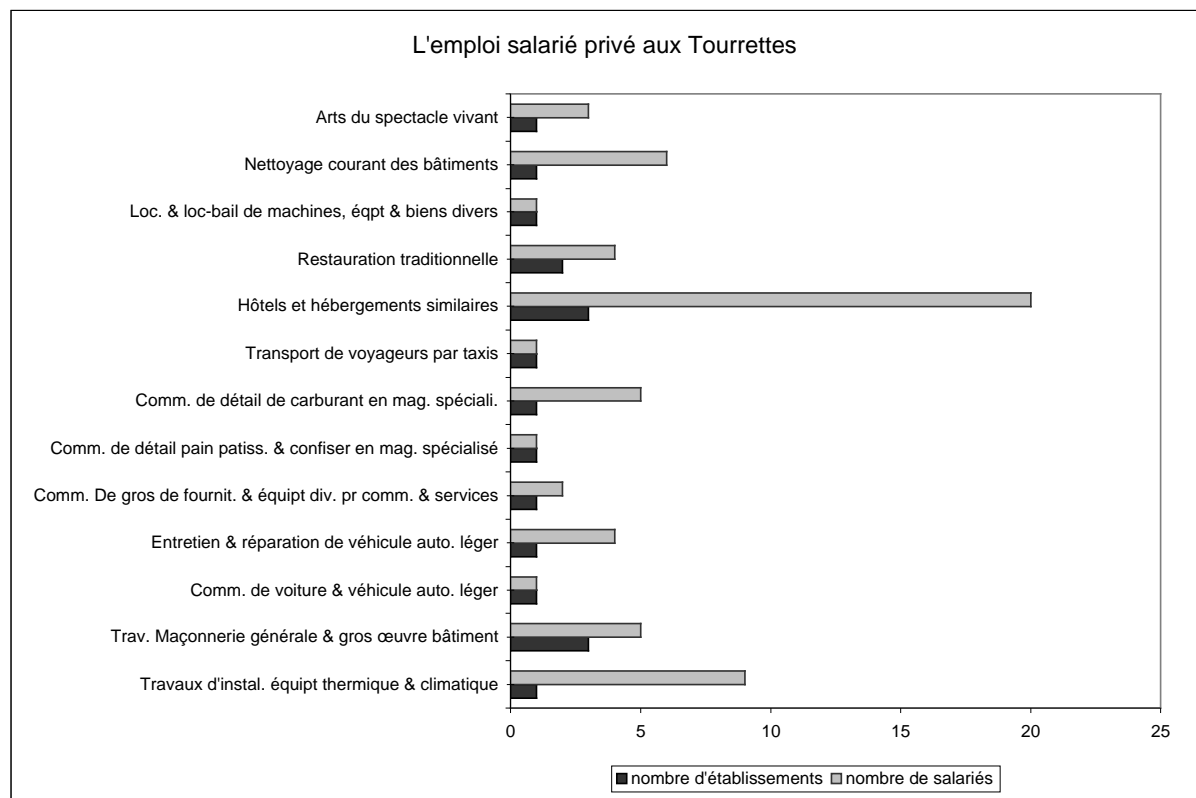
Avec un total de 24 salariés pour 5 établissements, ce sont les établissements d'hébergement et de restauration qui emploient le plus de monde sur la commune. Les hôtels sont d'ailleurs regroupés dans une zone hôtelière dédiée au bord de la sortie autoroutière.

Le domaine de la construction (maçons et installation d'équipement thermiques et climatiques) concerne quatre établissements et 14 salariés.

Le commerce, et notamment la réparation d'automobile, est le troisième secteur d'emploi avec 5 établissements pour 13 salariés.

Emploi salarié privé en 2008			
	Libellé NAF 732	nombre d'établissements	nombre de salariés
Construction	Travaux d'instal. équipt thermique & climatique	1	9
	Trav. Maçonnerie générale & gros œuvre bâtiment	3	5
Commerce et réparation automobile	Comm. de voiture & véhicule auto. léger	1	1
	Entretien & réparation de véhicule auto. léger	1	4
	Comm. De gros de fournit. & équipt div. pr comm. & services	1	2
	Comm. de détail pain patiss. & confiser en mag. spécialisé	1	1
	Comm. de détail de carburant en mag. spéciali.	1	5
	Transport de voyageurs par taxis	1	1
Hébergement et restauration	Hôtels et hébergements similaires	3	20
	Restauration traditionnelle	2	4
Act. Scient. & tech., services adm. et de soutien	Loc. & loc-bail de machines, éqpt & biens divers	1	1
	Nettoyage courant des bâtiments	1	6
	Arts du spectacle vivant	1	3
Total		18	62

source: UNISTATIS



Selon l'Insee, il y a 158 emplois dans la zone en 2008 dont 120 sont salariés.

La commune compte 52 établissements actifs, dont 34 n'ont aucun salarié et 17 ont entre 1 et 9 salariés.

Le site internet de la commune fait quant à lui état de 23 commerces sur la commune (alimentation, automobile, bricolage, jardinage, restauration, hôtels, habillement, bâtiment, services...).

Cet écart correspond à des auto-entrepreneurs.

2.1- Les zones d'activités

Plusieurs zones d'activité sont implantées sur le territoire de la commune.

- la Zone Artisanale de Belfond : la commercialisation des lots est en cours. Sur les 10 lots créés, 7 sont actuellement vendus.
- La Zone Hôtelière et touristique, proche de l'entrée d'autoroute. 3 hôtels et 3 restaurants y sont implantés.
- La Zone d'Activités sur la parcelle CNR de Belfond.

Une étude a été réalisée en 2006 par Montélimar-Agglomération qui détient les compétences en matière de développement économique, visant à répartir sur le territoire les surfaces pour les prochains sites d'activités économiques communautaires. Ont été ciblés à Les Tourrettes:

- La ZA Nord : à proximité de la RN7 et de l'autoroute. Le projet intercommunal prévoit 6,8 hectares pour une zone à vocation artisanale et logistique, en continuité avec la ZA existante sur la commune de Saulce. Néanmoins, cette zone est enclavée et aucune solution de desserte n'est pour l'instant envisagée.
- Enfin, un projet d'agrandissement de la ZA de la Coucourde est mené par la Communauté d'Agglomération.

2.2- L'agriculture

Au recensement agricole de 2000, la commune comptait 3 exploitations agricoles avec une SAU moyenne (surface agricole utilisée) de 31 hectares.

Le nombre d'exploitation était en diminution (il y en avait 7 en 1988) et leur SAU était en augmentation (17 hectares en 1988).

Le recensement de 2010 (**RGA 2010**) indique une stabilisation des exploitations ayant leur siège sur la commune. Deux autres agriculteurs exploitent des terres en fermage.

La SAU est en forte baisse : elle n'est plus que de 70 ha en 2010, soit une diminution d'un tiers par rapport au recensement de 2000.

	2010	2000	1988
nombre d'exploitations agricoles	3	3	7
travail dans les exploitations (en UTA)	2	2	7
Superficie Agricole Utilisée (en ha)	70	94	120
cheptel	0	3	37
terres labourables	68	91	111
cultures permanentes	0	0	4

source : RGA 2010

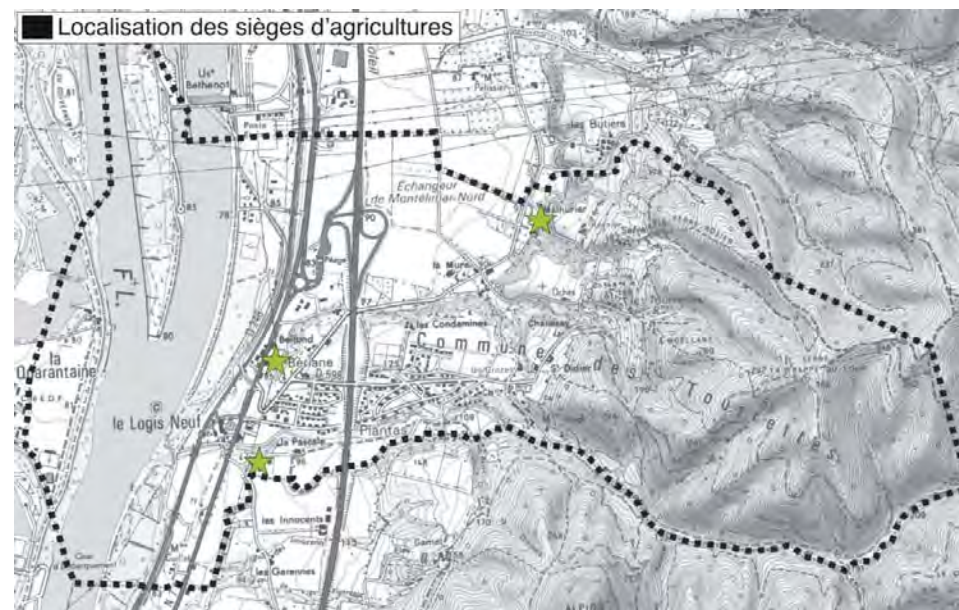
Situation personnelle des exploitants :

- l'un est proche de la retraite (64 ans). Son épouse reprendra l'exploitation après lui, puis peut-être son fils.
- La deuxième exploitation sera reprise par les enfants de l'exploitant actuel
- Enfin, aucun repreneur n'est connu à ce jour pour la troisième exploitation.

Selon le recensement de 2010, les terres agricoles sont des terres labourables : 68 hectares des 70 hectares au total des surfaces agricoles utilisées (SAU).

Plus aucun cheptel n'est recensé dans la commune.

Au POS, les terres destinées à l'agriculture (zones NC) représentaient 105 hectares.



2.3- Le tourisme

La commune de Les Tournettes se situe au seuil de la Drôme provençale, région attractive en matière touristique. La commune bénéficie d'atouts : le vieux village, les collines boisées. Mais ces atouts ne sont pas mis en valeur, et ne sont pas visibles depuis l'extérieur. L'ensemble du territoire communal est assimilé à ce qu'on en distingue depuis la RN7, c'est-à-dire un lieu de passage où domine visuellement les bâtiments d'activités et les aires de stationnement.

La zone d'activité hôtelière et touristique est symptomatique de cette situation. 3 hôtels et 3 restaurants y sont implantés. Ils ont un taux d'occupation très important, mais, paradoxalement, cette forte capacité d'accueil n'a quasiment aucune retombée sur le tourisme local. Ces hôtels fonctionnent comme des services liés à l'autoroute, en autarcie avec elle. Globalement, la commune a su profiter de sa situation vis-à-vis de l'autoroute mais le tourisme local n'en bénéficie pas. Ce constat avait déjà été dressé lors de l'élaboration du POS, en 2002. La situation n'a guère évolué.



La zone d'activité hôtelière et touristique

3- LES FLUX

Source : Ministère de l'écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement - données SIT@DEL2

Entre 2000 et 2009, il s'est construit 472 m² de locaux d'activité à Les Tourrettes.

Dans le détail, il s'agit de 235 m² de locaux commerciaux construits en 2005 et de 236m² de locaux agricoles construits en 2004 et 2006.

La commercialisation des 8 derniers lots de la Zone d'Activités de Belfond a débuté en 2010. Quatre ont déjà été vendu à l'heure actuelle.

L'économie... en résumé

en 2008, moins de la moitié de la population est active (45,2%)

le taux de chômage est de 7,9% soit inférieur à ceux de Montélimar-Agglomération et du département

La majorité des actifs ayant un emploi travaillent dans une autre commune du département. 20% travaillent dans la commune

18 établissements privés ont été recensés sur la commune. Ils emploient 62 salariés. Le secteur le plus représenté en termes d'effectifs est l'hôtellerie/restauration.

Il se construit peu de locaux d'activités sur la commune.

VI - ANNEXE : LISTE DU PORTER A CONNAISSANCE

ORGANISME	DATE	DESCRIPTION - REFERENCE - CONTENU
PREFECTURE DE LA DROME - PORTER A CONNAISSANCE		
PREFECTURE DE LA DROME	11/10/06	Courrier de transmission du "Porter à connaissances"
DDE		Contenu du "Porter à connaissance"
DDE		Liste des servitudes applicables à la Commune de Les Tourrettes
		Indicateurs de cadrage
PREFECTURE DE LA DROME	02/03/99	Arrêté n°748 : zones affectées par le bruit aux abords des RN, des RD et des autoroutes A7 et A49
PREFECTURE DE LA DROME	15/03/99	Arrêté n°970 : zones affectées par le bruit aux abords des voies ferrées
SDIS 26		<ul style="list-style-type: none"> - Largeur de chaussée minimum : 3 m ; capacité : véhicule de 16 t ; résistance : 80 N/cm² ; rayon intérieur mini : 11 m ; hauteur libre : 3,50 m ; pente inférieure à 15% - largeur de chaussée pour ZI et ZAC : 6 m - Prescriptions concernant le réseau hydraulique de défense incendie
ASF		<ul style="list-style-type: none"> - Inconstructibilité dans la zone des 100 m de l'axe de l'autoroute dans les zones non urbanisées - Valoriser l'image donnée de la Commune depuis l'autoroute - Prévoir les besoins d'évolution de l'autoroute et les mettre en cohérence avec les projets d'aménagement - La politique écolisère
DDAF - Service Environnement et Espace Rural		Application de la servitude A4 ; Validité de l'AP n°5121 du 02/12/1968 en application du décret n°59-96 du 07/01/1959
RTE		Plan des ouvrages électriques traversant la Commune de Les Tourrettes
DI DE LYON - Arrondissement Développement Voie d'Eau		Chemins de halage et servitudes de passage
PREFECTURE DE LA DROME	21/02/05	Prise en compte du domaine SNCF dans les documents d'urbanisme
SNCF	06/09/06	<ul style="list-style-type: none"> - Incorporation servitude T1 - Mentionner dans PLU cette servitude (300 m de part et d'autre de la ligne SNCF) - Supprimer la zone US
CNR		3 Plans : <ul style="list-style-type: none"> - Chute de Baix-Logis Neuf (feuille n° 18) - Chute de Baix-Logis Neuf (feuille n° 20) - Plan zones inondables avec Zones "A", "B", "C" et "Zones de crues constatées"
PREFECTURE DE LA DROME	26/11/10	Porter à connaissance complémentaire
PREFECTURE DE LA DROME	11/07/11	Porter à connaissance complémentaire
AUTRES ORGANISMES		
CONSEIL GENERAL DE LA DROME	12/07/06	<ul style="list-style-type: none"> - Espace Naturel Sensible n°64 (Ripisylve de Baix et Saulce sur Rhône) - Prendre en compte réseau d'irrigation du SIIIME - Prendre en compte les chemins ruraux utilisés comme itinéraires de Promenade et de Randonnées - Chapelle Saint-Didier et Château, et ZPPAUP - Modalités d'accès et de desserte des nouvelles zones d'urbanisation et marges de recul pour RD248 et RD598
REGION RHONE-ALPES	07/07/08	Courrier demandant la transmission des PLU au titre des politiques transport, emploi et formation, lycées, développement économique, aménagement du territoire

Chapitre II. Choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable

Identification des Besoins

Définition des Objectifs

Compatibilité avec les principes de développement durable

Perspectives d'Évolution

I - LES BESOINS

L'analyse de l'état initial du site et de l'environnement ainsi que le diagnostic socio-économique ont permis de mettre en relief les besoins suivants :

1- EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

L'analyse du rythme de construction neuve de 2000 à 2010 fait apparaître la demande satisfaite de logements, c'est-à-dire celle qui a rencontré l'offre sur la commune.

Sur l'ensemble de la période considérée, le rythme de construction, relativement soutenu, est de 12 logements par an.

Au total, près de 7 hectares ont été bâtis dans cette période, ce qui représente une augmentation de 25% de la surface bâtie totale.

En prenant en compte les contraintes physiques, patrimoniales et écologiques liées au territoire, ainsi que celles liées aux capacités des équipements, les élus souhaitent apporter une réponse modérée à cette demande et maîtriser la dynamique de développement dans les années à venir.

Ils expriment leur volonté de limiter l'offre foncière.

2- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La commune des Tourrettes souhaite maintenir et développer les activités économiques existantes.

- Le commerce local de proximité est un enjeu réel pour la vie du village.

Le PLU continuera donc à autoriser les commerces, bureaux et locaux de service dans tous les secteurs à dominante résidentielle de la commune.

La zone AUa prévoit la création d'un secteur réservé aux activités, ainsi qu'un pôle médical.

- La zone hôtelière est pérennisée.

- Des zones d'activités sont implantées ou en cours d'établissement. Afin de prendre en compte les projets intercommunaux, une zone d'extension réservée aux activités est programmée dans le PLU, en limite Nord de la commune.

- Enfin, l'activité agricole doit être conservée.

3- EQUIPEMENTS

La commune dispose d'équipements destinés à la population résidente (scolaires, sportifs, culturels..) en quantité et capacité plutôt satisfaisantes. Les besoins en équipement supplémentaires qui naîtront de l'urbanisation de la commune seront pris en compte au fur et à mesure de ce développement démographique grâce à une réflexion systématique sur les équipements pour les opérations importantes.

En revanche, l'offre médicale manque. La zone AUa, propriété communale, aura en partie pour objectif de permettre la réalisation des équipements nécessaires.

En ce qui concerne l'assainissement, une station d'épuration intercommunale devra prochainement s'implanter sur le territoire communal. Sa mise en service est prévue en 2014.

4- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les espaces naturels d'intérêt écologique sont nombreux sur la commune des Tourrettes. De nombreuses mesures de protection sont d'ailleurs répertoriées (ZNIEFF, Site Natura 2000 ...).

Il est donc nécessaire de prendre en compte, voire d'améliorer la protection des espaces de haute qualité environnementale ainsi que ceux qui comportent des risques naturels avérés.

La préservation des espaces naturels constitue une préoccupation importante des élus, qui souhaitent intégrer le développement mesuré de la commune dans le cadre de ces réglementations environnementales.

Plus précisément, certains milieux méritent d'être préservés, voire d'être traités afin d'assurer un meilleur interface entre les espaces naturels et l'espace urbanisé. L'état initial de l'environnement a permis de les identifier. Il s'agit :

- du Blomard, et de sa ripisylve (végétation de rive)
- des zones humides
- du massif et des cordons boisés
- des berges du Rhône

La zone agricole doit également être préservée, en ce qu'elle constitue, grâce au maillage des haies, un espace important pour la circulation de la petite faune.

II - LES OBJECTIFS

Les objectifs de la commune des Tourrettes pour la présente révision s'articulent autour de quatre grands thèmes :

1- PRESERVER LA QUALITE DU CADRE DE VIE ET LE PATRIMOINE NATUREL, AGRICOLE ET URBAIN

Les Tourrettes présente des paysages variés et riches, que la commune souhaite valoriser et protéger.

La municipalité souhaite préserver tous les espaces d'intérêt écologique repéré en y appliquant un droit des sols restrictif et approprié. Les espaces concernés sont principalement les massifs boisés et les berges du Rhône et du Blomard. Les secteurs urbanisés en contact avec ces espaces à protéger verront leur droit des sols stabilisé.

Le Rhône présente un caractère naturel riche, il abrite plusieurs espèces d'intérêt communautaire. Il s'agit donc de protéger la richesse naturelle des bords du Rhône en évitant le développement de l'urbanisation et l'artificialisation des sols à proximité du site.

Par ailleurs, les risques d'inondation sont pris en considération dans les choix de développement.

Afin de mettre en valeur le paysage urbain, une coupure d'urbanisation est maintenue (au Sud).

Les terres agricoles ne doivent pas être considérées comme d'éventuelles réserves foncières, mais doivent être préservées, dans leur continuité.

2- ENCADRER L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE EN PRATIQUANT UN URBANISME RAISONNE

La commune a connu ces dernières décennies une croissance démographique forte (2,5% par an entre les deux derniers recensements), impliquant l'urbanisation de près de 11 hectares de terres. Les élus souhaitent désormais limiter la consommation foncière.

Les élus ont donc fixé le taux de croissance annuel pour la douzaine d'années à venir à 1,5%.

Evolution démographique projetée :

Population 2011 : 1080 habitants

Objectif de croissance jusqu'en 2025 : 1,5% annuel

Population estimée en 2025 : 1310 habitants, soit 230 habitants supplémentaires

Besoins en logements :

Effet démographique : à taille égale des ménages (2,7 personnes en moyenne), cela représente 85 logements

Point mort : 2 x 12 années = 24

Besoin total en logements : **109**

Besoin en foncier constructible :

Sur la base de 16 logements par hectares : **6,8 ha**



A ventiler entre :



Logements vacants

dents creuses

zones AU

Les espaces résiduels du tissu urbain devront être optimisés afin de ne dégager comme réserve foncière que le minimum nécessaire et éviter l'étalement urbain.

3- DYNAMISER LA VIE ECONOMIQUE

L'objectif de la commune est de maintenir le caractère de multi-activités du territoire.

Le PLU offre aux secteurs d'activités existants un règlement adapté à leur besoin et prévoit une réserve foncière afin d'accueillir une nouvelle zone dédiée aux activités.

Par ailleurs, les perspectives d'urbanisation modérée, ainsi que la prise en compte des besoins liés à l'agriculture assurent aux exploitations agricoles en activité une visibilité importante dans le temps.

4- AMELIORER LE SYSTEME DES DEPLACEMENTS

La municipalité souhaite limiter les nuisances dues à la RN7, en terme de sécurité, de bruit, mais également de lisibilité du village, en requalifiant la voie.

L'étalement urbain est cause de désagréments liés à l'utilisation importante de véhicules motorisés pour des courts trajets. Des incitations à l'utilisation de modes doux non polluants de déplacement et leur sécurisation sont nécessaires.

Ainsi, la commune prévoit de créer des liaisons douces afin de relier les quartiers d'habitation au pôle équipements/commerces. Les nouveaux quartiers intégreront dès leur conception cette exigence de liaisons douces.

En terme de loisir, la commune souhaite valoriser ses atouts en développant des chemins de promenade.

Les besoins et objectifs développés ci-dessus expliquent les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement et ce, dans le respect des principes du développement durable édictés dans l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. Chap. III).

Avant de poursuivre la lecture du rapport de présentation, il convient de prendre connaissance du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, pièce centrale du Plan Local d'Urbanisme.

III - COMPATIBILITE DU P.A.D.D. AVEC LES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Les objectifs et les orientations de la présente élaboration répondent aux principes du développement durable. Les choix retenus par les élus s'appuient sur l'état initial du site et tiennent compte des besoins qui en découlent.

Par ailleurs, ces choix ont été opérés dans le respect des prescriptions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui fixent les grands objectifs que tout projet d'urbanisme et de développement doit intégrer.

Il s'agit d'objectifs d'EQUILIBRE, de DIVERSITE et MIXITE et de PROTECTION.

1- OBJECTIF D'EQUILIBRE

- **entre renouvellement urbain, développement urbain et maîtrisé et développement de l'espace rural** : l'accueil de populations nouvelles se fera d'une part, par le comblement des espaces résiduels à l'intérieur du périmètre urbain existant (dents creuses), et d'autre part, par la création de zones d'extension.

La localisation de ces nouveaux quartiers s'est faite en tenant compte de différents critères (impact paysager, insertion urbaine, desserte et accès, servitudes...), avec pour objectif de limiter au maximum les impacts de l'urbanisation sur l'environnement naturel. Le PLU n'ouvre que très peu de nouveaux espaces à l'urbanisation par rapport au POS; les zones d'extension sont situées à l'intérieur du périmètre urbanisé afin de limiter les risques de dénaturation des formes bâties du village.

- **l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles et forestiers et la protection des sites, des milieux et paysages naturels** : les espaces réservés à l'agriculture sont désignés en zone A. Les espaces naturels intéressants d'un point de vue écologique et paysager (colline boisées, vallée du Rhône) sont intégrés dans une zone à protéger (zone N). La protection des espaces naturels et paysagers est assurée par le biais des documents graphiques et réglementaires.

Ils sont en croissance par rapport au POS.

- **la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable** :

Le PLU intègre les servitudes de patrimoine, protège de nombreux éléments au titre de la loi Paysage, et protège des espaces au titre des Espaces Boisés Classés.

- **la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville** : Le PLU respecte les conditions de protection des entrées de ville énoncées par l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme.

Il a pour ambition de transformer la traverse urbaine (RN 7) en rue de village, aménagée et pacifiée.

2- OBJECTIF DE DIVERSITE DES FONCTIONS URBAINES ET RURALES ET DE MIXITE SOCIALE DANS L'HABITAT

En 2011, la commune disposait de 13% de logements locatifs aidés. Elle souhaite poursuivre cet effort.

Par ailleurs, l'aménagement du secteur d'extension de centre-village pouvant accueillir du logement sur la base d'une densité relativement élevée, permettra de réaliser des logements collectifs ou groupés de taille modérée, dont la commune manque à l'heure actuelle.

Ce dispositif devrait permettre d'accueillir une population nouvelle.

Le PLU tient compte des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services :

Le PLU favorise la mixité fonctionnelle du tissu urbain en autorisant l'inscription de certaines activités au sein des quartiers à dominante résidentielle : commerces, hôtels, restaurants, services, activités artisanales...

En protégeant les terres destinées à l'agriculture, et en permettant l'implantation de certaines activités dans le tissu urbain, le zonage et le règlement assurent une diversité des fonctions de l'espace.

- d'amélioration des performances énergétiques :

Le PLU favorise les formes urbaines durables, en imposant la préservation d'espaces non bâtis à l'échelle de chaque parcelle, la limitation de l'imperméabilisation des sols et une organisation du bâti économe en réseaux divers.

La municipalité souhaite encourager l'utilisation de matériaux de construction écologique et développer les économies d'énergie.

- de développement des communications électroniques :

Le PLU communal s'inscrit dans les perspectives des programmes visant à développer les communications numériques, menés par les autres collectivités.

- de diminution des obligations de déplacements :

Le PLU maintient le périmètre bâti existant, ce qui permet de ne pas développer les déplacements motorisés.

3- OBJECTIF DE PROTECTION

Le projet de Les Tourrettes respecte le principe d'utilisation économe de l'espace. Le périmètre urbanisable est réduit par rapport au POS.

La localisation des zones d'extension future permet "d'étoffer" la structure urbaine existante.

La sauvegarde des milieux sensibles et remarquables, naturels ou urbains sera garantie à travers le zonage et/ou le règlement : délimitation et réglementation stricte du droit des sols des milieux naturels, réglementation de l'aspect extérieur des constructions, etc.

Le potentiel constructible dans le secteur de Serre-Joanna (ancienne zone NB) est largement diminué : aucune construction nouvelle ne sera autorisée, permettant au secteur de conserver tant qu'il est encore possible son caractère naturel.

Enfin, la volonté communale de développer l'urbanisation dans le centre du village, c'est-à-dire près des commerces et équipements, permettra de limiter les déplacements.

IV - LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

I- HABITAT

1.1- Réceptivité des espaces dans le tissu urbain existant

Très peu de dents creuses subsistent dans le tissu urbanisé. On peut dégager un potentiel de 10 parcelles.
Une rétention foncière d'au moins 20% ne pourra être empêchée, ce qui ramène à **8** le potentiel de nouveaux logements.

1.2- Remise sur le marché des logements vacants

Les logements vacants étaient estimés à 36 en 2008, mais représentaient pour une grande part des logements construits et pas encore habités (lotissement de la Pascale). Ces logements étant aujourd'hui habités, on peut estimer la vacance au taux auquel elle était chiffrée dans le recensement de 1999, soit 6.5%, ce qui correspond à 20 logements. On peut estimer à 30% le renouvellement urbain, soit **6** logements.

=> L'offre totale dans le tissu bâti existant est donc de 14 logements.

La commune répondra au besoin restant, équivalent à 95 logements, en programmant des zones d'extension.

1.3- Réceptivité des espaces dans les zones d'extension

Sur la base de 16 logements par hectares (comme indiqué dans le PLH), la commune doit programmer 6 hectares de zones à urbaniser.

Détail des surfaces et parcelles constructibles

ZONE au POS	ZONE au PLU	SECT.	N° PARC.	SURFACE	PERTE	SURFACE UTILE	OBSERVATIONS
NAa	AU	AC	9	3 409	0,00	3 409	Parcelle plate
NAa	AU	AC	12	1 540	0,00	1 540	Parcelle plate
NAa	AU	AC	14	727	0,00	727	Parcelle plate
NAa	AU	AC	18	683	0,00	683	Parcelle pentue
NAa	AU	AC	19	1 786	0,00	1 786	Parcelle pentue
NAa	AU	AC	21	5 389	0,00	5 389	PAC : classée "Autre spéculation"
NAa	AU	ZB	79	1 214	0,00	1 214	La Pascale
NAa1	AUa	AC	16	855	0,20	684	Parcelle pentue-Survol ligne 63 kV
NAa1	AU	AC	12	1 508	0,20	1 206	Bordure RN7
NAa1	AU	AC	9	3 191	0,40	1 915	parcelle difficile d'accès
NAa1	AU	AC	17	752	0,20	602	Parcelle pentue-Survol ligne 63 kV
NAa1	AUa	AC	215	5 740	0,20	4 592	Parcelle pentue-Survol ligne 63 kV
NAa1	AUa	AC	216	2 100	0,00	2 100	Bordure RN7
NAa1	AUa	AC	217	1 162	0,00	1 162	Bordure RN7
NAa1	AUa	AC	218	2 538	0,00	2 538	Bordure RN7
NC	AU	AC	22	4 622	0,20	3 698	Parcelle partiellement boisée-PAC : classée "Surface gelée"
NC	AU	AC	32	8 610	0,00	8 610	Parcelle pentue - Marge A7
NC	AU	AC	230	4 043	0,20	3 234	Marge A7
UD	UA	AC	112	1 665	0,00	1 665	Bordure RN7
UD	UA	AC	169	3 100	0,00	3 100	Parcelle peu pentue
UD	UA	AC	267	745	0,30	522	Bordure CD et VC-Elevée/CD et VC
UDt	AU	AC	187	4 856	0,20	3 885	Parcelle très pentue et boisée
UDt	AU	ZA	109	4 661	0,40	2 797	Partie en voie communale
UDt	AU	ZA	110	3 150	0,20	2 520	Bordure RN7
UDt	AU	ZA	130	4 662	0,20	3 730	Marge A7
PARCELLES UTILISABLES							
TOTAL ZONES AU et AUa				67 198		58 020	
TOTAL ZONES UA				5 510		5 287	
TOTAL UTILISABLE				72 708		63 306	

2- ACTIVITES

Les zones d'activités sont repérées et préservées. Une réserve foncière de 5,8 hectares a été définie qui permettra d'accueillir les nouveaux projets à vocation économique.

Par ailleurs, les commerces et entreprises (notamment l'artisanat) pourront s'implanter dans la majeure partie du tissu urbain existant, à condition d'être compatibles avec le voisinage de l'habitat. Cette possibilité est ouverte aux constructions existantes à la Quarantaine, afin de prendre en compte les enjeux économiques de ce secteur, où l'agriculture a complètement disparu.

Enfin, les surfaces agricoles sont préservées. Elles permettront à des activités existantes de se développer, voire à de nouvelles exploitations de s'implanter.

3- CADRE DE VIE ET EQUIPEMENTS

Le maintien d'un cadre de vie de qualité est assuré par la protection du patrimoine bâti et par la préservation des espaces naturels à fort intérêt écologique.

Les objectifs de gestion du site Natura 2000 concernant le Rhône sont pris en compte et garantis par une protection des berges.

Des cheminements piétonniers/cyclables seront aménagés afin de favoriser un mode de déplacement doux.

4- ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le patrimoine agricole et naturel fait l'objet d'une délimitation et réglementation précises.

Il intègre des protections complémentaires : Espace Boisé Classé et protection au titre de la Loi Paysage.

Chapitre III. Dispositions du P.L.U. et justifications des choix de planification

I - CARACTERES GENERAUX DES ZONES

Les orientations développées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable trouvent leur traduction dans les documents graphiques et mesures réglementaires du Plan Local d'Urbanisme.

Le PLU divise le territoire en autant de zones qu'il y a de quartiers ou d'espaces différents par leurs formes ou leurs vocations. À chacune de ces zones correspond un règlement qui définit avec précision les occupations et utilisations du sol qui y sont admises ainsi que les conditions de leur réalisation. Le cas échéant, ces zones sont subdivisées en secteurs de zone qui permettent de mettre en exergue certaines spécificités des règles d'urbanisme de tel ou tel lieu.

Le PLU des Tourrettes comporte 4 grandes catégories de zones : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N).

Précisions que conformément à l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, seules les évolutions apportées aux règles du POS actuel seront justifiées.

1- LES ZONES URBAINES (U)

Il s'agit d'espaces déjà urbanisés dans lesquels les équipements publics nécessaires aux constructions (voirie, réseaux d'eau, d'assainissement,...) existent ou sont en voie de réalisation par la collectivité. Dans ces zones, sous réserves du respect du règlement, les terrains sont constructibles immédiatement.

De façon générale, les zones urbaines ont été délimitées et réglementées en prenant en compte les caractéristiques fonctionnelles et morphologiques des divers espaces urbanisés.

De manière générale, le travail de rédaction du règlement et de délimitation du zonage a été guidé par les principes suivants :

- prise en compte des typologies bâties existantes
- volonté de limiter les extensions bâties afin de conserver la zone agricole
- volonté de densifier dans la mesure du possible le tissu urbain, tout en tenant compte de la typologie bâtie existante afin d'éviter les ruptures brutales.

Les différentes zones urbaines dégagées dans le cadre de cette révision sont les suivantes : UA, UD, UH, UE, UF, UL.

Elles atteignent une superficie totale de 91,9 hectares soit 12,5 % du territoire communal.

➤ **La zone UA**

La zone UA couvre 16,3 hectares, soit 2,2 % de la superficie totale de la commune.

Elle correspond à l'espace urbanisé central de la commune, où est implantée la plupart des équipements publics.

Excepté le Logis Neuf qui répond à une organisation bâtie de centre village (densité, implantation sur rue, mitoyenneté...), le reste de la zone est composé d'un tissu urbain plutôt lâche, que la municipalité souhaite pouvoir densifier afin de permettre la création d'un véritable centre-village.

Il s'agira néanmoins d'une densification mesurée, afin de ne pas rompre avec les formes urbaines existantes.

Elle comporte deux secteurs :

- *un secteur UAa*, correspondant au bâti historique du Logis Neuf
- *un secteur UAI*, correspondant au lotissement des Lavandins, dont la densité et les règles d'implantations diffèrent du reste de la zone UA.

Cette zone n'existait pas au POS.

Les prescriptions réglementaires attribuées à la zone UA permettent le développement de l'habitat, ainsi que des services et activités compatibles, et permettent de densifier le secteur afin de créer de la centralité et éviter l'étalement urbain.

Ces choix, ainsi que leurs motifs, sont récapitulés dans le tableau qui suit.



La zone UA



UAa (Logis Neuf)



UAI (Les Lavandins)

UA + 2 secteurs UAa et UAI			
	Inexistant au POS	Au PLU	Explications
Art. 1 et 2 - Usage du sol			
Habitation		Autorisé + 2 dépendances max par unité foncière	Préservation du caractère mixte du centre urbain Réglementation en adéquation avec une mixité fonctionnelle entre habitat et activités économiques. le PLU interdit la disparition des stationnement existant (par changement d'usage), afin d'éviter tout conflit d'usage sur la chaussée.
Hôtelier		Autorisé	
Equipement		Autorisé	
Commerce		Autorisé	
Artisanat		Autorisé si compatible avec l'habitat	
Bureaux		Autorisé	
Entrepôts		Interdit	
Industries		Interdit	
Agricole		Interdit	
Stationnement de véhicules		Autorisé	
Constructions d'intérêt général		Autorisé	
Carrières		Interdit	
Terrains aménagés de camping		Interdit	
Habitations légères de loisir		Interdit	
Parcs résidentiels de loisirs		Interdit	
Dépôts divers		Interdit	
Aires de jeux et de sports		Autorisé	
Aires de stationnement		Autorisé	
Garages collectifs de caravanes		Interdit	
Affouillements et exhaussements des sols		Autorisé, si nécessaire à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme	
Parcs d'attraction		Interdit	
Dépôts de véhicules		Interdit	
Parcs éoliens		Interdit	
Art. 3 Accès et voirie		Général - sauf impossibilité, les voies en impasse sont interdites. - Rappel des préconisations du SDIS	Objectif : limiter les opérations d'urbanisme fermées.
Art. 4 Réseaux		- AEP : réseau public - EU : réseau collectif - EP : traitées sur l'opération ou l'UF. En UAI , respect du dossier Loi sur l'Eau du lotissement	Prise en compte des difficultés de gestion des rejets d'eaux pluviales. Règles particulières pour le lotissement des Lavandins permettant de ne pas aggraver le ruissèlement.
Art. 5 - Caractéristiques des terrains		Non réglementé	

Art. 6 - Implantations des constructions par rapport aux voies		<p>recul minimum de 3 mètres</p> <p>Dans le cas d'un alignement de fait constitué par les constructions voisines, la construction envisagée devra respecter le même recul.</p> <p>En UAa, implantation à l'alignement sur rue ou recul maximum de 5m. En cas de recul, la limite devra être matérialisée par un mur maçonné d'une hauteur minimum de 1,20 m.</p>	<p>Règles édictées dans le but de favoriser la densité dans le centre-village.</p> <p>Léger rehaussement des hauteurs maximales afin de permettre la réalisation d'un niveau sous comble.</p> <p>En UAa, volonté de respecter le caractère villageois dense existant.</p>
Art. 7 - Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives		<p>Implantation sur une ou plusieurs limites.</p> <p>En cas de recul : $H/2 \geq 3$ m</p>	<p>Règles adaptées à la typologie bâtie du centre urbain</p>
Art. 8 - Implantations des constructions les unes par rapport aux autres		<p>A moins d'être accolées, les constructions devront s'implanter à une distance de 3 mètres minimum.</p>	
Art. 9 - Emprise au sol		<p>Non réglementé</p>	
Art. 10 - Hauteur des constructions		<p>9 mètres au faîtage</p> <p>dépendances : 4 mètres au faîtage.</p>	<p>Volonté de préserver la morphologie du centre urbain tout en permettant une légère densification.</p>
Art. 11 Aspect extérieur des constructions		<p>A l'exception des constructions faisant preuve d'une architecture contemporaine très marquée dans l'expression des volumes et dans l'utilisation de matériaux innovants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>composition</u>: simplicité de volume et harmonie des constructions - <u>façade</u>: Matériaux hétéroclites interdits. Les matériaux qui le requièrent doivent être enduits ou peints. Les couleurs doivent s'harmoniser avec le bâti environnant. - <u>ouverture</u>: plus hautes que larges (sur rue), sauf grand portail ou devanture - <u>toiture</u>: Aspect de tuile canal ou romane vieillie sauf pour les équipements collectifs. Couleurs brunes interdites. Toitures à un pan autorisées pour les annexes et dépendances. Exception en cas d'installation de dispositifs à vocation d'économie d'énergie. - <u>clôture</u>: en limite sur rue, mur bahut de 0,80m + grillage + éventuellement haie vive. Sur les autres limites, mur plein réalisé en maçonnerie ou matériaux traditionnels autorisé, 2 m maximum. - <u>divers</u>: les coffrets, boîtes à lettre, climatiseurs doivent être intégrés à la maçonnerie et ne faire aucune saillie. 	<p>Règlement semblable dans son ensemble.</p> <p>Le règlement s'emploie à préserver les caractéristiques de l'architecture locale traditionnelle, tout en veillant à ne pas interdire tout projet innovant et notamment l'utilisation de dispositifs d'économie d'énergie.</p> <p>Volonté d'améliorer les aspects esthétique et visuel des clôtures donnant sur les voies de desserte</p>

Art. 12 Stationnement		<ul style="list-style-type: none"> - logements : 2 places jusqu'à 100m², puis 1 place supplémentaire par tranche de 50m². - bureaux : 60% de la surface de plancher - commerces : 1 place pour 30 m² de surface de vente - hôtels : 1 place pour 30 m² de surface de plancher - restaurants : 1 place pour 10m² de salle - artisanat et équipements : adapté aux besoins 	Reformulation suite à la réforme du PC en vigueur depuis 2007 Adaptation aux besoins grandissant, notamment pour l'habitat
Art. 13 - Espaces libres et plantations		Les surfaces libres devront être plantées. Sauf en UAa et UAI , 50% minimum de la surface de l'UF devront être traités en espaces verts (Les systèmes de rétention des eaux de pluie seront comptés comme espaces verts.) Les plantations seront réalisées avec les essences locales adaptées.	Prend en compte les difficultés de gestion de rejets des EP, en complément avec l'article 4.
Art. 14 - COS		Non fixé	

➤ **La zone UD**

La zone UD couvre 25,1 hectares, soit 3,3 % de la superficie totale de la commune.

Elle concerne le tissu urbain à vocation principale résidentielle. Elle est caractérisée par un tissu bâti hétéroclite : opération plus ou moins denses, individuel ou collectif, lotissements ...

Evolution du périmètre :

- comme vu précédemment, la partie située à l'Ouest de l'autoroute est sortie de la zone UD pour intégrer la zone UA.
- A l'Est de l'autoroute, peu de changement. Seul le stade est exclu de la zone. Une zone UL est créée pour les équipements de sport et loisirs.
- Le secteur UDp du POS est supprimé en lien avec les évolutions de la ZPPAUP dont le périmètre évolue.
- La Pascale, au Sud du Blomard, anciennement classé en zone NAa, intègre la zone UD.

Les évolutions réglementaires de la zone UD, ainsi que leurs motifs, sont récapitulés dans le tableau qui suit.



La zone UD



UD (collectifs)



UD (Les Terrasses de l'Alpion)

UD			
	Au POS	Au PLU	Explications
Art. 1 et 2 - Usage du sol			
Habitation	Autorisé	Autorisé + 2 dépendances max par UF	Préservation du caractère mixte du secteur périphérique Réglementation en adéquation avec une mixité fonctionnelle entre habitat et activités économiques. L'interdiction des commerces de plus de 300 m ² a pour but d'éviter la construction de nouvelles grandes surfaces <u>Conditions supplémentaires :</u> - Toute construction ou installation doit respecter un recul minimum de 20 mètres par rapport à la berge de la Sorgue. - Pour les constructions et installations autorisées à usage d'habitation ou hôtelier, le premier plancher habitable devra être situé au moins 0,70 mètre au dessus du niveau du terrain naturel.
Hôtelier	Autorisé	Autorisé	
Equipement	Autorisé	Autorisé	
Commerce	Autorisé	Autorisé	
Artisanat	Autorisé, si compatible avec l'habitat	Autorisé, si compatible avec l'habitat	
Bureaux	Autorisé	Autorisé	
Entrepôts	Interdit	Interdit	
Industries	Interdit	Interdit	
Agricole	Interdit	Interdit	
Stationnement de véhicules	Autorisé	Autorisé	
Constructions d'intérêt général	Autorisé	Autorisé	
Carrières	Interdit	Interdit	
Terrains aménagés de camping	Interdit	Interdit	
Habitations légères de loisir	Interdit	Interdit	
Parcs résidentiels de loisirs	Interdit	Interdit	
Dépôts divers	Interdit	Interdit	
Aires de jeux et de sports	Interdit	Autorisé	
Aires de stationnement	Interdit	Autorisé	
Garages collectifs de caravanes	Interdit	Interdit	
Affouillements et exhaussements des sols	Interdit	Interdit, sauf nécessaire à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme	
Parcs d'attraction	Interdit	Interdit	
Dépôts de véhicules	Interdit	Interdit	
Art. 3 - Accès et voirie	Général	Général - sauf impossibilité, les voies en impasse sont interdites. - Rappel des préconisations du SDIS	Objectif : limiter les opérations d'urbanisme fermées
Art. 4 - Réseaux	- Eau potable : réseau public - eaux usées : réseau public - eaux pluviales : écoulement dans le réseau collecteur	- AEP : réseau public - EU : réseau collectif. L'évacuation dans les puits, fossés cours d'eau est interdite. - EP : traitement sur l'unité foncière	Prise en compte des difficultés de gestion des rejets d'eaux pluviales.
Art. 5 Caractéristiques des terrains	taille min des parcelles : 500 m ²	Non réglementé	Règle du POS illégale depuis la loi SRU
Art. 6 - Implantations des constructions par rapport aux	5m minimum de l'alignement et 10m min de l'axe	- recul ≥ 5 m sauf alignement de fait constitué par les constructions voisines.	Règles adaptées à la typologie bâtie du secteur

voies			
Art. 7 Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives	- Implantation sur une ou plusieurs limites. - En cas de recul : $H/2 \geq 3$ m	- Implantation sur une ou plusieurs limites. - En cas de recul : $H/2 \geq 3$ m	Règles adaptées à la typologie bâtie du secteur
Art. 8 Implantations des constructions les unes par rapport aux autres	L'ensemble doit constituer un tout architectural. Les annexes doivent être accolés au bâtiment principal.	Non réglementé	Simplification de la règle. Afin d'éviter une dispersion du bâti sur l'UF, 2 dépendances max sont autorisées par UF.
Art. 9 - Emprise au sol	Non réglementé	Non réglementé	
Art. 10 Hauteur des constructions	- 8 mètres au faîtage - 5 m en UDp pour les maisons isolées	- 8 mètres au faîtage - dépendances : 4 m au faîtage.	Volonté de préserver la morphologie bâtie du secteur
Art. 11 Aspect extérieur des constructions	Généralités. Règles pour le secteur UDp : - Toitures ; pente comprise entre 28-30% Tuile canal ou romane. Couleurs rouges ou brunes interdites. - façades : enduites. Volets rabattus en bois - clôture : haie champêtre. Simple grillage sans mur bahut. - divers : ouvrages techniques intégrés au bâti.	A l'exception des constructions faisant preuve d'une architecture contemporaine très marquée dans l'expression des volumes et dans l'utilisation de matériaux innovants : - <u>composition</u> : simplicité de volume et harmonie des constructions - <u>façade</u> : Matériaux hétéroclites interdits. Les matériaux qui le requièrent doivent être enduits ou peints. Les couleurs doivent s'harmoniser avec le bâti environnant. - <u>ouverture</u> : plus hautes que larges (sur rue), sauf grand portail ou devanture - <u>toiture</u> : Aspect de tuile canal ou romane vieillie sauf pour les équipements collectifs. Couleurs brunes interdites. Toitures à un pan autorisées pour les annexes et dépendances. Exception en cas d'installation de dispositifs à vocation d'économie d'énergie. - <u>clôture</u> : en limite sur rue, mur bahut de 0,80m + grillage + éventuellement haie vive. Sur les autres limites, mur plein réalisé en maçonnerie ou matériaux traditionnels autorisé, 2 m maximum. - <u>divers</u> : les coffrets, boîtes à lettre, climatiseurs doivent être intégrés à la maçonnerie et ne faire aucune saillie.	Le règlement s'emploie à préserver les caractéristiques de l'architecture locale traditionnelle, tout en veillant à ne pas interdire tout projet innovant et notamment l'utilisation de dispositifs d'économie d'énergie. Volonté d'améliorer les aspects esthétique et visuel des clôtures donnant sur les voies de desserte
Art. 12	- logements : 2 places min, 1 place pour	- logements : 2 places jusqu'à 100m ² , puis 1	Reformulation suite à la réforme du PC en vigueur

Stationnement	50m ² SHON. - bureaux : 60% de la SHON - hôtels et restaurants : 1 place par chambre et 1 place pour 10m ² de salle - école : 2 places par classe + autocar	place supplémentaire par tranche de 50m ² . + 1 PPNC pour les constructions isolées - bureaux : 60% de la surface de plancher - commerces : 1 place pour 30 m ² de surface de vente - hôtels : 1 place pour 30 m ² de surface de plancher - restaurants : 1 place pour 10m ² de salle - artisanat et équipements : adapté aux besoins	depuis 2007 Adaptation aux besoins grandissant, notamment pour l'habitat
Art. 13 Espaces libres et plantations	Les aires de stationnement de + de 200m ² seront plantées (1 arbre à haute tige d'essence locale pour 4 places). 10% d'une opération de + de 800m ² SHON doivent être plantés ou aménagés. UDp : Alignement d'arbres à planter rue Emile Loubet. Ch. Des Crozes : écran végétal de 10m à créer. Voie communale n°1bis : arbres en alignement à planter.	Les surfaces libres devront être plantées. Les aires de stationnement de + de 200m ² seront plantées (1 arbre à haute tige d'essence locale pour 4 places). 50% minimum de la surface de l'UF devront être traités en espaces verts (Les systèmes de rétention des eaux de pluie seront comptés comme espaces verts.) Les plantations seront réalisées avec les essences locales adaptées	Prend en compte les difficultés de gestion de rejets des EP, en complément avec l'article 4.
Art. 14 COS	0,30	Non fixé	Pour gérer les gabarits, le PLU réglemente l'emprise au sol et les prospects.

➤ **La zone UE**

La zone UE est à vocation économique. Elle concerne les zones d'activités de la commune. Elle correspond à la zone UI du POS.

La zone UE couvre 14,2 hectares, soit 1,9 % de la superficie totale de la commune.

Son périmètre évolue par rapport au POS:

- La zone Nair1 du POS située à la limite Nord du ban communal, aujourd'hui en grande partie urbanisée et artificialisée passe en zone UE.
- un secteur *UEb*, correspondant à la zone de Belfond est créé afin de prendre en compte ses spécificités d'implantation fixées par raiailleurs dans le plan de lotissement.

Les choix réglementaires de la zone UE, ainsi que leurs motifs, sont récapitulés dans le tableau qui suit.



La zone UE



le secteur UEb (zone d'activités de Belfond)

		UE (UI au POS)		
	Au POS	Au PLU + secteur UEb	Explications	
Art. 1 et 2 - Usage du sol			Les logements sont interdits afin d'éviter tout abus et se conformer au règlement des ZA intercommunales.	
Habitation	Autorisé, à condition d'être destinées au logement de personnes dont la présence est nécessaire, + Aménagement et agrandissement des logements existants	Interdit		
Hôtelier	Autorisé	Interdit		
Equipement	Autorisé	Autorisé		
Commerce	Autorisé	Autorisé, sauf commerce alimentaire de détail		
Artisanat	Autorisé	Autorisé		
Bureaux	Autorisé	Autorisé, à condition d'être nécessaire à une activité		
Entrepôts	Autorisé	Autorisé		
Industries	Autorisé	Autorisé, à condition d'être compatible avec le voisinage		
Agricole	Interdit	Interdit		
Stationnement de véhicules	Autorisé	Autorisé		
Constructions d'intérêt général	Autorisé	Autorisé		
Carrières	Interdit	Interdit		
Terrains aménagés de camping	Interdit	Interdit		
Habitations légères de loisir	Interdit	Interdit		
Parcs résidentiels de loisirs	Interdit	Interdit		
Dépôts divers	Interdit	Autorisé, à condition d'être lié à une activité		
Aires de jeux et de sports	Interdit	Interdit		
Aires de stationnement	Autorisé	Autorisé, à condition d'une intégration paysagère		
Garages collectifs de caravanes	Interdit	Interdit		
Affouillements et exhaussements des sols	Interdit	Interdit, sauf nécessaire à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme		
Parcs d'attraction	Interdit	Interdit		
Dépôts de véhicules	Interdit	Interdit		
Art. 3 Accès et voirie	Général	Général - sont interdit les directs à la RN7 - Rappel des préconisations du SDIS	Objectif : éviter les accès dangereux.	

Art. 4 Réseaux	- Eau potable : réseau public une réserve d'eau peut être envisagée. - eaux usées : réseau public - eaux pluviales : garantir l'écoulement dans le réseau collecteur	- AEP : réseau public - EU : réseau collectif - EP : traitement sur l'unité foncière. Aucun rejet sur voie et fossés existants. L'évacuation des eaux de ruissellement (voirie, parking et aire de stockage) doit, si nécessaire, être assortie d'un pré traitement.	Prise en compte des difficultés de gestion des rejets d'eaux pluviales ainsi que des risques de pollution dus à la destination de la zone et aux activités autorisées.
Art. 5 Caractéristiques des terrains	Taille min des parcelles 1000 m ²	Non réglementé	Règle du POS illégale depuis la loi SRU
Art. 6 Implantations des constructions par rapport aux voies	retrait ≥ 10 m de l'alignement et 15 m de l'axe de la voie. Habitation, bureaux, stationnement : retrait ≥ 5 m de l'alignement	retrait ≥ 5 m de l'alignement En UEb , constructions implantées sur chaque lot conformément aux reculs prévus au document graphique (plan de zonage), avec une implantation comprise entre l'alignement et 14 m.	Règles modifiées pour permettre plus de densité et se conformer au règlement des ZA intercommunales. Prise en compte du caractère particulier du secteur UEb
Art. 7 Implantations par rapport aux limites séparatives	en limite ou L=H/2>5m	Retrait min : 5 m En UEb , constructions implantées sur chaque lot conformément aux reculs prévus au document graphique (plan de zonage).	Règles modifiées pour conformer au règlement des ZA intercommunales Prise en compte du caractère particulier du secteur UEb
Art. 8 Implantations des constructions les unes par rapport aux autres	5 mètres minimum entre 2 bâtiments. Emprise des habitations ≤ moitié de l'emprise des activités.	Non réglementé	Simplification de la règle
Art. 9 Emprise au sol	Max 50%	Non réglementé En UEb , constructions implantées sur chaque lot conformément aux reculs prévus au document graphique	L'emprise n'est plus réglementée mais un minimum de 30% d'espaces verts est obligatoire. Prise en compte du caractère particulier du secteur UEb
Art. 10 Hauteur des constructions	H ≤ 10 m au faîtage	8 mètres hors tout En UEb , les constructions doivent présenter une harmonie de hauteur à 4 mètres au dessus du niveau de la RN7.	Règles modifiées pour conformer au règlement des ZA intercommunales Prise en compte du caractère particulier du secteur UEb, afin d'assurer une bonne insertion le long de la RN7.
Art. 11 Aspect extérieur des constructions	Général - toitures : fibro-ciment gris ou noir interdit - murs extérieurs : faux matériaux et emploi à nu de matériaux devant	- <u>composition</u> : simplicité de volume et harmonie des constructions - <u>façade</u> : Matériaux hétéroclites interdits. Les matériaux qui le requièrent doivent être enduits ou peints. Les couleurs doivent	Règlement des matériaux supprimé car illégal.

	être enduit interdits	s'harmoniser avec le bâti environnant. - <u>toiture</u> : pente max 10%. Toitures terrasses autorisées en cas d'installation de dispositifs à vocation d'économie d'énergie. - <u>clôture</u> : grillage vert éventuellement doublé d'une haie vive. Hauteur max : 2,5m.	Volonté d'améliorer les aspects esthétique et visuel des zones d'activités
Art. 12 Stationnement	Bureaux : 60% SHON Commerce : 70% surface de vente Industrie: 1 place pour 60 m ² SHON entrepôt : 1 place pour 120 m ² SHON + aire de manœuvre	Bureaux : 60% SP Commerce : 70% surface de vente + espace dédié aux vélos Industrie, artisanat : 1 place pour 80 m ² de SP + espace dédié aux vélos entrepôt : 1 place pour 100 m ² SP	
Art. 13 Espaces libres et plantations	Aménagement paysager Aires de stationnement ≥200 m ² doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places. En limite de zone, plantation d'arbres de haute tige	+ 30% min de l'unité foncière traités en espaces verts + stationnement : 1 arbre de haute tige pour 4 places. + En limite de zone, plantation d'arbres de haute tige	Permet de gérer la question des EP, en complément avec l'article 4. Le reste est sans changement
Art. 14 COS	Non fixé	Non fixé	Sans changement

➤ **La zone UF**

La zone UF couvre 32,6 ha, soit 4,4% du territoire communal.

Elle concerne l'autoroute et les activités qui y sont liées. Elle est strictement limitée au domaine concédé aux ASF.

Cette zone existait au POS. Le périmètre évolue légèrement : au Nord, du côté Est de l'Autoroute, une parcelle sort de la zone UF du POS. Cette parcelle étant cultivée, elle est désormais intégrée à la zone Ap.

Seules y sont autorisées les constructions et installation nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien du domaine public autoroutier.



UF (péage autoroutier)

UF			
	Au POS	Au PLU	Explications
Art. 1 et 2 - Usage du sol			<p>affirmation du caractère particulier du secteur</p> <p>- Pour les constructions et installations autorisées à usage d'habitation ou hôtelier, le premier plancher habitable devra être situé au dessus du niveau de la crue de référence.</p>
Habitation	Autorisé	Interdit	
Hôtelier	Autorisé	Interdit	
Equipement	Autorisé	Autorisé	
Commerce	Autorisé	Autorisé	
Artisanat	Interdit	Interdit	
Bureaux	Interdit	Autorisé	
Entrepôts	Interdit	Interdit	
Industries	Interdit	Interdit	
Agricole	Interdit	Interdit	
Stationnement de véhicules	Autorisé	Interdit	
Constructions d'intérêt général	Autorisé	Autorisé	
Carrières	Interdit	Interdit	
Terrains aménagés de camping	Interdit	Interdit	
Habitations légères de loisir	Interdit	Interdit	
Parcs résidentiels de loisirs	Interdit	Interdit	
Dépôts divers	Interdit	Interdit	
Aires de jeux et de sports	Autorisé	Autorisé	
Aires de stationnement	Autorisé	Autorisé	
Garages collectifs de caravanes	Interdit	Interdit	
Affouillements et exhaussements des sols	Autorisé	Interdit, sauf nécessaire à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme	
Parcs d'attraction	Autorisé	Interdit	
Dépôts de véhicules	Interdit	Interdit	
Art. 3 Accès et voirie	Général	Général Rappel des préconisations du SDIS	
Art. 4 Réseaux	- Eau potable : réseau public - eaux usées : réseau public - eaux pluviales : écoulement dans le réseau collecteur	- AEP : réseau public - EU : réseau collectif - EP : traitement sur l'unité foncière. Aucun rejet sur voie et fossés existants. L'évacuation des eaux de ruissellement (voirie, parking et aire de stockage) doit, si nécessaire, être assortie d'un pré traitement.	Sans changement Prise en compte des difficultés de gestion des rejets d'eaux pluviales ainsi que des risques de pollution dus à la destination de la zone et aux activités autorisées.
Art. 5 Caractéristiques des terrains	Non réglementé	Non réglementé	Sans changement

Art. 6 Implantations par rapport aux voies	retrait $\geq 10\text{m}$ par rapport à l'axe de la voie et $\geq 5\text{m}$ par rapport à l'alignement	retrait $\geq 5\text{m}$ par rapport à l'alignement	Suppression de la règle par rapport à l'axe de la voie, jugée inutile.
Art. 7 - Implantations par rapport aux limites séparatives	en limite ou $L=H/2 > 5\text{m}$	en limite ou $L=H/2 > 5\text{m}$	Sans changement
Art. 8 - Implantations des constructions les unes par rapport aux autres	Non réglementé	Non réglementé	Sans changement
Art. 9 - Emprise au sol	Non réglementé	Non réglementé	Sans changement
Art. 10 - Hauteur des constructions	$H \leq 9\text{ m}$ au faîtage	$H \leq 9\text{ m}$ au faîtage	Sans changement.
Art. 11 Aspect extérieur des constructions	Généralités	Généralités	Sans changement.
Art. 12 Stationnement	Généralités	Généralités	Sans changement.
Art. 13 Espaces libres et plantations	Généralités	- Les aires de stationnement de + de 200 m^2 seront plantées : 1 arbre pour 4 places - En limite de zone, plantation d'arbres de hautes tiges	Limiter l'impact visuel
Art. 14 COS	Non fixé	Non fixé	Sans changement.

➤ **La zone UH**

La zone UH concerne un secteur à vocation hôtelière et touristique.
Elle couvre 2,7 ha, soit 0,4% du ban communal.

Elle correspond à la zone UDt du POS. Sa surface est réduite de 2 hectares par rapport au POS. En effet, l'offre touristique du type installé dans ce secteur (c'est-à-dire hôtels-restaurant de chaîne) étant considérée comme suffisante, la municipalité a souhaité recadrer le périmètre sur les constructions existantes. Les parcelles dégagées intègrent la zone AU du PLU, destinée à l'habitat.

Le règlement est semblable dans l'ensemble. Une attention particulière a été portée pour le traitement des clôtures et des espaces verts.



La zone UH

UH (UDt au POS)			
	Au POS	Au PLU	Explications
Art. 1 et 2 - Usage du sol			Préservation du caractère particulier du secteur : hôtelier et touristique
Habitation	Interdit, sauf aménagement /extension des constructions existantes	Autorisé si nécessaire au fonctionnement de la zone	
Hôtelier	Autorisé	Autorisé	
Equipement	Autorisé	Interdit	
Commerce	Autorisé	Autorisé	
Artisanat	Interdit	Interdit	
Bureaux	Interdit	Autorisé si nécessaire au fonctionnement de la zone	
Entrepôts	Interdit	Interdit	
Industries	Interdit	Interdit	
Agricole	Interdit	Interdit	
Stationnement de véhicules	Interdit	Autorisé si nécessaire au fonctionnement de la zone	
Constructions d'intérêt général	Autorisé	Autorisé	
Carrières	Interdit	Interdit	
Terrains aménagés de camping	Interdit	Interdit	
Habitations légères de loisir	Interdit	Interdit	
Parcs résidentiels de loisirs	Interdit	Interdit	
Dépôts divers	Interdit	Interdit	
Aires de jeux et de sports	Interdit	Interdit	
Aires de stationnement	Interdit	Autorisé	
Garages collectifs de caravanes	Interdit	Interdit	
Affouillements et exhaussements des sols	Interdit	Interdit, sauf nécessaire à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme	
Parcs d'attraction	Interdit	Interdit	
Dépôts de véhicules	Interdit	Interdit	
Art. 3 Accès et voirie	Général	Général - Rappel des préconisations du SDIS	

Art. 4 Réseaux	- Eau potable : réseau public - eaux usées : réseau public - eaux pluviales : écoulement dans le réseau collecteur	- AEP : réseau public - EU : réseau collectif. L'évacuation des eaux usées dans les puits perdus, fossés, cours d'eau ou réseaux d'eau pluviale est interdite. - EP : traitement sur l'unité foncière. Aucun rejet sur voie et fossés existants. L'évacuation des eaux de ruissellement (voirie, parking et aire de stockage) doit, si nécessaire, être assortie d'un pré traitement.	Prise en compte des difficultés de gestion des rejets d'eaux pluviales ainsi que des risques de pollution dus à la destination de la zone et aux activités autorisées.
Art. 5 Caractéristiques des terrains	taille min des parcelles : 4000 m ²	Non réglementé	Règle du POS illégale depuis la loi SRU
Art. 6 Implantations des constructions par rapport aux voies	retrait ≥ 5 m par rapport à l'axe de la voie	- Retrait ≥ 5 m par rapport à l'alignement	Sans changement
Art. 7 Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives	en limite ou L=H/2>4m	en limite ou L=H/2>4m	Sans changement
Art. 8 - Implantations des constructions les unes par rapport aux autres	Non réglementé	Non réglementé	Sans changement
Art. 9 Emprise au sol	Max 60%	Non réglementé	Le règlement fixe "en négatif" une surface devant être traitée en espaces verts.
Art. 10 Hauteur des constructions	- Habitations : 9 m au faîtage - Autres constructions: 15 m au faîtage	- Habitations : 8 m au faîtage - Autres constructions: 15 m au faîtage	La règle de hauteurs des habitations est calée sur celle de la zone UD.
Art. 11 Aspect extérieur des constructions	Généralités.	Généralités - <u>composition</u> : simplicité de volume et harmonie des constructions - <u>clôture</u> : grillage de couleur verte, éventuellement doublé d'une haie vive. Hauteur max : 2,5 m.	Règlement semblable dans son ensemble. Ajout d'une règle pour les clôtures afin d'harmoniser la zone.

Art. 12 Stationnement	Hôtels : 1,5 place par chambre Restaurants : 1 place pour 10m ² de salle	- hôtel : 1 place par 35m ² de SP - restaurant : 1 places pour 10 m ² de salle - commerce : 1 place pour 30m ² de surface de vente - vélos : 1% de la SP du bâtiment	Reformulation suite à la réforme du PC en vigueur depuis 2007 Adaptation aux besoins, notamment pour les 2 roues.
Art. 13 Espaces libres et plantations	Les espaces libres doivent être végétalisés.	+ 30% de l'unité foncière traités en espaces verts (comprend les systèmes de rétention d'eaux pluviales) aire de stationnement plantées : 1 arbre pour 6 places.	Prend en compte les difficultés de gestion de rejets des EP, en complément avec l'article 4. Créer des aires de stationnement paysagées.
Art. 14 COS	Non réglementé	Non réglementé	Pour gérer les gabarits, le PLU réglemente l'emprise au sol et les prospects.

➤ **La zone UL**

La zone UL est destinée à recevoir des activités liées aux loisirs. Cette zone n'existait pas au POS. Elle a été créée pour prendre en compte le stade Joseph Husek (classé UD au POS) et lui donner un droit des sols adapté.

La zone UL couvre 2 hectares, soit 0,3 % de la superficie totale de la commune.

Les règles de la zone UL sont récapitulées dans le tableau qui suit.



La zone UL

UL		
	Au PLU (inexistant au POS)	Explications
Art. 1 et 2 - Usage du sol		
Habitation	Autorisé, à condition d'être nécessaire/lié à la vocation de la zone. Limite: 100 m ² SP	
Hôtelier	Interdit	
Equipement	Equipements sportifs autorisés	
Commerce	Interdit	
Artisanat	Interdit	
Bureaux	Autorisé, à condition d'être lié une activité de la zone	
Entrepôts	Interdit	
Industries	Interdit	
Agricole	Interdit	
Stationnement de véhicules	Interdit	
Constructions d'intérêt général	Autorisé	
Carrières	Interdit	
Terrains aménagés de camping	Interdit	
Habitations légères de loisir	Interdit	
Parcs résidentiels de loisirs	Interdit	
Dépôts divers	Interdit	
Aires de jeux et de sports	Autorisé	
Aires de stationnement	Autorisé, à condition d'une intégration paysagère	
Garages collectifs de caravanes	Interdit	
Affouillements et exhaussements des sols	Autorisé, à condition d'être lié à une occupation du sol autorisée	
Parcs d'attraction	Interdit	
Dépôts de véhicules	Interdit	
Art. 3 Accès et voirie	Général	
Art. 4 Réseaux	- AEP : réseau public - EU : réseau collectif - EP : traitement sur l'unité foncière	Prise en compte des difficultés de gestion des rejets d'eaux pluviales.
Art. 5 Caractéristiques des terrains	Non réglementé	
Art. 6 - Implantations par rapport aux voies	Retrait ≥ 5 m par rapport à l'alignement de la voie	Simplification de la règle
Art. 7 - Implantations par rapport aux limites séparatives	L=H/2≥4m	Harmonisation des règlements dans le tissu bâti

Art. 8 - Implantations des constructions les unes / autres	Non réglementé	
Art. 9 Emprise au sol	Non réglementé	Prise en compte des contraintes liées aux écoulements des eaux de pluie
Art. 10 Hauteur des constructions	H ≤ 9 m au faîtage	
Art. 11 Aspect extérieur des constructions	- <u>composition</u> : simplicité de volume et harmonie des constructions - <u>façade</u> : Les matériaux qui le requièrent doivent être enduits ou peints. Les couleurs doivent s'harmoniser avec le bâti environnant. - <u>clôture</u> : grillage vert éventuellement doublé d'une haie vive. Hauteur max : 2,5m.	
Art. 12 Stationnement	adapté aux besoins	
Art. 13 Espaces libres et plantations	+ 1 arbre à haute tige pour 4 places de stationnement.	Favoriser la qualité des aires de stationnement.
Art. 14 COS	Non fixé	

2- LES ZONES A URBANISER (AU)

Les zones AU sont des zones en mutation. Elles sont destinées à recevoir les extensions urbaines de la commune.

Deux types de zone AU sont distingués : celles dont l'ouverture à l'urbanisation pourra se faire à court ou moyen terme (zone AU à vocation d'habitat) et celles, en raison d'un manque de réseau (notamment les accès), dont l'ouverture à l'urbanisation se fera à plus long terme (zone à vocation d'activités économiques).

2.1- Les zones à urbaniser à court ou moyen terme à vocation principale d'habitat (AUa et AU)

Il s'agit de zones destinées à l'urbanisation à court ou moyen terme, pour des besoins de constructions à usage principal d'habitat. La future station d'épuration intercommunale étant en cours de réalisation (études réalisées, dossier Loi sur l'Eau déposé, permis de construire déposé avant la fin de l'année 2013), et le schéma directeur d'assainissement étant également à l'étude, avec un arrêt programmé simultanément au PLU, les conditions sont réunies pour que les zones d'extension à vocation principales d'habitat soient directement ouvertes.

Les zones AU sont, au moment de leur classement, encore naturelles, peu ou insuffisamment équipées (voirie, assainissement,...). Il s'agit ainsi d'un classement provisoire; les espaces concernés étant voués à être urbanisés à plus ou moins long terme.

Elles doivent être dimensionnées pour répondre aux besoins futurs de la commune en matière de logements, d'équipements et d'activités tout en garantissant le respect de l'équilibre nécessaire entre impératif de protection et d'aménagement en application de l'article L.110 du Code de l'Urbanisme.

Les équipements publics nécessaires devront être réalisés ou programmés dans le respect des textes en vigueur, avant toute délivrance d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

La surface totale des zones AU à vocation d'habitat est de 7,6 ha, soit 1% du territoire communal.

Evolution du zonage :

Les zones NA du POS désormais bâties, sont supprimées et intégrées aux zones U du PLU. Il s'agit :

- du lotissement de la Pascale, classé UD au PLU
- du lotissement des Lavandins, classé UAI

Le secteur NAa correspondant au parc du Blomard est également supprimé. Les élus souhaitant préserver son inconstructibilité (hors équipements collectifs), il lui est attribué un zonage Nb.

Une zone AU est programmée : elle correspond à l'ancienne zone NAa du POS, agrandie au Nord jusqu'à la zone hôtelière. Sa surface est de 6,1 hectares.

Son aménagement pourra être réalisé par tranche et à condition que chaque tranche soit compatible et ne nuise pas à l'urbanisation de la totalité de la zone. Pour préciser ce point, un découpage par tranche a été réalisé sur le plan de zonage. Les quatre tranches représentent les parcelles pouvant être urbanisées concomitamment. Il ne s'agit pas d'un phasage dans le temps; les 4 tranches pourront être urbanisées dans n'importe quel ordre.

Les règles qui lui sont applicables ont été calquées sur celles de la zone UD, pour assurer une continuité dans la composition urbaine.

Un emplacement réservé a été placé le long de la RD 4 afin d'assurer une accessibilité pour les modes de déplacements doux. Il relie la zone AU au pôle d'équipement (école, commerce).

Les boisements existants sont protégés afin de protéger ces milieux sensibles. Une partie des boisements classés NAa au POS retrouve un zonage Naturel. Pour une meilleure protection, ils sont classés en EBC.



Vue depuis la RD 4



Vue aérienne de l'ensemble de la zone

Une orientation d'aménagement et de programmation a été réalisée (cf page suivante). Elle fixe les principes d'aménagement concernant :

- les implantations
- les voies de desserte
- les densités bâties.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION n°2

Echelle : 1/1000ème



Le zonage comporte également **un secteur AUa**. D'une surface de 1,5 ha, il correspond au secteur non urbanisé d'entrée de ville, classé NAA1 au POS.

La commune souhaite profiter de cet espace pour affirmer le caractère villageois des Tourrettes. L'urbanisation de ce secteur devra permettre une meilleure lecture de l'entrée dans le village, notamment depuis la RN7.

Il s'agit de permettre la construction de fronts urbains et d'espaces publics caractéristiques des villages.

Une étude Loi Barnier a été réalisée.

Une orientation d'aménagement et de programmation fixe les principes suivants :

La partie urbanisable en front de RN7 est dévolue principalement aux activités: bureaux, commerces, équipements... Il s'agit de reconstruire un front bâti sur rue.

Dans ce front, les logements ne pourront être implantés que perpendiculairement à la RN7.

L'orientation d'aménagement dessine des fronts bâtis, afin de donner une structure, une ossature au centre-village. Les façades devront présenter des ruptures de gabarits et de hauteurs afin de ne pas constituer un bloc monoforme.

La partie située à l'arrière est destinée principalement à l'habitat. La densité y sera plus élevée que dans le reste du tissu bâti (20 logements par hectare).

Enfin, des espaces publics sont préservés (places, squares...).



Vue depuis l'av. St Didier



Vue aérienne de l'ensemble du secteur

La commune ayant la maîtrise foncière de la zone AU (totalité du secteur AUa et partie Nord de la zone AU), elle entend utiliser cette zone d'extension afin de satisfaire à ses objectifs en matière d'offre de logements diversifiés.

AU			
	Au POS (NAa et NAa1)	Au PLU (+ secteur AUa : secteur centre)	Explications
Art. 1 et 2 - Usage du sol			<p>Affirmation du caractère mixte du secteur</p> <p>Réglementation en adéquation avec une mixité fonctionnelle entre habitat et activités économiques.</p> <p><u>Conditions supplémentaires :</u> Les opérations devront couvrir la totalité du secteur concerné ou être réalisées par tranches. Dans le cas de réalisation par tranche, elles ne devront pas compromettre l'urbanisation du reste de la zone.</p> <p>Les constructions et installations autorisées devront respecter les OAP n°1 et n°2.</p>
Habitation	Autorisé, dans le cadre d'opérations d'ensemble >5000m ²	Autorisé + 2 dépendances max	
Hôtelier	Autorisé en NAa1	Autorisé	
Equiperment	Autorisé en NAa1	Autorisé	
Commerce	Autorisé en NAa1	Autorisé	
Artisanat	Interdit	Autorisé, à condition de ne pas nuire au fonctionnement et à la sécurité de la zone	
Bureaux	Autorisé en NAa1	Autorisé	
Entrepôts	Interdit	Interdit	
Industries	Interdit	Interdit	
Agricole	Interdit	Interdit	
Stationnement de véhicules	Autorisé en NAa1	Autorisé	
Constructions d'intérêt général	Autorisé	Autorisé	
Carrières	Interdit	Interdit	
Terrains aménagés de camping	Interdit	Interdit	
Habitations légères de loisir	Interdit	Interdit	
Parcs résidentiels de loisirs	Interdit	Interdit	
Dépôts divers	Interdit	Interdit	
Aires de jeux et de sports	Interdit	Autorisé	
Aires de stationnement	Interdit	Autorisé	
Garages collectifs de caravanes	Interdit	Interdit	
Affouillements et exhaussements des sols	Interdit	Interdit, sauf nécessaire à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme	
Parcs d'attraction	Interdit	Interdit	
Dépôts de véhicules	Interdit	Interdit	
Art. 3 Accès et voirie	Général	Général + Rappel des préconisations du SDIS + Aucun accès nouveau sur la RN7 ne sera autorisé.	Objectif : interdire les accès dangereux.
Art. 4 Réseaux	- Eau potable : réseau public - eaux usées : réseau public - eaux pluviales : écoulement dans le réseau collecteur	- AEP : réseau public - EU : réseau collectif. - EP : traitement sur l'unité foncière	Prise en compte des difficultés de gestion des rejets d'eaux pluviales.

Art. 5 Caractéristiques des terrains	taille min des parcelles : 500 m ²	Non réglementé	Règle du POS supprimée.
Art. 6 – Implantations par rapport aux voies	5m minimum de l'alignement et 10m min de l'axe	AU : recul ≥ 5 m de l'alignement des voies. Le long de la RN 7, les constructions seront implantées dans une bande comprise entre l'alignement sur voie et un recul de 20 mètres. AUa : recul ≥ 3 m, hors implantations particulières déterminées dans l'OAP n°1.	AU : Calqué sur règlement de la zone UD AUa : calqué sur règlement de la zone UA Un front urbain est imposé afin de faciliter "la lecture" du village depuis la RN7 et face aux espaces publics.
Art. 7 Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives	- Implantation sur une ou plusieurs limites. - En cas de recul : $H/2 \geq 3$ m	Implantation sur une ou plusieurs limites séparatives ou $L=H/2 > 3$ m	Sans changement
Art. 8 Implantations des constructions les unes par rapport aux autres	L'ensemble doit constituer un tout architectural. Les annexes doivent être accolés au bâtiment principal.	A moins d'être accolées, les constructions devront s'implanter à une distance de 3 mètres minimum.	Simplification de la règle. Comme en UD les dépendances sont limitées à 2.
Art. 9 - Emprise au sol	Non réglementé	Non réglementé	Sans changement
Art. 10 Hauteur des constructions	$H \leq 8$ m au faîtage En NAA1 : $H \leq 12$ m au faîtage	$H \leq 8$ m au faîtage En NAA1 : $H \leq 12$ m au faîtage + variété de hauteurs et gabarits tous les 15m en front de RN7	Sans changement + règles particulières pour la qualité visuelle en front de RN7.
Art. 11 Aspect extérieur des constructions	Généralités	A l'exception des constructions faisant preuve d'une architecture contemporaine très marquée dans l'expression des volumes et dans l'utilisation de matériaux innovants : - <u>composition</u> : simplicité de volume et harmonie des constructions - <u>façade</u> : Matériaux hétéroclites interdits. Les matériaux qui le requièrent doivent être enduits ou peints. Les couleurs doivent s'harmoniser avec le bâti environnant. En front de RN, changement d'aspect obligatoire tous les 15m. - <u>ouverture</u> : plus hautes que larges (sur rue), sauf grand portail ou devanture - <u>toiture</u> : Aspect de tuile canal ou romane vieillie sauf pour les équipements collectifs. Couleurs brunes interdites. Toitures à un pan autorisées pour les annexes et dépendances. Exception en cas d'installation de dispositifs à	Le règlement s'emploie à préserver les caractéristiques de l'architecture locale traditionnelle, tout en veillant à ne pas interdire tout projet innovant et notamment l'utilisation de dispositifs d'économie d'énergie. Règlement semblable à celui des zones urbaines

		<p>vocation d'économie d'énergie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>clôture</u>: en limite sur rue, mur bahut de 0,80m + grillage + éventuellement haie vive. Sur les autres limites, mur plein réalisé en maçonnerie ou matériaux traditionnels autorisé, 2 m maximum. - <u>divers</u>: les coffrets, boîtes à lettre, climatiseurs doivent être intégrés à la maçonnerie et ne faire aucune saillie. 	Volonté d'améliorer les aspects esthétique et visuel des clôtures donnant sur les voies de desserte
Art. 12 Stationnement	<p>- logements : 2 places min, 1 place pour 50m² SHON. + aire de manœuvre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 2 places par logements + 1 PPNC pour les maisons isolées - 1 place pour 40m² de surface de plancher pour les bureaux - 1 place pour 30 m² de surface de vente pour les commerces < à 300 m² - 1 place pour 10 m² de surface de vente pour les commerces > à 300 m² - 1 place pour 30 m² de surface de plancher pour les hôtels - 1 place pour 30m² de salle de restaurant - adapté aux besoins pour l'artisanat, l'industrie et les équipements 	Reformulation suite à la réforme du PC en vigueur depuis 2007 Idem UD
Art. 13 Espaces libres et plantations	<p>Les aires de stationnement de + de 200m² seront plantées (1 arbre à haute tige d'essence locale pour 4 places). 10% d'une opération de + de 800m² SHON doivent être plantés ou aménagés.</p>	<p>Les surfaces libres devront être plantées. Les aires de stationnement de + de 100m² seront plantées (1 arbre à haute tige d'essence locale pour 4 places).</p> <p>50% minimum de la surface de l'UF devront être traités en espaces verts (Les systèmes de rétention des eaux de pluie seront comptés comme espaces verts.) Les plantations seront réalisées avec les essences locales adaptées</p>	<p>Prend en compte les difficultés de gestion de rejets des EP, en complément avec l'article 4.</p> <p>Améliorer la qualité des aires de stationnement</p>
Art. 14 COS	<p>NAa : 0,30 NAa1 : 0,60</p>	Non réglementé	Pour gérer les gabarits, le PLU réglemente l'emprise au sol et les prospects.

2.2- La zones à urbaniser à long terme à vocation d'activités (2AUE)

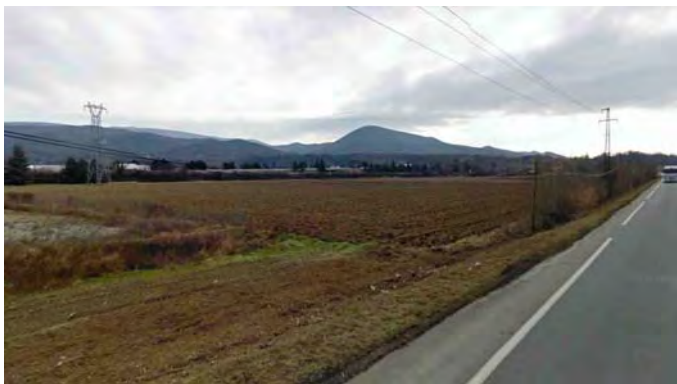
Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à vocation économique à l'Est de la RN7, d'une surface de 6,8 hectares. Elle correspond à la partie Est de la zone NAI et Nair1 du POS. Aujourd'hui urbanisée, la partie Ouest de la zone Nair1 est reclassée en zone UE.

Ce secteur est destiné à recevoir une Zone d'Activités en continuité avec la zone du Pavé de Saulce. Sa programmation n'est pas encore définie, elle dépendra des solutions d'accès à la zone trouvées. En effet, la question des accès est un point délicat de l'aménagement de cette zone. En effet, en fonction de la solution retenue, l'utilisation de la zone pourra varier :

- soit une solution est trouvée pour désenclaver le secteur, et une zone d'activités pourra s'installer
- soit c'est impossible, et le devenir du secteur est incertain.

A l'heure actuelle, ce point n'est pas encore réglé, mais les différents acteurs (communes de Les Tourrettes et de Saulce-sur-Rhône, Communauté d'Agglomération, ASF, DIR Centre-Est) travaillent à une solution acceptée par tous afin de désenclaver la zone en toute sécurité.

Dans l'attente d'une solution, la zone reste fermée.



Vue depuis la RN 7



Vue aérienne de l'ensemble du secteur

3- LES ZONES AGRICOLES (A)

Il s'agit d'une zone réservée aux activités agricoles en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

En zone A seules sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi ENE, le PLU peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

La loi ALUR a complété ces dispositions : la délimitation de STECAL est réservée à titre exceptionnel. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

La zone A couvre 105,9 hectares, soit 14,4 % de la superficie totale de la commune.

Au POS, selon le tableau des surfaces du rapport de présentation, elle était de 113,85 ha. La zone agricole perdrait donc 8 ha. Deux évolutions ont effectivement été réalisées. Il s'agit :

- d'un espace de 0,7 ha dont la vocation agricole n'est plus avérée dans le secteur Serre-Joanna, qui intègre la zone N au PLU.
- de zones NC difficilement exploitables car insérées dans le tissu urbanisé (secteur de Bériane). Cet espace a été privilégié pour y implanter les zones d'extension en raison de leur proximité avec le centre du village et dans le but d'éviter la dispersion de l'urbanisation. Ce secteur représente 2,6 ha.

Au total, la zone agricole subit donc une perte de 3,3 ha par rapport au POS (soit 0,4% du ban communal).

Par ailleurs, le PLU fait évoluer le zonage afin de faire bénéficier à des terres cultivées de la protection de la zone A. Dans la partie Nord de la commune, à l'Est de l'autoroute, ce secteur de 4,2 ha, classé UF au POS intègre la zone A.

La diminution de surface classée en zone agricole semble donc purement théorique, elle doit résulter d'une erreur de calcul dans le POS.

Le secteur NCp correspondant au secteur agricole situé dans le périmètre de la ZPPAUP est remplacé par le secteur Ap, et son périmètre est modifié afin de prendre en compte les évolutions et la transformation de la ZPPAUP en AVAP.

Le secteur NCr1, lié au risque inondation, est supprimé. En effet, dans l'attente de l'approbation du PPRi, le droit des sols des espaces concernés ne peut être différent du reste de la zone. En revanche, le règlement de la zone mentionne la connaissance du risque, et précise que les

occupations et utilisations du sol sur les secteurs concernés peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions, comme indiqué à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, pour tenir compte du risque inondation, le premier plancher habitable devra être situé au dessus du niveau de la crue de référence indiquée par la DDT de la Drôme, pôle risque.

3 secteurs sont créés :

- **Ap** (cf. supra) d'une surface de 71 ha.
- **Ah**, correspondant à l'habitat diffus existant. Il s'agit de prendre en compte les constructions non agricoles existantes. Leur périmètre est défini de la façon la plus restrictive possible afin d'une part de leur permettre un développement modéré et d'autre part de ne pas porter atteinte à la préservation des terres agricoles. Il ne concerne par ailleurs que des terres non cultivées. Ainsi, sont autorisés les aménagements de constructions à usage d'habitation existantes et leur extension de 30% maximum de la surface initiale de la construction et dans la limite de 250 m² de surface de plancher ainsi que les dépendances, dans la limite d'une par unité foncière et de 20 m² maximum de surface de plancher, à condition d'être implantées dans un rayon de 20 mètres par rapport à la construction principale. Ce secteur couvre 6 constructions, pour une surface totale de 1,35 ha.
- **Ahp**, correspondant à l'habitat diffus compris dans le périmètre de l'AVAP, dont les règles s'imposent au PLU. Ce secteur couvre 11 constructions, pour une surface totale de 2,15 ha.

Les règles d'insertion paysagère sont précisées, afin de garantir une meilleure perception des bâtiments dans l'environnement agricole. Afin de limiter le mitage des terres agricoles, les nouvelles constructions devront être implantées à proximité des bâtiments existants.



La zone A (Quarantaine)



le secteur Ap



le secteur Ahp

A			
	Au POS (NC + NcP + NCr1))	Au PLU + secteurs Ah, Ap, Ahp	Explications
Art. 1 et 2 - Usage du sol			
Habitation	Autorisé, à condition d'être lié et nécessaire à l'activité agricole et ≤180m ² SHON	A et Ap : Autorisé, à condition d'être nécessaire à l'activité agricole et ≤250m ² de surface de plancher + dépendances de 20m ² SP dans un rayon de 20 m de la construction principale Ah et Ahp : aménagement et extension des constructions existantes : max 250 m ²	Création d'un micro-zonage Ah (et Ahp pour les secteurs couverts par l'AVAP) dans le but de prendre en considération le bâti diffus existant. Condition supplémentaire : Le premier plancher habitable des constructions et installations autorisées concernées par un risque d'inondation devra être situé au dessus du niveau de la crue de référence indiquée par la DDT de la Drôme, pôle risque.
Hôtelier	Interdit	Interdit	
Equipement	Autorisé	Interdit	
Commerce	Interdit	Interdit	
Artisanat	Interdit	Interdit	
Bureaux	Interdit	Interdit	
Entrepôts	Interdit	Interdit	
Industries	Interdit	Interdit	
Agricole	Autorisé	Autorisé	
Stationnement de véhicules	Interdit	Interdit	
Constructions d'intérêt général	Autorisé	Autorisé	
Carrières	Interdit	Interdit	
Terrains aménagés de camping	Interdit	Interdit	
Habitations légères de loisir	Interdit	Interdit	
Parcs résidentiels de loisirs	Interdit	Interdit	
Dépôts divers	Interdit	Interdit, si non agricole	
Aires de jeux et de sports	Interdit	Interdit	
Aires de stationnement	Interdit	Autorisé	
Garages collectifs de caravanes	Interdit	Interdit	
Affouillements et exhaussements des sols	Interdit	Autorisé à condition d'être lié à une activité de la zone	
Parcs d'attraction	Interdit	Interdit	
Dépôts de véhicules	Interdit	Interdit	
Art. 3 Accès et voirie	Général En NcP, l'élargissement des voies ne peut être > 6m (hors RD)	Général + Rappel des préconisations du SDIS	Objectif : interdire les accès dangereux.
Art. 4 Réseaux	- AEP : réseau public. A défaut, un forage est autorisé. - EU : réseau public. Si absent ou	- AEP : réseau public. A défaut, un forage est autorisé. - EU : réseau collectif ou assainissement	Prise en compte des difficultés de gestion des rejets d'eaux pluviales.

	insuffisant : dispositif autonome - EP : réseau collecteur. Si insuffisant, traitement sur l'UF. Les aménagements et clôtures doivent permettre l'écoulement des EP.	autonome conforme à la réglementation. - EP : traitement sur l'unité foncière	
Art. 5 Caractéristiques des terrains	Taille min des parcelles 4000 m ² ou 1000m ² si raccordé au réseau AEP	Taille min des parcelles 4000 m ² ou 1000m ² si raccordé au réseau AEP	Sans changement
Art. 6 – Implantations par rapport aux voies	recul ≥ 5 m de l'axe des voies	recul ≥ 5 m de l'alignement des voies En Ap et Ahp , l'AVAP s'impose.	Sans changement Prise en compte de la servitude AVAP
Art. 7 Implantations par rapport aux limites séparatives	en limite ou L=H/2>4m	en limite ou L=H/2>4m En Ap et Ahp , l'AVAP s'impose.	Sans changement Prise en compte de la servitude AVAP
Art. 8 Implantations des constructions les unes /autres	5 mètres minimum entre 2 bâtiments. NCp : les bâtiments doivent être regroupés.	En Ah et Ahp , les dépendances sont implantées dans un rayon de 20m de la construction principale (30m pour les piscines). En Ap et Ahp , l'AVAP s'impose.	Règle remplacée par une distance maximum afin de limiter la dispersion du bâti en zone A +cf art.2 : le nombre des dépendances est limité
Art. 9 - Emprise au sol	Non réglementé	En Ah et Ahp , emprise ≤ 40% de l'UF	Obligation législative de réglementer l'emprise dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.
Art. 10 Hauteur des constructions	H ≤ 10 m au faîtage Habitation : H ≤ 8 m au faîtage	H ≤ 10 m au faîtage Habitation : H ≤ 8 m au faîtage	Sans changement
Art. 11 Aspect extérieur des constructions	NCp : Règles de restauration des bâtiments existants Constructions neuves : - <u>composition</u> : simplicité de volume et harmonie des constructions - <u>façade</u> : mortier de chaux naturelle. Couleurs définies au cas par cas. - <u>toiture</u> : tuiles canal ou romanes, couleurs traditionnelles - <u>clôture</u> : grillage sur potelets sans mur bahut. Haies champêtres.	En Ap et Ahp , l'AVAP s'impose. Bâtiments agricoles : Emploi de matériaux bruts autorisés. Les matériaux qui le requièrent doivent être enduits ou peints. Simplicité d'aspect. Clôtures : haies vives et/ou grillage ≤ 2 m Habitations : - <u>composition</u> : simplicité de volume et harmonie des constructions - <u>façade</u> : Matériaux hétéroclites interdits. Les matériaux qui le requièrent doivent être enduits ou peints. Les couleurs doivent s'harmoniser avec le bâti environnant. - <u>toiture</u> : tuile canal ou romanes. Toitures terrasses autorisées en cas d'installation de dispositifs à vocation d'économie d'énergie. - <u>clôture</u> : grillage doublé d'une haie vive, ou	Volonté d'améliorer les aspects esthétiques des bâtiments agricoles

		mur bahut (max 0,8m) + grillage + haie vive. Hauteur max : 2m. mur plein interdit sauf pierre.	
Art. 12 Stationnement	Général	Adapté aux besoins	Sans changement
Art. 13 Espaces libres et plantations	Général	Général	Sans changement
Art. 14 COS	Non réglementé	Non règlementé	Sans changement

4- LA ZONE NATURELLE (N)

Elle porte sur des milieux qu'il convient de protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- ou de leur caractère d'espace naturel.

Comme pour la zone agricole, le PLU peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Les différents secteurs dégagés dans le cadre de cette révision sont nombreux : il correspondent à différents types d'espaces à préserver, qu'ils soient totalement vierges de toute urbanisation ou faiblement aménagés et ne disposant pas d'une viabilité complète.

Les secteurs couvrant des espaces urbanisés sont classés N en raison de leur caractère remarquable du point de vue de la qualité du site, et doivent ainsi être protégés.

Les secteurs sont les suivants :

- **Nb**, de 0,8 ha, correspondant au parc du Blomard. Il était classé NAa au POS.
- **Nc**, de 0,3 ha, correspondant aux activités commerciales et industrielles isolées existantes. Ce nouveau secteur tend à reconnaître les constructions existantes en leur donnant une légère marge d'évolution afin de permettre le développement de l'activité tout en préservant le caractère naturel du site.
- **Nh** qui correspond à des constructions existantes isolées ne disposant pas de l'ensemble de la viabilité. Comme pour le secteur Nc, il s'agit de prendre en compte les constructions existantes isolées et de leur donner une légère marge de manœuvre. Les règles sont les mêmes que pour le secteur Ah. De la même manière, le périmètre a été défini de la façon la plus restrictive possible tout en laissant une marge de manœuvre satisfaisante. Ce secteur couvre 3 constructions, pour une surface totale de 0,3 ha.
- **Nhp** qui correspond à des constructions existantes comprises dans le périmètre de l'AVAP, dont les règles s'imposent au PLU. Ce secteur couvre 14 constructions, pour une surface totale de 2 ha.
- **Ni**, correspondant à la zone inondable du Blomard, telle qu'elle a été définie dans l'étude hydraulique.

- **Nlp**, à vocation d'activités de loisir, compris dans le périmètre de l'AVAP. Il s'agit de reconnaître au centre de sports et loisirs implanté dans ce secteur un droit des sols approprié.
- **Np**, correspondant aux espaces naturels compris dans le périmètre de l'AVAP, dont les règles s'imposent au PLU.
- **Nvp**, correspondant au Vieux Village compris dans le périmètre de l'AVAP, dont les règles s'imposent au PLU.

Dans la zone *N*, les secteurs *Ni* et *Np*, le règlement est très restrictif : toute construction nouvelle est interdite à l'exception des constructions et installations d'intérêt général, des travaux ou aménagements légers liés à la découverte de la nature ou à l'extension du cimetière.

La station d'épuration est projetée dans ce secteur. Un emplacement réservé a été prévu à cet effet. Cet espace étant en partie une zone humide, il est prévu de compenser la destruction de la zone humide en en recréant une dans le même bassin versant (conformément aux prescriptions du SDAGE). Cette nouvelle zone humide sera recréée à hauteur de 2 fois la surface détruite, dans le sud de la zone *N*, à proximité du Blomard.



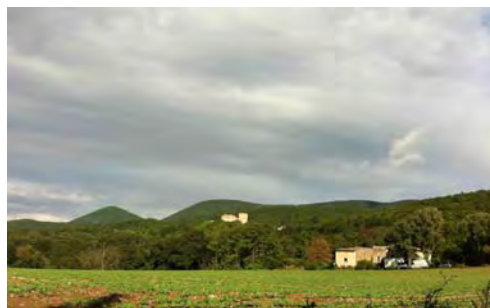
N – emplacement de la future STEP

Dans les espaces concédés à la *CNR*, ne sont autorisés que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages de la *CNR* à condition de ne pas nuire à l'environnement, ainsi que les équipements collectifs.

Dans le secteur *Nb*, correspondant au parc du Blomard, les aires de jeu ainsi que les équipements collectifs sont autorisés.



N - coupure d'urbanisation Sud



Np - collines boisées



Nb - Parc du Blomard

Pour les secteurs *Nc*, *Nh*, *Nhp* et *Nlp*, il s'agit de reconnaître l'existence de construction ou d'activités dans des sites remarquables qu'il convient de préserver. Le règlement donne donc un droit des sols adapté à ces espaces, permettant un développement mesuré des constructions ou activités existantes. Les périmètres sont délimités au plus près des constructions afin de ne pas porter atteinte au caractère naturel des sites environnants.



Secteur Nc

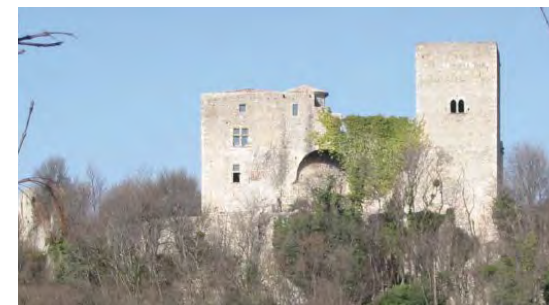


secteur Nh



secteur Nlp

Le secteur *Nvp* correspond au Vieux Village. Les règles qui lui sont attribuées permettent sa reconstruction. Elles ont été prescrites en lien avec l'AVAP.



Secteur Nvp

Enfin, dans les secteurs indiqués "*p*", la servitude liée au patrimoine (AVAP) s'impose. Toutes les occupations du sol situées dans le périmètre de l'AVAP sont susceptibles de prescriptions complémentaires.

Au total, la surface de la zone N est de 520,8 hectares, soit 71 % de la totalité du ban communal.

II - COHERENCE DU ZONAGE AVEC LES OBJECTIFS D'URBANISME

L'objectif de modération de l'urbanisation est bien pris en compte par la réduction de la surface des zones à urbaniser et la limitation aux franges de l'urbanisation existante.

Ceci permet en conséquence de mieux protéger les espaces naturels de sensibilités diverses.

Le zonage correspond à la prise en compte des spécificités du tissu communal telles qu'elles ont été analysées en première partie, et des objectifs de la commune.

III - PROGRAMME D'EQUIPEMENTS

Pour accompagner le développement de l'urbanisation, le PLU a programmé 6 emplacements réservés :

- ER n°1 : chemin (4560 m²)
- ER n°2 : station d'épuration (8000 m²)
- ER n°3 : compensation Zone Humide (2740 m²)
- ER n°4 : voie piéton/cycle le long de la rue de bériane et de l'avenue St Didier (2800 m²)
- ER n°5 : containers enterrés (50 m²)
- ER n°6 : parking au Vieux Village (620 m²)

Les emplacements réservés n°1, n°4, n°5 et n°6 sont au bénéfice de la commune.

Les emplacements réservés n°2 et n°3 sont au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

Au total, ils couvrent une superficie de 18 770 m².

IV - ELEMENTS PROTEGES AU TITRE DE LA LOI PAYSAGE

La commune souhaite mettre en valeur et protéger les éléments bâtis les plus remarquables.

Tous travaux réalisés sur ces éléments seront soumis à autorisation. Ceux-ci ne devront pas compromettre l'aspect de l'élément protégé ainsi désigné.

Sont ainsi repérés au titre de la loi Paysage :



1 FERME DE LA QUARANTAINE

CARACTERISTIQUES :

implantée entre Rhône et étang, l'ensemble est aujourd'hui masqué par des caches paysagers (jardin d'accompagnement).

Le bâtiment principal offre un bon état, fidèle aux dispositions d'origine. Les agrandissements n'altèrent pas la lisibilité du volume originel.

ENJEUX :

- Protection, mise en valeur du bâti



2 FERME

CARACTERISTIQUES :

A proximité de la RN7, cette ferme s'inscrit dans un paysage ouvert mais se protège des vents par des bosquets boisés

ENJEUX :

- Protection, mise en valeur du bâti
- Conservation des vues avant et arrière
- maintien, conservation des bosquets



3

FERME

CARACTERISTIQUES :

Ensemble inscrit dans un contexte très transformé (perte de lien avec le Blomard, secteur pavillonnaire).
Assez remanié, mais présentant des dispositions bâties de qualité. Les murs de clôture de l'ensemble, en revanche, ne sont pas dans leur traitement actuels compatibles avec l'ensemble.

ENJEUX :

- ▶ Maintien du bâti, mise en valeur du bâti
- ▶ Amélioration des murs de clôture
- ▶ Maintien de l'espace libre en avant



4

FERME

CARACTERISTIQUES :

Tête de proue d'un quartier pavillonnaire, cet ensemble joue de fait un rôle important «d'ancrage patrimonial» et territorial», permettant d'identifier le lieu.
Il est composé sur un plan linéaire, de deux bâtiments mitoyens.

Malgré quelques interventions (extensions latérales), l'architecture originelle est encore lisible.

ENJEUX :

- ▶ Protection, mise en valeur du bâti



5

FERME

CARACTERISTIQUES :

Cette petite ferme s'inscrit dans un paysage ouvert mais se protège des vents par des bosquets boisés

ENJEUX :

- ▶ Protection, mise en valeur du bâti
- ▶ Conservation des vues avant et arrière
- ▶ maintien, conservation des bosquets



6

FERME

CARACTERISTIQUES :

Implanté en position haute par rapport à la vallée, cet ensemble joue un rôle important de signal, à la sortie de l'autoroute. Son usage actuel -auberge-restaurant accentue ce rôle de vitrine. La cour est monumentalisée par un tilleul.

L'ensemble est composé de trois volumes accolés mêlant les différentes fonctions nécessaires à son usage original : logis, grange, accueil des animaux.

Les bâtiments sont en bon état, mais présentent quelques signes d'altérations : reprise au ciment, modification des menuiseries...

ENJEUX :

- ▶ Amélioration des abords (parking), clôture, maintien/entretien du tilleul
- ▶ Protection, mise en valeur du bâti



7

FERME

CARACTERISTIQUES :

Cet ensemble rural souffre d'une implantation au droit de la RN7. La composition d'ensemble, pour garantir une certaine intimité, a été modifiée par la construction d'un mur de parpaings venant fermer la façade. Cet alignement recomposé ne correspond pour autant pas aux alignements du bâti de bourg, l'architecture de la ferme s'inscrivant en rupture par rapport au reste du bâti de la route nationale.

Le bâti a connu un certain nombre de remaniements qui altèrent sa qualité originelle, dont en particulier le redécoupage des percements et le remplacement des menuiseries (fenêtres) par des menuiseries standardisées. Les façades visibles depuis la RN7 sont par ailleurs occupées par des panneaux publicitaires

ENJEUX :

- ▶ Protection, mise en valeur du bâti (restitution des percements?)
- ▶ Retrait des panneaux publicitaires



8

FERME

CARACTERISTIQUES :

Cet ensemble est aujourd'hui intégré dans les quartiers pavillonnaires qui ont été développés au cours des 30 dernières années. De fait, par son volume, son implantation, son architecture, il s'inscrit en rupture et en contraste.

Le bâti a connu un certain nombre de remaniements qui altèrent sa qualité originelle, dont en particulier, le bouchement des percements supérieurs et le remplacement des menuiseries (porte d'entrée) par des menuiseries standardisées.

ENJEUX :

- ▶ Protection, mise en valeur du bâti (restitution des percements?)
- ▶ Conservation des vues avant



9

CHAI

CARACTÉRISTIQUES :

Implanté entre le Rhône et l'étang, le bâtiment offre un bon état. Malgré des interventions inadaptées, l'architecture originelle est encore lisible.

ENJEUX :

► Protection, mise en valeur du bâti





Chapitre IV. RESPECT DES PRESCRIPTIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

I - COMPATIBILITE AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

1- LOI DU 13 DECEMBRE 2000 RELATIVE A LA SOLIDARITE ET AU RENOUVELLEMENT URBAIN (SRU) ET LOI URBANISME ET HABITAT (UH) DU 2 JUILLET 2003

Ces lois ont mis en place de nouveaux instruments de planification sous la forme de schémas de cohérence territoriale (SCoT) et de plans locaux d'urbanisme (PLU) en remplacement des schémas directeur et des plans d'occupation des sols.

Désormais, les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme regroupent les principes fondamentaux auxquels doivent souscrire les documents de planification locaux. On y trouve notamment le respect des principes du développement durable, ainsi que des objectifs de mixité urbaine et sociale.

En matière de production de logement sociaux, l'article 55 de la loi SRU impose que dans les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Île-de-France), situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 20 % du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la réalisation de ces logements et d'atteindre, à long terme, cet objectif.

Les dispositions du présent PLU tiennent compte de ces dispositions.

2- LOI DU 3 AOUT 2009 (GRENELLE 1) ET LOI DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (GRENELLE 2)

En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme, Le « Grenelle 2 » renforce les objectifs précédemment assignés aux PLU par des objectifs :

- de modération de la consommation de l'espace,
- de contribution aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue,
- d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En outre, hormis le respect de nouveaux objectifs, le contenu du P.L.U. a aussi évolué avec la loi E.N.E. Ainsi, le rapport de présentation présente désormais une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

De plus, les orientations d'aménagement et de programmation sont désormais obligatoires dans le P.L.U.

Aussi, le P.A.D.D. définit à présent les orientations en matière d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Enfin, des indicateurs de suivi sont intégrés dans le rapport de présentation ainsi qu'un résumé non technique.

3- LOI DU 20 FEVRIER 2014 POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME REOVE (ALUR)

Les principales évolutions issues de la loi ALUR en matière d'urbanisme sont :

- La réalisation préférentiellement de PLU intercommunaux ;
- La suppression du COS ;
- La suppression de la surface minimale des terrains pour construire ;
- L'arrêt du maintien des règles de lotissement au-delà de 10 ans.

La loi ALUR renforce les exigences en matière de modération de la consommation de l'espace. A ce titre, le rapport de présentation doit fournir une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Le PADD doit désormais définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace ainsi que dégager des orientations générales en matière de paysage.

4- PRESCRIPTIONS NATIONALES OU PARTICULIERES QUI S'IMPOSENT

En complément des règles générales d'urbanisme, instituées en application de l'article L.111.1 du code de l'urbanisme, des prescriptions nationales ou particulières intéressent le territoire communal. Il s'agit :

- de la loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiés,
- de la loi de programmation pour la cohésion sociale,
- de la loi relative à l'engagement national pour le logement (ENL),
- de la loi relative à la lutte contre l'exclusion,
- de la loi d'orientation pour la ville,

- de la loi sur l'eau, qui vise notamment à la protection de l'eau et à la lutte contre la pollution,
- de la loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages,
- de la loi d'orientation agricole,
- de la loi d'orientation forestière,
- de la loi relative à la diversité de l'habitat,
- de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- de la loi d'orientation pour l'aménagement et de développement du territoire,
- de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- de la loi sur l'eau,
- de la loi relative à la lutte contre les exclusions, modifiée par le décret relatif aux aires de stationnement,
- de la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- de la loi portant sur la réglementation des fouilles archéologiques et celle relative à l'archéologie préventive,

Les dispositions du présent PLU tiennent compte de l'ensemble des prescriptions ci-dessus.

II - LE SDAGE

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Il fixe huit orientations fondamentales

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Les principales dispositions du SDAGE à prendre en compte lors de l'élaboration du PLU sont les suivantes :

- **orientation fondamentale n°2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques**
 - Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable
 - Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques
 - Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité du SDAGE
- **Orientation fondamentale 4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**
 - Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire

- **Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**

- Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales
- Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions
- Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future
- Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver
- Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages et adapter leur contenu

- **Orientation fondamentale 6 : Préserver et re-développer les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques**

- Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques
- Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux
- Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets
- Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue
- Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques

- **Orientation fondamentale 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau**

- Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en re-crée
- Limiter les ruissellements à la source
- Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque

=> le PLU prend en compte ces orientations.

III - LES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sont fondées sur la préservation de l'intérêt général qui vient limiter l'exercice du droit de propriété en matière immobilière.

Leurs objectifs sont :

- de garantir la pérennité, l'entretien, l'exploitation ou le fonctionnement d'une installation d'intérêt général qui a besoin d'un espace propre (ex : gazoducs,...),
- de protéger un espace particulièrement précieux pour la collectivité (ex : réserves naturelles, sites classés, monuments historiques, etc...).

Recensées dans le Porter à Connaissance de l'Etat, les servitudes affectant l'utilisation des sols annexées au présent PLU sont de plusieurs natures :

- **A4** : passage des engins d'entretien le long des cours d'eau : Le blomard, les ruisseaux des Innocents et des Limites
- **AC1** : Vestiges du château
- **AC1** : Chapelle Saint Didier
- **AC4** : ZPPAUP
- **EL3** : Halage et marchepied le long du Rhône
- **I1** : Pipeline Méditerranée – Rhône
- **I4** : Ligne 225 kv 2 circuits Cruas – Logis Neuf
- **I4** : Ligne 63 kv Champ de l'Aygues – Logis Neuf
- **I4** : Ligne 63 kv Coulange – Logis Neuf
- **I4** : Ligne 63 kv Crest – Logis Neuf
- **I4** : Ligne 63 kv Logis Neuf – Privas
- **I4** : Ligne 63 kv Logis Neuf – ciments Lafarge Ilons
- **PM1** : Plan de Prévention des Risques liés aux Inondations
- **PT1** : Station Hertzienne de Cruas
- **PT1** : Station Hertzienne de la Coucourde
- **PT2** : Zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Lyon – Marseille
- **PT3** : Câble F004 – Tronçon 1 et 2 : Valence – Montélimar – Pierrelatte – Le Pontet
- **T1** : Ligne SNCF Paris – Lyon - Marseille

Chapitre V. Evaluation environnementale du PLU

Le bilan de l'affectation des surfaces fait apparaître la répartition suivante pour une surface communale de 733 hectares :

Zones urbanisées (UA, UD, UE, UF, UH, UL)	91,9 hectares
Zones d'urbanisation future (AU et AUE)	14,4 hectares
Zone Agricole (A)	105,9 hectares
Zone naturelle (N)	520,8 hectares

I - IDENTIFICATION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE DURABLE PAR LE PLU

Les «zones susceptibles d'être touchées de manière notable» sont les secteurs qui sont susceptibles d'être impactés, directement ou indirectement, par les orientations du document d'urbanisme et les futurs projets. Il peut s'agir de «zones revêtant une importance particulière pour l'environnement» telles que les sites Natura 2000 (qui sont cités explicitement par la directive et le code de l'urbanisme), mais aussi d'autres zones à enjeux en matière de biodiversité, de prévention des risques (zones d'expansion des crues, par exemple), de protection des ressources en eau (aires d'alimentation de captage, par exemple).

I- IMPACT NEGATIF DU PLU

➤ Identification

Ces zones correspondent aux secteurs pouvant évoluer au travers de la programmation du PLU ; il s'agit principalement des zones «Urbaines» non construites, des zones «A Urbaniser» et des «Emplacements réservés».

Lors de la mise en œuvre du PLU, ces zones seront potentiellement impactées de manière notable.

➤ Localisation

La carte ci-après localise les zones susceptibles d'être touchées de manière notable (en jaune) qui seront étudiées à la suite de ce rapport.



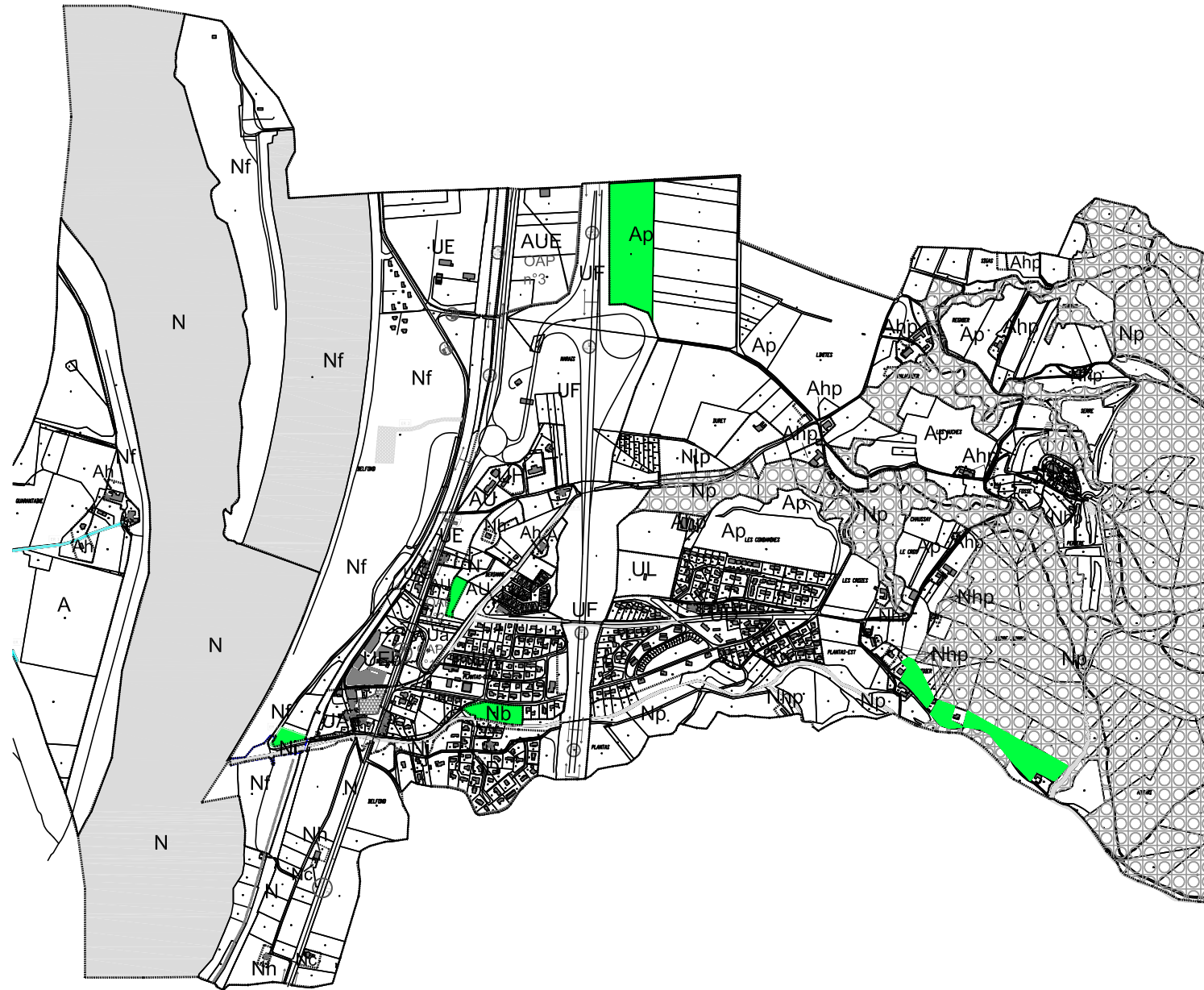
2- **IMPACT POSITIF DU PLU**

➤ **Identification**

Ces zones correspondent principalement aux secteurs retrouvant un zonage naturel (N) ou agricole (A), ou pour lesquels des protections supplémentaires sont prévues.

➤ **Localisation**

La carte ci-après localise les zones susceptibles d'être touchées de manière favorable (en vert).



II - ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

Au cours de l'élaboration du PADD, divers domaines ont été abordés avec les élus.

Ainsi, au travers de réunions de travail, des points de vigilances ont été soulevés permettant d'avancer dans la composition du PADD et des orientations.

Les orientations suivantes ont été définies :

- préserver la qualité du cadre de vie et le patrimoine naturel, agricole et urbain ;
- encadrer l'évolution démographique en pratiquant un urbanisme raisonné ;
- dynamiser la vie économique ;
- améliorer le système de transports et de déplacements.

Le PADD prend en compte les principes du développement durable d'un territoire ainsi que les grands enjeux environnementaux du territoire et de ses alentours. Le site Natura 2000, le patrimoine naturel, paysager, urbain et historique sont mis en avant et le plan de zonage se décline dans un double objectif :

- de préservation et de valorisation des atouts du territoire communal ;
- de maîtrise ou d'amélioration des faiblesses du territoire communal. Les enjeux liés au risque naturel (inondations, feux de forêt) sont donc pris en compte au travers de l'élaboration du PLU afin d'assurer la sécurité publique.

Le développement urbain reste concentré dans les espaces déjà urbanisés et sur ses franges, en adaptant les formes urbaines, afin de lutter contre l'étalement urbain, de limiter la consommation d'espaces, de favoriser la bonne gestion des déplacements et faciliter la mise à disposition des réseaux, des voiries, des transports en commun et la gestion des déchets. Ces dispositions permettent de limiter au mieux les impacts sur la biodiversité et le patrimoine naturel du territoire.

Légende :

+ Incidence positive sur les enjeux environnementaux

= Incidence neutre sur les enjeux environnementaux

? Incidence non clairement établie sur les enjeux environnementaux

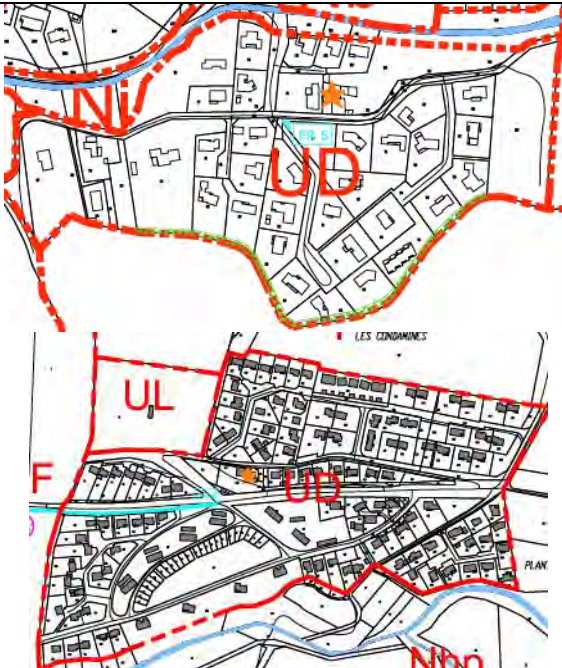
- Incidence négative sur les enjeux environnementaux

Orientations	Objectifs	Actions	Incidences potentielles sur l'environnement et sur le site Natura 2000
Préserver la qualité du cadre de vie et le patrimoine naturel, agricole et urbain	Modérer la consommation des espaces agricoles et naturels et lutter contre l'étalement urbain	<i>Limitier les secteurs et surfaces urbanisables</i>	+
		<i>Urbaniser dans l'enveloppe urbaine existante</i>	+
		<i>Modérer la consommation foncière</i>	+
	Préserver les richesses naturelles du territoire et leurs continuités	<i>Protéger la biodiversité des bords du Rhône</i>	+
		<i>Réglementer les rejets</i>	+
		<i>Préserver et mettre en valeurs les corridors écologiques</i>	+
	Maintenir l'agriculture	<i>Conserver des paysages ouverts, non bâtis</i>	+
		<i>Maintenir la continuité agricole</i>	+
		<i>Gestion efficace des effluents et des rejets d'eau pluviales</i>	+
	Prendre en compte les risques	<i><u>Inondation</u> : Prise en compte de l'aléa défini concernant la zone comprise entre la voie ferrée et le Rhône et les berges du Blomard, à l'Ouest de l'autoroute</i>	+
		<i>Prise en compte des fossés, de la collecte et la gestion des eaux pluviales sur tout le territoire avec des dispositifs appropriés (notamment des bassins de rétention)</i>	+
		<i><u>Incendie</u> : Choisir les nouveaux espaces d'urbanisation à distance des secteurs sensibles</i>	+
	Valoriser et structurer le paysage urbain	<i>Reconsidérer les périmètres constructibles du POS</i>	?
		<i>Aménager des cheminements piétonniers</i>	+
		<i>Maintenir et valoriser le patrimoine de la commune (patrimoine historique majeur, patrimoine bâti diffus)</i>	= à +
		<i>Assurer une complémentarité avec l'AVAP</i>	=

Encadrer l'évolution démographique en pratiquant un urbanisme raisonné	Encadrer la dynamique démographique de la commune	<i>Maîtriser le développement de la population (taux de croissance annuel de 1,5%)</i>	+
		<i>Maintenir une population de jeunes actifs en développant l'offre de petits et moyens logements</i>	=
		<i>Réaliser des logements aidés</i>	=
		<i>Favoriser l'accueil des seniors en développant l'offre de logements dans le centre du village</i>	=
	Promouvoir un développement urbain cohérent et harmonieux	<i>Affirmer les coupures d'urbanisation, notamment au Nord Est des terrasses de l'Alpion</i>	+
		<i>Adapter le développement urbain en fonction des nuisances dues aux infrastructures (pieline, autoroute)</i>	+
		<i>Limiter les nuisances dues à la traverse urbaine en lui donnant un caractère de rue et en requalifiant le secteur du Logis Neuf</i>	?
		<i>Créer de la centralité en développant l'habitat à proximité des équipements.</i>	+
		<i>Optimiser les capacités du foncier en permettant une densification du centre-village</i>	+
		<i>Rendre constructibles certains secteurs NC du POS pour développer le centre village</i>	-
		<i>Développer les liaisons inter-quartiers</i>	+
		<i>Imbriquer les nouveaux espaces au tissu bâti environnant</i>	+
	<i>Créer une station d'épuration à l'horizon 2014</i>	+	
Dynamiser la vie économique	Encourager le dynamisme économique dans l'ensemble du tissu urbain	<i>Autoriser les bureaux et activités diverses compatibles avec l'habitat dans tout le tissu urbain</i>	=
		<i>Autoriser des activités artisanales à la Quarantaine en maîtrisant les rejets</i>	=
		<i>Autoriser les commerces dans le centre village</i>	=
	Assurer la pérennité de l'activité agricole	<i>Préserver les terres de cultures présentant les meilleures qualités et capacités agronomiques</i>	+
		<i>Encadrer l'occupation des sols sans les zones agricoles</i>	+


	Proposer de nouveaux espaces à vocation économique	<i>Envisager pour le long terme la reconversion de terres agricoles en zone d'activités en continuité avec la Coucourde</i>	-
		<i>Prévoir la reconversion de la zone Nord, aujourd'hui cultivée, en zone d'activités</i>	-
	Valoriser les atouts de la commune en matière de tourisme et de loisirs	<i>Pérenniser la vocation d'accueil touristique de la zone d'activité hôtelière</i>	=
		<i>Valoriser le patrimoine bâti et non bâti en lien avec l'AVAP</i>	+
	Développer les communications numériques	<i>Permettre la réalisation des programmes locaux d'aménagement numérique</i>	=
Améliorer le système de déplacements et de transports	Envisager la reconversion de la traverse urbaine	<i>Requalifier la RN7</i>	=
	Lier les nouvelles opérations aux quartiers existants	<i>Renoncer aux opérations fermées et créer des liaisons entre quartiers</i>	+
	Promouvoir les modes de déplacement doux	<i>Prévoir des aménagements pour les déplacements piétons et cycles</i>	+
	Développer les sentiers pour le loisir	<i>Mettre en valeur les berges du Rhône et du Blomard</i>	+
		<i>Réhabiliter les sentiers de promenade en forêt</i>	+


Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative – cette zone n'est pas concernée par le risque inondation
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative : la destination de cette zone et l'obligation de connexion au réseau d'eaux usées engendrent une bonne maîtrise des éventuelles pollution du sol
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence positive : zone d'urbanisation dense. Le règlement permet une plus grande densité que le POS actuel afin de concentrer l'urbanisation dans le secteur central.
Incidences et mesures sur les déplacements	Incidence positive : zone où se concentrent commerce et services, avec ER pour des circulations douces.
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – aucun changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural	Incidence positive : prise en compte du caractère traditionnel de l'urbanisation, notamment au Logis Neuf) et protection au titre de l'article L.123-1-5-7° CU.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative : aucun changement de destination dans la zone
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative : aucun changement de destination dans la zone

ZONE UD		
Périmètres à statut concernés		aucun
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Plantations d'ornement, jardins ➤ Haie arborée


	Enjeux potentiels flore/habitat	Aucun - flore commune et absence d'habitat communautaire
	Enjeux potentiels faune	Faible – faune commune – présence d'hirondelles et martinet noir
incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucune incidence significative car flore peu présente, commune ou ornementale Haie arborée au Sud protégée au titre de l'article L.123-1-5-7° CU
	Faune	idem

Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car la zone de pompage est externe au territoire communal Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont modérés.
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	Aucune incidence significative car le PLU impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle, en garantissant des surfaces d'espaces verts indispensables à l'infiltration des eaux pluviales.
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car la STEP en projet est calibrée pour 6000 équivalent habitants
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative – cette zone n'est pas concernée par le risque inondation
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative : la destination de cette zone et l'obligation de connexion au réseau d'eaux usées engendrent une bonne maîtrise des éventuelles pollution du sol
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Aucune incidence significative. Le règlement reste sensiblement le même qu'au POS.
Incidences et mesures sur les déplacements	Incidence positive : ER pour les voies de circulations douces pour relier les pôles d'équipements.
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – aucun changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural	Incidence positive : prise en compte du caractère traditionnel de l'urbanisation et protection au titre de l'article L.123-1-5-7° CU.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative : aucun changement de destination dans la zone
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative : aucun changement de destination dans la zone


ZONE UE	
Périmètres à statut concernés	ZNIEFF (type II) "Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales" pour la zone UE Nord

Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lande ligneuse ➤ pelouses sèches ➤ friches 
	Enjeux potentiels flore/habitat	Faible – mais présence de plantes protégées comme les orchidées
	Enjeux potentiels faune	Faible – mais présence d'insectes et d'avifaune dans la zone Nord
incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Incidence non significative car flore peu présente
	Faune	Incidence non significative car faune peu présente
Incidences et mesures sur l'eau potable		Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car la zone de pompage est externe au territoire communal Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont modérés.
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement		Aucune incidence significative car le PLU impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle, en garantissant des surfaces d'espaces verts indispensables à l'infiltration des eaux pluviales.
Incidences et mesures sur l'assainissement		Aucune incidence significative car la STEP en projet est calibrée pour 6000 équivalent habitants
Incidences et mesures sur les risques naturels		Aucune incidence significative – le risque inondation est pris en compte dans l'élaboration du zonage et les règles de constructions sont encadrées au travers du règlement.
Incidences et mesures sur la pollution des sols		Aucune incidence significative : la destination de cette zone et l'obligation de connexion au réseau d'eaux usées engendrent une bonne maîtrise des éventuelles pollution du sol
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace		incidence non significative : zone actuelle urbanisée (utilisation des dents creuses)
Incidences et mesures sur les déplacements		incidence non significative
Incidences et mesures sur les déchets		incidence non significative – aucun changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural		Incidence non significative: cadrage des règles de constructions et des aspects extérieurs dans le règlement.
Incidences et mesures sur le bruit		Aucune incidence significative. Ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement dans la mesure où les entreprises (actuelles et futures) respectent les normes en vigueur
Incidences et mesures sur la qualité de l'air		Aucune incidence significative. Ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement dans la mesure où les entreprises (actuelles et futures) respectent


	les normes en vigueur
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative : aucun changement de destination dans la zone

ZONE UF		
Périmètres à statut concernés		Aucun
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ alignement d'arbres ➤ friches herbacées
	Enjeux potentiels flore/habitat	Faible – flore commune
	Enjeux potentiels faune	Faible – faune commune
incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucune incidence significative car flore peu présente
	Faune	Aucune incidence significative car faune peu présente
Incidences et mesures sur l'eau potable		Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car la zone de pompage est externe au territoire communal Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont modérés.
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement		Aucune incidence significative car le PLU impose l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
Incidences et mesures sur l'assainissement		Aucune incidence significative car la STEP en projet est calibrée pour 6000 équivalent habitants
Incidences et mesures sur les risques naturels		Aucune incidence significative – le risque inondation est pris en compte dans l'élaboration du zonage et les règles de constructions sont encadrées au travers du règlement.
Incidences et mesures sur la pollution des sols		Aucune incidence significative : la destination de cette zone et l'obligation de connexion au réseau d'eaux usées engendrent une bonne maîtrise des éventuelles pollution du sol
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace		incidence non significative : zone actuelle urbanisée ou artificialisée
Incidences et mesures sur les déplacements		incidence non significative
Incidences et mesures sur les déchets		incidence non significative – aucun changement majeur

Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural	Incidence positive : Le PLU impose la plantation d'arbres de hautes tiges en limite de zone
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative : pas de changement de zonage.
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative : pas de changement de zonage.
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative : pas de changement de zonage.


ZONE UH		
Périmètres à statut concernés		Aucun
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ plantations d'ornement ➤ haie
	Enjeux potentiels flore/habitat	Très faible – flore commune
	Enjeux potentiels faune	Très faible – faune commune
incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucune incidence significative car flore peu présente
	Faune	Aucune incidence significative car faune peu présente
Incidences et mesures sur l'eau potable		Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car la zone de pompage est externe au territoire communal Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont modérés.
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement		Aucune incidence significative car le PLU impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle, en garantissant des surfaces d'espaces verts indispensables à l'infiltration des eaux pluviales.
Incidences et mesures sur l'assainissement		Aucune incidence significative car la STEP en projet est calibrée pour 6000 équivalent habitants
Incidences et mesures sur les risques naturels		Aucune incidence significative – pas de risque inondation.
Incidences et mesures sur la pollution des sols		Aucune incidence significative : la destination de cette zone et l'obligation de connexion au réseau d'eaux usées engendrent une bonne maîtrise des éventuelles pollution du sol
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace		incidence non significative : zone actuelle urbanisée (utilisation des dents creuses)

Incidences et mesures sur les déplacements	incidence non significative
Incidences et mesures sur les déchets	incidence non significative – aucun changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural	Incidence non significative: cadrage des règles de constructions et des aspects extérieurs dans le règlement.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative. Ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement dans la mesure où les entreprises (actuelles et futures) respectent les normes en vigueur
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative. Ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement dans la mesure où les entreprises (actuelles et futures) respectent les normes en vigueur
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative : aucun changement de destination dans la zone


ZONE UL		
Périmètres à statut concernés		Aucun
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ haie monospécifique ➤ pelouse tondue
	Enjeux potentiels flore/habitat	Faible – flore commune
	Enjeux potentiels faune	Faible – faune commune
incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucune incidence significative car flore peu présente
	Faune	Aucune incidence significative car faune peu présente
Incidences et mesures sur l'eau potable		Aucune incidence sur la qualité et la quantité d'eau potable.
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement		Aucune incidence significative car le PLU impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle.
Incidences et mesures sur l'assainissement		Aucune incidence
Incidences et mesures sur les risques naturels		Aucune incidence – pas de risque inondation
Incidences et mesures sur la pollution des sols		Aucune incidence significative : la destination de cette zone et l'obligation de connexion au

	réseau d'eaux usées engendrent une bonne maîtrise des éventuelles pollution du sol
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	incidence non significative : le stade existe déjà
Incidences et mesures sur les déplacements	incidence non significative : stade situé au cœur de la zone d'habitat
Incidences et mesures sur les déchets	incidence non significative – aucun changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural	Incidence non significative
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative. Ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative. Ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative : aucun changement de destination dans la zone

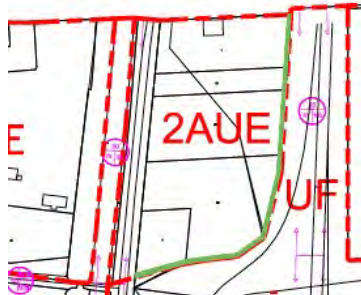
2- ANALYSE DES ZONES A URBANISER

ZONE AU		
Périmètres à statut concernés		Aucun
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	➤ vergers ➤ prairie
	Enjeux potentiels flore/habitat	Faible – flore commune, graminées
	Enjeux potentiels faune	Faible – faune commune
incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Non significative car flore commune
	Faune	Non significative car faune commune et peu présente

Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car la zone de pompage est externe au territoire communal Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont modérés.
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	Aucune incidence significative car le PLU impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle, en garantissant des surfaces d'espaces verts indispensables à l'infiltration des eaux pluviales.
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car la STEP en projet est calibrée pour 6000 équivalent habitants
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence – cette zone n'est pas concernée par le risque inondation
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative : la destination de cette zone et l'obligation de connexion au réseau d'eaux usées engendrent une bonne maîtrise des éventuelles pollution du sol.
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Faible – cette zone était déjà classée NAa au POS dans sa partie Sud. le développement se porte sur des secteurs à proximité immédiate du centre du village. La commune a fait le choix d'axer son développement uniquement du côté Ouest de l'autoroute afin de limiter l'étalement urbain et les déplacements. Les parcelles Nord classées NC consommées (2,6 ha) ne sont pas cultivées.
Incidences et mesures sur les déplacements	Incidence positive : ER pour les voies de circulations douces
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – aucun changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural	Incidence positive : prise en compte du caractère traditionnel de l'urbanisation. Une réflexion globale sur la création d'un centre village et sur la requalification de la RN 7 a été menée. L'urbanisation de ce secteur permettra d'appuyer les choix de développement.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative : aucun changement de destination dans la zone
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative : aucun changement de destination dans la zone


SECTEUR AUa		
Périmètres à statut concernés		Aucun
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ pelouse ➤ plantations d'ornement
	Enjeux potentiels flore/habitat	Faible – flore commune
	Enjeux potentiels faune	Faible – faune commune
incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Non significative car flore peu présente
	Faune	Non significative car faune peu présente
Incidences et mesures sur l'eau potable		Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car la zone de pompage est externe au territoire communal Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont modérés.
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement		Aucune incidence significative : le PLU impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle, en garantissant des surfaces d'espaces verts indispensables à l'infiltration des eaux pluviales. Par ailleurs, l'urbanisation de la zone centre sera conditionnée par l'établissement d'un dossier "Loi sur l'Eau" et la mise en œuvre des mesures définies par celui-ci.
Incidences et mesures sur l'assainissement		Aucune incidence significative car la STEP en projet est calibrée pour 6000 équivalent habitants
Incidences et mesures sur les risques naturels		Aucune incidence – cette zone n'est pas concernée par le risque inondation
Incidences et mesures sur la pollution des sols		Aucune incidence significative : la destination de cette zone et l'obligation de connexion au réseau d'eaux usées engendrent une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol.
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace		Faible – zone déjà classée NA au POS. La commune a fait le choix d'axer son développement uniquement du côté Ouest de l'autoroute afin de limiter l'étalement urbain et les déplacements. La densité fixée est de 20 logements/ha.
Incidences et mesures sur les déplacements		Incidence positive : ER pour les voies de circulations douces. Secteur situé à proximité immédiate des équipements.
Incidences et mesures sur les déchets		Aucune incidence significative – aucun changement majeur

Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural	Incidence positive : Ce secteur doit permettre la création du centre-village, et sa "lecture" depuis la RN7, ce qui permettra de sécuriser le passage dans le village. Des mesures ont été établies pour créer un front urbain et des espaces publics de qualité.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative : aucun changement de destination dans la zone
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative : aucun changement de destination dans la zone

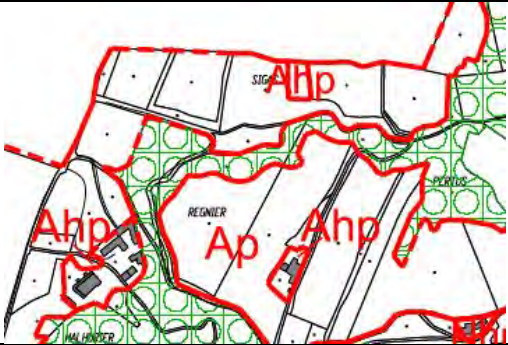
SECTEUR 2AUE		
Périmètres à statut concernés		Aucun
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ grande culture (blé, ...) ➤ friche ➤ haies arbustives
	Enjeux potentiels flore/habitat	Aucun
	Enjeux potentiels faune	Aucun – faune commune
incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Non significative car flore peu présente et commune
	Faune	Non significative car faune peu présente. Le règlement impose la plantation d'une haie composite arbustive et arborée d'essences locales variées en limite.
Incidences et mesures sur l'eau potable		Aucune incidence – la zone est fermée.
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement		Aucune incidence significative – la zone est fermée.
Incidences et mesures sur l'assainissement		Aucune incidence significative – la zone est fermée.
Incidences et mesures sur les risques naturels		Aucune incidence significative – la zone est fermée.
Incidences et mesures sur la pollution des sols		Aucune incidence significative – la zone est fermée.
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace		Faible – cette zone de 6,8 ha était déjà classée NAI au POS.

Incidences et mesures sur les déplacements	Aucune - – la zone est fermée. En cas de modification du PLU en vue de l'ouverture à l'urbanisation, l'incidence sera faible car le secteur est en continuité de la ZA du Pavé, à Saulce-sur-Rhône.
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – la zone est fermée.
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural	Aucune incidence – la zone est fermée.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence – la zone est fermée.
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence – la zone est fermée.
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence – la zone est fermée.

3- ANALYSE DES ZONES AGRICOLES

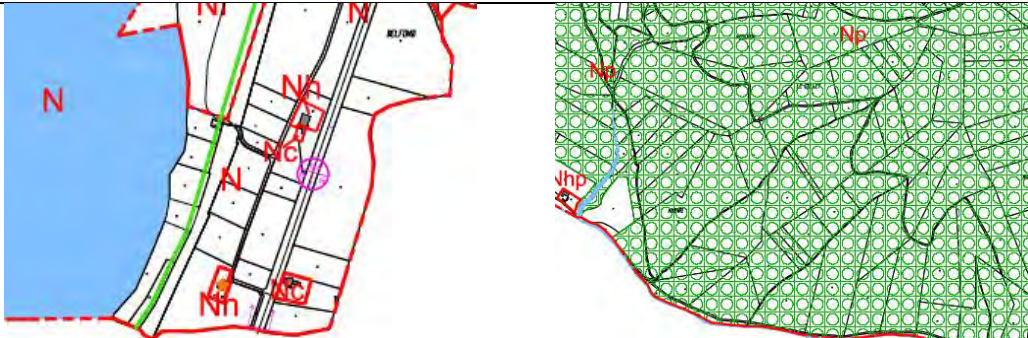
ZONE A et SECTEUR Ap		
Périmètres à statut concernés		<ul style="list-style-type: none"> ➤ ZNIEFF (type II) "Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales" pour la zone A de la Quarantaine ➤ ZNIEFF (type I) "Le Rhône à Baix et Saulce sur Rhône" ➤ ZSC « Milieux alluviaux du Rhône aval » pour la zone A de la Quarantaine
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ grandes cultures ➤ prairies ➤ haies ➤ étangs ➤ ripisylve ➤ landes et friches herbacées
	Enjeux potentiels flore/habitat	Fort intérêt pour les habitats
	Enjeux potentiels faune	Modéré : faune diversifiée et intéressante avec présence du cortège de l'avifaune des milieux agricoles ouverts

incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Faible incidence. Le PLU ajoute une condition de regroupement autour de la construction principale. Les clôtures doivent être réalisées de haies vives, d'essences locales variées.
	Faune	Faible incidence. Les clôtures doivent être réalisées de haies vives, d'essences locales variées. Les murs pleins sont interdits ce qui favorise la fonctionnalité des sites.
Incidences et mesures sur l'eau potable		Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car la zone de pompage est externe au territoire communal Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont modérés.
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement		Aucune incidence significative car le PLU impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle, en garantissant des surfaces d'espaces verts indispensables à l'infiltration des eaux pluviales.
Incidences et mesures sur l'assainissement		Aucune incidence significative car la STEP en projet est calibrée pour 6000 équivalent habitants
Incidences et mesures sur les risques naturels		Aucune incidence significative – le risque inondation est pris en compte dans l'élaboration du zonage et les règles de constructions sont encadrées au travers du règlement.
Incidences et mesures sur la pollution des sols		Aucune incidence significative : l'obligation de rejets aux normes et l'utilisation de plus en plus contrôlée des intrants engendrent une meilleure maîtrise des éventuelles pollutions du sol
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace		La zone agricole couvre 102,4 ha du territoire communal (zones A et Ap).
Incidences et mesures sur les déplacements		Aucune incidence
Incidences et mesures sur les déchets		Aucune incidence significative – pas d'augmentation de tonnage à prévoir
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural		incidence positive : préservation des haies qui façonnent le paysage agricole, mise en valeur des bâtiments agricole remarquables par leur architecture (L.123-1-5-7° CU). Dans les secteurs couverts par l'AVAP, des règles de protection et mise en valeur particulières s'appliquent.
Incidences et mesures sur le bruit		Aucune incidence significative - ce zonage n'induit pas de manière significative d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur la qualité de l'air		Aucune incidence significative : ce zonage n'induit pas de manière significative d'émission de polluants susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)		Aucune incidence significative : ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de gaz à effet de serre susceptibles de perturber le climat


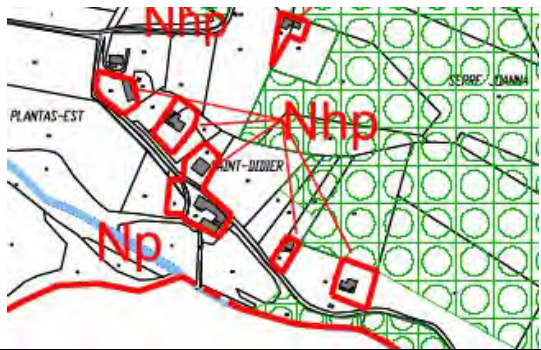
SECTEURS Ah et Ahp		
Périmètres à statut concernés		➤ ZNIEFF (type II) "Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales" pour les secteurs Ah de la Quarantaine
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	➤ jardins ➤ plantations d'ornement ➤ haies plurispécifiques
	Enjeux potentiels flore/habitat	Fort intérêt pour les habitats
	Enjeux potentiels faune	Modéré : faune diversifiée et intéressante avec présence du cortège de l'avifaune des milieux agricoles ouverts
incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Faible incidence. Le PLU ajoute une condition de regroupement autour de la construction principale. Les clôtures doivent être réalisées de haies vives, d'essences locales variées.
	Faune	Faible incidence. Les clôtures doivent être réalisées de haies vives, d'essences locales variées. Les murs pleins sont interdits ce qui favorise la fonctionnalité des sites.
Incidences et mesures sur l'eau potable		Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car la zone de pompage est externe au territoire communal Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont modérés.
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement		Aucune incidence significative car le PLU impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle, en garantissant des surfaces d'espaces verts indispensables à l'infiltration des eaux pluviales.
Incidences et mesures sur l'assainissement		Aucune incidence significative car la construction de nouvelles habitations n'est pas autorisée
Incidences et mesures sur les risques naturels		Aucune incidence significative – le risque inondation est pris en compte dans l'élaboration du zonage et les règles de constructions sont encadrées au travers du règlement.
Incidences et mesures sur la pollution des sols		Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace		Faible incidence : les possibilités de construire sont limités à 250 m ² . L'emprise au sol ne peut dépasser 40% de l'unité foncière.
Incidences et mesures sur les déplacements		Aucune incidence : pas de construction nouvelle autorisée
Incidences et mesures sur les déchets		Aucune incidence significative – pas d'augmentation de tonnage à prévoir

Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural	incidence positive : préservation des haies qui façonnent le paysage agricole, mise en valeur des bâtiments agricole remarquables par leur architecture (L.123-1-5-7° CU). Dans les secteurs couverts par l'AVAP, des règles de protection et mise en valeur particulières s'appliquent.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative - ce zonage n'induit pas de manière significative d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative : ce zonage n'induit pas de manière significative d'émission de polluants susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative : ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de gaz à effet de serre susceptibles de perturber le climat


4- ANALYSE DES ZONES NATURELLES

ZONE N et SECTEUR Np		
Périmètres à statut concernés		<ul style="list-style-type: none"> ➤ ZNIEFF (type II) "Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales" ➤ ZNIEFF (type I) "Le Rhône à Baix et Saulce sur Rhône" ➤ ZSC « Milieux alluviaux du Rhône aval »
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ grandes cultures ➤ friches herbacées ➤ boisements (chênes, hêtres...) ➤ fleuve ➤ ripisylve (frênes, saules, peupliers blancs et noirs...) ➤ pelouses sèches ➤ zones humides <p>les habitats d'intérêt communautaire sont présents dans ce zonage (terrestres et aquatiques)</p>
	Enjeux potentiels flore/habitat	<p>Forts – flore protégée et patrimoniale</p> <p>Habitats d'intérêt communautaire</p>

	Enjeux potentiels faune	Forts – faune diversifiée, protégée et patrimoniale (Oiseaux, Mammifères, Poissons, Amphibiens, Insectes)
incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Faibles à positives : Zone naturelle préservée pour le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et patrimoniale par la préservation de grandes entités naturelles, de zones d'intérêt reconnu et de corridors écologiques Protection au titre des Espaces Boisés Classés dans le domaine de Marsanne et pour les cordons boisés. Protection des boisements en milieu urbanisé (Bériane). Dans les espaces concédés à la CNR, le PLU n'autorise que les constructions et installations nécessaires à la CNR à la condition de ne pas nuire à l'environnement. Les plantations doivent être réalisées avec des essences locales variées. La destruction de la zone humide due à la construction de la future STEP est prévue d'être compensée sur le double de sa surface, dans le même bassin versant (zone Nf Sud).
	Faune	Positives. Les corridors écologiques sont repérés et protégés.
Incidences et mesures sur l'eau potable		Aucune incidence sur la qualité et la quantité d'eau potable.
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement		Aucune incidence.
Incidences et mesures sur l'assainissement		Aucune incidence
Incidences et mesures sur les risques naturels		Aucune incidence.
Incidences et mesures sur la pollution des sols		Aucune incidence
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace		Positives - La zone naturelle permet de préserver les espaces. Elle couvre 70% du territoire communal. Des secteurs constructibles au POS (Serre-Joanna) entre dans la zone N du PLU
Incidences et mesures sur les déplacements		Aucune incidence
Incidences et mesures sur les déchets		Aucune incidence
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural		incidence positive - préservation des milieux naturels et des éléments structurant le paysage
Incidences et mesures sur le bruit		Aucune incidence significative - ce zonage n'induit pas de manière significative d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur la qualité de l'air		Aucune incidence significative : ce zonage n'induit pas de manière significative d'émission de polluants susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)		Aucune incidence significative : ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de gaz à effet de serre susceptibles de perturber le climat

SECTEURS Nc, Nh et Nhp		 
Périmètres à statut concernés		➤ ZNIEFF (type II) "Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales"
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ jardins ➤ plantations d'ornement ➤ haies plurispécifiques
	Enjeux potentiels flore/habitat	Fort intérêt pour les habitats
	Enjeux potentiels faune	Modéré : faune diversifiée et intéressante avec présence du cortège de l'avifaune des milieux naturels ouverts
incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Faible incidence. Pas de construction nouvelle autorisée. Le PLU fixe une condition de regroupement autour de la construction principale. Les plantations doivent être réalisées avec des essences locales variées.
	Faune	Faible incidence.
Incidences et mesures sur l'eau potable		Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car la zone de pompage est externe au territoire communal Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont modérés.
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement		Aucune incidence significative car le PLU impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle, en garantissant des surfaces d'espaces verts indispensables à l'infiltration des eaux pluviales.
Incidences et mesures sur l'assainissement		Aucune incidence significative car la construction de nouvelles habitations n'est pas autorisée
Incidences et mesures sur les risques naturels		Aucune incidence significative – le risque inondation est pris en compte dans l'élaboration du zonage et les règles de constructions sont encadrées au travers du règlement.
Incidences et mesures sur la pollution des sols		Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace		Faible incidence : les possibilités de construire sont limités à 250 m ² . L'emprise au sol ne peut dépasser 40% de l'unité foncière.
Incidences et mesures sur les déplacements		Aucune incidence : pas de construction nouvelle autorisée
Incidences et mesures sur les déchets		Aucune incidence significative – pas d'augmentation de tonnage à prévoir

Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural	incidence positive : mise en valeur des bâtiments remarquables par leur architecture (L.123-1-5-7° CU). Dans les secteurs couverts par l'AVAP, des règles de protection et mise en valeur particulières s'appliquent.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative - ce zonage n'induit pas de manière significative d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative : ce zonage n'induit pas de manière significative d'émission de polluants susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative : ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de gaz à effet de serre susceptibles de perturber le climat

SECTEURS Ni et Nb		
Périmètres à statut concernés		Aucun
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ruisseau ➤ ripisylve (frênes, saules, peupliers blancs et noirs...) ➤ zones humides ➤ pelouse ➤ plantations d'ornement
	Enjeux potentiels flore/habitat	Forts – flore protégée et patrimoniale
	Enjeux potentiels faune	Forts – faune diversifiée, protégée et patrimoniale (Oiseaux, Mammifères, Poissons, Amphibiens, Insectes)
incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Incidence positive. Le zonage préserve ces espaces. Le parc du Blomard était classé en zone NA au POS.
	Faune	Incidence positive.
Incidences et mesures sur l'eau potable		Aucune incidence sur la qualité et la quantité d'eau potable.
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement		Aucune incidence.

Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence
Incidences et mesures sur les risques naturels	Incidence positive – le zonage Ni reconnaît le risque inondation. Les clôtures en mur plein sont interdites le long du Blomard.
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence positive
Incidences et mesures sur les déplacements	Aucune incidence
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural	incidence positive - préservation des milieux naturels et des éléments structurant le paysage
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative - ce zonage n'induit pas de manière significative d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative : ce zonage n'induit pas de manière significative d'émission de polluants susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative : ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de gaz à effet de serre susceptibles de perturber le climat

IV - EVALUATION DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR LES SITES NATURA 2000

➤ Méthode

L'analyse des deux sites Natura 2000 a été réalisée à partir de deux sources bibliographiques :

- la fiche descriptive établie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et présentée sur le site Internet consacré au réseau Natura 2000 ;
- le formulaire standard de données présenté sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

La commune de Les Tourrettes est concernée par deux sites du réseau Natura 2000 ; il s'agit de la ZSC "Milieux alluviaux du Rhône aval" et de la ZPS "Printegarde".

Cette partie du rapport aborde uniquement l'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 concernés, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Le schéma ci-contre synthétise la démarche d'évaluation.



➤ Localisation des périmètres



*En jaune : ZSC "Milieux alluviaux du Rhône aval"
En vert : ZPS "Printegarde"*

La ZSC "Milieux alluviaux du Rhône aval" couvre le vieux Rhône, l'île et les berges de la Quarantaine, ainsi qu'une partie de l'étang situé le plus au Nord.

La ZPS "Printegarde" effleure le territoire communal des Tourrettes au Nord de l'île.

➤ Enjeux identifiés

Les enjeux de conservation du patrimoine naturel identifiés dans le DOCOB de la ZSC sont les suivants :

- La gestion conservatoire et la restauration des forêts alluviales
- La restauration et la gestion extensive des habitats de prairies
- Le maintien ou la restauration des habitats aquatiques
- Le maintien ou la restauration des connexions longitudinales et latérales de l'hydrosystème
- La restauration du caractère humide de la plaine
- La restauration d'une faune aquatique typique du fleuve en retrouvant un fleuve vif et courant

➤ **Zonages du PLU concernés par les sites Natura 2000**

Zonage	Surface comprise dans les sites Natura 2000	Part du zonage concerné par les sites Natura 2000 / surface communale concernée par les sites Natura 2000	Destination des parcelles	Menaces potentielles pour les sites Natura 2000
N	74,2 ha	10,1%	Conservation du patrimoine naturel et paysager Ce périmètre concerne le fleuve dans une très large proportion.	NON
A	5,1 ha	0,7%	Activités agricoles – préservation des terres	NON

➤ **Conclusions**

Le zonage défini dans le PLU n'engendre aucun impact significatif sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 car :

- les espèces présentes sur la commune sont étroitement dépendantes du Rhône et des ripisylves et milieux prairiaux associées, que ce soit pour leur survie ou pour le maintien du bon état des populations à l'échelle du site. Ces espaces ont fait l'objet d'une attention particulière au niveau du PLU : plusieurs dispositions visent à protéger cet écosystème ;
- le zonage N couvre les ripisylves les plus intéressantes de la commune en vue de leur préservation, voire leur développement ;
- les EBC et les « éléments paysagers remarquables » complètent les protections des boisements intéressants et permettent une préservation de la trame verte.
- aucune zone ouverte à l'urbanisation sur les sites Natura 2000 ;
- les zonages agricole (A) et naturel (N) couvrent la majorité des habitats du SIC les plus intéressants (qualité, fonctionnalité) de la commune ;
- les zonages agricole (A) et naturel (N) permettent une préservation et valorisation de terres agricoles et de la pérennité de l'agriculture sur la commune.

V - MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET RECOMMANDATIONS

➤ *Mesures d'évitement*

Aucune mesure d'évitement n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

➤ *Mesures de réduction*

La programmation de la zone 2AUE impacte le paysage. Une mesure de réduction a été prise : la dissimulation par des plantations pour garantir la préservation de l'ambiance d'entrée de ville et réduire les possibilités de covisibilités.

➤ *Mesures de compensation*

La perte de zone humide due à la construction de la station d'épuration sera compensée par la création d'une nouvelle zone humide sur le même bassin versant, sur une surface deux fois plus grande.

➤ *Recommandations*

Différentes recommandations ont été prises en compte après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité. Ces dernières ne sont donc pas impératives mais permettent d'aboutir à un projet communal à haute valeur ajoutée dans les domaines de la préservation et de la valorisation de la biodiversité, de la mise en œuvre des énergies renouvelables, de l'optimisation de la gestion de la ressource en eau et de sa qualité ainsi que de la préservation des paysages. Elles sont édictées ci-dessous :

- préserver les haies plurispécifiques et boisements : cette disposition a été traduite dans le règlement par la phrase suivante « Les plantations existantes sont maintenues. Tout arbre abattu est remplacé. » ;
- préférer la plantation d'essences régionales/locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité ordinaire : cette disposition a été traduite dans le règlement par la phrase suivante « Les plantations seront réalisées en favorisant les essences locales adaptées. » ;

- interdire la plantation des espèces exogènes ou envahissantes (Ambroisie, Buddléia, Ailante, Robinier faux-accacia, Renouée du Japon ...): cette disposition a été traduite dans le règlement par la phrase suivante « Les essences envahissantes sont interdites. » ;
- installer un parc à vélo pour tout nouvel aménagement (ou rénovation) collectif ou public (dimension à adapter au cas par cas) : cette disposition a été traduite dans le règlement par la phrase suivante « L'aire de stationnement pour les équipements devra prévoir un espace réservé au garage des vélos.» ;
- les capteurs solaires (thermiques ou photovoltaïques) seront installés en toiture sans restriction en zones urbanisées ou à urbaniser. Cette disposition a été traduite dans le règlement par la phrase suivante « Les toitures terrasses sont autorisée en cas d'installation de dispositifs à vocation de production ou d'économie d'énergie. ».

Chapitre VI. Indicateurs de suivi

Lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation (ou de la dernière délibération portant révision de ce plan), à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces ». A ce titre, le rapport de présentation devra comporter une liste d'indicateurs pour effectuer cette analyse (article R.123-2-1 5° CU).

1- PRESENTATION DES INDICATEURS SELECTIONNES

Thème	Impact suivi	Indicateur	Définition	Fréquence	Source	responsable
Lutte contre les risques naturels	Risque sur les personnes et les constructions	Suivi des risques naturels induits sur la population	Nombre d'interventions des secours pour chaque type de risque	Annuelle pendant la durée du PLU	SDIS	Mairie
Gestion de la ressource en eau	Qualité de l'eau potable	Qualité de l'eau potable distribuée	Suivi de la qualité des eaux potables distribuées	Annuelle pendant la durée du PLU	DDASS & Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme-Rhône	Mairie
	Qualité des eaux de surface	Qualité de l'eau du Blomard	Suivi de la qualité des eaux par l'agence de l'eau (état écologique et état chimique)	Biannuelle pendant la durée du PLU	Agence de l'eau	CAMS
	Gestion des eaux pluviales et eaux usées	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes	(population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes/population totale) X 100	Annuelle pendant la durée du PLU	Montélimar-Agglomération	Montélimar-Agglomération
		Taux de raccordement à la station d'épuration	(foyers raccordés à la STEP/foyers totaux) X 100	Annuelle pendant la durée du PLU	Montélimar-Agglomération	Montélimar-Agglomération
Economie d'énergie	Utilisation des systèmes d'énergies renouvelables par les particuliers	Nombre d'installation ENR et photovoltaïques	Demandes de subvention & nb de DP et PC acceptés mentionnant l'installation de générateurs photovoltaïques	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune ADEME	Mairie

Préservation de la biodiversité	Diversité d'espèces avifaunistiques observées	Nombre d'espèces observées	(Nb total d'espèces avifaunistiques observées/nombre total de relevés) X 100	Annuelle pendant la durée du PLU	LPO (www.faune-drome.org/)	Mairie
	Efficacité de la préservation des habitats remarquables	Suivi de la surface d'habitat d'intérêt communautaire en hectare sur la commune	Surface d'habitat d'intérêt communautaire sur la commune	triannuelle pendant la durée du PLU	l'Association des Amis de l'Ile de la Platière	Mairie
Consommation de l'espace	Maintien de l'activité agricole sur la commune	SAU communale	SAU communale/ surface du zonage A	Annuelle pendant la durée du PLU	RGA	Mairie
	Densification de l'habitat	Suivi de la consommation de l'espace	Nb de PC de type « habitat collectif » accepté	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Mairie
Préservation du paysage et du patrimoine bâti	Réhabilitation du bâti	Intégration des réflexions paysagères dans les réhabilitations	Nb de réhabilitations soumises à autorisation communale bénéficiant d'une réflexion paysagère	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Mairie
Organisation des déplacements	Développement des déplacements alternatifs	Utilisation des emplacements réservés en tant que voies douces de déplacement	Linéaire d'emplacements réservés transformés en voies douces de déplacement	Biannuelle pendant la durée du PLU	Commune	Mairie

2- MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES INDICATEURS

Pour suivre l'évolution des indicateurs, il est important de définir un état zéro dès l'approbation du PLU afin d'avoir une référence.

➤ *Recueil des données*

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps.

➤ **Analyse des données**

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

Interpréter les données

Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence.

Élaborer des outils d'aide à la décision

Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus et aux personnes publiques associées. Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir :

- une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis ;
- les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

➤ **Restitutions des résultats**

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé «analyse des résultats de l'application du PLU» afin qu'ils soient accessibles.

Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est.

Chapitre VII. Tableau des surfaces

1- ZONES URBAINES

Dénomination de la zone	Superficie totale au P.O.S. (en ha)	Superficie totale au P.L.U. (en ha)
UA	-	16,3
<i>dont UAa</i>		3,5
<i>dont UAI</i>		1,5
UD	31,95	25,1
UE (UI au POS)	4,25	14,2
<i>dont UEb</i>		3,9
UF	33,1	31,6
UH (UDt au POS)	4,75	2,7
UL	-	2
US	6,12	-
TOTAL	80,2	91,9

La surface de la zone urbaine augmente de 11,7 hectares. Il s'agit des zones NA au POS aujourd'hui bâties qui ont donc vocation à changer de dénomination (Les Lavandins, la Pascale, zone UE Nord).

2- ZONES A URBANISER

Dénomination de la zone	Superficie totale au P.O.S. (en ha)	Superficie totale au P.L.U. (en ha)
AU (ancien NAa)	22,85	7,6
<i>Dont AUa (ancien NAa1)</i>	<i>4,75</i>	<i>1,5</i>
2AUE (ancien Nair1 et NAi1)	19,45	6,8
TOTAL	42,3	14,4

Ces surfaces sont considérablement réduites au PLU pour deux raisons :

- intégration de certaines zones NA bâties aux zones U du PLU.
- suppression de certaines zones NA par volonté communale de limiter les extensions et de préserver les espaces naturels (NAa Parc du Blomard)

3- ZONES AGRICOLES

Dénomination de la zone	Superficie totale au P.O.S. (en ha)	Superficie totale au P.L.U. (en ha)
A (NCr1 au POS)	30,8	31,4
Secteur Ap (NCp au POS)	83,35	71
Secteur Ah	-	1,35
Secteur Ahp	-	2,15
TOTAL	114,15	105,9

Selon le tableau des surfaces du POS, la zone Agricole perd en superficie au PLU par rapport au POS (-8,25 ha). Néanmoins, ces calculs semblent faussés : si une partie la zone NC est en effet supprimée à Bériane et à Serre-Joanne, cela ne représente que 3,3 ha. Or, le PLU fait gagner 4,2 ha de zone A au Nord de la commune, au lieu-dit Les Nephes. Le reste du zonage n'évolue pas. Le solde devrait donc être positif.

4- ZONES NATURELLES

Dénomination de la zone	Superficie totale au P.O.S. (en ha)	Superficie totale au P.L.U. (en ha)
N (ND, NDr, NDf, NDfr1, NDt, NDtr1 au POS)	395,7	214,3
Secteur Nb	-	0,8
Secteur Nc		0,3
Secteur Nh		0,3
Secteur Nhp		2
Secteur Ni		2,7
Secteur Nlp		2,7
Secteur Np		297,7
NB (au POS)	3,4	-
TOTAL	481	520,8

La zone N gagne 39,8 ha par rapport au POS.

5- ESPACES BOISES CLASSES

Superficie totale au P.L.U. (en ha)
259,2

En plus des EBC du POS (collines et cordons boisés), a été ajouté au classement le boisement urbain du quartier de Bériane (surface : 1,7 ha) afin de garantir sa pérennité dans un secteur voué à l'urbanisation future.

6- TABLEAU RECAPITULATIF

Dénomination des zones	Superficie en hectare :		Superficie en % du territoire communal :	
	Au P.O.S.	Au P.L.U.	Au P.O.S.	Au P.L.U.
Zones urbaines	80,2	91,9	11,2	12,55
Zones à urbaniser	42,3	14,4	5,9	2
Zones agricoles	114,15	105,9	15,9	14,4
Zones naturelles	481	520,8	67	71,05
TOTAUX	717,65	733	100	100

Chapitre VIII. Résumé non technique

1- PRESENTATION GENERALE DE LA REVISION DU P.O.S.

Le Plan Local d'Urbanisme est le document d'urbanisme qui remplace le Plan d'Occupation du Sol suite à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (13/12/2000 dite Loi SRU). Il permet à la commune de gérer les autorisations d'occupation du sol.

Le dossier de P.L.U. est composé de plans et documents écrits. Le Plan d'Occupation des Sols de la commune des Tourrettes a été approuvé le 30 juin 1987. Il a été révisé en 2002 et modifié en 2005.

La révision du Plan d'Occupation du Sol et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme ont été prescrites par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2006, complétée par la délibération du 20 mai 2010 précisant les objectifs.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable a eu lieu au sein du Conseil Municipal le 9 février 2012, complété par celui du 18 octobre 2012.

2- DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA COMMUNE

Localisation

La commune des Tourrettes se situe à l'Ouest du département de la Drôme, aux portes de la Drôme provençale. A l'Ouest, sur l'autre rive du Rhône, s'étend le département de l'Ardèche. D'une superficie de 7,34 km², la commune est située à une distance de 15 km de Montélimar, 37 km de Valence, 140 km de Lyon, et 180 km de Marseille.

Les Tourrettes fait partie de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération, qui regroupe 26 communes sur un bassin de vie de 50 260 habitants, et couvre 239 km².

La morphologie du territoire

Les Tourrettes est située dans la vallée du Rhône. De part et d'autre du Rhône, deux forêts sont implantées sur un relief plus accentué.

Le territoire est traversé par le Rhône et son canal d'amenée. L'occupation du sol du territoire communal se distingue selon trois entités :

- le fleuve et ses berges à l'Ouest,
- la vallée anthropisée, au centre, avec le tissu urbanisé et les champs cultivés,
- la forêt à l'Est, dans le massif de Marsanne.

La commune est desservie par deux axes majeurs : l'autoroute A7, qui relie Lyon à Marseille et la RN7, qui relie Valence à Avignon. Ces deux voies coupent le territoire communal et génèrent des flux de circulation importants.

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles.

Elle est soumise à plusieurs risques naturels : inondations par débordement des cours d'eau et par remontée de nappes, feu de forêt, retrait-

gonflement des argiles et mouvements de terrains, risque sismique.

L'environnement naturel

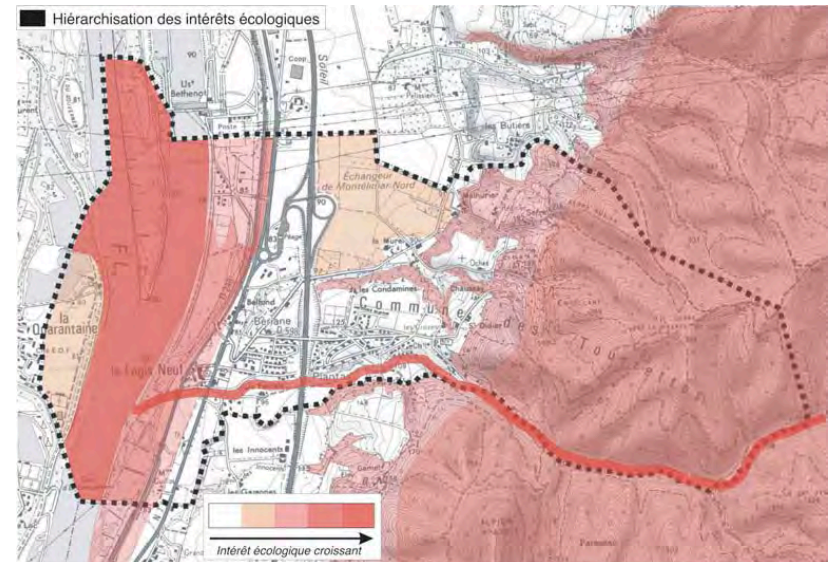
Les Tourrettes présente de multiples éléments naturels remarquables. Ces derniers font l'objet de nombreuses réglementations destinées à en assurer la préservation.

La richesse des Tourrettes est due à la variété de ses milieux naturels, plaine alluviale du Rhône d'une part, et massif forestier de Marsanne d'autre part.

La diversité des milieux et les espèces remarquables présentes confèrent à ce site un intérêt particulier. Ce patrimoine est protégé, tant au niveau national qu'au niveau communautaire :

la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Milieux alluviaux du Rhône aval » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Printegarde », des ZNIEFF (zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ainsi que des Espaces Naturels Sensibles du département.

L'intérêt écologique des espaces est hiérarchisée sur la carte ci-contre.



L'environnement bâti

La morphologie urbaine des Tourrettes révèle plusieurs types de tissu bâti :

- le vieux village et son château dont la structure bâtie est en voie de disparition.
- un patrimoine rural composé de fermes et de maisons de maître : Le territoire communal est marqué par l'empreinte de plusieurs siècles de travail et de mise en valeur de la terre, impliquant une organisation et une hiérarchie foncière particulières. De la simple « fermette » à la maison de maître, ces constructions enrichissent le paysage. Elles composent un paysage familier où les architectures se répètent.
- un patrimoine urbain le long de la RN7 : composé de bâtis de bourg, ils sont concentrés autour du hameau du Logis Neuf.
- des lotissements, composés de maisons individuelles.

La démographie et le logement

Les Tourrettes comptait 947 habitants au recensement de 2008 de l'INSEE. Sa population est estimée à 1080 en 2011.

A l'instar de la Communauté d'Agglomération et du département, la population de la commune n'a cessé de croître depuis plusieurs décennies. Elle a été multipliée par 3,4 en 40 ans. Cette évolution s'explique principalement par la variation du solde migratoire. En effet, celui-ci est très important lors des périodes de forte croissance démographique (entre 1975 et 1990).

Par rapport aux territoires de référence, la structure par âge de la commune témoigne d'une population jeune caractérisée par une surreprésentation des moins de 30 ans et une sous représentation des classes d'âges les plus âgées .

En 2008, Les Tourrettes comptaient 344 ménages. Leur nombre a fortement augmenté : +31% entre 1999 et 2008. En 40 ans, il a été multiplié par quatre, tandis que la taille des ménages diminue.

La commune compte 440 logements en 2011 (estimation). 89,6% des logements sont des résidences principales.

Le logement type est une maison, construite il y a moins de 35 ans, grande et dont le propriétaire est l'occupant.

Le logement locatif aidé représentait 13% du parc en 2011. Le parc de logements manque d'offre variée, notamment en petits logements et en collectifs. Il s'est construit en moyenne 12,1 logements par an entre 2000 et 2009.

Le point mort peut être estimé à 1,9 logement par an.

Les activités économiques

En 2008, moins de la moitié de la population est active (45,2%).

Le taux de chômage est de 7,9% soit inférieur à ceux de Montélimar- Agglomération et du département.

La majorité des actifs ayant un emploi travaille dans une autre commune du département, 20% travaillent dans la commune.

18 établissements privés ont été recensés sur la commune. Ils emploient 62 salariés. Le secteur le plus représenté en termes d'effectifs est l'hôtellerie/restauration.

3- PRINCIPALES EVOLUTIONS DU DOCUMENT ET OBJECTIFS COMMUNAUX

Sur la forme

- La reprise du règlement des zones urbanisées
- La mise en conformité des documents avec la législation actuellement en vigueur
- La mise en cohérence avec l'AVAP
- La mise en conformité des documents avec les diverses mesures de protection de l'environnement et des risques naturels.

Sur le fond

Les objectifs des élus à l'origine de la mise en révision du PLU sont exposés dans le P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durable). Ils se concentrent sur les points suivants :

- La volonté de recréer une centralité par la localisation stratégique de secteurs d'urbanisation en continuité du tissu bâti et une réflexion approfondie sur la forme urbaine attendue;
- La prise en compte du cas spécifique du secteur de la Quarantaine situé sur la rive droite du Rhône;
- La densification du tissu urbain existant et la mise en cohérence avec les objectifs de densité du PLH.

Les principaux axes se déclinent dans le P.L.U. selon quatre grandes orientations :

- Préserver la qualité du cadre de vie et le patrimoine naturel, agricole et urbain

Les Tourrettes présente des paysages variés et riches, que la commune souhaite valoriser et protéger.

La municipalité souhaite préserver tous les espaces d'intérêt écologique repéré en y appliquant un droit des sols restrictif et approprié. Il s'agit principalement les massifs boisés et les berges du Rhône et du Blomard.

Les secteurs urbanisés en contact avec ces espaces à protéger verront leur droit des sols stabilisé.

En particulier, le Rhône et ses abords abritent plusieurs espèces d'intérêt communautaire. Il s'agit donc d'en protéger la richesse naturelle en évitant le développement de l'urbanisation et l'artificialisation des sols à proximité du site.

Par ailleurs, les risques d'inondation sont pris en considération dans les choix de développement.

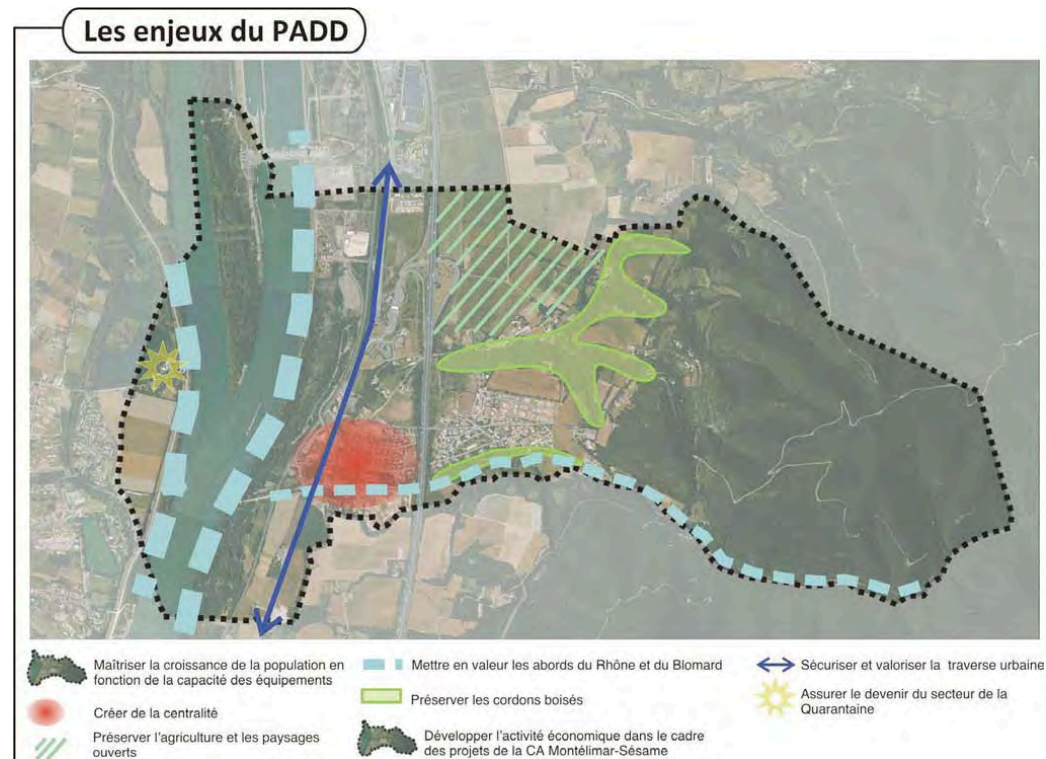
Le paysage urbain est mis en valeur par le maintien d'une coupure d'urbanisation au Sud.

Les terres agricoles ne doivent pas être considérées comme d'éventuelles réserves foncières, mais doivent être préservées, dans leur continuité.

- Encadrer l'évolution démographique en pratiquant un urbanisme raisonné

La commune a connu ces dernières décennies une croissance démographique forte (2,5% par an entre les deux derniers recensements), impliquant l'urbanisation de près de 11 hectares de terres. Les élus souhaitent désormais limiter la consommation foncière. Les élus ont donc fixé le taux de croissance annuel pour la douzaine d'années à venir à 1,5%.

Les espaces résiduels du tissu urbain devront être optimisés afin de ne dégager comme réserve foncière que le minimum nécessaire et éviter l'étalement urbain.



- **Dynamiser la vie économique**

L'objectif de la commune est de maintenir le caractère de multi-activités du territoire. Le PLU offre aux secteurs d'activités existants un règlement adapté à leur besoin et prévoit une réserve foncière afin d'accueillir une nouvelle zone dédiée aux activités.

Par ailleurs, les perspectives d'urbanisation modérée, ainsi que la prise en compte des besoins liés à l'agriculture assurent aux exploitations agricoles en activité une visibilité importante dans le temps.

- **Améliorer le système des déplacements**

La municipalité souhaite limiter les nuisances dues à la RN7, en terme de sécurité, de bruit, mais également de lisibilité du village, en requalifiant la voie. L'étalement urbain est cause de désagréments liés à l'utilisation importante de véhicules motorisés pour des courts trajets.

La commune prévoit de créer des liaisons douces afin de relier les quartiers d'habitation au pôle équipements/commerces. Les nouveaux quartiers intégreront dès leur conception cette exigence de liaisons douces.

Des chemins de promenade seront développer pour valoriser les activités de loisirs.

4- **PRESENTATION DES ZONES A URBANISER**

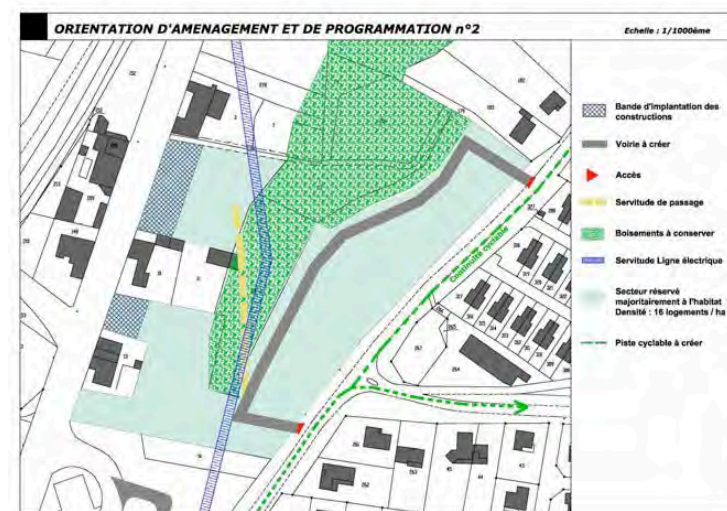
Les zones AU sont des zones en mutation. Elles sont destinées à recevoir les extensions urbaines de la commune.

Deux types de zone AU sont distingués : celles dont l'ouverture à l'urbanisation pourra se faire à court ou moyen terme (zone AU à vocation d'habitat) et celles, en raison d'un manque de réseau (notamment les accès), dont l'ouverture à l'urbanisation se fera à plus long terme (zone à vocation d'activités économiques).

Le projet de PLU comporte deux zones AU ouvertes et une zone AU fermée.

- **Les zones à urbaniser à court ou moyen terme à vocation principale d'habitat :**

La zone AU correspond à l'ancienne zone NAa du POS, agrandie au Nord jusqu'à la zone hôtelière. Sa surface est de 6,1 hectares dont environ 5,3 opérationnels. Son aménagement pourra être réalisé par tranche et à condition que chaque tranche soit compatible et ne nuise pas à l'urbanisation de la totalité de la zone. Pour préciser ce point, un découpage par tranche a été réalisé sur le plan de zonage. Les quatre tranches représentent les parcelles pouvant être urbanisées concomitamment. Il ne s'agit pas d'un phasage dans le temps; les 4 tranches pourront être urbanisées dans n'importe quel ordre.

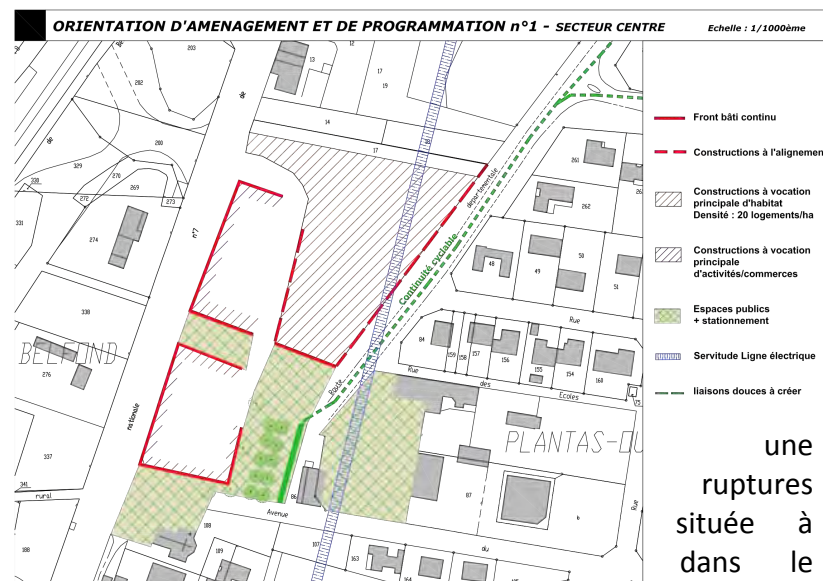


Les règles qui lui sont applicables ont été calquées sur celles de la zone UD, pour assurer une continuité dans la composition urbaine. Un emplacement réservé a été placé le long de la RD 4 afin d'assurer une accessibilité pour les modes de déplacements doux. Il relie la zone AU au pôle d'équipement (école, commerce). Les boisements existants sont protégés afin de protéger ces milieux sensibles. Une partie des boisements classés NAa au POS retrouve un zonage Naturel. Pour une meilleure protection, ils sont classés en EBC.

Le secteur AUa, d'une surface de 1,5 ha, correspond au secteur non urbanisé d'entrée de ville, classé NAa1 au POS.

La commune souhaite profiter de cet espace pour affirmer le caractère villageois des Tourrettes. L'urbanisation de ce secteur devra permettre une meilleure lecture de l'entrée dans le village, notamment depuis la RN7. Il s'agit de permettre la construction de fronts urbains et d'espaces publics caractéristiques des villages. Une étude Loi Barnier a été réalisée.

Une orientation d'aménagement et de programmation fixe les principes suivants : La partie urbanisable en front de RN7 est dévolue principalement aux activités: bureaux, commerces, équipements... Il s'agit de reconstruire un front bâti sur rue. Dans ce front, les logements ne pourront être implantés que perpendiculairement à la RN7. L'orientation d'aménagement dessine des fronts bâtis, afin de donner structure, une ossature au centre-village. Les façades devront présenter des gabarits et de hauteurs afin de ne pas constituer un bloc monoforme. La partie l'arrière est destinée principalement à l'habitat. La densité y sera plus élevée que reste du tissu bâti (20 logements par hectare). Enfin, des espaces publics sont préservés (places, squares...).



une
ruptures
située à
dans le

La zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités (2AUE) :

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à vocation économique à l'Est de la RN7, d'une surface de 6,8 hectares. Elle correspond à la partie Est de la zone NAI et Nair1 du POS. Aujourd'hui urbanisée, la partie Ouest de la zone Nair1 est reclassée en zone UE.

Ce secteur est destiné à recevoir une Zone d'Activités en continuité avec la zone du Pavé de Saulce. Sa programmation n'est pas encore définie, elle dépendra des solutions d'accès à la zone trouvées. En effet, la question des accès est un point délicat de l'aménagement de cette zone. En effet, en fonction de la solution retenue, l'utilisation de la zone pourra varier :

- soit une solution est trouvée pour désenclaver le secteur, et une zone d'activités pourra s'installer
- soit c'est impossible, et le devenir du secteur est incertain.

A l'heure actuelle, ce point n'est pas encore réglé, mais les différents acteurs (communes de Les Tourrettes et de Saulce-sur-Rhône, Communauté

d'Agglomération, ASF, DIR Centre-Est) travaillent à une solution acceptée par tous afin de désenclaver la zone en toute sécurité. Dans l'attente d'une solution, la zone reste fermée.

5- INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET BATI

- Bilan des surfaces

Dénomination des zones	Superficie en hectare :		Superficie en % du territoire communal :	
	Au P.O.S.	Au P.L.U.	Au P.O.S.	Au P.L.U.
Zones urbaines	80,2	91,9	11,2	12,55
Zones à urbaniser	42,3	14,2	5,9	2
Zones agricoles	114,15	105,9	15,9	14,4
Zones naturelles	481	520,8	67	71,05
TOTAUX	717,65	733	100	100

Par rapport au POS, les zones urbaines ont augmenté suite à l'intégration des secteurs urbanisés depuis le POS.

A contrario, les zones à urbaniser diminuent de manière considérable suite à l'intégration de certaines zones NA bâties du POS au zones U et suite à la suppression de certaines zones NA par volonté communale de limiter les extensions et de préserver les espaces naturels.

La surface classée en zone agricole est stabilisée suite à la suppression d'un secteur NC et à la restitution de terres agricoles au lieu-dit Les Nephes.

Le classement en zone naturelle a augmenté. Cela résulte de la réduction des zones à urbaniser.

- L'environnement bâti

Le PLU aura comme principale incidence le maintien et la valorisation du patrimoine bâti existant, garant d'une structuration du paysage urbain.

En outre, le PLU assure une complémentarité avec l'AVAP. Une réflexion en terme d'intégration urbaine a été menée sur les espaces manœuvrables dans le centre du village afin d'optimiser les capacités du foncier et respecter les caractéristiques de gabarit et de densité du tissu urbain environnant.

Les futures zones d'extension à vocation résidentielle sont toutes prévues en continuité de l'espace déjà urbanisé et viennent renforcer le tissu bâti existant afin de recréer un centre urbain.

- L'environnement naturel

